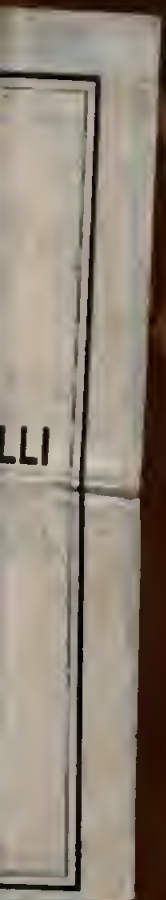
LLI

BIBLIOTECA LUCCHESI-PALLI
III.ª SALA
SCAFFALE 15
PLUTEO V
N.° CATENA 32 (1

Grande Sala O.S.
22-V-38

95

III 15 V

196

22589

# CODE MILITAIRE,

*OU*

# COMPILATION DES ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE,

*Concernant les Gens de Guerre.*

Par M. DE BRIQUET, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & l'un des premiers Commis de M. de Breteuil, Secrétaire d'Etat de la Guerre.

*Nouvelle Edition augmentée des dernieres Ordonnances.*

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" NAPOLI

TOME PREMIER.

PARIS,

Chez NION, Libr[illegible], quai des Auguſtins, à l'Occaſion.

MDCCLXI.

*Avec Approbation & Privilege du Roi.*

III. 15. V. 32 (7

# AVERTISSEMENT

*SUR*

## CETTE NOUVELLE EDITION.

*LE mérite du Code Militaire de M. Briquet eſt généralement reconnu ; mais cet Ouvrage, utile pour un certain tems, ceſſe de l'être, au moment que de nouvelles Ordonnances Militaires abrogent ou changent ſeulement quelques choſes aux anciennes ; la derniere Ordonnance étant celle ſur laquelle on doive uniquement ſe régler.*

*La derniere Edition du Code Militaire contenoit les Ordonnances de nos Rois, rendues juſques & compris l'année 1740. Depuis ce tems il y a eu dans le Militaire des changemens conſidérables tant par rapport à l'Exercice, que relativement à d'autres objets, ce qui rendoit cette Edition inutile ; de ſorte que, outre qu'elle étoit épuiſée, il falloit néceſſairement ou donner un*

*Supplément qui contînt les Ordonnances rendues depuis 1740, ou intercaler, ſoit en entier, ſoit par extrait, ces mêmes Ordonnances dans une nouvelle Edition. C'eſt ce qu'on a fait dans celle-ci, & on n'a rien négligé pour rendre cet Ouvrage d'une utilité complette, ſans pourtant s'écarter du plan de l'Auteur, qu'on a ſuivi ſcrupuleuſement.*

# PREFACE
## DE L'AUTEUR.

LA Nation Françoiſe a paſſé de tout tems pour une Nation guerriere & belliqueuſe. C'eſt par les armes qu'elle s'eſt fait connoître dans les Gaules, & ſa réputation y eſt plus ancienne même que ſon établiſſement. Dès qu'elle fut en état de conquérir, elle chercha les moyens d'aſſurer ſes conquêtes; elle le fit par des loix militaires, qui ſont le capital de ſon ancienne Juriſprudence; mais à meſure que la forme du Gouvernement & la maniere de faire la guerre ont changé, il a fallu changer ces loix.

Après pluſieurs variations inévitables dans ces ſortes de loix, elles ſont parvenues ſous les regnes de Louis XIV. & de Louis XV. à un point de perfection où il y a peu de choſes à ajoûter: s'il y avoit quelque défaut, il ne pourroit venir que de leur trop grande abondance; c'eſt la ſource de l'embarras où j'ai été pour les rappeller à leurs Titres. Il a fallu les diſcuter & les examiner toutes, pour en écarter un grand nom-

bre qui ont été expreſſément ou tacitement abrogées, ou qui n'ayant été publiées que dans des conjonctures particulieres, deviennent inutiles dès que le motif en a ceſſé.

Mon aſſiduité auprès des Miniſtres de la Guerre m'a mis en état de profiter de leurs vûes & de leurs lumieres : j'ai appris en travaillant ſous leurs ordres, à connoître les déciſions qui devoient être permanentes, d'avec celles qui n'avoient été données que pour un tems. Mon zele pour le ſervice du Roi, & pour le progrès de ſes armes, m'a fait remonter plus haut que le regne ſi glorieux de Louis XIV. J'ai eu lieu par-là de faire un parallele utile & même néceſſaire des loix de trois ou quatre ſiecles. On trouvera dans celles de ces tems reculés l'explication des difficultés, que les loix nouvelles n'avoient pas jugé à propos de répéter, parce qu'elles étoient déja décidées; mais l'ancienneté de ces déciſions étoit quelquefois une eſpece de droit de les ignorer. J'eſpere que cette portion de mon travail ſera goûtée de tous ceux qui ſentiront la néceſſité de joindre la théorie à la pratique, & la diſcipline à la valeur. Cette union ſeule peut former un officier parfait : & qui ſépare ces parties, reſte toujours dans la médiocrité.

Ceux qui ne connoiſſent que la Juriſprudence du Barreau, ſeront ſurpris du détail où l'on entre dans les loix militaires ; mais il faut faire attention que, quand les Gens de guerre ont engagé leur parole au Roi & à l'Etat, ils ſont un corps ſéparé du reſte des Citoyens ; ils n'ont plus les mêmes loix pour la police & la diſcipline : la plus petite minutie y devient toujours importante par rapport à la ſubordination.

L'Ouvrage que je donne aujourd'hui, avoit été tenté par quelques Officiers : mais dans leur travail on ne peut louer que leur zele. Je crois avoir fait quelques pas de plus vers la perfection ; & je me flate que les avis des perſonnes expérimentées me feront encore aller plus loin. C'eſt ce que j'attens de la bienveillance des uns, & de l'amour que les autres ont pour le bon ordre.

Ils ſeront peut-être bien-aiſes d'apprendre la conduite que j'ai tenue. Il ne m'a pas ſuffi de rapporter la loi, je me ſuis cru obligé d'en faire quelquefois l'application aux eſpeces qu'elle pouvoit décider.

Quand elle a ſouffert des difficultés ou qu'elle étoit obſcure & embarraſſée, je l'ai expliquée par l'uſage ou par les lettres des Secrétaires d'Etat, qui dans

cette partie deviennent la bouche du Roi même, par l'attention qu'ils ont de ne rien faire que ſous l'autorité, & par les ordres du ſeul & unique Légiſlateur que nous reconnoiſſions dans le Royaume. J'ai quelquefois rapporté ces lettres ou d'autres pieces équivalentes, quand je les ai cru aſſez importantes pour accompagner la loi qu'elles expliquoient.

On ne doit pas s'étonner de voir des répétitions. Il a fallu mettre ſous différens Titres, des loix qui embraſſoient plus d'un objet : & je crois qu'alors on me fera la grace de penſer que ce n'eſt pas une négligence ; ç'auroit été une imperfection ſi j'en avois uſé autrement.

Pour rapprocher tout de la ſituation préſente, j'ai ſubſtitué des termes d'uſage à d'autres qui y avoient été autrefois, & qui n'y ſont plus. C'eſt pour cela que dans les Ordonnances depuis 1716 juſqu'en 1719, j'ai rétabli le terme de Secrétaire d'État au lieu de celui de Conſeil de la Guerre, ſous lequel ces Ordonnances avoient été faites. Je n'ai pas laiſſé d'en avertir dans quelques occaſions, mais non pas dans toutes : ce que j'en dis ici doit tenir lieu d'un avis général.

Les Tables dont j'ai accompagné mon travail, en font, pour leur utilité, une partie eſſentielle,

Par celle des Titres que j'ai mis à la tête de chaque Volume, on verra d'un coup d'œil tout le contenu du Volume entier. La Table alphabétique des matières, qui termine tout l'ouvrage, contient & aide à trouver juſqu'aux moindres détails de toutes les loix particulieres, qui ſont rappellées ſous des Titres généraux, qui embraſſent toujours beaucoup de particularités différentes. Comme c'eſt l'ame de mon travail, je l'ai perfectionnée autant qu'il m'a été poſſible; & c'eſt à cette Table qu'on doit recourir pour trouver plus aiſément dans le corps du Livre la déciſion des doutes que la Juriſprudence militaire a décidés.

# TABLE
# DES TITRES ET PIECES
## *CONTENUS*
## DANS CE VOLUME.

TITRE PREMIER. *Du Grand-Maître de l'Artillerie & de ſes Officiers*, Page 1
Des Gardes & Contrôleurs généraux, 3
De la fonte des Pieces d'Artillerie & de leurs dépendances, 15
Des Salpêtres & Salpêtriers, 17
Proviſions de la charge du Grand-Maître, Capitaine général de l'Artillerie de France pour M. le Duc du Maine, en date du 10 Septembre 1694. 22
Obſervation ſur la juriſdiction du Grand-Maître de l'Artillerie, 29
Déclaration du Roi, portant Réglement pour les fonctions du Contrôleur général de l'Artillerie, donnée à Paris le 21 Juillet 1716, regiſtrée en la Chambre des Comptes, 31
Ordonnance du Roi, portant Réglement pour le payement des Ouvriers qui travaillent à la fabrique des armes ſervant à l'uſage des Troupes de Sa Majeſté, du 25 Octobre 1716, 41
Ordonnance du Roi, portant Réglement pour le bon ordre que Sa Majeſté veut être obſervé dans les manufactures d'armes établies à Charleville & à Maubeuge, du 10 Juillet 1722, 44

TITRE II. *De la ſureté des Magaſins & Arſenaux, & du Service de l'Artillerie dans les Places,* 47

TITRE III. *De la confection & épreuve des Poudres,* 49

TITRE IV. *Des Plants d'Ormes ordonnés pour le Service de l'Artillerie,* 51

TITRE V. *Du Régiment Royal-Artillerie, de ſon Service & du rang des Officiers avec ceux de l'Artillerie,* 53

Inſtruction que S. A. R. a fait expédier au ſieur Camus des Touches, Maréchal de Camp, Lieutenant général d'Artillerie, Directeur général des Ecoles des Bataillons attachés au ſervice de l'Artillerie; & pour le ſieur de Valiere, Maréchal-de-Camp, Inſpecteur général des mêmes Ecoles, chacun dans leur département, 73

Inſtruction pour les Ecoles des cinq Bataillons du Régiment Royal-Artillerie, 76

Etabliſſement de l'Ecole, 79

Différentes Batteries, 81

Manœuvres dans le Parc, 83

Front de Polygone, 84

Chemin couvert, 85

Attaque & défenſe, *ibid.*

Sappe, 86

Mines, 87

Détachement pour l'Ecole de Pratique, 88

Ecole de Théorie, 90

Diſcipline de l'Ecole, 91

TITRE VI. *Du rang des Officiers d'Artillerie de Terre avec ceux de la Marine,* 93

TITRE VII. *Concernant la ſureté des Magaſins à Poudre & les tranſports de Poudre dans le Royaume,* 94

Ordonnance du Roi, du 26 Avril 1724, *ibid.*

Ordonnance du Roi, du 22 Mars 1758, 95

TITRE VIII. *Concernant la Compoſition & le ſervice du Régiment Royal-Artillerie*, 97
Ordonnance du Roi, du 1 Juillet 1729, *ibid.*
Ordonnance du Roi, du 5 Juillet 1729, 102
Ordonnance du Roi, portant création d'un Sous-Aide-Major en chacun des cinq Bataillons du Régiment Royal-Artillerie, du 21 Juin 1745; 109
TITRE IX. *Concernant l'Artillerie*, 111
Ordonnance du Roi, du 7 Octobre 1732, *ibid.*
Déclaration du Roi, concernant l'habillement des Ouvriers de l'Artillerie, du 12 Mars 1741; 116
Ordonnance du Roi, portant défenſe aux Officiers généraux & autres, employés dans les armées de Sa Majeſté, de ſe ſervir des chevaux & équipages de l'Artillerie & des Vivres, du 20 Juillet 1741, 118
TITRE X. *Du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie*, 120
Ordonnance du Roi, pour unir l'Artillerie avec le Génie, ſous l'autorité immédiate de Sa Majeſté, du 8 Décembre 1755, *ib.*
Ordonnance du Roi, portant Réglement pour les Ecoles du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie, du 8 Avril 1756, 127
Ordonnance du Roi, concernant le Corps Royal de l'Artillerie & du Génie, du premier Décembre 1756, 133
Ordonnance du Roi, portant Réglement pour le ſervice du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie, ſuivant ſa nouvelle formation, du 24 Février 1757, 140
Du Service en général, 141
Du Service dans les Places, 143
Du Service en campagne, 148
Fonctions de l'Officier chargé du détail de l'équipage, 155

Ordonnance du Roi, portant établiſſement d'un Commiſſaire général, & de onze Commiſſaires des Guerres & du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie, du 6 Avril 1757, 161
Ordonnance du Roi, pour ſéparer le Corps du Génie de celui de l'Artillerie, du 5 Mai 1758, 173
TITRE XI. *Des Treſoriers du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie*, 176
Lettres-Patentes du Roi, qui reglent la forme en laquelle le ſieur Locquart comptera des exercices de la charge de Treſorier général de l'Artillerie, depuis & compris l'année 1751, juſques & compris 1755, données à Verſailles le 21 Février 1757, *ibid.*
Edit du Roi, portant Suppreſſion des Offices de Treſoriers généraux de l'Artillerie & des Fortifications, réſervés en deux Corps d'Offices diſtincts, par les articles XIII. & XIV. de l'Edit du mois de Décembre 1716; & création en titre d'Office formé de deux, l'un ancien & l'autre alternatif, Treſoriers généraux de l'Artillerie & du Génie, donné à Verſailles au mois de Mars 1758, 179
Etat des parties de dépenſes concernant l'Artillerie & le Génie, qui ſeront payées par les Tréſoriers généraux du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie, chacun en l'année de leur exercice, en exécution de l'article VII. de l'Edit de Création de leurs Charges, du mois de Mars 1758, 191
TITRE XII. *Concernant la compoſition & le ſervice du Corps Royal de l'Artillerie*, 194
Ordonnance du Roi, concernant le Corps

Royal de l'Artillerie, du 5 Novembre 1758, *ibid.*
Ordonnance du Roi, portant Réglement pour le ſervice du Corps Royal de l'Artillerie, du 2 Avril 1759, 206
TITRE XIII. *Concernant les Compagnies de Mineurs & de Sappeurs*, 232
TITRE XIV. *Concernant le ſervice des Colonels du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie*, 238
TITRE XV. *Concernant les Ingénieurs*, 239
Ordonnance du Roi, ſur le ſervice & le rang des Ingénieurs, du 7 Février 1744, *ibid.*
Ordonnance du Roi, concernant le Corps du Génie, du 10 Mars 1759, 258
Service dans les Armées, 261
Service dans les places, 271
TITRE XVI. *Concernant les Compagnies d'Invalides deſtinés au Service de l'Artillerie, dans les Places & ſur les Côtes*, 288
Ordonnance du Roi, du 15 Décembre 1758, *ibid.*
TITRE XVII. *Concernant les Jugemens de l'Arſenal de Paris*, 290
Ordonnance du Roi, du 19 Décembre 1756, *ibid.*
TITRE XVIII. *Du Ban & Arriere-Ban*, 293
Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant défenſes à tous Juges, quels qu'ils ſoient, autres que ceux auxquels le pouvoir en eſt attribué par le Réglement du 30 Juillet 1635, même aux Cours de Parlement, de connoître des différends qui naîtront pour raiſon du Ban & Arriere-Ban, 307
TITRE XIX. *Des Exempts du Ban & Arriere-Ban*, 310
TITRE XX. *Des Cadets*, 317
Service des Cadets dans les Places, 322

TITRE XXI. *Concernant les ſix Compagnies de Cadets, formées par Ordonnance du 16 Décembre 1726,* 328
Ordonnance du Roi, du 2 Août 1728, *ibid.*
Ordonnance du Roi, du 10 Juin 1732, 335
Ordonnance du Roi, du 22 Décembre 1733, 339
TITRE XXII. *Du rang que tiendront entre eux les Régimens de Cavalerie & les Officiers deſdits Régimens,* 340
Rang des Régimens de Cavalerie en 1759, 343
Ordonnance du Roi, qui donne un nouveau rang au régiment de Conti, du 28 Janvier 1733, 345
Ordonnance du Roi, portant que le Régiment de Cavalerie vacant par le décès de M. le Duc du Maine, ſera mis dorénavant ſous le nom & commandement du ſieur Marquis de Saint-Simon, Meſtre-de-Camp, & prendra rang après celui de Toulouſe, du 20 Août 1736, 346
Ordonnance du Roi, pour mettre le Régiment de Cavalerie du Roi Staniſlas, ſous le titre de *Royal-Pologne*, & lui faire prendre rang dans la Cavalerie, immédiatement après le Régiment Royal de Carabiniers, du 30 Mars 1737, 348
Ordonnance du Roi, pour remettre à ſon rang le Régiment de Dragons du Chevalier de Mailly, ci-devant de Condé, du 31 Février 1740, 350
Ordonnance du Roi, pour conſerver aux Cavaliers qui ſeront dorénavant tirés des Régimens de ſa Cavalerie, pour les remplacemens à faire aux Brigades du Régiment Royal de Carabiniers, le rang d'ancienneté qu'ils ont acquis par leurs ſervices,

en entrant dans les Compagnies de Carabiniers, du 25 Février 1741, 352
Ordonnance du Roi, portant que le Régiment de Cavalerie de Chartres, ci-devant Bellefonds, prendra rang dans la Cavalerie après celui d'Orléans, du 7 Mai 1758, 354
TITRE XXIII. *Du rang des Régimens de Dragons*, 355
Edit de Création de l'Etat-Major des Dragons, 357
TITRE XXIV. *Du Commandement des Officiers de Cavalerie & de Dragons*, 359
TITRE XXV. *Des Maréchaux-des-Logis & Brigadiers des Compagnies de Cavalerie & de Dragons*, 367
TITRE XXVI. *Du rang & du commandement des Meſtres-de-Camp & Lieutenans-Colonels de Cavalerie, dont les Compagnies ſubſiſtent dans les Régimens où ils ont été incorporés*, 369
TITRE XXVII. *Concernant le rang des Officiers dans les Régimens nouvellement créés*, 371
Ordonnance du Roi, du 15 Mai 1734, Compagnies de Cavalerie & de Dragons, *ibid.*
TITRE XXVIII. *Du rang des Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons de nouvelle levée*, 372
Ordonnance du Roi, pour régler les rangs des Capitaines des Compagnies de nouvelle levée de Cavalerie Françoiſe & de Huſſards, de l'augmentation du 16 Décembre 1742, du premier Août 1743, 376
TITRE XXIX. *Des Officiers réformés de Cavalerie & de Dragons.* 379

*FIN de la Table des Titres du Tome premier.*

CODE

# CODE MILITAIRE,

*Ou compilation des Ordonnances des Rois de France, concernant les Gens de guerre.*

## TITRE PREMIER.

EXTRAIT des anciennes Ordonnances ſur le fait de l'Artillerie.

*Du Grand-Maître de l'Artillerie & de ſes Officiers.*

### ARTICLE PREMIER.

LES officiers de notre artillerie & munitions d'icelle, ſeront réduits à nombre certain de chacun état, & leurs gages arbitrés aux uns plus, aux autres moins, ſelon leurs qualités & mérites, dont ſe fera un rôle par le grand-maître & capitaine général d'icelle artillerie, qu'il ſignera de ſa main; lequel état ledit grand-maître Nous préſentera pour y corriger & amender ce qu'il Nous plaira, & ce fait, le ſigner par Nous, & arrêter pour ſervir d'acquit à celui qui fera le payement. *François I. à Saint-Germain-en-Laye en Février* 1546.

II. Les lieutenans, commiſſaires, canonniers, fondeurs, prevôts, chirurgiens, apothicaires, fourriers, charpentiers, charrons, forgeurs, déchargeurs, capitaines & conducteurs de charrois ordinaires de notredite artillerie, nouvellement venans à notre ſervice en icelle, ſeront tenus prendre dudit grand-maître lettres de retenue, & faire en ſes mains le ſerment requis à leur état; la preſtation duquel ſerment ſera écrite au dos deſd. lettres de retenue, pour du jour d'icelui ſerment, & non plûtôt, prendre leurs gages: leſquelquelles lettres le tréſorier de notredite artillerie ſera tenu rapporter ſur ſes comptes, ou le *vidimus* d'icelles dûment collationné à l'original. *Ibidem.*

III. Ledit état par Nous ſigné & arrêté des officiers de l'artillerie, ledit grand-maître ſachant le lieu de leurs demeurances, en ſera, avec leur commodité & ſelon la néceſſité que l'on en peut avoir par les pays, un département par les gouverneurs de Paris & Iſle de France, Normandie, Bretagne, Picardie, Champagne, Bourgogne, Guyenne, Languedoc, Dauphiné & Provence; établiſſant en chacun deſdits gouvernemens un des commiſſaires de ladite artillerie. *Ibidem.*

*Le nombre des provinces ayant depuis été augmenté, celui des officiers employés l'a été en même tems.*

IV. En chacun deſdits gouvernemens pareillement il établira un lieutenant, qui veillera & aura l'œil ſur tous les autres officiers

départis en icelui gouvernement, apprendra les lieux de leur demeurance, afin de les pouvoir plûtôt recouvrer quand il ſera requis les mander pour notre ſervice, & que par Nous ou ledit grand-maître il lui ſera ordonné. *Ibidem.*

V. Quand aucun des canonniers & autres officiers de l'artillerie ne pourront venir en perſonne devers le tréſorier de l'artillerie recouvrer leurs gages, ils ſeront tenus eux repréſenter pardevant le commiſſaire du gouvernement auquel ils ſeront départis, s'il n'eſt à plus d'une journée d'eux; ſinon devers le plus prochain juge-royal de leur demeurance, & de lui, enſemble de notre procureur, recouvrer certification de leurdite préſentation, & icelle envoyer audit tréſorier avec leurs procurations pour le rembourſement de leurſdits gages; laquelle certification icelui tréſorier ſera tenu rapporter ſur ſes comptes. *Ibidem.*

*Des Garde & Contrôleur généraux.*

VI. Voulons qu'il n'y ait qu'un ſeul homme qui Nous répondra & tiendra compte des pieces, bâtons & munitions de notredite artillerie; auquel, tant pour lui que pour ſes commis, au nombre de dix, qu'il choiſira réſidans eſdits gouvernemens devant dits, & dont il nous répondra, Nous ordonnerons gages raiſonnables. *Ibidem.*

*Dans toutes les villes où il y a des magaſins d'armes, il y a des gardes-magaſins par-*

*ticuliers, qui ſont nommés par le grand-maître, & qui rendent compte de l'état de leurs magaſins au ſecrétaire d'état de la guerre, & au contrôleur général de l'artillerie, les fonctions de garde général ayant été ſupprimées.*

VII. Sa charge ſera de recueillir de tous les capitaines & gardes des places de frontieres, eſquelles il ſe tranſportera à cette fin (avec les lieutenans du grand-maître & contrôleur général de ladite artillerie, ou ſon commis ès gouvernemens & pays où il ſera établi), les inventaires & récepiſſés de l'artillerie & munitions, y étant ſignés deſdits capitaines. *Ibidem.*

VIII. S'informer & ſavoir d'eux ſi leurs places ſeront ſuffiſamment fournies, & ce qu'il leur défaudra, dont il fera état, que leſdits capitaines ſigneront. *Ibidem.*

IX. Voir & viſiter avec leſdits capitaines ſi l'artillerie & munitions y étant ſeront logées & couvertes, & en lieux convenables pour la conſervation d'icelles; & ſi elles ne le ſont, aviſer avec eux les lieux où on les pourra mettre : & s'ils ne les peuvent ainſi loger ſans faire quelques réparations, en faire faire avec leſdits capitaines les devis par ouvriers & gens à ce connoiſſans, & ſavoir d'eux ce qu'elles coûteront, afin de le Nous rapporter, pour en ordonner ainſi que verrons être à faire. *Ibidem.*

X. Seront leſdits inventaires & récepiſſés baillés par ledit garde général ou ſondit commis au contrôleur général de l'artillerie pour

les enregiſtrer, & ſur le dos d'iceux mettre le *regiſtrata*, pour après ce les remettre ès mains dudit garde général. *Ibidem.*

XI. S'il avient qu'il ſoit beſoin remuer l'artillerie ou munitions d'une place de frontiere en une autre, ce ſera de notre ordonnance ou dudit grand-maître de l'artillerie, ou ſon lieutenant, ſuivant notre volonté; deſquelles le garde général ou ſon commis, en recouvrant récepiſſé du capitaine ou ſon commis à qui elles ſeront baillées, ſera tenu d'autant de décharger l'inventaire & récepiſſé de celui qui les aura fournies & délivrées, & de tout avertir ledit contrôleur, & lui porter ledit nouvel inventaire & y mettre le *regiſtrata. Ibidem.*

XII. Quant aux pieces & munitions d'artillerie rapportées de nos camps & armées, ou autrement achetées de nos deniers, répandues & miſes en dépôt & garde en diverſes villes de notre royaume, Voulons que pour les retirer & mettre en lieux ſûrs, dont on ſe puiſſe aider quand beſoin ſera, ſoient édifiés granges & magaſins exprès en chacun gouvernement; à ſavoir, pour l'Iſle de France, à Paris; pour Normandie, à Rouen; pour Bretagne, à Tours; pour Picardie, à Amiens; pour Champagne, à Troyes; pour Bourgogne, à Dijon; pour Guyenne, à Bourdeaux; pour Languedoc, à Toulouſe; pour Dauphiné, à Lyon; pour Provence, à Aix; leſquels granges & magaſins ledit lieutenant, enſemble leſdits con-

trôleur & garde généraux, ou leurs commis, feront diligence de faire mettre leſdites pieces & munitions en la charge dudit général, & par inventaire de lui ſigné, qui demeureront devers ledit contrôleur, enregiſtrés par lui en ſon regiſtre & contrôlés; dont leſdits lieutenant & garde auront les copies par extrait ſignées dudit contrôleur, & les originaux ſeront portés par lui en la chambre des comptes à la fin de l'année. *Ibidem.*

XIII. Et néanmoins à ce qu'aucune choſe ne puiſſe être tirée, empruntée ou tranſportée deſdites granges ou magaſins, ils ſeront fermés à trois clefs différentes, dont ledit grand-maître, ou ſon lieutenant, en aura une; ledit contrôleur général, ou ſon commis, une autre; & ledit garde général ou ſon commis une autre. Et quand il Nous plaira qu'on tire aucunes pieces deſdits granges ou magaſins, ſoit pour envoyer ès places de frontieres ou pour nos armées, ce ſera avec la ſolemnité deſdites trois clefs, & en préſence des deſſuſdits chargés de la garde d'icelles, dont leſdits contrôleur & garde généraux feront regiſtre; & ſi c'eſt pour envoyer eſdites places de frontieres, ledit garde général en recouvrera pour acquit les récepiſſés des capitaines auſquels elles ſeront delivrées, & iceux portera audit contrôleur général pour en faire regiſtre & mettre au dos le *regiſtrata;* & ſi c'eſt pour nos camps & armées, elles demeureront encore, quelque part qu'elles ſoient menées, en la charge dud.

garde général, pour répondre & rendre raiſon de ce qu'elles ſont devenues. *Ibidem.*

Nota. *Ces trois clefs ſont aujourd'hui gardées, l'une par le commandant de la place, l'autre par le commiſſaire d'artillerie y réſidant, & la troiſieme par le garde-magaſin.*

XIV. Quand il ſe fera par Nous achats d'aucuns cuivres, étains, plomb, fer, ſoufre, & autres matieres & munitions, les marchands ſeront tenus en mettre les contrats & marchés ès mains dudit garde général, qui les portera & exhibera audit grand-maître ou ſon lieutenant, & pareillement audit contrôleur général pour en faire regiſtre, & ſuivant icelui marché à chacune fois que les vendeurs apporteront leſd. cuivres, matériaux & munitions, ils ſeront viſités par ledit grand-maître ou ſon lieutenant, contrôleur & garde généraux ou leurs commis, appellés avec eux les fondeurs & autres qu'ils aviſeront à ce connoiſſans, pour ſavoir s'ils ſeront du titre, bonté & qualité contenus eſdits marchés; & s'ils ſont tels, les feront mettre eſdits granges & magaſins ainſi fermans que deſſus, expédiant de ce leurs certifications auſdits marchands, pour en vertu d'icelles, & la quittance dudit garde général, le rendant de ce comptable envers Nous, recouvrer leur payement du tréſorier de notre épargne ou autre comptable ſur lequel ils ſeront pour ce aſſignés; leſquelles certifications & quittances ſeront enregiſtrées par ledit contrôleur, & ſur le dos

d'icelles mis le *regiſtrata* ſigné de ſa main, autrement elles ne ſeront valables ni recevables en la chambre des comptes à l'acquit du comptable qui en aura fait le payement. *Ibidem.*

XV. Leſdits granges & magaſins ſeront mis en la charge & garde dudit garde général, ſous la fermeture deſdites trois clefs, & par le regiſtre & contrôle contenu ci-deſſus, les bois d'affuts & remontage, toutes autres munitions d'artillerie, ainſi qu'elles ſeront achetées, livrées & préparées pour notre ſervice ; dont pareillement ledit garde général baillera les inventaires & récepiſſés audit contrôleur, pour iceux rendre & porter en la chambre des comptes à la fin de l'année, comme deſſus. *Ibidem.*

XVI. Quand il conviendra délivrer leſdits cuivres & étains pour fonte d'artillerie aux fondeurs d'icelle, la fourniture s'en fera par ledit garde général, de l'ordonnance du grand-maître de l'artillerie ou ſon lieutenant, contrôlée & enregiſtrée par ledit contrôleur général ou ſon commis ; & la fonte faite des pieces, qui ſeront viſitées & priſées en la préſence dudit grand-maître ou ſon lieutenant à ce par lui expreſſément député, & dudit contrôleur général ou ſon commis. Où il n'y pourra être en perſonne, ſera par eux fait calcul des matériaux qui y ſeront entrés, pour ſavoir ſi les fondeurs auront loyalement employé en icelles leurs matériaux, & s'il y en a de retour les feront re-

mettre eſdites granges de munitions, ſous la garde dudit garde général, dont ſe fera regiſtre comme deſſus, pour après être miſes icelles pieces ès mains des charpentiers, charrons, & forgeurs, afin de les monter d'affuts & de rouages; & cela fait, ſeront encore viſitées par ledit grand-maître, contrôleur, & garde généraux ou leurſdits lieutenans & commis, appellés gens à ce connoiſſans, afin de ſavoir ſi elles ſeront en bon équipage pour Nous faire ſervice, & ſi elles n'y ſont, les y feront remettre avec preuve & eſſai, pour après être délivrées audit garde général eſdites granges, ſous la fermeture deſdites trois clefs différentes, dont ſe fera regiſtre & contrôlé comme deſſus eſt dit: deſquels granges & magaſins ne ſera aucune choſe tirée ni tranſportée ſans mandement exprès de Nous, ou dudit grand-maître de l'artillerie ou ſon lieutenant, ſuivant notre vouloir, ſervant à l'acquit dudit garde, enregiſtré ſemblablement par ledit contrôleur ou ſon commis. *Ibidem.*

XVII. Ledit garde général aura à recouvrer, en préſence deſdits lieutenant & contrôleur de l'artillerie ou ſon commis, les ſalpêtres bons & valables qui lui ſeront baillés par les tréſoriers deſdits ſalpêtres, chacun à ſon égard, auſquels il en baillera ſes quittances enregiſtrées par ledit contrôleur général, & au dos mis & ſigné *regiſtrata*; autrement ne ſeront valables à leur acquit: leſquels ſalpêtres ſeront mis eſdites granges,

& enfermés comme deſſus. Et quand il ſera beſoin faire & compoſer poudres, les ſalpêtres & ſoufres en ſeront retirés & pris eſdites granges & magaſins, de l'ordonnance dudit grand-maître ou ſon lieutenant, juſqu'au nombre que l'on voudra faire leſdites poudres, dont leſdits contrôleur & garde généraux feront regiſtre : & icelles compoſées & affinées, ledit grand-maître ou ſon lieutenant, enſemble leſdits contrôleur & garde, ou leurs commis, les viſiteront & feront viſiter par gens à ce connoiſſans, pour ſavoir ſi elles ſeront bonnes & loyales, & du titre qu'elles devront être, eu égard aux quantités du ſalpêtre & ſoufre qui leur auront été baillés & délivrés; faiſant remettre en ladite munition le reſte deſdits ſalpêtre & ſoufre (ſi aucun y en a) par regiſtre & contrôle, comme deſſus. *Ibidem.*

XVIII. Leſdites poudres trouvées recevables, bonnes & valables, ſeront miſes ès-mains dudit garde général ou ſes commis, ès-granges & magaſins pour ce deſtinés, ſous leſdites trois clefs : dont leſdits contrôleur & garde généraux feront chacun en ſon regard regiſtre, tellement que depuis le commencement juſqu'à la fin, regiſtre & contrôle dûement faits de l'entrée des pieces & munitions d'artillerie eſdites granges, enſemble de l'iſſue d'icelles, pour quelque cauſe & par quelques mandemens que ce ſoit, leſdits contrôleur & garde généraux,

& chacun d'eux, Nous pourront certainement répondre que ſera le tout devenu. *Ibidem.*

XIX. Venant ledit garde général à rendre ſes comptes, il aura à faire mention en iceux, de toutes les pieces & munitions d'artillerie étant ès places de frontiere, dont la vérification ſe fera par les inventaires originaux des capitaines; leſquels à cette fin il exhibera en la chambre des comptes pour lui être rendus, laiſſant en icelle copie d'iceux, ſignée par collation de lui & de l'auditeur deſdits comptes, afin de Nous pouvoir repréſenter, & audit grand-maître de l'artillerie, toutefois qu'il Nous plaira, iceux originaux; pour ſi métier eſt, faire charger & décharger leſdits capitaines de pieces & munitions que l'on mettra ou tirera de leurs places; & les faire contraindre ou leurs héritiers (s'ils étoient décédés) à rendre & remettre eſdites places ce qui ſe trouvera en avoir été tiré & tranſporté; ſinon qu'ils vérifient les avoir employés & délivrés ailleurs pour notre ſervice, & par notre ordonnance ou dudit grand-maître de l'artillerie, ou ſon lieutenant, contrôlée ou enregiſtrée comme deſſus. *Ibidem.*

XX. Se chargera ledit garde général en ſes comptes, de tout ce qui aura été mis & tiré deſdits granges & magaſins, dont la recette ſe vérifiera par ſes quittances de ce par lui baillées à gens comptables, & par les inventaires & récépiſſés mis ès mains dudit

contrôleur pour les munitions apportées de nos camps & armées, & autres achetées de nos deniers, dont il n'auroit baillé quittances à gens comptables avec le contrôle dudit contrôleur, & la dépense, par nos mandemens & dudit maître de l'artillerie ou ses lieutenans, contrôlés & enregistrés, ainsi que dit est suivant notre vouloir, pour ce qui aura été tiré desdits granges & magasins, ou autrement transporté d'une place à l'autre. *Ibidem.*

XXI. Pour obvier qu'à faute de mettre par ledit contrôleur général à tems ses contrôles en la chambre de nos comptes, ensemble lesdits inventaires & récépissés originaux dudit garde général, le rendant comptable envers Nous, des parties dont il n'auroit délivré ses quittances à gens & officiers comptables, la reddition des comptes dudit garde général, ne soit aucunement retardée; ordonnons que le contrôleur général sera tenu à la fin de l'année recueillir de ses commis tous les contrôles, pour, avec le sien en faire un seul; y nommant & déclarant lesdits commis, & ce que par eux & chacun d'eux en son regard aura été par sa commission sur ce fait & contrôlé: & icelui contrôle porter & délivrer en la chambre des comptes, six mois après l'année échue, ensemble les inventaires originaux qu'il aura reçus dudit garde général; le rendant, comme dit est, comptable envers Nous. *Ibidem.*

XXII. Sera tenu ledit garde général Nous nommer & préſenter les commis, pour, ſuivant ſes lettres de nomination, être par Nous expédiées lettres de commiſſion auſdits commis, par leſquelles l'adreſſe du ſerment & caution ſera faite audit garde général : & à icelui ſeront tenus leſdits commis venir rendre compte deux mois après chacune année finie & expirée ; pour après être rendu par ledit garde général le compte entier de noſdites piéces, bâtons & munitions en notre chambre des comptes. Autrement, & à faute de ce faire, ledit garde général pourra procéder par ſuſpenſion contre les délayans ou refuſans, & Nous nommer en leur lieu autres perſonnages pour faire exercer leſdites commiſſions, juſqu'à ce que leſdits commis ayent rendu compte, comme dit eſt. *Ibidem.*

XXIII. En rendant par leſdits commis leurſdits comptes, ledit garde général ſera tenu payer à chacun d'eux la ſomme par Nous à eux ordonnée, ou ce qui en aura par lui été reçu du tréſorier ordinaire de notredite artillerie : & quant aux frais qui ſeront néceſſaires pour l'extraordinaire de l'artillerie, ledit grand-maître en ordonnera ſelon les états qui par chacun mois en ſeront par Nous faits audit tréſorier ordinaire, en notre privé conſeil : & en rapportant les rôles ou cahiers de lui expédiés, ſignés & ſcellés, enregiſtrés & ſignés dudit contrôleur général, comme il eſt pareillement ac-

coutumé, & quittances des parties où elles écherront, Voulons qu'icelles parties ſoient allouées & comptées audit tréſorier de l'extraordinaire. *Ibidem.*

XXIV. Quand il ſurviendra quelques affaires où ledit grand-maître ne pourra être en perſonne, pour ordonner des frais extraordinaires y néceſſaires, il élira ſon lieutenant général, ou tel des commiſſaires d'icelle artillerie qu'il aviſera, pour y vacquer en ſon lieu, lequel à cette fin il Nous préſentera; auquel, en ce faiſant, ferons expédier commiſſions, pour ordonner les frais néceſſaires durant ladite affaire, ſuivant les états qui par Nous en ſeront faits chacun mois en notre privé conſeil : & de ces ordonnances, enregiſtrées & contrôlées par ledit contrôleur général ou ſon commis, ſe fera un cahier chacun mois, que Nous validerons ainſi qu'il appartiendra; en rapportant lequel le tréſorier de l'extraordinaire de ladite artillerie, & les quittances des parties où elles écherront, les ſommes y contenues ſeront pareillement allouées en ſes comptes. *Ibidem.*

XXV. Sera tenu ledit tréſorier de l'extraordinaire, Nous envoyer par chacun mois l'état de la dépenſe faite durant icelui mois, ſigné de ſa main ou de ſon commis, & dudit grand-maître de l'artillerie ou deſdits lieutenans ayant miſſion de Nous pour ordonner deſdits frais, enſemble du contrôleur général ou de ſes commis, & ce dedans

le quinzieme jour du mois enſuivant, afin que par-là Nous voyons comment auront été ſuivis les états par Nous ſur ce faits, & puiſſions mieux pourvoir aux aſſignations qui ſeront néceſſaires pour le fait d'icelle artillerie. *Ibidem.*

XXVI. Voulons que leſdits commis ordinaires deſdits contrôleur & garde généraux, & chacun d'eux, jouiſſent de tels & ſemblables priviléges, exemptions, franchiſes & libertés que font & jouiſſent les autres officiers & canonniers de notredite artillerie; deſquels priviléges iceux commis jouiront tant qu'ils ſeront actuellement eſdites charges. *Ibidem.*

XXVII. Le tréſorier ordinaire de l'artillerie payera les gages, tant deſdits contrôleur & garde généraux, que de leurs commis eſdites charges, & ledit garde général viendra compter huit mois après l'année échue. *Ibidem.*

### *De la Fonte des Pieces d'Artillerie, & de leurs dépendances.*

XXVIII. Il ne ſera loiſible à aucunes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, de tranſporter ou faire tranſporter hors l'étendue de notre royaume, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, aucuns métaux, cuivres, autre matiere ſervant à l'artillerie & munitions d'icelle: de faire ni fondre aucunes pieces d'artillerie, ni boulets des ſix calibres de France; à

ſavoir canon, grande coulevrine, bâtarde, moyenne, faucon & fauconneau, ni d'autres calibres étrangers, quels qu'ils ſoient, approchans de la groſſeur deſdits ſix calibres, ſans permiſſion de Nous par lettres patentes ſcellées de notre grand ſcel, qui ſeront adreſſées au grand-maître & capitaine général de l'artillerie de France, pour ſur icelles donner ſon attache, conſentement, & être icelles contrôlées par le contrôleur général de l'artillerie, qui en tiendra regiſtre, afin d'y avoir recours quand beſoin ſera; révoquant à cette fin toutes lettres, permiſſions & conceſſions qui pourroient ci-devant avoir été obtenues de Nous ou des Rois nos prédéceſſeurs ſur ce ſujet. *Henri IV. en Décembre* 1601. *& Charles IX. en* 1572. *article premier.*

XXIX. Et où aucuns de nos ſujets ſe trouveroient avoir en leurs maiſons, villes ou châteaux, deſdites pieces & boulets des calibres ci-deſſus ſpécifiés, poudres, cordages, affuts, ferremens, métaux & autres uſtenciles dépendans du fait de l'artillerie; Voulons que dans deux mois ils en repréſentent l'état & inventaire audit grand-maître, & prennent de Nous nouvelles permiſſions par nos lettres patentes, & attaches d'icelui grand-maître, de pouvoir avoir & garder leſdites pieces de fonte & munitions en leurs maiſons & places; & à faute d'y ſatisfaire, demeureront à Nous acquiſes & confiſquées, pour être leſdites pieces,

matieres, & ſuſdites munitions conduites & faites, portées en notre arſenal & magaſin, le plus proche de leurſdites maiſons, & par eux délivrées ès mains des commiſſaires de notre artillerie, ayant charge dudit arſenal, qui en avertiront ſoigneuſement ledit grand-maître, & ce ſur peine aux contrevenans de punition corporelle. *Henri IV. en Décembre* 1601.

XXX. Et afin que leſdites pieces ſe puiſſent mieux connoître; Voulons qu'elles ſoient marquées de la marque des armes de celui qui les fera faire, de la marque du fondeur, avec la date de l'année en laquelle elles ſeront faites, & ce ſur peine de confiſcation de corps & de biens. *Charles IX. à Blois en Mars* 1572. *article premier.*

*Des Salpêtres & Salpêtriers.*

XXXI. Défendons aux gouverneurs & nos lieutenans généraux des provinces, donner commiſſion & permiſſion de faire & compoſer ſalpêtres & poudres. *Charles IX. Mars* 1572. *art. II. & ſuivans.*

XXXII. Pareillement défendons, ſur peine de la hart, à tous poudriers, ſalpêtriers, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucune recherche des ſalpêtres, ni iceux affiner, ſans commiſſion du grand-maître & capitaine général de notre artillerie, & contrôleur général d'icelle, eſquelles commiſſions ſeront contenus les noms & demeurances deſdits ſalpêtriers, &

le nombre de ſalpêtres que chacun d'eux aura à fournir par chacun an. *Ibidem.*

XXXIII. Seront leſdits ſalpêtriers établis par les provinces de ce royaume, ſelon que ledit grand-maître verra qu'il en ſera beſoin; pour incontinent que leſdits ſalpêtriers auront fait & affiné du ſalpêtre, l'apporter & rendre en nos magaſins ès mains des commiſſaires qui auront la charge de faire la proviſion d'iceux. *Ibidem.*

XXXIV. Défendons auſdits commiſſaires ayans charge de fournir nos magaſins, de faire ni compoſer aucunes poudres ailleurs que dedans nos arſenals & magaſins, ſur peine de confiſcation deſdites poudres & d'amende arbitraire. *Ibidem.*

XXXV. Défendons auſdits ſalpêtriers & tous autres de faire ni compoſer poudre à canon, ſoit ès villes, châteaux, maiſons publiques ou privées, villages, bourgs & bourgades, ni en quelque lieu que ce ſoit, & y dreſſer des moulins & autres engins à battre icelles poudres, fors auſdits commiſſaires & poudriers qui ſeront établis par commiſſion dudit grand-maître de l'artillerie (contrôlée comme dit) en nos arſenals & magaſins, & ce ſur peine de la hart, confiſcation deſdites poudres & deſdits moulins & engins, pilons, mortiers, chaudieres, & autres uſtenſiles. *Ibidem.*

XXXVI. Voulons qu'iceux uſtenſiles qui ſeront trouvés ailleurs qu'en noſdits magaſins, ſoient pris & enlevés, & vente être

faite d'iceux par les officiers de notre artillerie, au plus offrant & dernier encheriſſeur, en préſence de notre procureur du lieu où ſe fera lad. vente, & les deniers qui en proviendront affectés, moitié pour la réparation de ladite artillerie, & l'autre moitié au dénonciateur. *Ibidem.*

XXXVII. Ordonnons que les contrevenans aux défenſes ſuſdites, ſoient condamnés en cinquante livres d'amende pour chacune livre de poudre qui ſe trouvera être faite par perſonnes non ayant pouvoir de Nous ou dudit grand-maître & capitaine général de notredite artillerie, & ailleurs qu'en nos magaſins. *Ibidem.*

XXXVIII. Défendons ſur peine de confiſcation de corps & de biens, à toutes perſonnes de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, de tranſporter ni vendre aucuns ſalpêtres ni poudres en notre royaume & hors d'icelui, ni iceux retenir & receler en quelque lieu que ce ſoit. *Ibidem.*

XXXIX. Seront toutes perſonnes contraintes à faire, ſouffrir & endurer l'ouverture de tous lieux où ſeront recelés leſdits ſalpêtres, par toutes voies accoutumées de juſtice, réellement & de fait, même par empriſonnement de leurs perſonnes en cas de deſobéiſſance, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons être differé. *Ibidem.*

XL. Pour donner plus de moyen à nos

ſalpêtriers à faire leur devoir, voulons que de tous ſalpêtres, bois, cendre, charbon, & autres choſes concernant le fait deſdits ſalpêtres, qui ſe tranſporteront de lieu en autre par leſdits commiſſaires des ſalpêtres, leurs commis & députés, ne ſoit payé aucun péage, gabelle, douane, ſubſide ni impoſition quelconque; & pour cet effet commandons à tous maîtres des ports, ponts, péages, paſſages, travers, & détroits, les laiſſer paſſer franchement & quittement en faiſant apparoir de certification de l'un deſdits commiſſaires. *Ibidem.*

XLI. Afin que les tranſgreſſeurs de noſdites ordonnances ſoient plûtôt connus & punis, ordonnons que les deniers provenans des confiſcations & amendes de ceux qui contreviendront à préſente ordonnance, les frais de juſtice préalablement payés & acquittés; les deux tiers Nous appartiendront pour être employés aux réparations de ladite artillerie, & l'autre tiers au dénonciateur. *Ibidem.*

XLII. Voulons qu'en vertu deſdites commiſſions du grand-maître de notre artillerie, contrôlées comme dit eſt, ouverture ſoit faite auſd. ſalpêtriers par toutes perſonnes; & leur permettons d'entrer ès maiſons, caves, celliers, caveaux, rochers, & autres lieux eſquels ſe pourront trouver leſdits ſalpêtres, ſans toutesfois faire aucun dommage aux propriétaires deſdits lieux, & d'y beſogner de tous outils; à ſavoir, ès maiſons,

granges, étables, caves, celliers, & autres lieux manables, de l'eſcouvette de groſſe bruyere & broſſette ſeulement, ſans uſer de ratiſſoirs ni aucuns autres ferremens; & ès lieux inhabitables, pourront uſer de ratiſſoirs, marteaux, picqs, pelles, boyaux & tranches; leſquels ratiſſoirs ne ſeront plus peſans que d'un quarteron de livre en fer & manche, & ſeront marqués des armes du grand-maître de notre artillerie, & prins de nos forgeurs en notre arſenal de Paris, & non ailleurs; & s'il y en a aucuns qui en abuſent & ſe trouvent ſaiſis d'autres ratiſſoirs, ſeront punis corporellement. *Ibidem.*

XLIII. Pourront noſdits ſalpêtriers prendre les outils néceſſaires pour le port & voiture des matieres propres à faire compoſer leſdits ſalpêtres, en payant raiſonnablement & de gré à gré, hormis les terres & matieres que leur permettons de prendre & enlever quittement, pour la compoſition de noſdits ſalpêtres, ſans en abuſer aucunement, ſur peine de punition corporelle. *Ibidem.*

XLIV. Défendons à toutes perſonnes, ſur peine de la hart & de confiſcation de corps & de biens, qu'ils n'ayent à vendre ni trafiquer, ni marchander les ſalpêtres cueillis & amaſſés en notre royaume, pays & ſeigneuries à aucuns étrangers ni autres, ni iceux tranſporter ni ſouffrir être tranſportés hors de notredit royaume ſans congé & licence de Nous. *François I. à Fontainebleau, en Novembre* 1540.

XLV. Tous ſalpêtriers ſeront juſticiables de nos juges ordinaires, pour proceder contr'eux s'ils abuſent en leurs charges. *Charles IX. ès états d'Orléans. Art. LXXIV.*

---

*PROVISIONS de la Charge de Grand-Maître Capitaine Général de l'Artillerie de France, pour M. le Duc du Maine, en date du 10 Septembre 1694.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. L'état & office de grand-maître & capitaine général de l'artillerie de France que poſſedoit le feu ſieur duc d'Humieres, maréchal de France, étant à préſent vacant par ſon décès, & ſachant de quelle importance il eſt au bien de notre ſervice & à celui de l'état, de remplir au plûtôt cette charge, d'une perſonne dont la capacité & l'expérience nous donnent lieu de nous repoſer entierement ſur elle des ſoins & de l'adminiſtration des choſes qui en dépendent & qui la concernent, Nous avons eſtimé que nous ne pouvions pour cette fin faire un meilleur ni plus digne choix, que de notre très-cher & très-amé fils le duc du Maine, pair de France, gouverneur & notre lieutenant général en notre province de Languedoc, général de nos galeres, colonel général des ſuiſſes & griſons étant à notre ſolde, & meſtre de camp, lieutenant de notre régiment royal des carabiniers, non-ſeulement par la conſidération de ſa naiſſance, mais auſſi par les preuves qu'il nous a données de ſa valeur, de ſon grand courage, de l'expérience qu'il s'eſt acquiſe en la guerre, dans les diverſes charges & emplois qu'il a exercés dans nos armées, par-

ticulierement aux commandemens que nous lui avons donnés de notre cavalerie dans celles de Flandres & d'Allemagne, où il a fait paroître une prudente & sage conduite, accompagnée de beaucoup de fermeté & d'intrépidité dans les occasions périlleuses qui s'y sont rencontrées; ce qui, joint aux autres grandes qualités qui sont en sa personne, Nous fait espérer qu'il Nous servira dignement & utilement en ladite charge; prenant aussi toute confiance en sa fidélité & affection singuliere à notre service; Savoir faisons que pour ces causes & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, Nous avons notredit très-cher & très-amé fils le duc du Maine, fait, créé, constitué, ordonné & établi, faisons, créons & constituons, ordonnons & établissons grand-maître & capitaine général de notre artillerie de France: & ladite charge, ensemble la sur-intendance, l'exercice, l'administration & gouvernement dudit état & office de grand-maître & capitaine général de notre artillerie, tant deçà que delà la mer, les monts & pays de notre obéissance & protection, vacante, comme dit est, par le décès dudit feu sieur maréchal de Humieres, avons donné, octroyé & accordé, donnons, octroyons & accordons par ces présentes signées de notre main, à notredit fils duc du Maine, pour dorénavant nous servir aux charges, sur-intendance, exercice, administration & gouvernement dudit état de grand-maître en qualité d'officier de notre couronne, & aux mêmes honneurs, dignités, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, droits de journées de chevaux & autres droits, avec les états, pensions ordinaires & extraordinaires, profits, revenus & émolumens tels & semblables qu'en a joui ou dû jouir feu notredit cousin le maréchal de Humieres, & qu'ont fait les autres grands-

maîtres & capitaines généraux de l'artillerie ſes prédéceſſeurs audit état & charge, & pour raiſon d'icelles : & en outre, Nous lui avons donné & donnons pouvoir & autorité d'avoir l'inſpection & la ſur-intendance ſur tous les officiers, commiſſaires, canonniers, charrons, charpentiers, fondeurs, déchargeurs, capitaines, & conducteurs de charrois, médecins, chirurgiens, apothicaires, tentiers, tonneliers, baillifs de la juſtice, lieutenant, procureur, & notre avocat, greffier, prevôt & archers, maréchaux-des-logis, ſergens, & autres, tant ordinaires qu'extraordinaires : pourvoir aux offices, places, états & charges d'icelle, de perſonnes expérimentées & de qualité requiſe, ainſi qu'il connoîtra être à faire pour notre ſervice. Et comme de tout tems les grands-maîtres d'artillerie, capitaines généraux d'icelle ont accoutumé de faire, voir, viſiter & prendre connoiſſance de toutes & chacunes les pieces d'artillerie, tant groſſes que menues, boulets, poudres de toutes ſortes, ſalpêtre, ſoufre, cuivre, étain, plomb, fer, bois de remontage, & de toutes autres ſortes de matériaux & munitions, bâtons & harnois de guerre, outils à pionniers & à gens de métier ou manouvriers, tant de ceux qui ſont préſentement, que de ceux qui ſeront mis dorénavant en nos magaſins, villes, châteaux, citadelles, & places de notre royaume, pays de notre obéiſſance & ſous notre protection, icelles pieces & munitions faire mettre par inventaire ; & pour cet effet envoyer les commiſſaires & autres officiers de notre artillerie qu'il aviſera, pour en faire rendre compte ſur les derniers inventaires qui en ont été faits, les augmenter, diminuer, changer, & renouveller de place à autre, ſelon qu'il verra être de beſoin pour notre ſervice ; & pareillement avoir regard ſur les fontes de noſdites pieces d'artillerie,

remontage

remontage & équipage d'icelles, façons & compositions de poudres, tant groſſes que menues, même de mener, faire conduire & exploiter, ſoit ès armées, entrepriſes, ſiéges, tant par terre que par mer, pour la défenſe de nos villes, attaque des places & autres lieux qu'il ſera requis, & de tel nombre de pieces de notredite artillerie, poudres, boulets, & de toutes autres ſortes de munitions que beſoin ſera, verra & connoîtra & que les affaires le requereront ; & par même moyen pourvoir à l'entretenement deſdites pieces, munitions & autres affaires concernant & dépendant du fait de notredite artillerie, comme auſſi d'avoir l'adminiſtration générale de tous les travaux, forts, tranchées & retranchemens, blocus, lignes de communication, redoutes, & tous autres remuemens de terre qu'il conviendra faire en nos armées, & aux villes & places que nous voulons réduire en notre obéiſſance, enſemble des raſemens & démolitions d'icelles, tant dedans que dehors notre royaume, pays de notre obéiſſance & protection : ordonner de tous les payemens tant deſdits travaux qu'achats de matériaux, faſcines, gabions, & généralement de toutes les choſes qui concernent l'exécution des ſiéges, priſes de villes, places, forts, châteaux, & démolitions d'iceux : faire, voir & paſſer tous marchés & autres actes & contrats qui ſeront néceſſaires pour le fait de ladite artillerie & achats deſdites munitions, & en ce faiſant ordonner des payemens tant des aides & extraordinaires voyages, ſervices & récompenſes deſdits officiers, commiſſaires, forgeurs & gens de métier, & tous autres ſuppôts, tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite artillerie, gages & ſolde des pionniers, chevaux, capitaines & conducteurs d'iceux, que des fontes, façon deſd. pieces, montages, radoubs & équipages d'icelles, achats de matériaux, bou-

lets, cuivre, salpêtre, soufre, bâtons de guerre, harnois, canons, piques, outils de toutes sortes, & autres provisions & munitions de notredite artillerie & des dépendances d'icelle, transports, chariots & voitures desdites pieces, poudres, boulets, salpêtre, & autres munitions en général & en particulier, distributions, consommations & délivrances desdites pieces, poudres, boulets, salpêtre & munitions qu'il appartiendra faire pour le fait de notredite artillerie, sans que autres que notredit fils en puissent prendre connoissance : le tout faire payer, distribuer & délivrer par les trésoriers généraux de notre artillerie, & par ceux qui seront par Nous commis pour faire lesdits comptes & payemens, chacun en son regard, des deniers qui lui seront par Nous ordonnés pour l'effet que dessus : & icelles pieces, poudres, munitions, salpêtre, boulets & autres munitions généralement quelconques, & aussi les armes qui Nous appartiendront, faire, bailler & distribuer, ainsi qu'il verra être à-propos pour notre service, par le garde général de notre artillerie & munitions, sur ses ordonnances, certifications & mandemens contrôlés par le contrôleur général de l'artillerie ou ses commis ; lesquels ordonnances, certifications & mandemens Nous voulons pouvoir valoir & servir à l'acquit de nosdits trésoriers & autres qui auront fait lesd. payemens, & délivrer lesdites pieces, poudres, boulets, salpêtre & autres munitions, tout ainsi que si par Nous ils avoient été faits, lesquels Nous avons dès-à-présent validés & autorisés, validons & autorisons par cesdites présentes, par lesquelles Nous avons à notredit très-cher & très-amé fils le duc du Maine permis & octroyé, permettons & octroyons qu'aux lieux où il ne pourra vaquer en personne, il puisse commettre son lieutenant général, choisir & élire tel des commissai-

res ordinaires & extraordinaires qu'il aviſera pour ſes lieutenans, auſquels il baillera ſa commiſſion, pour en ſon lieu & abſence vaquer & entendre auſdites affaires, & enſemblement ordonner des frais & dépenſes qu'il conviendra faire à l'effet & exécution de leurſdites commiſſions, tout ainſi qu'il pourroit faire s'il y étoit en perſonne; leſquels frais & dépenſes Nous avons auſſi validés & validons comme deſſus tant qu'il Nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes, cour des aides de Paris, qu'icelui notredit fils le duc du Maine, grand-maître de l'artillerie, après que de lui Nous aurons pris & reçû le ſerment en tel cas requis & accoûtumé, & icelui mis en poſſeſſion de la ſurintendance, exercice, adminiſtration & gouvernement dudit état de grand-maître de l'artillerie, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent jouir d'icelui pleinement & paiſiblement: Mandons en outre à nos très-chers & bien-amés couſins les maréchaux de France, & tous gouverneurs de nos provinces, lieutenans généraux, chefs & conducteurs de nos gens de guerre & armées, baillifs, ſénéchaux, capitaines, gouverneurs, maires & échevins, conſuls, jurats, capitouls, & autres officiers & perſonnes établies en nos villes, châteaux, citadelles & fortereſſes, & autres nos juſticiers & officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux en droit ſoi & comme à lui appartiendra; qu'ils lui mettent ou faſſent mettre en évidence toutes les pieces d'artillerie, poudres, boulets, ſalpêtre, ſoufres, harnois de guerre, & autres munitions qui ſont eſdites villes, châteaux, fortereſſes & citadelles, pour, ſi bon lui ſemble, les faire mettre par inventaires, ou les faire tirer deſdites villes, citadelles & places, les augmenter, diminuer, ou faire rendre compte, & tout ainſi

qu'il verra être à faire pour notre ſervice ; & à cette fin lui ouvrir ou faire ouvrir aux commiſſaires & autres officiers de ladite artillerie qu'il envoyera de ſa part pour cet effet, tous les magaſins & autres lieux deſdites villes, cités, châteaux, citadelles & fortereſſes où ſeront leſdites munitions, à lui faire obéir ès choſes touchant & concernant ledit état de grand-maître & capitaine général de notredite artillerie, circonſtances & dépendances, & de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, auſquels Nous mandons ainſi le faire ſans difficulté ; & pareillement à nos amés & féaux conſeillers les tréſoriers généraux de ladite artillerie, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que des deniers qui par Nous leur ſeront ordonnés pour convertir & employer au fait de leurs charges, ils payent & délivrent à notredit fils le duc du Maine les états ordinaires & extraordinaires, penſions & droits ſuſdits audit état de grand-maître & capitaine général de notredite artillerie, appartenant dorénavant par chacun an, tels & ſemblables qu'ils ont accoutumé & les ont payés à ſes prédéceſſeurs les grands-maîtres & capitaines généraux de lad. artillerie ; leſquels payemens, enſemble pour tous les frais & dépenſes de deniers diſtribués, de munition & délivrance deſdites pieces & munitions ci-deſſus déclarées, qui auroient été diſtribuées par leſdits tréſoriers & gardes généraux, par les ordonnances, certificats & mandemens dudit ſieur duc du Maine ou de ſes lieutenans, commiſſaires par lui députés, dûement contrôlés, Nous voulons être paſſés & alloués ès comptes deſdits tréſoriers généraux de notre artillerie, gardes des munitions d'icelle, & de celui ou ceux, qui payés & délivrés les auront, & rabattus de leur recette par nos amés & féaux les gens de nos comptes & autres qu'il appartiendra, auſquels mandons ainſi

ſe faire ſans difficulté, rapportant par eux leſdites préſentes ſignées de notre main, ou copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux notaires & ſecrétaires, avec les ordonnances, certifications, mandemens & rôles ſignés & expédiés, tant par notredit fils le duc du Maine, que ſes lieutenans & commiſſaires, dûement contrôlés comme dit eſt; & les quittances des parties où elles écheront, ſur ce ſuffiſantes: Et quant auſdits gages, états, penſions extraordinaires, & droits de notred. fils le duc du Maine, par ſa ſeule quittance tant ſeulement, ſans qu'il ſoit beſoin à aucun deſdits tréſoriers & payeurs en avoir ni recouvrer autres mandemens, ordonnances & acquits de Nous que ceſdites préſentes; Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant quelconques ordonnances, reſtrictions, mandemens & lettres au contraire, auſquelles Nous avons, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, dérogé & dérogeons par ces préſentes. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le dixieme Septembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quatorze, & de notre regne le cinquante-deuxieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellées.

---

## Obſervation ſur la Juriſdiction du Grand-Maître de l'Artillerie.

M. *Le grand-maître de l'artillerie a une juſtice particuliere pour la connoiſſance des matieres tant civiles que criminelles, concernant l'artillerie & les officiers d'icelle: elle eſt établie ſous le titre de* Bailliage de l'Arſenal, *dont les appellations reſſortiſſent au Parlement de Paris.*

*Comme les officiers qui compoſent cette juriſdiction*

*ne ſont pourvûs que par M. le grand-maître, les prevôts des armées & autres officiers pourvûs par Sa Majeſté l'ont ſouvent conteſtée : mais M. le grand-maître y a toujours été maintenu en toutes occaſions, conformément à ſa diſpoſition & à ſes anciens privileges.*

*En 1637. Joſué Jacob, commiſſaire d'artillerie commandé pour ſervir en Hollande, ayant tué le nommé Gotbert auſſi commiſſaire d'artillerie, il fut informé de l'homicide par le prevôt de l'artillerie ; & les lettres de grace que le Roi fit expédier ſur ces informations, furent adreſſées au bailli de l'arſenal ou ſon lieutenant, & enregiſtrées audit bailliage par ſentence du 27 Juin 1637.*

*Par autre ſentence du 10 Janvier 1600, le bailli de l'arſenal condamna à mort le ſieur de Saint-Ouyn commiſſaire provincial d'artillerie, pour avoir tué d'un coup de piſtolet le nommé de Plats officier pointeur au camp de Boſſu en Flandres, dans le parc de l'artillerie.*

*Le 29 Août 1697, le marquis de la Frezeliere lieutenant général de l'artillerie, pour lors à l'armée d'Allemagne, ayant chargé le nommé Hotman capitaine de charrois, de la conduite de l'équipage du nommé Ferlet autre capitaine de charrois, qui avoit été tué ; le ſieur Binot prevôt de la connétablie à la ſuite de ladite armée, decerna une contrainte contre ledit Hotman, pour les droits prétendus par les officiers de la connétablie, ſur les deniers provenans de la vente dudit équipage. Sur cela M. le grand-maître défendit par ordonnance du 20 Décembre 1697, aud. ſieur Binot, de mettre ſa contrainte à exécution, & ordonna audit Hotman de ne vuider ſes mains qu'en conſéquence de jugemens rendus au bailliage de l'arſenal. Cette conteſtation ayant formé une eſpece de conflit de juriſdiction entre le bailli de l'arſenal & ledit prevôt, il intervint arrêt du Conſeil privé le 16 Septembre 1699, par lequel Sa Majeſté maintient &*

*garde les officiers de l'artillerie au droit de justice en ses armées, en ce qui concerne l'artillerie, circonstances & dépendances, suivant & conformément aux privileges accordés par Sa Majesté audits officiers; ordonne que par provision les officiers de la connétablie seront payés par préférence de la somme de trois cent cinquante livres sur le prix de la vente dudit équipage, étant ès mains dudit Hotman; & renvoye les autres créanciers de Ferlet à se pourvoir pardevers le bailli de l'arsenal, pour la distribution du surplus du prix de ladite vente.*

*Le 15 Juin 1702, le sieur Chavance lieutenant au régiment des bombardiers, ayant tué dans le parc de l'artillerie à l'armée de Flandres, un commis du sieur Rivié entrepreneur d'un équipage haut-le-pied à la suite de ladite armée, tant pour le service de l'artillerie, que pour celui des vivres: le prevôt de l'artillerie en informa sur le champ; le prevôt de l'armée prétendit qu'il n'en avoit aucun droit, & que les parties n'étoient point sujettes à la justice de l'artillerie: mais Sa Majesté informée de la contestation, la décida en faveur de l'artillerie, en faisant expédier au sieur de Chavance, le 11 Juillet suivant, un brevet de grace qu'Elle fit adresser pour l'enthérinement au bailli de l'arsenal.*

---

## DÉCLARATION DU ROI,

*Portant Réglement pour les fonctions du Contrôleur général de l'Artillerie; donnée à Paris le 21 Juillet 1716; regîstrée en la Chambre des Comptes.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. L'attention

que Nous avons à procurer le ſoulagement de nos peuples, en diminuant, autant qu'il eſt poſſible, les différentes dépenſes de l'état, Nous ayant porté à prendre connoiſſance des offices créés depuis l'année 1703 dans notre artillerie, par le feu Roi notre très-honoré ſeigneur & biſayeul; Nous ayons par notre édit du mois de Janvier dernier, éteint & ſupprimé les deux offices de directeurs généraux de notre artillerie, & celui de commiſſaire général des poudres & ſalpêtres de notre royaume, créés en ladite année 1703; & par autre édit du mois de Mai dernier, Nous avons auſſi éteint & ſupprimé les autres offices créés dans notre artillerie par les édits des mois d'Août 1703, Mai & Octobre 1704, Novembre 1706, Mars 1708, & Février 1715, comme étant tous également à charge à nos finances; mais les fonctions qui avoient été attribuées aux nouveaux offices de directeurs de notre artillerie, ayant été démembrées des anciennes fonctions du contrôleur général de notredite artillerie, & notre intention étant qu'il les rempliſſe à l'avenir dans toute leur étendue; Nous avons jugé qu'il étoit du bien de notre ſervice d'expliquer nos intentions ſur les fonctions dudit contrôleur général de notre artillerie, plus particulierement qu'elles ne l'ont été juſqu'à préſent. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans régent, de notre très-cher & très-amé

couſin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de notre royaume, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

ARTICLE PREMIER.

Que le contrôleur général de notre artillerie rentre dans toutes les fonctions de ſa charge, telles qu'elles ſont établies par les anciens édits & déclarations des Rois nos prédéceſſeurs, & que ledit contrôleur général les exerçoit ou devoit les exercer avant la création faite en l'année 1703 des deux offices de directeurs généraux de notredite artillerie, à la réſerve de ce qui pourroit être dérogé par le préſent réglement : Et qu'en conſéquence ledit contrôleur général tiendra des regiſtres, tant de la recette & dépenſe en deniers qui ſera faite par le tréſorier général de notre artillerie, que de la recette & conſommation en pieces d'artillerie, munitions & marchandiſes, & que ſes commis dans les provinces en tiennent de pareils qui ſeront paraphés par ledit contrôleur général : dans leſquels regiſtres ledit contrôleur général & ſes commis enregiſtreront tous les marchés concernant notre artillerie, certificats de réceptions de mar-

chandiſes & munitions, procès-verbaux de fonte d'artillerie, revûes des officiers & autres employés, même des chevaux & mulets, enſemble les quittances de payement & décharges du tréſorier général de notre artillerie, & généralement toutes les choſes dont la connoiſſance eſt attribuée audit contrôleur général.

II. Ledit contrôleur général ou ſes commis aſſiſteront à tous les marchés & traités qui ſe feront pour le ſervice de notre artillerie, tant pour achats & fournitures de munitions, travaux, réparations, voitures & tranſports qui ſeront ordonnés par l'officier principal de notre artillerie, qu'ils contrôleront & ne pourront refuſer de le faire, à moins qu'ils ne voyent manifeſtement la léſion de nos intérêts, laquelle ils ſeront tenus de prouver, & en ce cas le contrôleur général en ſera averti par ſes commis, pour en informer le grand-maître & notre conſeil de la guerre : Et en cas que ledit contrôleur général ou ſes commis ne puſſent ſe trouver dans les lieux où les marchés ſeront paſſés, ils pourront les demander à l'officier principal de notre artillerie qui les aura paſſés, lequel ſera tenu de leur en donner communication pour les contrôler ; ce qui ne leur ſera point refuſé, & ce immédiatement après qu'ils ſeront paſſés.

III. Ledit contrôleur général ou ſes commis aſſiſteront à l'épreuve & réception des poudres, qui ſera faite par l'officier princi-

pal de l'artillerie du lieu ou places auſquelles leſdites poudres ſeront livrées, & contrôleront les certificats de réception deſdites poudres qui ſeront délivrés à l'entrepreneur général pour obtenir ſon payement; auront même l'œil ſur le raffinage des ſalpêtres & la fabrique des poudres, pour tenir la main à ce qu'elle ſe faſſe de la qualité portée par le traité & les ordonnances.

IV. Nous avons fixé, quant à-préſent, le nombre des commis qui ſeront employés & nommés par le contrôleur général de notre artillerie, à onze; ſauf à lui permettre d'en employer un plus grand nombre lorſque le beſoin de notre ſervice le requerera, & que Nous l'ordonnerons, auxquelſdits commis nous ferons payer les appointemens qui ſeront réglés dans les états qui ſeront arrêtés par le grand-maître de notre artillerie: Et comme les fontes de l'artillerie demandent une grande attention, ledit contrôleur général ſera tenu de faire réſider un de ſes commis dans chacune des villes du royaume où il y a des fonderies, leſquels aſſiſteront à toutes les fontes pour veiller à nos intérêts & tenir regiſtre des pieces de canon, mortiers, pierriers, & autres pieces d'artillerie qui s'y fondront, pour connoître ſi les métaux qui ſeront délivrés aux maîtres fondeurs ſeront fidélement employés: contrôleront tous les états de recette & conſommation deſdits métaux; & en cas qu'il s'y trouve quelque abus, ils en avertiront, comr.

me dit eſt, le contrôleur général pour en informer le grand-maître & notre conſeil de la guerre.

V. Lorſque les marchands, entrepreneurs, fourniſſeurs & autres, feront des remiſes dans nos arſenaux & magaſins, le contrôleur général ou ſes commis y ſeront préſens, & examineront ſi les fournitures ſont de bonne qualité & conformes aux marchés, & en cas qu'il s'en trouvât qui ne fuſſent pas telles, ils en feront leurs remontrances à l'officier principal de notre artillerie : Et ſi nonobſtant cela il vouloit les faire recevoir, leſdits commis du contrôleur général lui en donneront avis pour en informer le grand-maître & notre conſeil de la guerre, avec preuve, afin qu'il y ſoit pourvû : & juſques-là ils pourront refuſer leur contrôle, & non autrement.

VI. Ledit contrôleur général ou ſes commis ſeront informés du nombre d'officiers, ouvriers & autres employés à la ſuite des armées pour le ſervice de notre artillerie, tant ordinaires qu'extraordinaires. Pour cet effet ils aſſiſteront aux revûes deſdits officiers, ouvriers, chevaux & mulets; & l'officier principal de notre artillerie ſera tenu de les avertir d'avance du jour & de l'heure deſdites revûes.

VII. Tous les payemens des dépenſes concernant notre artillerie, ſeront faits en préſence dud. contrôleur général ou ſes commis; ſçavoir, celle de chaque département,

lorſqu'on fera le parfait payement aux entrepreneurs, marchands, ouvriers & autres pour chaque ouvrage ou marché qu'ils auront entrepris ; & contrôleront les pieces juſtificatives & finales deſdits marchés & fournitures.

VIII. Le tréſorier général de notre artillerie ne payera aucune ordonnance, qu'elle ne ſoit enregiſtrée & contrôlée par led. contrôleur général ou ſes commis ; lequel contrôlera auſſi toutes les quittances des parties prenantes, le tout à peine de nullité & de radiation dans les comptes dudit tréſorier général.

IX. Défendons audit contrôleur général & ſes commis d'exiger aucun droit de contrôle pour les quittances de la ſomme de dix livres & au-deſſous, encore que par édit du mois de Décembre 1635, & arrêt du conſeil du 5 Juillet 1640, il lui ait été permis indiſtinctement de prendre vingt ſols pour droit de contrôle par quittance, lequel droit nous avons fixé & modéré à vingt ſols par quittance de cent livres & au-deſſus, & dix ſols par quittance de dix livres & au-deſſus, lui défendant très-expreſſément d'exiger de plus grandes ſommes. Et ſera ledit contrôleur général tenu de contrôler tous les acquits & pieces qui lui ſeront préſentées, ſans délai ni remiſe, lorſqu'elles ſeront en bonne forme, & qu'il ne lui paroîtra rien de contraire à notre ſervice.

X. Ledit contrôleur général contrôlera

tous les états ou comptes du tréſorier général de notre artillerie, avant qu'ils ſoient apoſtillés & arrêtés, ainſi qu'il s'eſt pratiqué par le paſſé. Il prendra connoiſſance par lui ou ſes commis, des fonds qui ſeront remis audit tréſorier général de notre artillerie ou ſes commis; & tiendra la main à ce qu'ils ne ſoient point divertis de leur véritable deſtination.

XI. Les regiſtres que les gardes-magaſins de notre artillerie doivent tenir, ſeront cottés & paraphés par ledit contrôleur général ou ſes commis; leſquels contrôleront généralement toutes les pieces qui doivent ſervir à la décharge deſdites gardes, & à juſtifier leur recette & leur dépenſe, ainſi que les inventaires & états de remiſe & conſommation auſquels ils aſſiſteront; pour raiſon de quoi leſdits gardes les avertiront, lorſqu'il ſe fera des remiſes & conſommations conſidérables dans les arſenaux & magaſins; & lorſqu'elles ſeront de moindre importance & preſſées, ils les feront avertir, autant que faire ſe pourra, de maniere néanmoins que la diligence de notre ſervice n'en ſoit point retardée.

XII. Le contrôleur général, ou ſes commis, auront une des clefs différentes dans nos magaſins, en la maniere accoutumée, dans les lieux de leurs réſidences, afin qu'il n'en puiſſe rien ſortir, ni être rien reçû, qu'ils n'en ayent connoiſſance.

XIII. Le contrôleur général fera des tour-

nées, lorsqu'il lui sera ordonné, ou qu'il le jugera à propos, pour visiter les magasins, & voir si toutes choses y sont dans l'ordre & l'arrangement nécessaire; & s'il y a des défauts, il en informera le grand-maître & notre conseil de la guerre.

XIV. Les gardes-magasins ouvriront les magasins au contrôleur général & à ses commis, lorsqu'ils feront leurs tournées dans les places de leurs départemens; ensorte qu'ils puissent voir l'état des magasins, toutefois & quantes qu'il sera nécessaire. Ils rendront compte au contrôleur général de ce qu'ils auront reconnu, lequel en informera le grand-maître & notre conseil de la guerre.

XV. Lorsqu'il y aura des équipages d'artillerie sur pied, le contrôleur général sera tenu d'avoir des commis à leur suite, lorsqu'il lui sera ordonné; lesquels en son absence feront les mêmes fonctions de sa charge que s'il y étoit présent, aux gages & appointemens qui leur seront ordonnés, en la maniere accoutumée.

XVI. Le contrôleur général se fera fournir trois mois après l'année finie, par ses commis, leurs contrôles, dont il leur donnera sa reconnoissance, dans laquelle il leur marquera le tems qu'ils les lui auront remis; & lorsqu'il les aura rassemblés, il les joindra au sien pour présenter son contrôle général en notre chambre des comptes à Paris, six mois après l'année échûe; duquel contrôle général il sera tenu de conserver des copies

en bonne forme, auſquelles le grand-maître de notre artillerie, & notre conſeil de la guerre, puiſſent avoir recours en cas de beſoin.

XVII. Les commis dudit contrôleur général de notre artillerie, & les gardes de notredite artillerie, ſeront tenus de rendre compte de trois mois en trois mois en tems de paix, & de mois en mois en tems de guerre, & même plus ſouvent, s'ils en ſont requis par ledit contrôleur général, de tout ce qui ſe paſſera ſur le fait de ladite artillerie, chacun dans leurs magaſins & départemens, & ce par des états certifiés & ſignés d'eux.

XVIII. Permettons audit contrôleur général de notre artillerie, de révoquer ſes commis, lorſqu'ils auront commis quelque faute dans les fonctions de leurs emplois, qui méritera cette punition.

XIX. Nous avons maintenu & maintenons ledit contrôleur général de notredite artillerie, dans l'uſage d'enregiſtrer les proviſions, commiſſions, brevets, ordre du grand-maître, permiſſions d'avoir du canon, commiſſions aux ſalpêtriers, & généralement toutes les expéditions concernant notredite artillerie.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur; Car

tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Paris le vingt-unieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent-ſeize, & de notre regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'ORLEANS, Régent, préſent, Phelypeaux. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

*Regiſtrées en la chambre des comptes, oui & ce requérant, le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris, le vingt-neuvieme jour d'Août mil ſept cent-ſeize.* Signé, ...

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Portant Réglement pour le payement des ouvriers qui travaillent à la fabrique des armes ſervant à l'uſage des troupes de Sa Majeſté; du 25. Octobre 1716.*

### DE PAR LE ROI.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter les adjudications faites en ſon conſeil de la guerre, le premier du mois de Septembre de la préſente année, à différens particuliers, pour la fourniture des armes de toutes eſpeces à l'uſage de ſes troupes, leſquelles doivent être faites dans les fabriques de Saint-Etienne en Forez & dépendances, Charleville, Nouzon & Maubeuge; & Sa Majeſté jugeant qu'il eſt néceſſaire au bien de ſon ſervice & pour le maintien deſdites fabriques, de

pourvoir à ce que les entrepreneurs deſdites fournitures d'armes ne puiſſent abuſer de la néceſſité où ſe trouvent les ouvriers de leur vendre leurs ouvrages qu'ils ne peuvent livrer qu'à eux, & ne les réduiſent à des prix trop modiques, par rapport à ceux que Sa Majeſté doit faire payer auſdits fourniſſeurs des armes qu'ils livreront dans les arſenaux, particulierement pour les fuſils de ſoldat & demi-citadelles, & qu'il eſt juſte que leſdits ouvriers reçoivent un payement proportionné; Sa Majeſté, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans ſon oncle, Régent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication de la préſente ordonnance, les entrepreneurs de la fourniture des armes ſervant à l'uſage de ſes troupes, qui doivent être fabriquées à Saint-Etienne en Forez & dépendances, Charleville, Nouzon, & Maubeuge; payeront aux prix ci-après reglés les ouvriers qui travailleront aux fuſils de ſoldat & demi-citadelles :

SAVOIR,

Aux canonniers pour chaque canon, la ſomme de trois livres, ci . . . . . 3. l.

A condition que ceux qui creveront à la premiere épreuve, ſeront pour le compte deſdits canonniers; & ceux qui creveront à la ſeconde, pour celui de l'entrepreneur.

Pour l'achevage & poliſſage, trois ſols, ci . . . . . 3. ſ.

Au faiſeur de platines, pour chaque pla-

tine quarrée, une livre dix ſols, ci 1. l. 10. ſ.

Au trempeur, pour le trempage de chaque platine & des deux viſſes qui tiennent le porte-viſſe & la platine, & les empêcher de s'uſer; leſquelles viſſes par la trempe doivent revenir un peu bleues, quatre ſols, ci . . . . . 4. ſ.

Pour chaque bois de fuſil, qui ſera de hêtre ou de noyer, huit ſols, ci . . . 8. ſ.

Au monteur, pour le montage de chaque fuſil, une livre deux ſols, ci . . . 1. l. 2. ſ.

Pour le talon, trois ſols, ci . . . . 3. ſ.

Pour la ſous-garde, trois ſols ſix deniers, ci . . . . . 3. ſ. 6. d.

Pour la détente limée, ſix deniers, ci. 6. d.

Pour l'écuſſon, ſix deniers, ci . . . 6. d.

Pour le porte-viſſe en *S*, un ſol, ci .. 1. ſ.

Pour les trois portes-baguettes, trois ſols, ci . . . . . 3. ſ.

Pour les viſſes, deux ſols ſix den. 2. ſ. 6. d.

Pour les deux anneaux ou grenadieres, trois ſols ſix deniers, ci . . . . . 3. ſ. 6. d.

Tous leſquels prix de chaque piece forment enſemble celui de ſept livres quatre ſols ſix deniers, . . . . . 7. l. 4. ſ. 6. d.

Les mêmes pieces des fuſils demi-citadelle ſervant à la défenſe des places, ſeront payées un quart en ſus des prix ci-deſſus expliqués. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits entrepreneurs de la fourniture des armes, de rien retenir des prix ci-deſſus aux ouvriers, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même de convention par-

ticuliere accordée entre eux, à peine de quinze cens livres d'amende, & de payer à l'ouvrier le quadruple de ce qui lui aura été retenu : Fait Sa Majeſté pareilles défenſes auſdits ouvriers de fabriquer pour ſon ſervice des ouvrages de moindre valeur & de moindre prix que ceux ſpécifiés ci-deſſus, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation de leurſdits ouvrages.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs, commandans & commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, Champagne & Haynault, & aux inſpecteurs & contrôleurs prépoſés dans leſdites fabriques, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Fait à Paris, le vingt-cinquieme jour d'Octobre mil ſept cent ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Portant Réglement pour le bon ordre que Sa Majeſté veut être obſervé dans les Manufactures d'Armes établies à Charleville & à Maubeuge, du* 10. *Juillet* 1722.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté voulant expliquer ſes intentions ſur le bon ordre qu'Elle entend être obſervé dans les manufactures d'armes, éta-

blies à Charleville & à Maubeuge, tant pour procurer aux entrepreneurs la sûreté des matériaux qu'ils livrent, & de l'argent qu'ils avancent aux ouvriers, que pour donner à ces ouvriers une exemption qui les engage à se porter à leur travail avec plus de zele, d'assiduité & de fidélité; Sa Majesté a, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il sera tenu un régistre par les entrepreneurs, où seront transcrits les noms de tous les ouvriers travaillans & employés dans la manufacture; lequel regiſtre sera vérifié & visé par les inspecteur & contrôleur, à faute de quoi il sera nul.

II. Défend Sa Majesté, à tous marchands, artisans & à toutes personnes, de quelque qualité & condition que ce soit, d'acheter des ouvriers de la manufacture, directement ou indirectement, aucuns matériaux propres à la fabrication des armes, comme fer, houille, acier, fil de fer, limes, tolle, bois, borax, platines, canons, équipages, & généralement tout ce qui entre dans la construction de l'arme, à peine de confiscation des marchandises & d'être mis en prison, sans qu'il soit besoin pour l'exécution de cet article d'avoir recours à aucune justice; enjoignant Sa Majesté à l'inspecteur & contrôleur de la manufacture, d'y tenir la main, de faire dresser des procès-verbaux des con-

traventions, à la réquiſition de l'entrepreneur, & d'avoir, pour ce, recours à l'autorité des gouverneurs ou commandans des places, pour avoir main forte ſi beſoin eſt.

III. Fait défenſes encore Sa Majeſté à tous juges, de connoître des cauſes mûes & à mouvoir entre les ouvriers & l'entrepreneur, pour raiſon du ſervice de la manufacture; leſquelles ſeront jugées par l'intendant ou le commiſſaire ordonnateur employé à Charleville, ou à Maubeuge, ſur le rapport de l'inſpecteur & du contrôleur, & à la réquiſition de l'entrepreneur.

IV. Aucuns ouvriers, armuriers, ou autres établis & tenant boutique dans les villes & lieux de la manufacture, ne pourront entreprendre de fournir des armes aux troupes, à moins que les canons n'ayent été éprouvés dans le lieu de la manufacture, en préſence de l'inſpecteur & du contrôleur.

V. Les cabaretiers ou autres marchands qui auront fait crédit à des ouvriers, ne pourront rien exiger de l'entrepreneur pour leur payement, à moins qu'il ne leur en ait répondu.

VI. Les ouvriers qui ſeront redevables à l'entrepreneur, ne pourront quitter ladite manufacture, qu'ils ne l'ayent entierement ſatisfait, ſous peine d'être mis en priſon.

VII. Veut en outre Sa Majeſté, que leſdits ouvriers inſcrits ſoient exempts de tous logemens de guerre, pourvû qu'ils n'exercent aucune autre profeſſion, & de monter

la garde bourgeoiſe ; & qu'à cet effet, il ſoit donné aux hôtels de ville & magiſtrats de Charleville, Mezieres & Maubeuge, copie dudit regiſtre ordonné par le premier article, laquelle ſera certifiée des inſpecteur & contrôleur ; Sa Majeſté ayant jugé cette exemption néceſſaire, afin que l'ouvrier ne ſoit point interrompu dans ſon travail.

Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſieur le duc du Maine, grand-maître de ſon artillerie, aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux dans ſes provinces, aux gouverneurs & commandans dans ſes places, aux intendans dans les ſuſdites provinces, aux inſpecteurs généraux & particuliers, & contrôleurs deſdites manufactures, de tenir la main à l'exacte obſervation de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le dixieme jour de Juillet mil ſept cent vingt-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

## TITRE II.

### *De la sûreté des Magaſins & Arſenaux, & du ſervice de l'Artillerie dans les Places.*

#### ARTICLE PREMIER.

IL ſera appoſé à chacune des portes des magaſins des munitions de guerre & d'artillerie du royaume, trois ſerrures différentes, dont les clefs ſeront gardées, l'une par le gouverneur ou commandant de la place, l'autre par le commiſſaire d'artillerie, & la troiſieme par le garde-magaſin ; &

dans les places où il n'y aura pas de commiſſaire d'artillerie, il n'y aura auſdits magaſins que deux ſerrures, dont l'une ſera gardée par le gouverneur ou commandant, l'autre par le garde-magaſin, enſorte qu'aucun d'eux n'y puiſſe entrer ſans la participation de l'autre. *Louis XIV. du 4. Août 1663.*

II. A l'égard des arſenaux, les lieutenant, contrôleur & garde de l'artillerie, en auront chacun une clef différente, ainſi qu'il eſt accoutumé, ſans qu'aucun autre puiſſe y avoir inſpection. *Ibidem.*

III. Le Roi ayant jugé à propos de retrancher la dépenſe qu'il étoit obligé de faire pour entretenir les canonniers en ſes places, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que, lorſque dans une place il arrivera quelque occaſion dans laquelle il ſera néceſſaire d'exploiter & remuer les pieces d'artillerie & munitions de guerre, le gouverneur ou commandant dans ladite place, ſur la réquiſition qui lui en ſera faite par le commiſſaire d'artillerie, fera détacher des ſoldats des corps-de-garde, commandés par des ſergens, au nombre que ledit gouverneur ou commandant jugera être néceſſaire, ſur le compte que lui rendra ledit commiſſaire, de ce à quoi ils devront être employés, & ledit gouverneur ou commandant enjoindra auſdits ſergens & ſoldats d'exécuter tout ce que ledit commiſſaire leur ordonnera, ſans difficulté. *Louis XIV. du 23. Janvier 1679.*

IV. Les gouverneurs ou commandans

des

des places de Sa Majeſté, détacheront deſdits corps-de-garde, deux fois par mois, ſix ſoldats pour aller nettoyer les magaſins deſdites places, & faire à cet égard tout ce que le commiſſaire d'artillerie leur ordonnera, ſans difficulté. *Ibidem.*

V. Veut Sa Majeſté, qu'après que ce qui aura été ordonné aux uns & aux autres deſdits ſergens & ſoldats par le commiſſaire d'artillerie, aura été exécuté, ils ſoient déchargés du reſte de leur garde, & puiſſent ſe retirer dans leurs chambres, ſans que le capitaine ou autre officier commandant ladite garde, les puiſſe obliger de retourner l'achever. *Ibidem.*

## TITRE III.

### *De la confection & épreuve des Poudres.*

#### ARTICLE PREMIER.

LE Roi a défendu & défend très-expreſſément à ceux qui ont entrepris la fourniture générale des poudres dans le Royaume, ou qui l'entreprendront ci-après, d'employer dorénavant dans la confection des poudres qu'ils feront faire, du ſalpêtre qui ne ſoit pas de trois cuites & parfaitement dégraiſſé & deſſalé, ni auſſi d'autre charbon que celui du bois de Bourdaine. *Louis XIV. du 4. Avril 1686.*

II. Ordonne & enjoint Sa Majeſté, auſdits entrepreneurs, de faire battre leſdites

ſent ledit boulet au-delà de quarante-cinq toiſes. *Ibidem.*

## TITRE IV.

### *Des Plans d'ormes ordonnés pour le ſervice de l'Artillerie.*

#### ARTICLE PREMIER.

LE Roi deſirant pourvoir à ce qu'on ne puiſſe à l'avenir manquer d'affuts & de rouages pour l'artillerie, ſur les frontieres de Flandres, veut & ordonne que tous particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui poſſedent des terres en Artois, Flandres & Haynault, aboutiſſant ſur les grands chemins royaux ou autres publics, de largeur convenable, pour qu'une charrette y puiſſe paſſer, faſſent planter des ormes ſur la crête des foſſés & liſieres deſdites terres aboutiſſantes èſdits chemins, en tous les endroits où il n'y aura pas d'autres arbres déja plantés; obſervant de mettre leſdits ormes à égale diſtance les uns des autres, de huit en huit toiſes au plus, & de les faire armer d'épines & butter par le pied, afin que les paſſans & les beſtiaux ne puiſſent les endommager. *Louis XIV. du 20. Décembre 1682.*

Nota. *Cette ordonnance a été reſtrainte à l'égard de l'Artois ſeulement, par autre ordonnance du 12. Janvier 1684. aux ſeuls chemins royaux.*

II. Veut Sa Majeſté que, lorſque des

paſſans ou des beſtiaux auront endommagé leſdits arbres, leſdits paſſans ou les propriétaires deſdits beſtiaux ſoient punis d'amende arbitraire, payable ſans déport. *Ibidem.*

III. A meſure que leſdits ormes viendront à mourir, leſdits particuliers feront remettre en leurs places d'autres ormes, & non des arbres d'une autre eſpece, à moins que la terre, au dire d'experts, dont on tirera des certificats autentiques, ne fût pas propre à les faire venir; auquel cas il ſera mis des arbres de la nature convenable au terroir. *Ibidem.*

IV. Permet Sa Majeſté auſdits particuliers, de faire émonder & ébrancher leſdits ormes dans le tems propre, & de jouir des branchages: mais en même tems, Elle leur défend expreſſément de toucher au corps deſdits arbres, leſquels ſeront conſervés pour parvenir à une parfaite hauteur & groſſeur. *Ibidem.*

V. Faute par les propriétaires des terres ſiſes ſur leſdits grands chemins, de faire planter leſdits ormes dans le (*) tems ci-deſſus preſcrit pour tout délai; il ſera permis aux communautés les plus voiſines d'y en faire planter; moyennant quoi, elles jouiront des branchages & émondées, ſans que leſdits propriétaires puiſſent les empê-

(*) *Le tems preſcrit par cette ordonnance, eſt depuis le jour de ſa date, juſqu'au premier Janvier* 1684.

cher & prétendre ledit branchage leur appartenir, non plus que le corps desd. arbres, quoique plantés sur leurs fonds. *Ibidem.*

## TITRE V.

*Du Régiment Royal-Artillerie, de son Service, & du Rang de ses Officiers avec ceux de l'Artillerie.*

### Article Premier.

SA Majesté ayant incorporé dans son régiment Royal-artillerie, le régiment royal des bombardiers, toutes les compagnies de canonniers, franches ou séparées, & toutes celles de mineurs, Elle a ordonné que ledit régiment formera dorénavant cinq bataillons, chacun de huit compagnies, de cent hommes chacune. *Louis XV. ordonnance du 5. Février 1720.*

II. Chaque compagnie sera composée d'un capitaine en premier, d'un capitaine en second, de deux lieutenans, deux sous-lieutenans, quatre sergens, quatre caporaux, quatre anspessades, deux cadets, deux tambours, & quatre-vingt-quatre soldats. *Louis XV. Ibidem. Tous les articl. de ce titre, jusques & compris le IX. sont tirés de la même ordonn. du 5 Fév. 1720, à l'exception du VIII. article.*

III. Chaque compagnie sera divisée en trois escouades; la premiere qui sera double des autres, sera composée de vingt-quatre canonniers ou bombardiers, y compris deux

ſergens, deux caporaux, deux anſpeſſades de la même profeſſion, & vingt-quatre ſoldats apprentifs.

IV. La ſeconde eſcouade ſera compoſée de douze mineurs ou ſappeurs, y compris un ſergent, un caporal & un anſpeſſade des mêmes profeſſions, & douze ſoldats apprentifs.

V. La troiſieme eſcouade ſera compoſée de douze ouvriers en fer ou en bois à l'uſage de l'artillerie, dans le nombre deſquels il y aura un ſergent, un caporal & un anſpeſſade des mêmes métiers, & douze ſoldats apprentifs.

Nota. *Par ordonnance du 25. Novembre 1695, il étoit défendu aux capitaines de Royal-artillerie, dont les compagnies étoient compoſées d'ouvriers, d'y engager à l'avenir aucun ſoldat qui ne fût un des métiers de forgeur, ſerrurier, charron, menuiſier, charpentier, maréchal, taillandier, chaudronnier, maçon, tourneur ou ſellier. Il étoit enjoint aux commandans, majors & aides-majors, d'y tenir la main, ſous peine d'interdiction; & défendu aux commiſſaires des guerres d'y paſſer des ſoldats qui ne fuſſent ouvriers, quand ils ſeroient de la taille & qualité requiſes par les ordonnances.*

VI. L'état-major de chacun de ces bataillons, ſera compoſé d'un lieutenant-colonel; un major, un aide-major, un aumônier & un chirurgien major.

VII. Tous les officiers qui ſont préſen-

tement en pied dans les bataillons ou compagnies attachés au ſervice de l'artillerie, & qui ne pourront pas reſter en pied par la nouvelle compoſition des bataillons, y ſeront rétablis par préférence à tous autres, lorſqu'il y aura des charges vacantes; & après eux, ceux qui ont été ci-devant en pied dans leſdits bataillons & compagnies.

VIII. L'habillement dudit régiment ſera dorénavant de bleu, doublé de rouge, avec des boutons de cuivre; & la veſte ſera rouge. *Louis XV. du 22. Mai 1722. article XXVI.*

IX. Le régiment gardera les mêmes drapeaux, hors qu'il y aura un drapeau blanc dans chaque bataillon.

X. Lorſque les bataillons du régiment ſe rencontreront, ils n'auront d'autre rang entr'eux, que celui de l'ancienneté du lieutenant-colonel; & les officiers dans les détachemens commanderont entr'eux ſuivant l'ancienneté de leurs commiſſions; & avec les autres régimens, ſuivant le rang du régiment. *Louis XV. ordonnance du 5 Février 1720 pour le ſervice du régiment Royal-artillerie. Tous les articles ſuivans, juſques & compris le XXXIV. ſont tirés de la même ordonnance.*

XI. Le plus ancien major ſera la charge de major de brigade, quand bien même ſon bataillon ne ſeroit pas le premier.

XII. Les bataillons étant enſemble, ſi un des lieutenans-colonels étoit abſent, le ba-

taillon ne laiſſera pas de prendre ſon rang ſuivant l'ancienneté du lieutenant-colonel; & le premier capitaine en prendra le commandement aux ordres pour le ſervice du lieutenant-colonel le plus ancien qui ſe trouvera préſent.

XIII. Comme les lieutenans-colonels de ce régiment commanderont entre eux ſuivant leur ancienneté de commiſſions; ſi les lieutenans-colonels étoient abſens, l'ancien capitaine commanderoit le tout, quand bien même le bataillon dont il ſeroit, ne marcheroit pas le premier.

XIV. Il ne ſera mis à la tête de ces bataillons, ſoit pour les lieutenans-colonels, capitaines ou majors, que des gens élevés dans le corps, & qui ſe ſoient rendus capables par les écoles & leurs expériences dans les différentes fonctions que leurs emplois demandent; afin que le même homme puiſſe ſervir à placer & commander également les batteries de canons & de mortiers, conduire les mines & les ſappes.

XV. Les officiers ſubalternes & les ſoldats, s'inſtruiront & feront indifféremment les mêmes écoles; & tous les jeunes gens qui entreront pour être officiers, ſeront obligés d'être inſtruits dans les mathématiques, ou de les apprendre dans leurs premiers emplois, & de ſubir l'examen.

XVI. Les capitaines ſeront détachés à tour de rôle, pour commander les différentes écoles en paix & en guerre, & pour toutes les attaques indifféremment; mais

comme juſqu'à préſent les capitaines de canonniers n'étoient employés que pour les batteries de canons, ceux des bombardiers que pour celles des bombes, ceux des mineurs que pour les mines, d'autres pour les ſappes; lorſque, par exemple, un capitaine de canonniers ſera détaché pour conduire une mine, il y aura avec lui un capitaine en ſecond, ou autres officiers de ceux qui auront été dans les compagnies de mineurs, & ainſi des autres fonctions.

XVII. Pour qu'il y ait toujours à la tête des détachemens, des plus anciens capitaines & des plus expérimentés, tous les commandemens ſe prendront par un capitaine en premier, puis un capitaine en ſecond, afin que pour peu que le détachement ſoit conſidérable, il y ait toujours un des premiers capitaines à la tête.

XVIII. Lorſqu'on fera des détachemens de chaque compagnie, ſoit pour la garde des places, du parc d'artillerie, ou autres qui ne feront pas du ſervice, des profeſſions & métiers ci-deſſus; ſi le détachement eſt de ſeize hommes par compagnie, il en ſera détaché huit de l'eſcouade des canonniers-bombardiers, quatre de celle des ſappeurs & mineurs, quatre de celle des ouvriers, & de tous les trois, moitié de ceux des profeſſions & métiers, & moitié des apprentifs.

XIX. Lorſque l'on fera des détachemens pour des batteries de canons ou de mortiers, ils ſeront tirés de toutes les eſcouades des ca-

nonniers & bombardiers de chaque compagnie, dont moitié ſeront apprentifs.

XX. Si l'on a beſoin des ouvriers, ils ſeront pareillement tirés des brigades des ouvriers en la même maniere.

XXI. Lorſque l'on demandera des détachemens de mineurs & de ſappeurs, ſi c'eſt pour des mines, on détachera avec eux moitié apprentifs; mais à l'égard des ſappes, ſuivant le nombre d'hommes qui ſera néceſſaire pour ce travail, outre les hommes de Royal-artillerie, on en prendra dans les bataillons de l'armée : on détachera des ſappeurs ſeulement le nombre néceſſaire pour être à la tête des brigades, pour travailler & conduire l'ouvrage, & ſous eux leurs apprentifs, & après eux les ſoldats détachés de l'armée.

XXII. Pour faciliter au capitaine en premier les moyens de faire les recrues néceſſaires pour ſa compagnie, le capitaine en ſecond & les quatre ſubalternes ſeront obligés d'y travailler : du nombre des cinq, il y en aura trois chaque année qui iront faire les recrues; ſi, par exemple, il manque vingt-quatre hommes à une compagnie, chacun de ces trois officiers ſera obligé d'en faire ſix, & le capitaine en premier ſera chargé des ſix autres.

XXIII. Le capitaine en premier payera à l'officier chargé d'aller en recrue, pour la conduite de chaque homme de recrue deux ſols par lieue, par rapport à la diſtance de

l'endroit d'où l'officier les amenera, & dix ſols par homme pour un ſéjour, qui ſera pris de cinq en cinq jours.

XXIV. A l'égard de l'argent que le capitaine ſera obligé de donner pour faire les hommes, le prix en ſera réglé à l'amiable par le commandant du corps, & par les directeurs & inſpecteurs, & ce ſuivant les facilités ou difficultés qui peuvent ſe trouver plus ou moins grandes, ſelon les tems; l'intention de Sa Majeſté n'étant pas que les officiers chargés des recrues y mettent du leur, mais bien qu'ils donnent leurs ſoins & leurs peines pour le bien de ſon ſervice, en l'employant à maintenir ſes troupes complettes; à quoi ils doivent être d'autant plus engagés, que lorſqu'ils parviendront à avoir une compagnie, on travaillera également pour eux; & ceux qui ne travailleront point aux recrues ſeront privés de leurs emplois.

XXV. Le directeur général des écoles d'artillerie, & l'inſpecteur général des mêmes écoles, iront chaque année viſiter les bataillons du régiment Royal-artillerie, qui ſeront dans les départemens qui leur ſeront diſtribués; en feront la revûe, & examineront la capacité des officiers & ſoldats; ils auront dans leur tournée tous les honneurs de commandans: les lieutenans-colonels & capitaines leur obéiront en tout ce qui eſt du ſervice d'artillerie; & les commandans & majors leur rendront compte de la conduite des officiers, & s'ils s'appliquent à s'inſtruire

pour mériter de monter aux grades.

XXVI. Aucun ſubalterne, quelque ancienneté qu'il ait, ne ſera reçu capitaine en ſecond, & celui qui ſera capitaine en ſecond, ne ſera mis en premier qu'il ne ſoit capable de commander toutes les écoles, & dans tous les ſiéges de conduire tous les différens ouvrages ou attaques qui lui ſeront ordonnés; & pour cet effet, il ſubira l'examen avant de pouvoir être reçu.

XXVII. On préſentera aux directeur & inſpecteur tous les ſoldats apprentifs de chaque compagnie, que l'on croira capables de remplir les places qui ſeront vacantes, ſoit canonniers, bombardiers, mineurs, ſappeurs ou ouvriers; & à leur défaut, les ſoldats de recrue capables de faire ces fonctions, ſeront examinés & exercés en préſence du directeur ou inſpecteur, & ne ſeront reçus & employés ſur le regiſtre qu'après avoir été trouvés capables; & ceux qu'ils auront refuſés reſteront ſoldats à la paye ordinaire, juſqu'à ce qu'ils ſoient mieux inſtruits.

XXVIII. Lorſque le commiſſaire des guerres fera la revûe, il la fera par appel pour ceux qui ſont canonniers, bombardiers, ſappeurs, mineurs ou ouvriers, ſuivant qu'ils ſeront contrôlés ſur le livre ſigné du lieutenant-colonel & du major, viſé de l'inſpecteur; & s'il y en a de nouveaux depuis la derniere revûe, ils marqueront qu'ils ont été faits depuis, & que c'eſt en attendant qu'ils les ayent approuvés.

XXIX. Leſdits commiſſaires ſpécifieront dans leurs revûes, par articles ſéparés, le nombre qu'il y aura tant de ſergens, canonniers ou bombardiers, ſappeurs ou mineurs, ouvriers, ou ſoldats apprentifs à la paye ordinaire; afin que le décompte de la compagnie ſoit fait ſuivant la paye réglée pour chacun.

XXX. Les directeurs & inſpecteurs généraux de l'infanterie, feront à l'ordinaire les revûes de ces bataillons, & les lieutenans-colonels envoyeront directement à celui qui ſera chargé de l'infanterie, le mémoire pour propoſer aux emplois vacans, & en rendre compte.

XXXI. Ces bataillons ſe trouvant ſeuls dans une place, ou avec d'autres troupes, y feront le ſervice comme toute l'infanterie : mais ils ne feront comptés que pour un demi-bataillon, n'y ayant que les capitaines en ſecond, & les officiers ſubalternes, qui monteront la garde, & feront le ſervice dans la place; Sa Majeſté en ayant bien voulu diſpenſer les capitaines en premier, & les canonniers, bombardiers, mineurs, ſappeurs & ouvriers, à moins qu'il ne fût néceſſaire pour le ſervice de la place; auquel cas ils exécuteront les ordres des gouverneurs ou commandans des places où ils ſe trouveront.

XXXII. Les bataillons du régiment Royal-artillerie, étant dans tous les ſiéges journellement de tranchée, par détachement à tou-

tes les attaques, ils ne monteront point de tranchée en corps ; & dans les armées ils camperont toujours au parc de l'artillerie, & ne feront que ce ſervice.

Nota. *Par ordonnance de Louis XIV. du 25 Novembre 1695, il étoit porté* Que les bataillons du régiment Royal-artillerie marcheroient & camperoient toujours avec l'artillerie, dans les armées où ils ſerviroient, n'y ſeroient jamais mis en ligne, n'y monteroient aucunes gardes ni tranchées, ſous quelque prétexte que ce pût être ; & ne feroient aucun ſervice avec le reſte de l'infanterie, ſi ce n'étoit dans les places où ils ſeroient en garniſon.

XXXIII. Ces bataillons ſeront repartis ſur les frontieres, & dans les places principales où ſe font tous les ouvrages néceſſaires pour les magaſins d'artillerie. Sa Majeſté commettra dans ces lieux un des principaux officiers d'artillerie, pour commander les écoles de canons & de bombes, pour leur montrer à conduire des ſappes & des mines, & la maniere d'attaquer & défendre des places, ce qu'on leur fera pratiquer ſur le terrain ; à l'effet de quoi on leur diſtribuera la poudre, les bois & matériaux néceſſaires.

Nota. *Les villes & places où ces écoles ſont établies, ſont celles de la Fere, de Metz, de Straſbourg, de Grenoble & de Perpignan.*

XXXIV. Il ſera entretenu à la ſuite de chacun de ces bataillons un maître des mathématiques, pour inſtruire les officiers ſub-

alternes; leſquels ſeront obligés de ſe rendre au lieu qui ſera deſtiné pour tenir l'école, tous les jours de la ſemaine que les directeur ou inſpecteur auront marqués; Sa Majeſté enjoignant au commandant & au major de tenir la main à ce qu'aucun officier n'y manque.

XXXV. Veut Sa Majeſté que les lieutenans-colonels, officiers, ſergens & ſoldats de ſon régiment Royal-artillerie, obéiſſent, en ce qui regarde le ſervice de l'artillerie, à ceux que le grand-maître de l'artillerie aura commis pour la commander en chef, non-ſeulement dans les armées & dans les places, mais auſſi dans les écoles; & en l'abſence du chef, à ceux qui y commanderont en ſecond & en troiſieme. *Louis XV. ordonnance du 22. Mai 1722.*

XXXVI. Les lieutenans-colonels dudit régiment, tiendront rang de lieutenans d'artillerie, & en obtiendront des proviſions du grand-maître. *Louis XV. Ibidem.*

XXXVII. Les deux premiers capitaines de chacun des bataillons dudit régiment, tiendront rang de commiſſaires provinciaux de l'artillerie, & ſeront pourvûs à cet effet d'une commiſſion du grand-maître; lequel pourra d'ailleurs donner de pareilles commiſſions aux autres officiers de ces bataillons, qu'il en jugera dignes. Le major & les autres capitaines auront rang de commiſſaires ordinaires; les aides-majors & les lieutenans, de commiſſaires extraordinai-

res ; & les ſous-lieutenans, d'officiers pointeurs ; Sa Majeſté voulant que les aides de parc de l'artillerie ſoient ſupprimés, & employés dorénavant ſous le nom d'officiers pointeurs : deſquelles charges, le grand-maître de l'artillerie leur fera délivrer ſes proviſions pour prendre rang avec les autres officiers d'artillerie, du jour qu'ils auront été dans le régiment, dont il ſera fait mention dans leſdites proviſions. *Louis XIV. du 15. Avril 1693. Et Louis XV. du 22. Mai 1722.*

XXXVIII. Tout ce qui ſera ordonné pour le ſervice des écoles d'artillerie, par les commandans des écoles, ou en leur abſence par les commandans en ſecond ou en troiſieme, ſera exécuté ſur le champ : & ſi les lieutenans-colonels ou capitaines dudit régiment ont des repréſentations à faire, ils s'adreſſeront au grand-maître de l'artillerie, & au directeur ou inſpecteur général du département où l'école ſe trouvera, lorſqu'ils ſeront ſur les lieux, leſquels leur feront ſavoir les intentions du grand-maître de l'artillerie : mais ils commenceront par obéir. *Louis XV. ordonnance du 22. Mai 1722. Les articles ſuivans de ce titre, juſques & compris l'article LVI. ſont tirés de la même ordonnance.*

XXXIX. Les rangs que les officiers d'artillerie doivent tenir avec ceux du régiment Royal-artillerie, étant réglés par les précédentes ordonnances, & par la préſente, leſ-

dits officiers d'artillerie ſeront reconnus, chacun ſuivant ſa commiſſion, pour ce qui concerne uniquement le ſervice de l'artillerie, à la tête dudit régiment, d'un bataillon, ou d'un détachement, ſelon l'occaſion; à l'armée, dans les places & aux écoles; afin qu'aucun officier ni ſoldat dudit régiment ne puiſſe l'ignorer.

XL. Sa Majeſté voulant par toute ſorte de moyens unir ces deux corps, & n'en faire qu'un, ſon intention eſt que le grand-maître de l'artillerie ordonne à chacun des officiers d'artillerie, revêtu de ſa commiſſion, lieutenans, commiſſaires & officiers-pointeurs, d'avoir l'habit uniforme du régiment royal artillerie; afin que le ſoldat s'accoutume encore davantage à regarder les officiers d'artillerie comme ſes propres officiers, & qu'il n'ait aucun lieu d'ignorer l'obéiſſance qu'il leur doit en cette qualité, dans les occaſions du ſervice de l'artillerie.

XLI. S'il arrive qu'un ſoldat du régiment Royal-artillerie, tire l'épée, diſe des injures, ou manque d'obéiſſance & de reſpect à un officier d'artillerie, dans le lieu où il ſera employé, ſoit aux écoles, dans les places ou à l'armée, & dans les occaſions du ſervice de l'artillerie, il ſera puni comme s'il en avoit agi de même à l'égard d'un officier de ſon bataillon, & jugé ſuivant toute la rigueur des ordonnances du Roi à ce ſujet, par le conſeil de guerre aſſemblé à cet effet chez le gouverneur ou commandant de la

place, & à l'armée chez le commandant en chef de l'artillerie; lequel conſeil de guerre ſera compoſé de deux tiers d'officiers du régiment, & l'autre tiers d'officiers de l'artillerie. Enjoint Sa Majeſté au commandant des bataillons, de faire faire lecture de cet article de l'ordonnance les jours de revûe, à ce qu'aucun ſoldat n'en ignore.

XLII. Lorſqu'un officier dudit régiment aura manqué à ſon devoir dans le ſervice de l'artillerie aux écoles; qu'il méritera les arrêts, ou quelqu'autre punition, le commandant de l'école s'adreſſera au capitaine qui commandera le détachement à l'école de pratique, ou à celui qui préſidera à l'école de mathématiques, pour la punition méritée, ainſi que pour envoyer un ſoldat au corps-de-garde ou en priſon. Mais s'il y a conteſtation à ce ſujet, ce que le commandant de l'école ordonnera ſera exécuté; & permis au lieutenant-colonel ou capitaine, de faire ſes repréſentations au grand-maître de l'artillerie, ou au directeur ou inſpecteur généraux, lorſqu'ils ſeront ſur les lieux, leſquels en informeront le grand-maître.

XLIII. Un officier major dudit régiment ira tous les jours prendre l'ordre du commandant de l'école & du commandant de l'artillerie à l'armée: & un ſergent du bataillon portera chaque jour le mot aux deux commandans en ſecond des écoles, dans les places où elles ſeront établies.

XLIV. Dans le ſervice des batteries à l'ar-

mée, aux écoles, & dans les occaſions de ſervice d'artillerie dans les places, le plus ancien des officiers de l'artillerie ou des bataillons, choiſira ſon poſte de droit ou de gauche, ſans aucun égard aux prérogatives prétendues par ceux de Royal-artillerie ſur les officiers de l'artillerie, puiſqu'ils ne ſont qu'un même corps pour le ſervice de l'artillerie : & cette ancienneté ſe prendra de la date de commiſſion que les uns & les autres auront du Roi & du grand-maître ; lequel fera expédier ſes commiſſions aux officiers du régiment, du jour de celles qu'ils auront de Sa Majeſté.

XLV. Le commandant de l'école pourra, quand il le jugera à propos, ſe mettre à la tête du bataillon qui ſera employé à l'école qu'il commandera, ainſi qu'il ſe pratique dans les armées de Sa Majeſté, ſuivant l'ordonnance du 25. Novembre 1695.

Nota. *Cette ordonnance de 1695 porte* Que le lieutenant colonel & les commandans des bataillons de ce régiment, & les autres officiers, obéiront à celui qui commandera l'artillerie, telle charge qu'il puiſſe avoir dans ladite artillerie, & qu'il lui ſera permis de ſe mettre à la tête dudit régiment, & de chacun deſdits bataillons, toutes les fois qu'il le jugera à propos, ſoit dans les marches & dans les détachemens, ſoit aux revûes ou ailleurs où le régiment & où leſdits bataillons ſe trouveront.

XLVI. Tout officier d'artillerie comman-

dé, pourra de même ſe mettre à la tête du détachement qui ſera avec lui pour le ſervice de l'artillerie, s'il ſe trouve plus ancien que l'officier du régiment Royal-artillerie qui ſera détaché.

XLVII. Les commandans en chef des écoles auront dans les lieux où elles ſont établies, les mêmes honneurs que les lieutenans-colonels deſdits bataillons : & ceux qui ſeront honorés du grade de brigadier ou autre ſupérieur, recevront les mêmes honneurs qui ſont dûs aux officiers de leur caractere, lorſqu'ils ſont employés ſur la frontiere, où qu'ils ſe trouvent de piquet ou de jour dans les armées.

XLVIII. Les directeur & inſpecteur généraux des écoles tiendront la main, lorſqu'ils feront leurs revûes, à ce que les eſcouades d'ouvriers ne ſoient compoſées que d'hommes ſachant un métier propre à l'artillerie : Sa Majeſté ordonnant aux commandans, majors & aides-majors de chaque bataillon, & aux commiſſaires des guerres, d'exécuter à la lettre ce qui eſt dit à ce ſujet dans l'ordonnance du 25. Novembre 1695. & ſur les peines y portées.

Nota. *La diſpoſition de cette ordonnance eſt rapportée à la ſuite de l'article V. du préſent titre.*

XLIX. Comme il eſt néceſſaire que dans l'eſcouade de ſappeurs-mineurs, il y ait des charpentiers, forgeurs, tailleurs de pierre & maçons, ces différens métiers entrant

dans le travail des ſappes & des mines ; Sa Majeſté veut & entend que la moitié de l'eſcouade deſdits ſappeurs-mineurs ſoit compoſé d'ouvriers des métiers qu'on vient de dire : & le major du bataillon ſera tenu de remettre au commiſſaire des guerres à chaque revûe, un état de lui certifié deſdits ouvriers, & de leurs différens métiers.

L. Veut Sa Majeſté, que les directeur & inſpecteur généraux des écoles, ſe faſſent donner le nom de tous les canonniers-bombardiers, ſappeurs-mineurs, ouvriers & apprentifs à la haute paye, pour ſe les faire repréſenter aux revûes ; défendant aux capitaines de leur donner des congés abſolus, à moins qu'ils ne ſoient entierement hors d'état de ſervir, à peine d'être privés de leurs charges ; leſquels congés ne ſeront point valables, qu'ils ne ſoient viſés du meſtre-de-camp lieutenant dudit régiment.

LI. L'exercice du canon, des mortiers & des pierriers aux écoles d'artillerie (lequel ſe fera toujours dans le même ordre & dans les mêmes termes portés par leſdites inſtructions), ſera toujours commandé de droit par les majors ou les aides-majors dudit régiment : mais (ce droit établi) les commandans des écoles pourront de tems en tems, & lorſqu'ils le jugeront à propos, le faire commander par un officier de l'artillerie, ou un autre du régiment, pour les y inſtruire eux-mêmes ; les majors ou aides-majors ne pouvant ſe trouver dans toutes

les occaſions où il ſeroit néceſſaire de faire faire ce ſervice.

LII. Le commandant de l'école fixera le nombre de ſoldats qui ſeront commandés pour l'école de pratique ; & il ſe reglera pour cela ſur la force du bataillon, dont le major lui donnera un état. Ce commandant précomptera ce qui ſera néceſſaire pour le ſervice de la place ; lequel, ſuivant l'ordonnance de 1720. ne doit ſe faire que pour un demi-bataillon, & par les apprentifs ſeulement : il diſpoſera du reſte ſur le pied d'un jour de travail & trois de repos. Le détachement ne partira point des cazernes ou lieu d'aſſemblée, qu'il ne ſoit ſuffiſamment garni d'officiers, qui le conduiront au lieu indiqué par le commandant de l'école, où ſe feront par le major ou aide-major du bataillon, les détachemens néceſſaires pour l'exécution de ce qui aura été ordonné.

LIII. L'exercice du canon, des mortiers & pierriers, des ſappes & des mines, pourra être interrompu ſuivant la ſaiſon & le climat des lieux où les écoles ſont établies, ſelon que les commandans le jugeront à propos ; & dans ce cas-là, ils pourront augmenter d'un jour par ſemaine l'école de théorie, obſervant d'en rendre compte au grand-maître de l'artillerie, & aux directeur & inſpecteur généraux deſdites écoles.

LIV. S'il arrivoit dans la ſuite quelque ſujet de conteſtation, qui ne ſoit pas reglé dans les ordonnances, les commandans des écoles, & les lieutenans-colonels s'adre-

ront au grand-maître de l'artillerie, & aux directeur ou inſpecteur deſdites écoles, pour être informés par eux de ce que le grand-maître aura décidé; obſervant au préalable de commencer toujours par obéir aux commandans de l'artillerie, ſoit dans les armées, dans les places, & aux écoles, en ce qui concernera le ſervice de l'artillerie.

LV. N'entend Sa Majeſté, que leſdits rangs qu'Elle a accordés & accorde par les précédentes ordonnances, & par la préſente, aux officiers de ſon artillerie, avec ceux dudit régiment, leur donnent aucun droit de commander les officiers ou ſoldats dudit régiment, dans les occaſions qui ne concerneront pas le ſervice de l'artillerie, comme ſont le ſervice de la place, la diſcipline & l'entretien des compagnies, le choix des ſoldats, le complet, la nomination aux emplois, les congés, &c. ni de s'en mêler en façon quelconque; Sa Majeſté en laiſſant le ſoin aux lieutenans-colonels, ſous l'autorité du colonel général de l'infanterie, & de leur meſtre-de-camp-lieutenant.

LVI. Ordonne Sa Majeſté, que, lorſqu'il vacquera dans un des cinq bataillons dudit régiment, une compagnie, une place de capitaine en ſecond, de lieutenant en premier ou en ſecond, ou de ſous-lieutenant, le meſtre-de-camp-lieutenant y propoſe un officier du même bataillon, ſuivant ſon rang; mais lorſqu'il vacquera une des cinq lieutenances-colonelles, le plus ancien ca-

pitaine de tout le régiment y montera, quoiqu'il ne ſoit pas capitaine dans le bataillon où la lieutenance-colonelle vacquera.

LVII. Veut Sa Majeſté, que les officiers qui monteront dans le régiment à d'autres charges, montent à proportion à celles de l'artillerie; & que leſdits officiers, ainſi que ceux qui entreront dans ledit régiment, ſoient tenus de prendre des proviſions du grand-maître de l'artillerie, pour être reçus dans les charges qu'ils devront avoir dans l'artillerie. *Louis XIV. du* 15. *Avril* 1693.

LVIII. Lorſqu'il y aura des officiers de même grade, dont les commiſſions ſeront d'un même jour, veut en ce cas Sa Majeſté, qu'ils tirent au ſort pour le rang. *Louis XIV. du* 13. *Décembre* 1686.

LIX. Les lieutenans-colonels des bataillons envoyeront directement à leur meſtre-de-camp-lieutenant, les mémoires pour propoſer aux emplois vacans. *Louis XV. du* 22. *Mai* 1722.

LX. Les directeur & inſpecteur généraux des écoles d'artillerie exerceront, ſous l'autorité du grand-maître de l'artillerie, leur inſpection ſur leſdites écoles. *Louis XV. Ibidem.*

LXI. A l'égard des profits & émolumens provenans des batteries, & autres ouvrages auſquels les officiers dudit régiment auront été commis par ceux qui commanderont en chef l'artillerie, ils les partageront avec leſdits officiers de l'artillerie, ſur le pied de

leurs commiſſions. *Louis XIV. du* 13. *Décembre* 1686.

LXII. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que les colonels, meſtres-de-camp, lieutenans-colonels, capitaines, & autres officiers d'infanterie, cavalerie, & dragons, commandés ou détachés pour eſcorter l'artillerie, reconnoiſſent l'officier de ladite artillerie ſans difficulté, à peine de déſobéiſſance. *Louis XIV. du* 25. *Novembre* 1695.

---

*INSTRUCTION que S. A. R. a fait expédier au ſieur Camus des Touches, Maréchal de Camp, Lieutenant général d'Artillerie, Directeur général des Ecoles des Bataillons attachés au ſervice de l'Artillerie; & pour le ſieur de Valiere, Maréchal de Camp, Inſpecteur général des mêmes Ecoles, chacun dans leur département.*

SA Majeſté ayant chargé le ſieur marquis de Broglio lieutenant général des armées du Roi, & directeur général de l'infanterie, de faire l'incorporation du régiment Royal-bombardiers, & de toutes les compagnies attachées au ſervice de l'artillerie dans le régiment Royal-artillerie; Elle a ordonné auſdits ſieurs Camus des Touches & de Valiere, de ſe rendre à Vienne où l'incorporation ſe doit faire, afin de faire ſavoir à chacun des bataillons l'intention de Sa Majeſté ſur les écoles qu'ils devront faire, & ſur tout ce qui peut regarder le ſervice de l'artillerie, ſoit en paix ou en guerre. Le département dudit ſieur Camus des Touches ſur les écoles, ſera la Flandre, Haynault, Picardie, Artois, Champagne, les trois Evêchés & Alſace. Celui du ſieur de Valiere ſera la Fran-

ché-Comté, Dauphiné, Provence, Languedoc, Roussillon & les côtes de l'Océan jusques en Bretagne.

Les écoles se tiendront toute l'année, en profitant l'hyver des beaux jours pour cela.

Ils régleront combien de fois par mois elles se feront.

Ils distingueront les écoles en écoles de théorie & écoles de pratique.

Celle de théorie sera principalement pour les officiers; on leur enseignera les fortifications & les parties de géométrie nécessaires pour les éclairer à bien placer une batterie dans toutes les occasions où l'on se sert de canons & de mortiers; à tirer autant juste qu'il est possible le canon, les bombes & les pierriers; à bien mener les sappes, à conduire les galeries & rameaux des mines, à placer les fourneaux, & à déterminer leurs charges: on les instruira dans les parties de méchaniques qui apprennent à se servir avec adresse des leviers, poulies & cordages pour le mouvement des fardeaux.

Les officiers de ces bataillons apprendront tout ce qu'on appelle détail de l'artillerie; formation d'un équipage proportionnément à l'armée où il devra servir, & d'un équipage de siége, tant pour la défense que pour l'attaque des places, suivant la force de la place, & la garnison qui la doit défendre.

Ils seront instruits dans la composition de la poudre, & dans celle des artifices.

On leur expliquera de quelle maniere on range les munitions dans un parc ou dans un magasin, & comme on les partage en plusieurs lieux différens dans une place assiégée; ils sçauront les dimensions des canons, mortiers, pierriers & de leurs affuts, & celles de tous les attirails & les différentes voies, suivant les divers pays où l'on mene l'artillerie.

Toutes ces opérations seront réglées avec le plus d'uniformité qu'il sera possible, pour ne point multiplier sans nécessité les différentes manieres de constructions & du service, lesquelles ne doivent recevoir de changement que par rapport à la situation des pays où l'artillerie s'exécute.

L'école de pratique sera pour tous les officiers & soldats : on leur enseignera à tracer & à construire les batteries de canons, mortiers & pierriers, à changer & à se servir de toutes sortes de bouches à feu.

On leur fera composer les artifices qui sont en usage, & exécuter sur le lieu de l'école des sappes & des mines, & tout ce qui en dépend : lorsque les batteries seront construites, on les leur fera servir ainsi qu'à un siége, & pour cela on conviendra d'une maniere d'exercice la plus simple qu'il sera possible, au moyen de quoi chaque canonnier, bombardier ou soldat servant saura le poste qu'il doit tenir, & ce qu'il aura à faire dans l'exécution d'une piece de canon ou d'un mortier.

Le directeur & l'inspecteur général conviendront ensemble de cette théorie & de cette pratique ; ils en dresseront des mémoires plus étendus, qui seront imprimés & distribués à chacun des officiers des cinq bataillons d'artillerie, afin que tous s'y conforment, s'instruisent, & soient capables d'instruire leurs soldats.

Ils demanderont les matériaux nécessaires pour toutes les différentes manœuvres des écoles : ils donneront un état des consommations qui s'en feront.

Ils feront tous les ans une tournée pour aller visiter chaque bataillon de leur département, & examiner la maniere dont se feront les écoles, & si ce qu'ils ont ordonné s'exécute avec succès. Ils prendront connoissance des officiers les plus capables & les plus appliqués, pour en rendre

compte, afin qu'ils ſoient récompenſés à proportion de leur application & de leur habileté. Dans leur tournée ils auront tous les honneurs de commandans ; les lieutenans-colonels & capitaines leur obéiront en tout ce qui regarde le ſervice de l'artillerie.

Le directeur & l'inſpecteur général, outre le ſoin dont Sa Majeſté les charge pour ce qui regarde les écoles, auront auſſi inſpection, chacun dans ſon département, ſur toutes les forges où ſe fabriquent les fers coulés ; ſavoir, boulets, bombes, grenades & affuts à mortier ; ils veilleront à ce que tout ſoit dans les proportions & poids ordonnés.

Ils auront la même inſpection ſur toutes les manufactures d'armes ; ſavoir, fuſils, mouſquetons, piſtolets, bayonnettes, *&c.* chacun dans ſon département : & comme il y a un officier d'artillerie établi dans chacune de ces manufactures, ils ſe feront rendre compte par lui de la diligence & de l'exactitude de l'entrepreneur & des ouvriers, & examineront eux-mêmes ſi les armes ſont dans les proportions & de la qualité énoncées dans le marché. Fait à Paris le cinquieme jour de Février mil ſept cent vingt. *Signé*, LE BLANC.

---

*INSTRUCTION pour les Ecoles des cinq Bataillons du Régiment Royal-Artillerie.*

LE ROI, par ſon ordonnance du 5 Février 1720, ayant ordonné l'incorporation du régiment des bombardiers, ainſi que toutes les compagnies détachées de canonniers & de mineurs, dans celui de Royal-artillerie ; & ayant jugé à propos, de l'avis de Monſieur le duc d'Orléans Régent, d'en former cinq bataillons, chacun de huit compagnies compoſées de canonniers, bombardiers,

mineurs, ſappeurs & ouvriers de toute ſorte de métiers, leſquels cinq bataillons ſeroient envoyés à la Fere, Metz, Straſbourg, Grenoble & Perpignan, ce qui a été exécuté : & l'intention de Sa Majeſté étant qu'il ſoit établi dans chacune de ces places, une école pour l'inſtruction de ces troupes, au moyen de laquelle les officiers apprendront non-ſeulement tout ce qui concerne l'artillerie, mais encore les parties de fortifications qui ont une liaiſon avec elle, auſſi-bien que la conduite des ſappes & des mines ; enſorte que le ſervice du Roi y trouve dans la ſuite un notable avantage ; il eſt néceſſaire que les commandans de ces écoles ſoient informés de ce que Sa Majeſté attend de leurs ſoins, pour le ſuccès d'un établiſſement dont Elle eſpere une plus prompte exécution de ſes deſſeins, & un plus grand ordre dans les arſenaux & magaſins de ſes places, pendant la guerre & pendant la paix.

C'eſt dans cette vûe que Sa Majeſté a ordonné aux ſieurs Camus des Touches directeur général, & de Valiere inſpecteur général de ces écoles, de dreſſer le mémoire qui ſuit, qu'Elle a approuvé, & auquel Elle deſire que les officiers de l'artillerie qui les commanderont ſe conforment avec la derniere exactitude ; enſorte qu'animés du même eſprit, & ſuivant inviolablement les mêmes maximes, ils puiſſent former des officiers d'artillerie également capables de la guerre de campagne & de ſiéges, ſoit en attaquant, ſoit en défendant ; & inſtruire les ſoldats, leſquels exercés aux différens ouvrages, prendront avec l'habitude du travail, la connoiſſance de toutes les manœuvres auſquelles ils ſont deſtinés.

Ces écoles ſeront d'une plus grande étendue que celles qu'on a vûes juſqu'à préſent. Indépendamment des inſtructions ordinaires, qui ſe renfermoient preſque toujours au ſervice des bou-

ches à feu & aux ſimples détails d'artillerie, on en donnera ſur l'attaque & la défenſe des places, ſur les ſappes & les mines; & le tout ſera pratiqué ſur le terrein.

Les officiers y ſeront inſtruits des préparations & de l'ordre qu'il faut obſerver dans la diſpoſition d'un projet de ſiége; des maximes pour compoſer & manier un équipage d'artillerie dans tous les mouvemens de la guerre de campagne, ſoit dans les marches de l'armée, l'attaque d'un poſte, ou le jour d'une bataille. Ils apprendront à ſe ſervir des pontons, & la maniere de faire des ponts ſans leurs ſecours; à ſurmonter avec les différens moyens qui peuvent s'offrir, les difficultés qui ſe trouvent au paſſage d'une riviere ou d'un marais; à ouvrir des chemins dans les montagnes, les tourner, les pénétrer, & à connoître les ſituations différentes du terrein pour s'y placer avantageuſement. Ces divers exercices arrangés avec ſuite & enchaînement, étant exécutés ſur le lieu, préſenteront une image de guerre, telle qu'un officier d'artillerie qui s'y ſera appliqué, deviendra capable de tout exécuter; & que cette pratique ſoûtenue de la théorie lui acquerra la ſcience néceſſaire pour le commandement.

La plûpart des officiers d'artillerie prépoſés pour l'inſtruction des nouvelles écoles, en ont commandé d'autres avec toute la capacité qu'on peut ſouhaiter: mais il eſt néceſſaire de faire marcher d'un pas égal & uniforme celles qu'on établit aujourd'hui. Et comme elles ſe faiſoient autrefois d'une maniere différente dans les différens endroits où elles étoient établies; que chacun des commandans, (quoiqu'à la même fin) donnoit ſes inſtructions ſuivant les principes qu'il adoptoit, (ce qui embrouilloit l'eſprit d'un officier, & quelquefois le rebutoit quand il paſſoit d'une école dans une autre); & qu'enfin il n'é-

toit point queſtion à ces écoles de ſappes ni de mines, & rarement des ouvriers en fer & en bois qui travaillent aux conſtructions des attirails d'artillerie ; il importe au bien du ſervice de ſuppléer à ce qui manquoit aux anciennes écoles, par un arrangement qui ſera ſuivi dans les nouvelles avec toute l'exactitude que les lieux, le tems & la circonſtance le pourront permettre.

*Etabliſſement de l'Ecole.*

Les écoles ſe continueront toute l'année. Celle de pratique ſe tiendra le matin trois fois la ſemaine de deux jours l'un ; elle durera cinq heures, & commencera à la porte ouvrante.

L'école de théorie, ou la ſalle de mathématiques, ſe tiendra auſſi le matin trois fois la ſemaine ; les ſéances ſeront de trois heures.

Les jours de ces écoles ſeront au choix du commandant ; il obſervera ſeulement que le commerce public & particulier ne ſoient point incommodés par celle de pratique ; & pour cela il n'y en aura pas les jours de marché, auſquels les environs d'une ville ſont plus fréquentés.

Lorſque les fêtes ou les mauvais tems y apporteront de l'interruption, on reprendra le même ordre, enſorte que tous les jours ouvriers il y ait école de pratique ou de théorie.

Le commandant de l'école, avec l'approbation de celui de la place, choiſira un lieu commode aux environs, pour pouvoir diſpoſer & concilier ſur le même terrain les différens exercices & ouvrages auſquels les ſoldats doivent être employés, & les officiers inſtruits à les conduire.

Après avoir marqué le parc, il y fera conſtruire une baraque de planches pour ſervir de corps de garde à contenir trente ou quarante hommes ; & cette garde ſera précomptée ſur le nombre qui

doit être fourni par le bataillon pour le ſervice de la place.

Il fera faire un autre couvert pour loger les outils, uſtenciles & attirails néceſſaires pour l'école, leſquels périſſent à l'air ; & dans ce même couvert, il y aura une ſéparation où les artificiers travailleront.

On obſervera les arrangemens ordinaires dans le parc de l'école ; on y établira des atteliers en fer & en bois ; tous les radoubs s'y feront ; les bois pour les ſappes & les mines y ſeront préparés, & toutes les conſtructions néceſſaires aux différens exercices y ſeront exécutées.

Les commandans des écoles s'adreſſeront aux intendans pour les bois en bloc, & pour ceux qui ſont propres à faire des faſcines, des piquets, *&c.* Les intendans recevront des ordres ſur cela, & les feront voiturer ſur le lieu : feront auſſi fournir une ſalle de mathématiques meublée convenablement pour le travail de l'école.

Tous les bois ſeront débités & employés dans le parc même, & tous les ouvrages s'y feront ainſi qu'à un ſiége.

L'équipage, ou l'état d'artillerie de chaque école, ſera de 20 pieces de canon, ſix mortiers & deux pierriers. Les pieces ſeront choiſies des calibres ordinaires ; ſavoir :

| | |
|---|---|
| 4. de 24. | Les mortiers ſeront |
| 4. de 16. | 4. de 12. pouces. |
| 4. de 12. | 2. de 8. |
| 4. de 8. | 6. |
| 4. de 4. | |
| 20. | 2. pierriers. |

Les munitions ſeront reglées par des mémoires particuliers, à proportion de la conſommation

qui ſera néceſſaire pour le ſervice de l'école ; & il ſuffira de parquer à la fois la quantité de poudre qui ſe conſommera pendant quinze jours.

### *Différentes Batteries.*

On diſtinguera les batteries, en batteries d'exercice, & en batteries d'attaque ou de défenſe.

Celles d'exercice ſeront deſtinées au ſervice & au tir des bouches à feu ; elles formeront les canonniers, & inſtruiront les officiers à les faire ſervir : & pour cela on laiſſera au parc quelques pieces & quelques mortiers ſur les plates-formes, où l'on exercera les ſoldats nouveaux à manier le levier avant que de les faire ſervir aux batteries.

Les batteries d'attaque & de défenſe ſeront pour les officiers ; ils apprendront à les placer & à les faire conſtruire dans les regles ordinaires, quand le terrain le permettra, & au plus près de ces regles quand il n'aura pas toute l'étendue requiſe.

Des vingt-huit bouches à feu, ſeize ſeront affectées aux batteries d'exercice, ſavoir :

2. de 24.
2. de 16.
2. de 12.
} ſeront miſes en batterie.

2. de 8.
2. de 4.
} ſeront à barbette.

2. mortiers de 12. pouces.
2. de ..... 8.
2. pierriers.
} ſeront en batterie.

16.

On élevera une butte ; & à la diſtance de deux cens cinquante à trois cens toiſes, ſur une ligne droite parallele à la butte, on conſtruira la batterie de ſix groſſes pieces, & celle des quatre

petites à barbette. Les quatre mortiers & les deux pierriers ſeront placés à la droite ou à la gauche. Toutes ces batteries ſeront faites dans les regles ordinaires, auſquelles il n'y a rien à changer ; quelquefois ſeulement on donnera moins d'étendue à la meme quantité de pieces, afin d'accoûtumer l'officier à conſtruire ſa batterie ſuivant le terrain qu'il aura, & à ſe reſſerrer quand il ſera néceſſaire.

On marquera un but pour le jet des bombes, & un eſpace pour la chûte des pierres. On changera ces batteries de tems en tems, quelquefois on les fera ſauter par mines, ainſi qu'il ſera dit dans la ſuite. Il faut obſerver que la diſtance pour le tir du canon, & les batteries à ricochet, ſoit entre cinq cent & cinquante toiſes ; & remarquer que celle de quatre-vingt, cent ou cent-cinquante toiſes au plus, eſt propre pour battre en breche, qu'il faut s'approcher davantage quand il eſt poſſible ; & que même on n'y bat parfaitement que lorſqu'on eſt ſur le chemin couvert. La diſtance pour les mortiers de douze pouces, entre ſix cens & cinquante : & celle pour les pierriers, entre cent cinquante & cinquante : pour ceux de huit, entre quatre cens & cinquante : le plus près eſt toujours le mieux, quand il n'y a aucun empêchement conſidérable qui s'y oppoſe.

Il y a pluſieurs manieres d'exécuter l'artillerie, peu différentes à la vérité, & qui ſont toutes bonnes : mais l'uniformité étant beaucoup plus convenable au ſervice (parce que des officiers & des ſoldats inſtruits à la même manœuvre, s'entendent bien mieux enſemble & exécutent plus diligemment), on a choiſi les exercices les plus ſimples & de la plus prompte expédition. Ils ſeront envoyés à chacun des commandans par les directeur & inſpecteur, afin qu'ils ſoient exécutés de la même façon dans toutes les écoles.

*Manœuvres dans le Parc.*

Les dix pieces de canon qui reſtent, & ſes deux mortiers de douze pouces, demeureront au parc, & ſerviront à exécuter les différentes manœuvres qui ſont d'uſage pour remuer & manier les corps peſans. Les officiers commanderont cette manœuvre tour-à-tour; & il eſt même néceſſaire que les ſergens & canonniers ſoient en état de la commander.

Chaque officier apprendra les noms de toutes les parties du canon, d'un affut, *&c.* celui des différens outils, machines & attirails, & leurs uſages; & outre les inſtructions qui ſeront données au parc ſur les objets mêmes, les commandans en donneront des mémoires, dans leſquels ſeront inſérées les conſtructions des différens ouvrages que comprend l'artillerie.

Ils en détailleront ſcrupuleuſement toutes les parties; ils obligeront les officiers à les deſſiner & à obſerver les dimenſions dans leurs plans, coupes ou profils & développemens.

On leur donnera auſſi des mémoires ſur la compoſition de la poudre, des artifices & des fontes.

Il y a des officiers qui font leur unique occupation de ces détails; d'autres les regardent comme une méchanique ſervile qui ne mérite pas leur application: ces deux extrémités empêchent également d'arriver à la premiere capacité. Il eſt bon de faire ſentir à ceux-ci, que le détail de cette méchanique eſt d'une abſolue néceſſité; ils doivent ſavoir le langage de l'ouvrier pour s'en faire entendre, & ſouvent l'inſtruire de ce qu'il ne ſait pas. Mais il convient auſſi de faire faire refléxion aux premiers, que ces connoiſſances ſeules ne les menent pas au-delà d'un fondeur, d'un maître poudrier, d'un ouvrier, & même d'un ſimple

ſoldat appliqué. Un officier d'artillerie bien inſtruit de l'objet de ſa profeſſion, connoîtra que ſes vûes devoient avoir plus d'élévation. Il ne faut pas qu'il ignore ces détails, mais il doit les ſavoir ſupérieurement comme un architecte, & non comme un maçon, uniquement pour les faire exécuter par les ouvriers & ſoldats qu'il emploie.

Et comme les écoles ne ſe tiendront que le matin, les officiers appliqués & deſireux de devenir habiles, iront l'après-dîné dans l'arſenal, s'il y a des travaux établis : ils verront travailler, ce ſera même une eſpece d'amuſement pour eux, mais qui leur tournera un jour merveilleuſement à profit.

Les commandans leur donneront encore des mémoires (qui ſeront auſſi rendus uniformes par les directeur & inſpecteur) pour leur faire connoître l'ordre & l'arrangement de toute ſorte de munitions dans les magaſins; la netteté à obſerver dans les états qu'il en faut tenir, & la propreté des arſenaux; enfin par une gradation conciliée de théorie & de pratique, on préparera leur vûe à toutes les diſpoſitions & opérations de l'artillerie.

L'application & l'expérience les en rendront capables, & les feront arriver un jour aux premiers emplois, avec d'autant plus de ſatisfaction de leur part, qu'ils s'en ſeront rendus dignes par leur mérite.

### *Front de Polygone.*

On tracera un front de polygone, dont le côté extérieur aura au plus cent quatre-vingt toiſes : Si le terrain ne permet pas cette étendue, on réduira ce front ſuivant l'eſpace dont on ſera maître. Il conſiſtera en deux demi-baſtions, deux flancs droits, une courtine, une demi-lune, le

foſſé qui demeurera en maſſe, le chemin-couvert avec la place d'armes ſaillante ſur la capitale de la demi-lune, les deux rentrantes & les deux demi-ſaillantes ſur les capitales des deux demi-baſtions.

Par les ſuites on en tracera avec des orillons, des flancs arrondis, & des dehors : on pourra même, quand on voudra, les ajouter à celui-ci.

Les parapets du corps de la place & de la demi-lune, ſeront élevés avec une banquette ſur le ſol : il ſuffira, pour ne pas ſe jetter dans un travail trop conſidérable, de donner à ces parapets ſix pieds d'épaiſſeur par le haut : les terres en ſeront priſes ſur la maſſe de celle du foſſé, en s'élargiſſant ſur deux pieds ou deux pieds & demi de profondeur au plus, entre le parapet & le bord de l'excavation : il reſtera une berme de deux à trois pieds. Si l'on trouve à couper du gaſon, les parapets en ſeront revêtus; ſinon les terres en ſeront ſoutenues par du gabion ou de la faſcine, ou par l'un & par l'autre ; ou mieux encore par un tunage qui ſera plus propre & conſommera moins de bois.

*Chemin-couvert.*

On s'enfoncera ſur le terre-plein du chemin-couvert, de quatre pieds ſur la largeur de dix à douze, pour en former le parapet de quatre pieds & demi au-deſſus d'une banquette d'un pied de hauteur : les terres ſeront regalées en glacis, enſorte que les parapets de la place & de la demi-lune commandent ou raſent les glacis.

*Attaque & Défenſe.*

On ouvrira une tranchée ; on tirera une parallele, on marquera des batteries, on les élevera ; on placera de même des batteries à ricochet & des batteries de mortiers & pierriers ; on les exé-

cutera, on débouchera des ſappes ſur les capitales ; de ces ſappes on fera entrer des mineurs pour marcher aux angles ; il en partira des places d'armes pour venir à eux ; enfin on pouſſera l'attaque juſqu'à ſa perfection, pendant qu'au-dedans du polygone on fera toutes les manœuvres de la défenſe, & de part & d'autre toutes les chicannes, tant celles d'uſage, que celles qui pourront s'offrir par la ſituation.

Il ſuffira de faire une trace pour les tranchées & les paralleles ; on perfectionnera ſeulement les endroits où l'on établira des batteries, & ceux d'où l'on débouchera les ſappes. Quant aux ſappes, aux logemens de chemin-couvert, & aux traverſes tournantes, il faudra les perfectionner.

On cherchera des excavations & des ravins pour faire des deſcentes de foſſé, des eaux pour en faire le paſſage, en prendre les niveaux ; on s'inſtruira à les détourner & à les ſaigner.

*Sappes.*

Quoiqu'il ſe trouve des officiers pour exécuter les ſappes, le commandant s'y portera d'abord lui-même, les officiers deſtinés les premiers à ce travail ſeront bien-tôt inſtruits, & les autres ſucceſſivement s'inſtruiront avec eux. On aura grande attention que le ſappeur ſe couvre d'un mantelet ou d'un gabion farci ; qu'il poſe les gabions & les dreſſe adroitement avec la fourche & le crochet de ſappe ; qu'il continue à genoux un boyau de deux pieds de profondeur ; qu'il ait un pic-boyau & une pêle à long manche pour remplir le gabion ; qu'il laiſſe un grand pied de relais entre les excavations & les gabions, afin qu'ils ne culbutent pas dans la tranchée, ce qui arrive aſſez ſouvent ; & enfin que les ſervans après lui, élargiſſent & perfectionnent.

On s'appliquera avec ſoin à la conſtruction

des doubles ſappes, à celle des traverſes tournantes, aux ſappes profondes ſans gabions & ſans blindages.

*Mines.*

Le commandant de l'école fera d'abord conduire les travaux de mines par les officiers ci-devant des compagnies de mineurs; les autres officiers s'inſtruiront en voyant le travail. Ils auront ſoin de dreſſer les nouveaux mineurs à percer les terres, ſoit en puits, galeries ou rameaux avec adreſſe & diligence; à tenir les pentes ou talus qui leur ſeront preſcrits; à faire les retours des galeries & des rameaux; les chûtes ou caſcades préciſément ſous les angles qui leur ſeront marqués; à placer les chambres ou fourneaux, & les ouvrir juſte ſuivant les dimenſions qui leur ſeront données; à préparer eux-mêmes leurs bois, à dreſſer les chaſſis, les bien aligner & coffrer pour ſoûtenir les terres; à arranger la quantité de poudre ordonnée avec les précautions convenables contre l'humidité; à dégorger le ſauciſſon & le conduire dans l'auget avec liberté, enſorte que les feux ne ſe coupent point; à ajuſter les portes, étançonner, arbouter & remplir; enfin à armer la mine. Et joignant à ceci la rencontre du mineur ennemi, toute la main-d'œuvre du ſoldat mineur ſera embraſſée.

C'eſt à l'officier géometre à indiquer au mineur le chemin qu'il doit tenir. Quand du lieu d'où l'on part on a pris la diſtance juſqu'à l'endroit ſous lequel on veut aller, il ſuffit de la ſeule proportion de trigonométrie, qui enſeigne (connoiſſant d'un triangle deux côtés & l'angle compris) à connoître l'autre côté & les deux autres angles, quelques détours que l'on ſoit obligé de prendre pour arriver au point deſtiné. Cette pratique eſt ſûre, & par conſéquent vaut mieux que la bouſ-

ſole, qui peut jetter dans des erreurs conſidérables.

C'eſt encore à la géométrie à déterminer les charges par le poids & la tenacité des maſſes à pouſſer ou enlever, dont il faut faire le toiſé ſuivant les lignes de moindre réſiſtance.

Pour l'inſtruction des officiers, on donnera des mémoires ſur ces choſes, de même que ſur les différentes conſtructions de mine, ſoit dans les terres, dans la maçonnerie ou dans le roc. Il y aura auſſi des tables pour les charges.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les officiers & cadets ſoient inſtruits de ces différens travaux, & ſe mettent en état de les conduire; que les canonniers, bombardiers, ſappeurs, mineurs, ouvriers & leurs apprentifs ſoient également employés à manier les terres des batteries, des ſappes & des mines; à faire les faſcines, piquets, gabions, clayes & tunages; lever des gazons, les employer, enſorte que les ſoldats d'un bataillon exercés à chacun de ces différens travaux, puiſſent indiſtinctement exécuter ceux que l'occaſion préſentera.

Dans tous ces différens exercices & ouvrages, le commandant aura une ſinguliere attention à ce que les terres ſoient maniées proprement & avec activité, les talus obſervés, les alignemens bien donnés, & que les officiers entendent dans quelles vûes ils font ce qui leur eſt ordonné.

Et comme ces mines ſeront faites & exécutées ſur le terrain, quelquefois on les pouſſera ſous une batterie, & on la fera ſauter après en avoir délogé le canon, & tout ce qui pourroit être détruit par l'effort de la poudre.

*Détachement pour l'Ecole de Pratique.*

Le commandant de l'école donnera par écrit l'ordre & la diſtribution pour les détachemens

deſtinés aux exercices & ouvrages du lendemain ; le major du bataillon lui donnera les noms des officiers qui ſeront commandés.

Le détachement entier ſera de deux cens hommes ; ſavoir, deux capitaines en chef, deux capitaines en ſecond, quatre lieutenans, huit ſous-lieutenans, huit cadets, deux eſcouades de canonniers-bombardiers avec deux ſergens & leurs ſoldats apprentifs, deux eſcouades de ſappeurs-mineurs avec deux ſergens & leurs ſoldats apprentifs, deux eſcouades d'ouvriers avec deux ſergens & leurs ſoldats apprentifs, quatre tambours.

Les jours d'école il ſera battu un premier à la pointe du jour, & demi-heure après l'aſſemblée, qui ſe fera à la tête des caſernes, ou lieu convenable.

Ces troupes porteront leurs armes, & marcheront en ordre de guerre.

Elles les poſeront en faiſceau ſous la ſentinelle du corps-de-garde du parc, enſuite ſe formeront en travailleurs, & alors l'officier major fera les différens détachemens ſuivant la diſtribution ordonnée, qui ne ſera pas chaque fois la même.

Le commandant la reglera, ainſi qu'il le jugera convenable, pour l'harmonie des travaux qu'il aura projettés.

On n'exécutera pas les batteries d'exercice tous les jours d'école ; il n'eſt pas même néceſſaire de tirer les ſeize bouches à feu enſemble, chaque fois que l'on fera l'exercice.

Le commandant aura attention de faire ſouvent ſervir deux bouches à feu, canon, mortier ou pierrier ; l'une par les ſous-lieutenans, l'autre par les cadets.

Lorſque les commandans le jugeront à propos, ils pourront faire marcher à l'exercice le bataillon entier, pour concilier enſemble tous les officiers

& tous les ſoldats ſur le ſervice de l'artillerie ; & ſur ſes mouvemens, tous ceux de l'artillerie de campagne ſeront auſſi exécutés.

*Ecole de Théorie.*

L'école de théorie ou mathématiques ſera pour les officiers & pour les cadets qui ſont deſtinés à le devenir.

Les canonniers-bombardiers, ſappeurs, mineurs, ouvriers, & même les ſimples ſoldats qui auront de l'intelligence, avec l'émulation & le deſir d'entrer dans la ſalle pour apprendre, en demanderont la liberté au commandant de l'école.

Il y aura toujours à l'école de mathématiques un capitaine en premier, qui préſidera à l'école, y maintiendra l'ordre, & veillera à ce que les ſubalternes s'appliquent, s'inſtruiſent, & écrivent les cahiers qui leur ſeront dictés. Tous les capitaines en ſecond, lieutenans, ſous-lieutenans & cadets s'y trouveront d'obligation ; & ceux qui s'en abſenteront ſans cauſe légitime, ſeront ſujets à la peine ordonnée.

Le maître des mathématiques y donnera des leçons d'arithmétique, de géométrie, ſur-tout quand il en ſera tems, de trigonométrie, de planimétrie & de ſtereométrie, qui ſont les parties de géométrie les plus néceſſaires à la pratique de la guerre. Il en donnera de fortifications, de méchanique, & d'hydraulique ; & chacune de ces ſciences s'apprendra dans ſon rang.

On aura attention de faire deſſiner les figures des cahiers à la regle & au compas, afin que les commençans s'habituent à cette ſorte de deſſein qui leur eſt néceſſaire, & que l'on peut apprendre de ſoi-même à l'aide de la géométrie. D'ailleurs un mot du maître les éclaircira ſur ce fait, & ſur la maniere de laver.

Auſſi-tôt qu'il y aura quelques officiers ſuffiſamment formés en géométrie, le maître de mathématiques ſe portera de tems en tems avec eux ſur le terrein pour les faire opérer : ainſi ceux qui ont déja quelques commencemens, ſe confirmeront dans ce qu'ils ſavent, & apprendront par la ſuite ce qu'ils ne ſavent pas. Enfin à meſure que le commandant connoîtra le progrès que chaque officier aura pû faire dans ces ſciences, il les appliquera à la pratique : de cette ſorte les principes ramenés à l'uſage, non-ſeulement formeront l'eſprit des officiers à exécuter avec ſûreté ce qui leur ſera ordonné, mais encore leur donneront la capacité d'enſeigner aux autres & de les commander.

*Diſcipline de l'Ecole.*

La diſcipline ſera ſévérement obſervée dans ces écoles ; & comme elle ne peut être trop exacte dans le ſervice de l'artillerie, où la moindre faute peut être de la derniere importance & traverſer quelquefois de grands deſſeins, les commandans y tiendront la main ſans aucun relâche. Ils impoſeront des peines aux jeunes officiers qui manqueront à leur devoir ( car on eſpere que les anciens, bien loin de tomber en faute, donneront l'exemple aux nouveaux ). Ils rendront compte au directeur & à l'inſpecteur de leur département, de l'application & du progrès de chaque officier, comme auſſi de ceux qui négligeront de s'inſtruire, afin que ſur le rapport qui en ſera fait, les uns ſoient récompenſés & les autres punis, juſqu'à perdre leur emploi quand ils ſeront indociles, & qu'il n'y aura plus d'eſpérance de les ramener à leur devoir.

L'eſpece la plus dangereuſe de ces derniers, ſont ceux qui non contens d'être pareſſeux & inappliqués, mépriſent les inſtructions qu'on leur

donne, & en détournent les autres par des discours de plaiſanterie qui ne ſont que trop fréquens parmi les jeunes gens. On ne peut être trop ſévere à l'égard des officiers qui ſe trouveront de ce caractere.

Voilà en général le plan des écoles d'artillerie pour l'inſtruction des officiers, & de celles des ſoldats, qui y prendront l'habitude des divers travaux auſquels ils doivent être employés. C'eſt aux commandans de ces écoles & aux lieutenans-colonels des bataillons, à remplir tout ce que le Roi & S. A. R. ſe promettent de leur zele & de leur expérience. Leur ſeul but doit être de bien inſtruire les officiers & les troupes de ces bataillons dans toutes les opérations & manœuvres qu'on vient de dire : Et comme les uns & les autres ſont deſtinés uniquement au ſervice de l'artillerie, ils ne doivent rien oublier pour s'y rendre habiles. Ceux qui auront l'ambition (& tous doivent en avoir) ne ſe contenteront pas de ce qu'ils auront vû & entendu aux écoles ; ils étudieront chez eux, ils prendront des leçons particulieres, & il arrivera ſouvent que par leurs méditations & leur application, ils iront au-delà des inſtructions qu'on leur aura données. Le progrès de leur étude les encouragera ; ils acquéreront tous les jours de nouvelles lumieres, ils parviendront au premier mérite de leur profeſſion ; & c'eſt l'unique objet que doit avoir un officier. Fait à Paris le vingt-troiſieme jour de Juin mil ſept cent vingt. *Signé*, PHILIPPE D'ORLEANS.

# TITRE VI.

## *Du Rang des Officiers d'Artillerie de Terre avec ceux de la Marine.*

### ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les officiers d'artillerie de terre ſerviront à terre avec ceux de la marine, ils marcheront à l'avenir entr'eux dans le rang que leurs charges leur donneront, ſuivant la date de leurs proviſions, commiſſions, brevets & ordres, en la maniere ci-après expliquée. *Louis XIV. du 9 Mars 1706. Les articles ſuivans ſont tirés de la même ordonnance.*

II. Les lieutenans généraux de l'artillerie de terre, avec les commiſſaires généraux de de l'artillerie de la marine.

Les commiſſaires provinciaux, avec les capitaines d'artillerie & des galiotes.

Les commiſſaires ordinaires, avec les lieutenans d'artillerie ou des galiotes.

Les commiſſaires extraordinaires, avec les ſous-lieutenans d'artillerie ou des galiotes.

Les pointeurs ou aides du parc, avec les aides d'artillerie.

III. En cas que Sa Majeſté donne des ordres aux officiers de vaiſſeau de ſervir comme officiers d'artillerie, ils auront le même rang ſuivant les différentes qualités dans leſquelles ils ſeront employés.

IV. Quand l'officier de l'artillerie de la marine ſe trouvera, par ſon ancienneté, commandant l'artillerie de terre, il rendra compte au grand-maître, & informera le ſecrétaire d'état de la guerre, pour rendre compte à Sa Majeſté : & de même, quand l'officier d'artillerie de terre ſe trouvera par ſon ancienneté commandant l'artillerie de la marine, il informera le ſecrétaire d'état de la marine, pour rendre compte à Sa Majeſté.

V. Les ordres néceſſaires pour leſdits officiers d'artillerie de la marine, ſeront expédiés à l'ordinaire, par le ſecretaire d'état ayant le département de la marine.

## TITRE VII.

*Concernant la ſûreté des Magaſins à poudre, & les tranſports de poudre dans le Royaume.*

### ORDONNANCE DU ROI,

*Du 26. Avril 1724.*

SA Majeſté étant informée que dans pluſieurs de ſes places, l'enceinte des magaſins à poudre ſert à planter des légumes & des arbres fruitiers, ce qui donne ſouvent occaſion à beaucoup de perſonnes d'y entrer, même avec du feu, ſans en connoître le danger : & Sa Majeſté deſirant prévenir les accidens qui en pourroient arriver, Elle a ordonné & ordonne, veut & entend, que

dans un mois pour tout délai, les jardins & arbres fruitiers qui ſe trouvent dans l'enceinte des magaſins à poudre, ſeront totalement détruits, défendant très-expreſſément Sa Majeſté aux commandans dans ſes places, aux autres officiers de ſes états-majors, à ceux de l'artillerie, gardes-magaſins & autres qui y ſont ou y ſeront employés, de ſouffrir qu'il y ſoit planté des légumes ni des arbres, & d'y laiſſer entrer aucunes perſonnes ſans y être néceſſaires pour ſon ſervice. *Louis XV. du 26. Avril 1724.*

---

## ORDONNANCE DU ROI,
*Du 22 Mars 1758.*

SA Majeſté étant informée que les poudres qui ſe tranſportent, deſtinées pour les magaſins de ſes places, tant de terre que de mer, & le ſervice des compagnies de commerce, armateurs & l'uſage de ſes ſujets, ne ſont pas eſcortées ſur les routes qu'elles tiennent, ni gardées dans les lieux où l'on eſt obligé de les arrêter, d'une façon à prévenir, autant qu'il eſt poſſible, les accidens du feu, ſi dangereux pour l'intérêt public & le bien du ſervice, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, à la premiere réquiſition des conducteurs des poudres, munis des lettres de voiture & paſſeports néceſſaires pour juſtifier de leur deſtination, il ſera commandé le nombre de cavaliers des brigades des maréchauſſées de proche en pro-

che, qui ſera jugé convenable, à chacun deſquels il ſera payé quatre livres par jour pour eſcorter les convois & voitures des poudres, depuis leur ſortie des magaſins des fabriques juſqu'à ceux des villes où elles doivent être remiſes pour le ſervice de Sa Majeſté & celui des compagnies de commerce, armateurs & les beſoins des ſujets de Sa Majeſté; que dans les villes, bourgs & autres lieux du royaume où leſdites poudres paſſeront la nuit, & qu'on ſera obligé d'y faire ſéjourner par des cas imprévûs, il ſera fourni, à défaut de troupes réglées, par les maires, échevins, magiſtrats & ſyndics deſdits lieux, ſur ce requis, ſous peine de déſobéiſſance, une garde bourgeoiſe ſuffiſante, depuis le moment de l'arrivée des convois & voitures deſdites poudres, juſqu'à celui de leur départ, à laquelle garde qui ſera commandée par un officier de la bourgeoiſie, il ſera fourni par les communautés, bois & chandelles, en tant que beſoin ſera, & des logemens les plus à portée qu'il ſera poſſible des endroits qui ſeront choiſis par leſdits conducteurs, hors l'enceinte des villes & bourgs, pour parquer leſdites voitures, ou pour placer les bateaux, leſquels ſeront gardés, tant de jour, s'ils ſéjournent, que de nuit, par une garde bourgeoiſe qui ſera établie ſur le rivage, & qui ſera relevée aux heures convenables, ainſi qu'il ſe pratique ordinairement. Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs

& lieutenans généraux dans ſes provinces, aux gouverneurs dans ſes villes & places, aux intendans dans ſes provinces & ſur les frontieres, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait à Verſailles, le vingt-deuxieme Mars mil ſept cens cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

## TITRE VIII.

*Concernant la compoſition & le ſervice du Régiment Royal-Artillerie.*

Nota. *Des trois ordonnances qui ſuivent, celle du premier Juillet* 1729. *regle la maniere dont le Régiment ſera compoſé; & déroge à celle du* 5. *Février* 1720. *rapportée dans le Code; celle du* 5. *Juillet de la même année* 1729, *regle le ſervice de ce Régiment; & celle du* 21 *Juin* 1745 *crée en chacun des Bataillons un Sous-aide-major.*

### ORDONNANCE DU ROI,

*Du premier Juillet* 1729.

ARTICLE PREMIER.

LE régiment Royal-artillerie formera cinq bataillons, qui ſeront répartis ſur les frontieres, ou dans différentes armées, ainſi qu'il s'eſt pratiqué par le paſſé; chaque bataillon compoſé de huit compagnies, dont une de

ſappeurs, cinq de canonniers, & deux de bombardiers, de ſoixante-dix hommes chacune, les officiers non compris; ſavoir, un capitaine en ſecond, deux lieutenans, deux ſous-lieutenans, quatre ſergens, quatre caporaux, quatre anſpeſſades, deux cadets, dix-huit ſappeurs dans chaque compagnie de ſappeurs, dix-huit bombardiers dans chaque compagnie de bombardiers, dix-huit canonniers dans chaque compagnie de canonniers, trente-ſix apprentifs, & deux tambours de chaque eſpece.

Nota. *Cette ordonnance portoit, qu'en cas de vacance des charges des capitaines en ſecond des compagnies de ſappeurs, bombardiers & canonniers, elles ne ſeroient pas remplacées. Mais par ordonnance du 26. Août 1730. il a été ordonné qu'elles continueront d'être remplies.*

II. Il ſera formé cinq compagnies de mineurs, & cinq d'ouvriers, pour ſervir ſéparément ou avec leſdits bataillons, chaque compagnie de mineurs compoſée de cinquante hommes; ſavoir, un capitaine, deux lieutenans, deux ſous-lieutenans, trois ſergens, trois caporaux, trois anſpeſſades, deux cadets, ſeize mineurs, vingt-deux apprentifs & un tambour: & chaque compagnie d'ouvriers de quarante hommes; ſavoir, un capitaine chef-d'ouvriers, un lieutenant, trois maîtres ouvriers, trois ſous-maîtres ouvriers, vingt-cinq ouvriers, huit apprentifs & un tambour.

III. Chaque bataillon aura un état-major, compoſé du lieutenant-colonel, un major, un aide-major, un aumônier, & un chirurgien-major; obſervant que le major & l'aide-major ne pourront avoir d'autres emplois dans ledit régiment.

IV. Les capitaines & lieutenans des compagnies d'ouvriers auront rang ſuivant la date de leur commiſſion, avec les officiers dudit régiment de même grade, & avec ceux des compagnies de mineurs, & auront pareillement rang avec les autres troupes, ſur le même pied que les officiers du régiment royal-artillerie.

V. Sa Majeſté voulant diſtinguer l'habillement des compagnies de mineurs & d'ouvriers, de celui des compagnies de ſappeurs, bombardiers & canonniers, qui continueront à être armées & vêtues comme elles ſont actuellement; Elle ordonne que leſdites compagnies de mineurs porteront dorénavant un juſte-au-corps bleu, doublé de rouge, avec une veſte gris de fer, & pour les armes un fuſil, un piſtolet de ceinture, & un ſabre recourbé, pendu à un ceinturon de buffle; & chaque compagnie d'ouvriers un juſte-au-corps gris de fer, doublé de bleu, avec les manches en amadis, la veſte auſſi gris de fer, un mouſqueton, avec une longue & large bayonnette, & un ceinturon de buffle.

VI. L'intention de Sa Majeſté eſt, qu'après la refonte des bataillons faite, les ſol-

dats qui ſe trouveront ſurnuméraires ſoient incorporés avec leurs habits & épées ſeulement, en l'état qu'ils ſe trouveront dans les bataillons d'infanterie françoiſe de la même garniſon qui en auront beſoin, ou dans celles qui en ſeront les plus voiſines, pour continuer à y ſervir le tems porté par leurs engagemens; avec défenſes de les quitter ſans congé ſur peine d'être traités comme déſerteurs: Voulant Sa Majeſté, que le reſte de leur armement ſoit dépoſé dans ſes magaſins, par les ſoins des commiſſaires des guerres; obſervant de congédier préalablement ceux dont les congés limités ſeront expirés, ou qui étant prêts d'expirer, ne ſeroient pas en volonté de les renouveller.

VII. L'étape n'étant point fournie aux recrues deſdits bataillons & compagnies, Sa Majeſté pour indemniſer les capitaines & leur en tenir lieu, leur accorde; ſavoir, deux cens quatre-vingt livres par an à chaque capitaine de ſappeurs, bombardiers & canonniers, dont les compagnies ſont de ſoixante-dix hommes; deux cens livres à chaque capitaine de mineurs, & cent ſoixante livres à chaque capitaine d'ouvriers.

Nota. *Le Roi ayant par ſes ordonnances des* 30 *Septembre* 1743, 24 *Août* 1744, 10 *Août* 1745, 15 *Avril*, 30 *Juin & premier Juillet* 1747, & 25 *Janvier* 1748, *fait différentes augmentations à l'occaſion de la guerre dans les cinq bataillons de ſon régiment Royal-artillerie, & dans les compagnies de*

*mineurs & d'ouvriers, ayant depuis par ſon ordonnance du* 10 *Janvier* 1749, *réduit ce corps au nombre dont Sa Majeſté veut qu'il ſoit dorénavant compaſſé, a ordonné* 1°. que les cinq bataillons de Royal-artillerie formeront à l'avenir un corps de trois mille ſix cent hommes; ce qui fait ſept cent vingt hommes par bataillon, chaque bataillon compoſé de dix compagnies de ſoixante-douze hommes chacune, *dérogeant en ce point à l'ordonnance du premier Juillet* 1729, *ci-deſſus, qui ne fixoit les bataillons qu'au nombre de huit compagnies de ſoixante-dix hommes chacune.* 2°. *Par cette même ordonnance du* 10 *Janvier* 1749, *les cinq compagnies de mineurs ſont fixées à ſoixante hommes chacune; ſavoir*, un capitaine en premier, un capitaine en ſecond, un premier lieutenant, un ſecond lieutenant, deux ſous-lieutenans, deux cadets, quatre ſergens, quatre caporaux, quatre anſpeſſades, vingt-quatre mineurs, vingt apprentifs & deux tambours.

3°. *Les cinq compagnies d'ouvriers ont été par la même ordonnance remiſes à quarante hommes, ainſi qu'il avoit été ſtatué par l'ordonnance ci-deſſus, du premier Juillet* 1729.

## ORDONNANCE DU ROI,

*Du 5. Juillet 1729.*

### ARTICLE PREMIER.

QUand les bataillons dudit régiment ſe rencontreront, ils n'auront d'autre rang entre eux que celui de l'ancienneté du lieutenant-colonel; & les officiers, dans les détachemens commanderont entre eux ſuivant l'ancienneté de leurs commiſſions, & avec les autres régimens ſuivant le rang du régiment.

II. Le plus ancien major fera la charge de major de brigade, quand bien même ſon bataillon ne ſeroit pas le premier.

III. Lorſque les bataillons ſe trouveront enſemble, ſi un des lieutenans-colonels étoit abſent, le bataillon ne laiſſera pas de prendre ſon rang ſuivant l'ancienneté du lieutenant-colonel; & le premier capitaine en prendra le commandement ſous les ordres, quant au ſervice, du lieutenant-colonel le plus ancien qui ſe trouvera préſent.

IV. Comme les lieutenans-colonels de ce régiment commanderont entre eux ſuivant leur ancienneté de commiſſions, ſi les lieutenans-colonels étoient abſens, l'ancien capitaine commanderoit le tout, quand bien même le bataillon dont il ſeroit ne marcheroit pas le premier.

V. Il ne ſera mis à la tête de ces batail-

lons, ſoit pour lieutenans-colonels, capitaines ou majors, que des gens élevés dans le corps, & qui ſe ſoient rendus capables par les écoles & leur expérience dans les différentes fonctions que leurs emplois demandent, afin que le même homme puiſſe ſervir à placer & commander également, tant les batteries de canons, que celles de mortiers, & la conduite des ſappes.

VI. Les officiers de ces bataillons garderont les mêmes rangs avec les lieutenans d'artillerie, commiſſaires & officiers-pointeurs, tels qu'ils ſont aujourd'hui reglés pour le ſervice.

VII. Les ſubalternes, indépendamment des emplois particuliers, auſquels ils ſeront attachés, continueront à s'inſtruire de toutes les parties en général qui concernent le ſervice de l'artillerie; & tous les jeunes gens qui entreront pour être officiers, ſeront obligés d'être inſtruits dans les mathématiques, ou de les apprendre dans leurs premiers emplois, & de ſubir l'examen.

VIII. Les travaux de ſappes ſe feront par détachemens ou brigades de la compagnie de ſappeurs, toujours commandés par un officier de la même compagnie, & le capitaine ſe portera ſur les lieux auſſi ſouvent que l'exigera le bien du ſervice pour ordonner la conduite du travail.

IX. Les détachemens pour le ſervice du canon ſeront pris dans les compagnies de canonniers, & commandés par les capitai-

nes & officiers deſdites compagnies, proportionnément aux détachemens.

X. Le ſervice des mortiers ſe fera de même par les compagnies de bombardiers commandés par les capitaines & officiers deſdites compagnies, proportionnément aux détachemens.

XI. Les compagnies de mineurs ſerviront à l'avenir comme par le paſſé pendant les dernieres guerres, ſavoir par brigades, & par chaque attaque de mines, ſous le commandement d'un officier de la compagnie; lequel, quoique les brigades ſe relevent toutes les vingt-quatre heures, ne ſera point relevé, & demeurera à l'attaque juſqu'à l'entiere conſommation: le capitaine ſe portera continuellement ſur les lieux, pour arranger & ordonner la conduite du travail.

XII. Les compagnies d'ouvriers deſtinés pour les travaux en fer & en bois, ſeront employés aux arſenaux dans les places, & à la guerre dans les parcs, aux conſtructions & radoubs des attirails de l'artillerie, qui ſeront ordonnées par les commandans de ladite artillerie, & conduites ſous l'inſpection du capitaine & du lieutenant, par les maîtres ouvriers de ladite compagnie.

XIII. Il ſera fourni aux ſieges, quand il en ſera beſoin, ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué, des travailleurs détachés des bataillons de la ligne, pour aider à la conſtruction des batteries de canons & de mortiers, d'autres pour le ſervice des ſappes, & d'au-

tres encore pour le ſervice des mines ; le nombre d'hommes dont le régiment Royal-artillerie eſt compoſé, n'étant pas ſuffiſant pour ces ſortes de travaux.

XIV. Quant au ſervice général de l'artillerie, mouvemens, manœuvres, &c. auſquels les bataillons, les compagnies de mineurs, & celles d'ouvriers ſont deſtinés; le nombre d'officiers pour les détachemens ſera commandé ſuivant ce qui ſera jugé néceſſaire pour le ſervice de ladite artillerie, par le commandant de l'artillerie, ſans égard à la force du détachement, ni à l'uſage de l'infanterie, le Roi conſervant à cet effet un nombre plus conſidérable d'officiers dans leſdites troupes.

XV. Pour faciliter au capitaine en premier, les moyens de faire les recrues néceſſaires pour ſa compagnie, le capitaine en ſecond, & les quatre ſubalternes, ſeront obligés de s'y employer.

XVI. A l'égard de l'argent que le capitaine ſera obligé de donner pour faire les hommes & les conduire, le prix en ſera reglé à l'amiable par le commandant du corps, & ce ſuivant les facilités ou difficultés qui peuvent ſe trouver plus ou moins grandes, ſelon le tems & la diſtance; l'intention de Sa Majeſté n'étant pas que les officiers chargés des recrues y mettent du leur, mais bien qu'ils donnent leurs ſoins & leur peine pour le bien de ſon ſervice, en s'employant à maintenir ſes troupes complettes.

XVII. Aucun ſubalterne, quelque ancie neté qu'il ait, ne pourra eſperer de mont un nouveau grade, qu'il n'ait l'intelligen & la capacité convenables aux différens exe cices & pratiques pour le ſervice de l'arti lerie.

XVIII. Lorſque les commiſſaires d guerres feront la revûe, ils la feront p appel pour les différentes payes qui ſo dans chaque compagnie, ſuivant qu'ils ſ ront contrôlés ſur le livre ſigné du lieut nant-colonel & du major, viſé du dire teur; & s'il y en a de nouveaux depuis derniere revûe, ils marqueront qu'ils o été faits depuis, & que c'eſt en attenda que le directeur les ait approuvés.

XIX. Leſdits commiſſaires des guerr ſpécifieront dans leurs revûes, par articl ſéparés, le nombre qu'il y aura, tant de ſe gens que de hautes-payes ou ſoldats appre tifs à la paye ordinaire, afin que le décomp de la compagnie ſoit fait ſuivant la paye r glée pour chacun.

XX. Le directeur général des écoles d des bataillons & compagnies attachées a ſervice de l'artillerie, fera à l'ordinaire revûe deſdites troupes, & entrera dans le détails qui ſeront preſcrits dans les inſtru tions qui lui ſeront délivrées. Les lieut nans-colonels de chacun des bataillons, l capitaines des compagnies de mineurs, d ceux d'ouvriers, enverront directemen leurs mémoires au grand-maître de l'artil

lerie, pour propoſer aux emplois vacans.

XXI. Ces bataillons ſe trouvant ſeuls dans une place, ou avec d'autres troupes, y feront le ſervice tout comme l'infanterie; mais ils ne ſeront comptés que ſur le pied de trois cent hommes, & il n'y aura quant à préſent, que les capitaines en ſecond & & les officiers ſubalternes qui monteront la garde, & feront le ſervice dans la place; Sa Majeſté voulant bien en diſpenſer les capitaines en premier, les hautes-payes, & en entier les compagnies de mineurs & d'ouvriers qui ne ſont point corps avec leſdits bataillons, à moins qu'il ne fût néceſſaire pour le ſervice de la place, auquel cas ils exécuteront ſur cela les ordres des gouverneurs ou commandans des places où ils ſe trouveront.

XXII. Le Roi ayant ordonné par le nouveau réglement pour la compoſition du régiment Royal-artillerie, que les charges de capitaines en ſecond, de ſappeurs, canonniers & bombardiers, venant à vaquer par mort, promotion ou abandonnement ne ſeroient point remplacées, & l'intention de Sa Majeſté étant qu'il y ait toujours huit capitaines deſdits bataillons qui montent la garde; lorſqu'il viendra à manquer un deſdits capitaines en ſecond, le dernier capitaine en premier ſera commandé pour ce ſervice, ainſi de ſuite juſqu'à l'entiere extinction des capitaines en ſecond, & pour lors il n'y aura plus que ſept capitaines en

premier pour monter la garde, Sa Majeſté en diſpenſant les lieutenans-colonels.

XXIII. Les bataillons du régiment royal artillerie étant dans tous les ſiéges journellement de tranchée, par détachemens & à toutes les attaques, ils ne monteront point de tranchée en corps.

XXIV. Dans les armées ils camperont toujours au parc de l'artillerie, & ne feront que ce ſervice.

XXV. Ces bataillons ſeront répartis ſur les frontieres & dans les places principales où ſe font tous les ouvrages néceſſaires pour les magaſins d'artillerie, qui ſeront marqués par Sa Majeſté pour les écoles, ſous les ordres des officiers d'artillerie qui auront été prépoſés par le grand-maître de l'artillerie pour commander leſdites écoles.

XXVI. Il continuera d'être entretenu à chaque école un maître de mathématiques pour inſtruire les officiers dudit régiment, leſquels ſeront obligés de tenir l'école tous les jours de la ſemaine que le directeur aura marqués ou leur marquera ; enjoignant au commandant & au major de tenir la main à ce qu'aucun officier n'y manque. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que les ordonnances des 3 Février 1720 & 22 Mai 1722, ſoient exécutées en ce qui n'eſt pas contraire à la préſente. Mandant Sa Majeſté à M. le duc du Maine, grand-maître & capitaine général de l'artillerie de France, de faire exécuter & obſerver le contenu en la préſente.

## ORDONNANCE DU ROI,

*Portant création d'un Sous-aide-major en chacun des cinq bataillons du régiment Royal-artillerie, du 21 Juin 1745.*

SA Majesté ayant égard à ce que le major & l'aide-major de chacun des cinq bataillons de son régiment Royal-artillerie, ne pourroient remplir les différens détails qu'exigent les devoirs de leurs charges, & voulant d'ailleurs qu'il se forme des sujets propres à les aider dans leurs fonctions & à les remplacer dans les cas qui se présenteront; Elle a jugé nécessaire au bien de son service, d'établir un sous-aide-major en chacun desdits cinq bataillons, sans tirer à conséquence pour les autres troupes de son infanterie, qui recevra le même traitement que les premiers lieutenans dudit régiment, en ustensile, pain & fourrage, & sera payé comme eux sur le même pied de cinquante sols par jour, lorsque les bataillons seront à la solde d'hiver, & de vingt sols par jour lorsqu'ils recevront celle de campagne : duquel traitement Elle ordonne qu'il jouisse à commencer du premier Juillet prochain, en passant présent aux revûes des commissaires des guerres. Mandant Sa Majesté à monsieur le comte d'Eu, grand-maître de son artillerie, de tenir la main à l'exécution de la présente.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux maréchaux de France commandant ſes armées, aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces & armées, ayant commandement ſur ſes troupes, aux gouverneurs & commandans de ſes villes & places, aux intendans eſdites provinces, armées & ſur ſes frontieres, aux directeurs & inſpecteurs généraux ſur ſes troupes, aux commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait au camp ſous Tournay, le vingt-un Juin mil ſept cens quarante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

*LOUIS-CHARLES DE BOURBON, Comte d'Eu, Duc d'Aumale, Commandeur des Ordres du Roi, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté dans ſa province de Guyenne, Grand-maître & Capitaine général de l'Artillerie de France.*

VU par nous, l'ordonnance du Roi, ci-attachée, donnée au camp ſous Tournay, le 21 du mois de Juin dernier, par laquelle Sa Majeſté a jugé néceſſaire au bien de ſon ſervice d'établir un ſous-aide-major dans chacun des cinq bataillons du régiment Royal-artillerie, pour aider le major & l'aide-major deſdits bataillons dans les différens détails qu'exigent les devoirs de leurs charges, & pour former en même tems des

ſujets propres à les remplacer dans les cas qui ſe préſenteront.

Nous, en vertu de ladite ordonnance & du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, à cauſe de notredite charge de grand-maître & capitaine général de l'artillerie de France, enjoignons aux lieutenans-colonels commandant les cinq bataillons du régiment Royal-artillerie, & à tous qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. En foi de quoi nous avons fait expédier la préſente ſignée de notre main, icelle fait ſceller du ſceau de nos armes, & contreſigner par le ſecrétaire général de l'artillerie de France. Fait au camp de Melis près Lippeloo à l'armée de Flandre, le vingt-neuvieme jour du mois d'Août mil ſept cens quarante-cinq. *Signé* LOUIS-CHARLES DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime DE LA RUE.

## TITRE IX.

*Concernant l'Artillerie.*

## ORDONNANCE DU ROI,

*Du 7 Octobre 1732.*

SA Majeſté voulant déterminer d'une maniere uniforme les diminutions des pieces de canon, mortiers & pierriers deſtinés pour le ſervice de l'artillerie de terre, &

regler la maniere dont l'épreuve en ſera faite, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

### Article Premier.

Il ne ſera dorénavant fabriqué de pieces de canon que du calibre de 24, de 16, de 12, de 8 & de 4; des mortiers de douze pouces juſte, & de huit pouces trois lignes de diametre; des pierriers de quinze pouces; & pour l'épreuve des poudres, des mortiers de ſept pouces trois quarts de ligne.

Les dimenſions & le poids des pieces de chaque calibre, des mortiers & pierriers, de même que les dimenſions des plattes-bandes & moulures, la poſition des anſes & des tourillons, & les ornemens deſdites pieces, mortiers & pierriers, demeureront fixés ſuivant & conformément aux tables, eſquiſſes, plans & coupes que Sa Majeſté en a fait dreſſer, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il puiſſe y être fait aucun changement.

III. La lumiere des pieces de canon, mortiers & pierriers, ſera percée dans le milieu d'une maſſe de cuivre rouge, pure roſette, bien corroyé, & aura la figure d'un cône tronqué renverſé.

IV. Il ſera fait pour les pieces de canon, ainſi qu'il eſt marqué aux plans, un canal extérieur depuis la lumiere juſqu'à l'écu des armes de Sa Majeſté, d'une ligne de profondeur & de ſix lignes de large, pour éviter

que le vent ne chaſſe la traînée de poudre.

V. La viſiere & le bouton de mire ſeront ſupprimés.

VI. Les pieces continueront d'être coulées par la volée.

VII. Le poids, tant des pieces de canon, que des mortiers & pierriers, l'année, le quantieme du mois de la fonte & le nom du fondeur, ſeront marqués ſur la piece.

VIII. On obſervera de numéroter ſur l'un des tourillons, par premiere, deuxieme, troiſieme & quatrieme, les pieces, mortiers & pierriers de chaque fonte.

IX. Il y aura un officier préſent à la charge du fourneau de chaque fonte; lequel tiendra un état du poids de chaque eſpece de métal, neuf ou vieux, qui ſera employé; & il ne pourra quitter qu'après l'entiere coulée des pieces de canon, mortiers & pierriers.

X. Les fondeurs ne pourront faire battre les pieces, mortiers & pierriers avec le marteau en ſortant de la fonte, & avant que l'épreuve en ait été faite.

XI. L'épreuve des pieces de canon ſera faite de la maniere ſuivante : les pieces ſeront miſes appuyées ſeulement ſous la volée; près les tourillons, ſur un morceau de bois ou chantier, elles ſeront tirées trois fois de ſuite avec des boulets de leur calibre; la premiere fois chargée de poudre à la peſanteur du boulet, la ſeconde aux trois quarts, & la troiſieme aux deux tiers. Si la piece ſoûtient cette épreuve, on y brûlera

de la poudre pour la flamber, & auſſi-tôt en bouchant la lumiere on la remplira d'eau que l'on preſſera avec un bon écouvillon, pour connoître ſi elle ne fait point eau par quelqu'endroit. Après ces deux épreuves on examinera avec le char & une bougie allumée, ou le miroir lorſqu'il ſera ſoleil, s'il n'y a point de chambres dans l'ame de la piece, ſi les métaux ſont bien exactement partagés, & ſi l'ame de la piece, qui doit être droite & concentrique, n'eſt point égarée & ondée.

Nota. *Le Roi étant informé que la quantité de poudre preſcrite par cet article pour l'épreuve des canons de ſon artillerie de terre, y cauſe ſouvent une altération nuiſible au ſervice qu'on en devroit attendre; & jugeant néceſſaire d'y remédier en reglant une nouvelle épreuve que Sa Majeſté a eſtimé ſuffiſante pour s'aſſurer de la qualité des pieces ſans y cauſer de dommage, Sa Majeſté par ſon ordonnance du* 11 *Mars* 1744, *laquelle confirme dans tous ſes autres articles celle du* 7 *Octobre* 1732, *a dérogé au* XI. *en ordonnant* que les pieces de canon qui ſeront dorénavant préſentées à l'épreuve, ſeront montées ſur leur affut, pointées à un but diſtant de 180, à 200 toiſes & tirées cinq fois de ſuite avec des boulets de leur calibre. Elles ſeront chargées les deux premieres fois d'une quantité de poudre égale au poids des deux tiers du boulet, & les trois autres de la moitié ſeulement de la peſanteur du

boulet. La poudre ſera peſée exactement & miſe en gargouſſe de papier, & pour charger il ſera mis ſur la gargouſſe un bouchon qui ſera refoulé de cinq à ſix coups, & après y avoir coulé le boulet, il ſera mis deſſus un pareil bouchon qui ſera de même refoulé de cinq à ſix coups. *Veut au ſurplus Sa Majeſté, que conformément à l'article XI. de ſon ordonnance du 7 Octobre 1732, lorſque les pieces de canon auront ſoutenu la nouvelle épreuve ſans altération, on y brûle de la poudre pour les flamber, &c. conformément à ce qui eſt preſcrit par ledit article XI.*

XII. Les mortiers ſeront éprouvés comme ci-après. On commencera par les examiner en grattant avec un inſtrument bien acéré les endroits où l'on ſoupçonnera qu'il y a quelque défaut; ceux où l'on n'en aura pas reconnu qui ſoit capable de les faire rebuter, ſeront mis ſur leur culaſſe en terre, les tourillons appuyés ſur des billots de bois pour empêcher qu'ils ne s'enterrent: on les fera tirer trois fois avec des bombes de leur diametre, la chambre remplie de poudre, & les bombes pleines de terre mêlée de ſciure de bois; enſuite on bouchera la lumiere, & on remplira le mortier d'eau pour voir s'il s'y eſt fait quelque évent ou ouverture; & après l'avoir fait laver, on le viſitera de nouveau avec le grattoir pour connoître s'il n'y a point de chambres.

XIII. Les canons, mortiers & pierriers qui ne ſeront pas ſuivant les dimenſions preſ-

crites par la préſente ordonnance, & les canons & mortiers auſquels les officiers d'artillerie, qui feront chargés des épreuves, reconnoîtront des défauts capables de nuire au ſervice des pieces, ſeront rebutés, les anſes en ſeront caſſées ſur le champ, & les fondeurs ne pourront rien prétendre pour la façon.

XIV. Il ſera dreſſé des procès-verbaux des épreuves, examen & viſites ci-deſſus ordonnées, dans leſquels les officiers d'artillerie expliqueront la maniere dont ils y auront procédé, les défauts qu'ils auront reconnus aux pieces éprouvées, ſoit qu'ils jugent qu'ils doivent faire rebuter la piece, ou que nonobſtant les défauts reconnus elle doit être reçûe; & il y ſera fait mention du nombre & de la qualité des pieces de canon & mortiers qui auront été reçûs ou rebutés.

*On n'a pas jugé à propos de joindre à cette ordonnance les tables, eſquiſſes, plans & coupes que le Roi a fait graver, parce que ce détail ne regarde que les officiers d'artillerie, à qui on en a fait remettre.*

---

## DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant l'habillement des Ouvriers de l'Artillerie; du 12 Mars 1741.*

SA Majeſté étant informée que depuis ſon ordonnance du premier Juillet 1729, por-

tant réglement pour la ſolde & la compoſition du régiment Royal-artillerie, & ſon habillement, il a été jugé à propos lors du nouvel habillement fait en 1732, de donner des veſtes bleues aux compagnies d'ouvriers au lieu de celles de ſerge gris-de-fer, marquées par ladite ordonnance de 1729: Et ayant agréé la propoſition qui lui eſt faite actuellement par le grand-maître de l'artillerie, de changer en rouge, par un nouveau réglement, ce qui eſt en bleu dans l'habillement des compagnies d'ouvriers, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir elles ſe conformeront au préſent réglement, & porteront un juſte-au-corps gris-de-fer, doublé de rouge, avec les manches en amadis, la veſte rouge & la doublure de même couleur, ſans rien changer au ſurplus à ce qui eſt porté par ſa précédente ordonnance du premier Juillet 1729, qui aura ſon exécution en tout ce qui ne ſe trouve pas contraire à la préſente. Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſieur le comte d'Eu grand-maître & capitaine général de l'artillerie de France, aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux dans ſes provinces, aux intendans en ſeſdites provinces, au directeur des écoles de l'artillerie, aux commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait à Verſailles le douze Mars mli ſept cens quarante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEUIL.

## ORDONNANCE DU ROI,

*Portant défenſes aux Officiers généraux & autres, employés dans les Armées de Sa Majeſté, de ſe ſervir des chevaux & équipages de l'Artillerie & des Vivres ; du 20 Juillet 1741.*

SA Majeſté s'étant fait repréſenter ſes ordonnances des 15 Février & 18 Mars 1734, par leſquelles Elle auroit expreſſément défendu à tous officiers généraux, colonels & autres, employés en ſes armées, de ſe ſervir d'aucuns chevaux & équipages de l'artillerie & des vivres ; & jugeant néceſſaire d'en rappeller les diſpoſitions à l'occaſion des différens corps de troupes que les circonſtances préſentes l'obligent d'aſſembler inceſſamment ſur ſes frontieres : Sa Majeſté a de nouveau fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous officiers généraux, colonels & autres, ſans aucune exception, de ſe ſervir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour conduire leur équipage, ou pour leur uſage particulier, d'aucun charriot, charrette, cheval ou mulet des équipages, tant des vivres que de l'artillerie. Veut Sa Majeſté que par les commiſſaires des guerres employés dans leſdites armées, il ſoit fait pendant le tems de la campagne, deux fois au moins, des revûes exactes deſdits équipages ; leur défendant Sa Majeſté d'y com-

prendre aucune bête de trait ou de ſomme, de celles qui ſe trouveront chez leſdits officiers généraux ou autres, ſous peine auſdits commiſſaires d'interdiction, & aux entrepreneurs deſdits équipages des vivres & de l'artillerie, de mille livres d'amende applicable au dénonciateur, pour chaque cheval ou mulet qui ſe trouvera employé à d'autre ſervice qu'à celui dont ils ſont chargés. Se réſerve au ſurplus Sa Majeſté de punir, ſuivant l'exigence des cas, ceux qui par violence ou autorité, ſe feront procuré des chevaux ou mulets deſd. équipages. Mande & ordonne Sa Majeſté aux généraux de ſes armées, aux intendans en icelles, aux commiſſaires ordinaires de ſes guerres, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir ponctuellement la main à l'exécution de la préſente ordonnance, & de l'informer des contraventions dont ils auront connoiſſance. Fait à Verſailles le vingt Juillet mil ſept cens quarante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEUIL.

NOTA. *Par la démiſſion de M. le comte d'Eu de ſa charge de grand-maître de l'artillerie, laquelle eſt demeurée ſupprimée, il ſembleroit que les ordonnances précédentes concernant le grand-maître de l'artillerie & ſes officiers ſont devenues inutiles, & que par conſéquent on n'auroit pas dû les inſérer dans cette nouvelle édition; mais, comme on l'a obſervé dans la préface, les anciennes ordonnances, bien qu'abrogées en tout ou en partie,*

*n'en ſont pas moins une partie eſſentielle d'un code militaire, où il ne s'agit pas ſeulement de faire voir quelles ſont les loix actuelles, mais encore de rapporter les loix antérieures qui conſervent toujours une connexité intime avec celles qui leur ont ſuccedé; c'eſt par cette raiſon que l'on inſere ici en leur entier les ordonnances rendues au ſujet de l'union de l'artillerie avec le génie, bien que ces deux corps ayent été ſéparés depuis, comme on le verra par les titres ſuivans.*

## TITRE X.

*Du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie.*

### ORDONNANCE DU ROI,

*Pour unir l'Artillerie avec le Génie, ſous l'autorité immédiate de Sa Majeſté, du 8 Décembre 1755.*

SA Majeſté ayant accepté la démiſſion que M. le comte d'Eu a faite en ſes mains, de la charge de grand-maître & capitaine général de l'artillerie de France, dont Elle l'avoit pourvû par ſes lettres-patentes du 12 Mai 1710; Elle a jugé convenable au bien de ſon ſervice, de prendre Elle-même l'adminiſtration de ce corps, & d'unir l'artillerie avec le génie, ne doutant point que la ſatisfaction qu'elle a eue juſqu'à préſent des ſervices importans que ces deux corps lui ont rendus ſéparément, n'augmente encore

core conſidérablement par la ſuite, lorſque ceux qui les compoſent, emploieront conjointement leurs talens & leur capacité ſous ſon autorité immédiate, pour le ſuccès des opérations dont ils ſeront chargés; & en conſéquence, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

## ARTICLE PREMIER.

Veut Sa Majeſté, que les bataillons du régiment Royal-artillerie, les compagnies de mineurs & d'ouvriers qui ſervent à leur ſuite, les officiers d'artillerie & les ingénieurs, ne faſſent dorénavant qu'un ſeul & même corps, ſous la dénomination de *corps royal de l'artillerie & du génie.*

II. Les chefs de ce corps rendront compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & recevront par lui les ordres de Sa Majeſté, de l'exécution deſquels ils communiqueront au directeur général, & aux autres officiers tirés dudit corps, que Sa Majeſté jugera à propos de charger de faire la viſite des directions dudit corps, tant générales que particulieres.

III. Tous les officiers dont ledit corps royal ſera compoſé au moyen de cette réunion, rouleront enſemble dans le ſervice qu'ils auront à faire en campagne, ſuivant leurs grades militaires & leur ancienneté, comme il eſt expliqué ci-après.

IV. Les lieutenans-colonels qui commandent actuellement les bataillons dudit corps,

& ceux qui leur ſuccéderont dans ledit commandement, auront le rang de colonels d'infanterie.

V. Le premier capitaine factionnaire de chacun de ces bataillons, le premier des capitaines de mineurs, & le premier des capitaines d'ouvriers, auront le rang de lieutenans-colonels.

VI. Tous les lieutenans en ſecond, & les ſous-lieutenans deſdits bataillons & compagnies de mineurs & d'ouvriers, qui exiſtent actuellement, auront le rang de lieutenans en premier, du jour qu'ils ont été faits officiers.

VII. Les nouveaux officiers qui ſeront reçûs à l'avenir dans leſdits bataillons & compagnies, n'y entreront qu'en qualité de ſous-lieutenans ſeulement.

VIII. Les lieutenans d'artillerie prendront à l'avenir le titre de *lieutenans-colonels du corps royal de l'artillerie & du génie*; les commiſſaires-provinciaux celui de *capitaines en pied*; les commiſſaires ordinaires celui de *capitaines en ſecond*; & les commiſſaires extraordinaires & officiers-pointeurs celui de *lieutenans en premier*.

IX. Ces officiers rouleront en ces qualités avec les autres officiers du même corps, qui auront les mêmes grades, à compter pour les lieutenans d'artillerie & les commiſſaires-provinciaux & ordinaires qui ont été commis par le grand-maître, du jour de la date de la commiſſion qu'ils en ont eue;

& pour les commiſſaires extraordinaires & officiers-pointeurs, du jour de leur entrée dans le corps en qualité d'officiers-pointeurs.

X. Ces mêmes officiers prendront rang dans les grades qui leur ſont ci-deſſus attribués, avec les officiers des autres corps de l'infanterie, ſuivant le rang qui a été précédemment reglé au régiment Royal-artillerie.

XI. Sa Majeſté ſe propoſe au ſurplus, de donner des commiſſions de colonels à un certain nombre d'entre les plus anciens lieutenans d'artillerie.

XII. L'intention de Sa Majeſté étant, que les titulaires des charges qui ont été conſervées par l'article II. de ſon édit du mois de Mai 1716 continuent de jouir leur vie durant, des gages & émolumens qui y ſont attachés; Elle veut que le ſieur marquis de Thiboutot qui eſt pourvû de celle de premier lieutenant général de l'artillerie, & qui étoit ci-devant employé en qualité de commiſſaire ordinaire ſeulement, prenne rang de lieutenant-colonel dudit corps, à compter du jour de la date de la préſente ordonnance; ayant bien voulu lui accorder ce rang, en conſidération des ſervices de ſon pere, & du zele dont il donne perſonnellement des marques; & que les ſieurs de Saint-Auban, & Taboureau de Villepatour, que le grand-maître a pourvûs des charges de lieutenant-provincial & de commiſſaire

provincial de l'arſenal de Paris, ſous d'autres dénominations, prennent ledit rang de lieutenant-colonel, du jour qu'ils ont été commis par le grand-maître en qualité de lieutenans d'artillerie.

XIII. Quant aux ingénieurs, ils rouleront avec les autres officiers dudit corps, en qualité de lieutenans en premier, du jour de leur réception; & ceux qui ont obtenu des grades ſupérieurs de colonels, lieutenans-colonels & capitaines, en jouiront à compter de la date de leurs commiſſions, ainſi qu'il a été reglé par les articles II. & III. de l'ordonnance du 7 Février 1744; à l'effet de quoi il leur ſera expédié des lettres de paſſe pour les tirer des régimens à la ſuite deſquels leur réforme avoit été attachée, & les mettre à la ſuite dudit corps.

XIV. Leſdits ingénieurs porteront le même uniforme que les officiers d'artillerie.

XV. Les bataillons dudit corps royal, qui ſe trouveront de garniſon dans les places, continueront d'y faire le ſervice de la place ſur le pied de demi-bataillons, comme il eſt reglé par l'article CXIII. de l'ordonnance du 25 Juin 1750; les compagnies de mineurs & d'ouvriers, & les officiers dudit corps, détachés dans les places, n'étant point ſujets à ce ſervice.

XVI. Leſdits officiers détachés ne ſeront tenus de rendre compte des fonctions de détails qu'ils feront dans les places concernant l'artillerie & le génie, qu'à ceux aux-

quels ils ſeront ſubordonnés par les ordres, en vertu deſquels ils ſeront employés dans leſdites places.

XVII. Les ſemeſtres continueront d'être tirés à l'ordinaire dans les bataillons dudit corps & les compagnies de mineurs & d'ouvriers; mais il n'en ſera plus donné aux officiers détachés dans les places, leſquels ſeront déſormais employés pendant toute l'année, & ne pourront s'abſenter deſdites places que par congé de Sa Majeſté.

XVIII. Ceux des lieutenans d'artillerie qui ſont actuellement chargés de départemens généraux ou particuliers, prendront, outre la qualité de leur grade militaire, celle de directeurs en chef pour l'artillerie au département ou à la place qui leur ſeront confiés; & ils conſerveront ſur les autres officiers détachés, employés pour l'artillerie dans ledit département ou ladite place, la même autorité qu'ils avoient précédemment.

XIX. Il en ſera de même des directeurs en chef pour le génie, tant par rapport à leurs titres, qu'à l'égard des officiers qui leur ſeront ſubordonnés en cette partie.

XX. Quand Sa Majeſté jugera à propos de confier les deux directions à une même perſonne, les officiers inférieurs chargés de l'un & de l'autre ſervice en particulier, lui répondront & lui ſeront également ſubordonnés; & il en ſera de même des directions particulieres des places, lorſque Sa

Majeſté les réunira ſur la tête du même officier.

XXI. Les places d'officiers détachés dudit corps, qui viendront à vacquer, ſeront remplies, ſoit par des officiers pris dans les bataillons dudit corps & les compagnies de mineurs & d'ouvriers, ou par des officiers détachés dudit corps, ſur le rapport qui en ſera fait à Sa Majeſté par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, d'après les témoignages qui lui auront été rendus par le directeur général dudit corps.

XXII. Tous les officiers qui ſeront tirés à l'avenir des bataillons dud. corps & des compagnies de mineurs & d'ouvriers, pour être employés dans les places, ſeront également chargés des deux ſervices de l'artillerie & du génie, conformément au reglement particulier que Sa Majeſté ſe réſerve de rendre à ce ſujet.

Mande & ordonne Sa Majeſté à tous les officiers du régiment Royal-artillerie, des compagnies de mineurs & d'ouvriers, du corps de l'artillerie & de celui du génie, qui ne feront plus dorénavant qu'un ſeul & même corps, de ſe conformer à ce qui eſt porté par la préſente ordonnance, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ſon exécution; dérogeant Sa Majeſté à toutes ordonnances à ce contraires. Fait à Verſailles le huit Décembre mil ſept cens cinquante-cinq. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

# ORDONNANCE DU ROI,

*Portant Réglement pour les écoles du Corps royal de l'Artillerie & du Génie ; du 8 Avril 1756.*

SA Majeſté ayant par ſon ordonnance du 8 Décembre de l'année derniere, réuni en un même corps les bataillons du régiment Royal-artillerie, les officiers d'artillerie & les ingénieurs, & reglé les rangs que ceux qui compoſeront ce corps, doivent tenir enſemble, Elle a jugé néceſſaire de pourvoir à ce que chacun d'eux acquiere les connoiſſances relatives aux différens objets de leur deſtination ; & pour cet effet, en confirmant les établiſſemens qui ont été faits antérieurement, tant dans l'artillerie que dans le génie, Elle a voulu qu'il n'entrât à l'avenir aucun ſujet dans le corps, s'il n'étoit reconnu avoir les diſpoſitions deſirables pour y faire des progrès & s'y rendre utile ; & que non-ſeulement Elle fût inſtruite des talens & des diſpoſitions de ceux qui y ſeront reçûs, mais qu'Elle pût encore s'aſſûrer des progrès ſucceſſifs qu'ils feront dans leurs études : & en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

## ARTICLE PREMIER.

Nul ne ſera admis dans le corps royal de l'artillerie & du génie, s'il n'eſt parfaite-

ment inſtruit dans l'arithmétique, & s'il ne ſait les élémens de la géométrie & les principes fondamentaux de la méchanique ſtatique.

II. Les ſujets ainſi préparés, ſe préſenteront devant un examinateur qui ſera choiſi par Sa Majeſté; & ceux qu'il aura reconnu avoir les connoiſſances ci-deſſus exigées, pourront être admis dans le corps quand il y aura des places à remplir.

III. Il ſera établi à la Fère une nouvelle école, deſtinée uniquement au progrès de l'inſtruction des ſujets qui auront été admis dans le corps.

IV. Ces éleves formeront une compagnie qui n'excedera pas le nombre de cinquante.

V. Ils auront le rang de ſous-lieutenans, avec quarante livres d'appointemens par mois, & ils ne ſeront point ſujets à faire aucun ſervice au bataillon en réſidence.

VI. Ils ſeront commandés par un capitaine en pied, un capitaine en ſecond & un lieutenant, leſquels veilleront à leur diſcipline; & ſeront en même tems chargés du commandement de la nouvelle école, ſous l'autorité de l'officier qui commandera l'ancienne école.

VII. Comme il y a actuellement dans le corps de l'artillerie un nombre de cadets & de volontaires, beaucoup au-delà de celui que Sa Majeſté veut employer à cette nouvelle école, & qu'ils peuvent ne pas avoir

tous, les connoiſſances requiſes pour y être admis, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit tiré dix cadets ou volontaires de chacune des anciennes écoles d'artillerie, pour être envoyés à la nouvelle école de la Fère, & que le choix en ſoit fait au concours entre ceux qui ſont dans chaque école, enſuite de l'examen qui en aura été fait par le commandant de l'école & par les profeſſeurs.

VIII. Si après cette opération il reſte encore aux anciennes écoles quelques cadets ou volontaires qui ſoient ſuffiſamment inſtruits, on la répétera l'année ſuivante, pour les envoyer à la nouvelle école, juſqu'à concurrence du nombre de places qu'il y aura à y remplir.

IX. Il ne ſera plus reçu à l'avenir de cadets dans les bataillons, ni de volontaires dans les anciennes écoles; & à meſure que les cadets qui exiſtent, s'éteindront, ils ſeront remplacés dans les compagnies par des ſoldats.

X. Il ſera établi à la nouvelle école de la Fère, un profeſſeur, un aide & un maître de deſſein.

XI. Il y aura tous les matins des jours ouvrables leçon de théorie qui durera trois heures, & tous les après-midi leçon de deſſein, excepté les jours où les éleves ſeront conduits aux leçons de pratique de l'ancienne école, qui leur tiendra lieu des leçons de théorie & de deſſein, ſelon le tems où ils auront été employés.

XII. On ſe conformera, quant à la théorie, à ce qui eſt expliqué dans l'inſtruction particuliere qui ſera remiſe au commandant de l'école, dans laquelle on ne ſuivra qu'un ſeul & même cours, de même que dans celle de Mezieres & dans les anciennes écoles.

XIII. Il ne ſera permis, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à aucun étranger, ni à aucun officier du bataillon en réſidence à la Fère, de ſe trouver aux leçons de théorie & de deſſein de cette nouvelle école.

XIV. Il ſera envoyé, à la fin de chaque année, un examinateur nommé par Sa Majeſté, pour reconnoître le progrès que les jeunes officiers de la nouvelle école auront fait dans leurs études. Il les examinera en préſence du directeur général ou des officiers du corps à ce prépoſés, & il s'attachera à diſcerner les genres auxquels chacun d'eux montrera le plus de diſpoſition.

XV. Sa Majeſté décidera, ſur le rapport qui lui en ſera fait, de ceux d'entre ces jeunes officiers qui devront paſſer à l'école de Mezieres, ou entrer dans les bataillons pour y remplir les places vacantes.

XVI. Ceux qui entreront dans les bataillons, continueront de s'y inſtruire dans les anciennes écoles, ainſi qu'il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent.

XVII. Ceux qui reſteront dans la nouvelle école, après avoir ſubi l'examen, continueront de s'y inſtruire juſqu'à ce qu'ils

ſoient nommés pour paſſer à l'école de Mezieres, ou pour entrer dans les bataillons.

XVIII. Les officiers qui ſont actuellement dans les bataillons, & ceux qui y entreront par la ſuite en ſortant de la nouvelle école, pourront ſe préſenter à l'examen qui ſera fait des ſujets de ladite école, quand ils croiront avoir acquis les connoiſſances néceſſaires pour être admis à celle de Mezieres, pourvû toutefois qu'ils en ayent obtenu la permiſſion du directeur général, qui la leur donnera ſur le témoignage de leur commandant.

XIX. L'école de Mezieres n'excédera point le nombre de trente officiers.

XX. Ceux qu'on y fera paſſer de la nouvelle école de la Fere, auront le rang de lieutenans en ſecond, avec ſoixante livres d'appointemens par mois.

XXI. Le commandant en chef de cette école aura en même tems la direction des places de la Meuſe.

XXII. Il aura ſous lui deux commandans, un profeſſeur & un maître de deſſein.

XXIII. Il employera auſſi à cette école, lorſqu'il le jugera à propos, les officiers qui ſeront placés dans ſa direction.

XXIV. Les leçons de théorie ſe tiendront tous les matins, quand les éleves ne ſeront point employés aux autres exercices détaillés dans l'inſtruction particuliere qui ſera remiſe au commandant de l'école.

XXV. Défend Sa Majeſté d'admettre au-

cuns étrangers aux leçons & exercices de cette école, ni même des officiers des bataillons, autres que ceux qui y ſeront néceſſairement employés aux exercices de pratique.

XXVI. Les éleves de cette école y reſteront deux ans; on les répartira, après leur premiere année, dans les places de la direction de la Meuſe; & à l'expiration de la ſeconde année, on jugera s'ils ſont capables de remplir les deux ſervices de l'artillerie & du génie, qu'il y auroit à leur confier dans les places ſous les chefs à ce prépoſés.

XXVII. A l'égard des cinq écoles ci-devant établies dans les lieux de la réſidence des bataillons, elles continueront d'être conduites comme par le paſſé, en ſe conformant à ce qui eſt porté par l'article XII.

XXVIII. Tout ce que les commandans deſdites écoles, tant anciennes que nouvelles, ordonneront relativement aux fonctions deſdites écoles, ſera exécuté ſans difficulté par tous les officiers & ſoldats qui y ſeront employés; à l'égard du détail & de la diſcipline intérieure des troupes, ils ſeront réſervés aux officiers qui ſeront attachés auſdites troupes. Fait à Verſailles le huit Avril mil ſept cent cinquante-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant le Corps Royal de l'Artillerie & du Génie ; du premier Décembre 1756.*

SA Majeſté jugeant néceſſaire, pour le bien de ſon ſervice, d'augmenter les bataillons & les compagnies de mineurs & d'ouvriers du corps royal de l'artillerie & du génie, & de leur donner en même tems une compoſition qui puiſſe procurer de nouveaux moyens d'unir les officiers de l'artillerie avec ceux du génie, ſuivant que Sa Majeſté l'a réglé par ſon ordonnance du 8 Décembre 1755, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

## ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé, des cinquante compagnies qui compoſent les cinq bataillons du corps royal de l'artillerie & du génie, & qui ſont de ſoixante-douze hommes, quatre-vingt-ſeize compagnies de cinquante hommes chacune ; & à cet effet le fonds actuel des compagnies, qui n'eſt que de trois mille ſix cens hommes, ſera porté à quatre mille huit cens hommes, par une augmentation de douze cens hommes.

II. Ces quatre-vingt-ſeize compagnies compoſeront ſix bataillons de ſeize compagnies, en ſorte que chaque bataillon ſera de huit cens hommes.

III. Dans le nombre des ſeize compagnies de chacun de ces bataillons, il y aura deux compagnies de ſappeurs, neuf de canonniers, & cinq de bombardiers.

IV. Chaque compagnie de ſappeurs ſera compoſée d'un capitaine en pied, un capitaine en ſecond, un premier lieutenant, un lieutenant en ſecond, deux ſous-lieutenans, deux ſergens, deux caporaux, deux anſpeſſades, quarante-trois ſappeurs & un tambour : & ſera payée ſur le pied; ſavoir, de ſept livres un ſol par jour au capitaine en pied, trois livres au capitaine en ſecond, cinquante ſols au premier lieutenant, quarante ſols au lieutenant en ſecond, trente ſols à chacun des ſous-lieutenans, vingt ſols ſix deniers à chaque ſergent, quatorze ſols ſix deniers à chaque caporal, onze ſols ſix deniers à chaque anſpeſſade, neuf ſols ſix deniers à chacun de neuf des quarante-trois ſappeurs, ſept ſols à chacun des trente-quatre autres, & neuf ſols ſix deniers au tambour.

V. Chacune des compagnies de canonniers ſera compoſée d'un capitaine en pied, un capitaine en ſecond, un premier lieutenant, un lieutenant en ſecond, deux ſous-lieutenans, deux ſergens, deux caporaux, deux anſpeſſades, quarante-trois canonniers, & un tambour; & payée ſur le pied, par jour, de ſept livres un ſol au capitaine en pied, trois livres au capitaine en ſecond, cinquante ſols au premier lieutenant, qua-

rante ſols au lieutenant en ſecond, trente ſols à chacun des ſous-lieutenans, vingt ſols ſix deniers à chaque ſergent, quatorze ſols ſix deniers à chaque caporal, onze ſols ſix deniers à chaque anſpeſſade, neuf ſols ſix deniers à chacun de neuf des quarante-trois canonniers, ſept ſols à chacun de neuf autres, ſix ſols à chacun des vingt-cinq reſtans, & neuf ſols ſix deniers au tambour.

VI. Les compagnies de bombardiers, ſeront compoſées chacune, d'un capitaine en pied, un capitaine en ſecond, un premier lieutenant, un lieutenant en ſecond, deux ſous-lieutenans, deux ſergens, deux caporaux, deux anſpeſſades, quarante-trois artificiers ou bombardiers, & un tambour; & payée ſur le pied, par jour, de ſept livres un ſol au capitaine en pied, trois livres au capitaine en ſecond, cinquante ſols au premier lieutenant, quarante ſols au lieutenant en ſecond, trente ſols à chacun des ſous-lieutenans, vingt ſols ſix deniers à chaque ſergent, quatorze ſols ſix deniers à chaque caporal, onze ſols ſix deniers à chaque anſpeſſade, quinze ſols à chacun de deux de huit artificiers-bombardiers, douze ſols à chacun de trois deſdits artificiers-bombardiers, dix ſols à chacun des trois autres; entendant Sa Majeſté, que l'augmentation de paye ſoit donnée ſeulement à ceux d'entre eux qui ſe diſtingueront par leur zele & capacité dans leur métier, & non à la ſimple ancienneté de ſervice; neuf ſols ſix deniers

à chacun de ſix de trente-cinq bombardiers, ſept ſols à chacun de ſix autres, ſix ſols à chacun des vingt-trois reſtans, & neuf ſols ſix deniers au tambour.

VII. A l'égard des payes de gratification deſdites compagnies, chaque capitaine recevra cinq deſdites payes; ſavoir, de ſept ſols chacune pour les ſappeurs, & de ſix ſols pour les canonniers & bombardiers, ſa compagnie étant complete de cinquante hommes, quatre à quarante-neuf, trois à quarante-huit, deux à quarante-ſept, une à quarante-ſix, & rien au-deſſous dudit nombre de quarante-ſix hommes.

VIII. L'état-major de chaque bataillon ſera compoſé d'un colonel-commandant & d'un lieutenant-colonel, qui n'auront point de compagnie, leſquels auront, chacun dans leur grade, les mêmes prérogatives que les colonels & les lieutenans-colonels en pied des régimens d'infanterie, en ſuivant le rang du corps; il y aura auſſi, à chacun deſdits bataillons, un major, un aide-major, un ſous-aide-major, un aumônier & un chirurgien: & il ſera payé par jour; ſavoir, ſeize livres treize ſols quatre deniers au colonel-commandant, tant pour ſes appointemens en ſadite qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de capitaine; onze livres deux ſols deux deniers au lieutenant-colonel, pareillement pour ſes appointemens en ladite qualité & ceux de capitaine; neuf livres trois ſols trois deniers au major, ſix livres

deux ſols deux deniers à l'aide-major, cinquante ſols au ſous-aide-major, & dix ſols à chacun des aumônier & chirurgien.

IX. Entend Sa Majeſté, que les compagnies de mineurs & d'ouvriers dudit corps royal de l'artillerie & du génie, qui ſont au nombre de dix, ſoient portées à douze, & qu'il ſoit à cet effet levé une ſixieme compagnie de mineurs, & pareillement une ſixieme compagnie d'ouvriers.

X. Ladite compagnie de mineurs d'augmentation, ſera compoſée d'un capitaine en premier, un capitaine en ſecond, un premier lieutenant, un lieutenant en ſecond, deux ſous-lieutenans, quatre ſergens, quatre caporaux, quatre anſpeſſades, quarante-ſix mineurs ou apprentifs, & deux tambours; & payée, à commencer du premier du mois de Janvier prochain, ainſi que chacune des cinq autres compagnies qui ſont actuellement ſur pied, à raiſon par jour, de ſix livres cinq ſols au capitaine en premier, trois livres au capitaine en ſecond, cinquante ſols au premier lieutenant, quarante ſols au ſecond lieutenant, trente ſols à chacun des deux ſous-lieutenans, vingt ſols ſix deniers à chacun des ſergens, quatorze ſols ſix deniers à chacun des caporaux, onze ſols ſix deniers à chacun des anſpeſſades, dix ſols ſix deniers à chacun des vingt-quatre mineurs, ſept ſols à chacun des vingt-deux apprentifs, neuf ſols ſix deniers à chacun des tambours, & ſept ſols pour

chacune des ſix payes de gratification que Sa Majeſté accorde au capitaine, ſa compagnie étant complete de ſoixante hommes, cinq à cinquante-neuf, quatre à cinquante-huit, trois à cinquante-ſept, deux à cinquante-ſix, & aucune, ſa compagnie étant au-deſſous de cinquante-ſix hommes.

XI. La compagnie d'ouvriers d'augmentation ſera compoſée d'un capitaine, un premier lieutenant, un ſecond lieutenant, un ſous-lieutenant, trois maîtres-ouvriers, trois ſous-maîtres, vingt-cinq ouvriers, huit apprentifs, & un tambour; & payée, à commencer du premier du mois de Janvier prochain, ainſi que chacune des cinq autres compagnies qui ſont actuellement ſur pied, à raiſon par jour, de ſix livres au capitaine, cinquante ſols au premier lieutenant, quarante ſols au ſecond lieutenant, trente ſols au ſous-lieutenant, vingt ſols à chacun des trois maîtres-ouvriers, dix-huit ſols à chacun des trois ſous-maîtres, quinze ſols à chacun de ſeize ouvriers, douze ſols à chacun de neuf autres, dix ſols à chacun des huit apprentifs & au tambour, & dix ſols pour chacune des quatre payes de gratification que le capitaine touchera, ſa compagnie étant complete de quarante hommes, trois payes à trente-neuf, deux à trente-huit, & rien au-deſſous dudit nombre de trente-huit hommes.

XII. L'intention de Sa Majeſté étant de faire paſſer aux emplois qui ſeront à rem-

plir, par la nouvelle compoſition ci-deſſus ordonnée, la plus grande partie des officiers de l'ancien corps de l'artillerie & du genie, ceux deſdits officiers qui ſe trouvent jouir actuellement d'appointemens plus forts que ceux qu'ils auront aux places où ils ſeront attachés, ſeront payés du ſurplus par ſupplément, ſur les ordres particuliers de Sa Majeſté.

XIII. Veut Sa Majeſté, que les ſix premiers des capitaines deſdits bataillons, le premier des capitaines de mineurs, & le premier des capitaines d'ouvriers, aient le rang de lieutenans-colonels.

XIV. Sa Majeſté fera payer aux capitaines dudit corps, pour la levée des treize cens hommes d'augmentation réglée par la préſente ordonnance, la ſomme de cent cinquante-ſept mille neuf cent cinquante livres, à raiſon de cent vingt-une livres dix ſols par homme; ſavoir, cinquante livres pour l'engagement, quarante-une livres dix ſols pour l'habillement & équipement, quinze livres pour l'armement, conſiſtant dans le fuſil avec ſa bayonnette, & quinze livres de gratification, leurs compagnies étant completes au premier Mai prochain, qui eſt le terme que Sa Majeſté a fixé pour le complet de ladite augmentation.

XV. Entend Sa Majeſté, que les capitaines travaillent auſſi diligemment que ſon ſervice le requiert, à la levée des hommes de cette augmentation; & qu'à commencer

du premier du mois de Janvier prochain, ledit corps ſoit payé de ſes appointemens & ſolde ſuivant ſa nouvelle compoſition, ainſi qu'il ſe trouvera aux revûes qui en ſeront faites par les commiſſaires des guerres.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & lieutenans généraux dans ſes provinces, aux gouverneurs de ſes villes & places, à ceux qui y commandent, aux intendans dans ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux commiſſaires des guerres ordonnés à la police de ſes troupes, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le premier Décembre mil ſept cent cinquante-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

## ORDONNANCE DU ROI,

*Portant Réglement pour le ſervice du Corps royal de l'Artillerie & du Génie, ſuivant ſa nouvelle formation ; du 24 Février 1757.*

SA Majeſté ayant par ſon ordonnance du premier Décembre de l'année derniere, porté le corps royal de l'artillerie & du génie, au nombre de ſix bataillons de ſeize compagnies chacun, & de ſix compagnies de mineurs & autant de compagnies d'ouvriers, au moyen de laquelle augmentation la plus grande partie des officiers des anciens corps

de l'artillerie & du génie ont été incorporés dans leſdites troupes : & voulant régler ce qui devra s'obſerver dans ledit corps, tant pour le ſervice de chaque troupe en général, que pour celui qu'elles auront à faire dans les places, dans les écoles & en campagne, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

*Du Service en général.*

ARTICLE PREMIER.

Les bataillons du corps royal de l'artillerie & du génie conſerveront dans l'infanterie le même rang qu'avoit précédemment le régiment Royal-artillerie.

II. Ces bataillons rouleront entr'eux ſuivant l'ancienneté des colonels qui en ſeront titulaires, dont ils porteront le nom.

III. Lorſque pluſieurs bataillons du corps royal ſe trouveront enſemble, le plus ancien colonel les commandera pour le ſervice commun ; mais la diſcipline intérieure de chaque bataillon demeurera à ſon colonel, ou à l'officier qui devra commander en ſon abſence.

IV. Les lieutenans-colonels dudit corps rouleront entr'eux, ſuivant la date des commiſſions qu'ils auront reçûes du Roi, & de celles qui auront été expédiées en qualité de lieutenant d'artillerie aux anciens officiers de ce corps, conformément à l'ordonnance du 8 Décembre 1755.

V. Les capitaines, tant en pied qu'en ſe-

cond, prendront pareillement rang entre eux, ſuivant la date de leurs commiſſions du Roi, & de celles des commiſſaires ordinaires des officiers de l'ancien corps de l'artillerie.

VI. Les lieutenans en premier & en ſecond, rouleront entr'eux; ſavoir, ceux des bataillons, ſuivant la date des premieres lettres d'officier qu'ils auront eues du Roi; ceux de l'ancien corps de l'artillerie, ſuivant leurs lettres d'officiers-pointeurs; & ceux de l'ancien corps du génie, ſuivant leur réception dans le corps.

VII. Les ſous-lieutenans qui exiſtoient avant l'ordonnance du 8 Décembre 1755, rouleront avec les lieutenans; & ceux qui auront été reçûs depuis en cette qualité, ne prendront rang qu'après tous les lieutenans.

VIII. Les bataillons du corps royal ſeront ſujets à la même police & diſcipline que tous ceux de l'infanterie françoiſe, en quelqu'endroit qu'ils ſe trouvent.

IX. Les ſoldats apprentifs de chaque compagnie, & à leur défaut, les ſoldats de recrue que l'on croira capables de remplir les places vacantes, ſoit de canonniers, bombardiers ou ſappeurs, ſeront préſentés au directeur général, qui les fera examiner & exercer en ſa préſence; ceux dont la capacité aura été reconnue, ſeront reçûs & enregiſtrés; & ceux qu'il aura refuſés, reſteront ſoldats à la paye ordinaire juſqu'à ce qu'ils ſoient mieux inſtruits.

*Du Service dans les Places.*

X. Les bataillons du corps royal, ſoit qu'ils ſe trouvent ſeuls dans les places ou avec d'autres troupes, y feront le ſervice comme toute l'infanterie.

XI. Sa Majeſté trouve bon cependant qu'ils ne fourniſſent que la moitié du nombre de ſoldats qui ſera demandé aux autres bataillons de la garniſon pour le ſervice de la place.

XII. Elle a bien voulu auſſi diſpenſer du ſervice des places les capitaines en pied, ainſi que les premiers ſappeurs, canonniers & bombardiers, & les compagnies de mineurs & d'ouvriers, à moins que la néceſſité du ſervice n'exige de les y employer; auquel cas, ils exécuteront ce qui leur ſera ordonné par les commandans deſdites places.

XIII. Les capitaines en ſecond & les officiers ſubalternes monteront la garde, feront la ronde, & généralement tout le ſervice d'infanterie uſité dans la place où leur bataillon ſe trouvera, & ils couleront à fonds avec les officiers des autres régimens de la garniſon.

XIV. Lorſqu'il ſera envoyé dans une place un détachement du corps royal, l'officier qui commandera ce détachement, recevra en y arrivant, l'ordre de celui qui ſera chargé de la direction, ſur tout ce qu'il aura à faire pour le ſervice auquel il ſera

deſtiné; le directeur, de même que les officiers de réſidence, s'adreſſeront au commandant de la place pour demander les travailleurs de ce détachement, ou d'autres troupes de la garniſon, qui ſeront néceſſaires pour le ſervice de l'artillerie & du genie; & la diſcipline intérieure du détachement ſera réſervée à l'officier qui le commandera, lequel en ſera reſponſable au chef de la troupe dont il aura été détaché, & ſe conformera d'ailleurs aux ordres du commandant de la place ſur la diſcipline de la garniſon.

XV. Les officiers du corps royal, qui en ſeront détachés pour être en réſidence dans les places, ſe préſenteront auſſi-tôt après leur arrivée dans leſdites places, à ceux qui y commanderont, pour leur faire part de leurs ordres.

XVI. Ils informeront de leur arrivée le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, les directeurs des départemens d'où ils reſſortiront, & le colonel de leur bataillon.

XVII. Ils ne feront dans les places que le ſervice de l'artillerie & du génie, ſous les ordres des directeurs des départemens, auxquels ils rendront compte de tout ce qui y aura rapport, & ne pourront ſous aucun prétexte y prendre le commandement, à moins qu'ils n'y fuſſent détachés avec une troupe du corps royal.

XVIII. L'ordre leur ſera porté tous les jours par un ſergent du bataillon ou du détachement

tachement du corps royal, s'il s'en trouve dans la place; & s'il n'y en avoit point, un ſergent des autres troupes de la garniſon le portera ſeulement à celui qui commandera en chef, ſoit l'artillerie ou le génie, dans ladite place, conformément à l'article CCCXII de l'ordonnance du 25 Juin 1750.

XIX. Ils ſe trouveront aux revûes des bataillons ou autres troupes du corps royal qui ſeront dans la place, ou à celles des autres troupes de la garniſon, afin que le commiſſaire des guerres puiſſe certifier leur préſence à leur emploi.

XX. Lorſqu'ils devront être relevés, ils ne pourront partir de leur réſidence qu'après avoir donné le tems néceſſaire aux officiers deſtinés à les remplacer pour ſe mettre au fait du local, les avoir inſtruits de l'état des magaſins, munitions & attirails dont ils auront été chargés, & leur avoir remis les inventaires, les plans & les projets de nouvelles conſtructions.

XXI. Les emplois de gardes d'artillerie & d'artificiers qui vacqueront dans les places, ſeront remplis de préférence par les ſergens & artificiers des bataillons, qui, par leur capacité & leur conduite, ſeront jugés les plus capables de les remplir.

*Du Service dans les Ecoles.*

XXII. Sa Majeſté ayant déclaré ſes intentions ſur la tenue des écoles du corps royal, tant anciennes que nouvelles, par

ſon ordonnance du 8 Avril 1756, Elle enjoint aux commandans deſdites écoles, de tenir la main à ce qu'elles ſoient exécutées, & de rendre compte au directeur général, des progrès que les éleves y feront.

XXIII. Chaque jour que l'on tiendra la ſalle des mathématiques, un capitaine en premier y préſidera ſous l'autorité du commandant de l'école qui s'y trouvera.

L'officier-major de ſemaine s'y trouvera auſſi pour rendre compte des officiers de ſervice, & il remettra au commandant l'état de ceux qui y auront manqué ſans aucun ſujet légitime.

Le capitaine prendra de ſon côté ledit état pour le remettre au commandant du bataillon.

Les majors des bataillons étant chargés de veiller à l'application des ſujets deſdits bataillons, ſous l'autorité des commandans des écoles, ils auront auſſi inſpection ſur ce qui ſe paſſera dans la ſalle, lorſque leurs occupations leur permettront de s'y trouver; ils ſeront auſſi préſens aux examens que feront les commandans des écoles.

XXIV. Les lieutenans & ſous-lieutenans ſeront obligés de ſe trouver à la ſalle de mathématiques tous les jours qu'elle ſe tiendra; & quelqu'ancienneté qu'ils aient dans le corps, ils ne monteront aux emplois vacans que relativement à leur capacité, à laquelle ſeule les colonels auront égard dans leur nomination.

XXV. Les bataillons & détachemens du corps royal qui ſeront attachés aux écoles, recevront les ordres des commandans deſdites écoles, ſur tout ce qu'ils auront à faire pour ce ſervice, conformément à ce qui eſt porté par l'ordonnance ſuſdite, du 8 Avril 1756.

XXVI. On ſe conformera auſſi pour les écoles de pratique aux anciens reglemens, & elles ſeront indiquées, ſuivant l'uſage, aux jours de la ſemaine où la campagne eſt le moins fréquentée par les gens du pays.

XXVII. Les officiers deſtinés à ce ſervice, ſeront employés aux différentes manœuvres, conformément aux inſtructions particulieres qui ont été ou ſeront données par la ſuite aux commandans deſdites écoles, & ils ſeront relevés ſucceſſivement, afin qu'ils puiſſent tous ſe former également & ſe mettre en état de remplir toutes les fonctions dont on voudra les charger dans les places ou à l'armée.

XXVIII. Il y aura dans chaque école trois officiers choiſis du bataillon, qui repréſenteront la brigade du parc; le premier ſera chargé de régler tout ce qui concerne le détail du parc, conſéquemment aux ordres qu'il recevra des commandans de l'école; le ſecond, en qualité d'aide, fera les états de remiſe & de conſommation; le troiſieme, comme ſous-aide, exécutera ce qui lui ſera ordonné par les deux autres, relativement à cette partie.

XXIX. L'officier principal du parc donnera au major, quand il le demandera, l'état de la ſituation des munitions exiſtantes audit parc, pour qu'il puiſſe répondre aux queſtions qui lui ſeront faites, & prendre au beſoin les ordres du commandant de l'école.

XXX. Ces trois officiers ſeront changés auſſi ſouvent qu'il ſera poſſible, pour en pouvoir former un grand nombre aux détails du parc, & cependant donner le tems à ceux qui y ſeront employés de s'en inſtruire parfaitement.

*Du Service en Campagne.*

XXXI. Lorſqu'on voudra mettre un équipage d'artillerie en campagne, il ſera envoyé dans la place où il ſe formera un nombre ſuffiſant d'officiers du corps royal, de différens grades, choiſis entre ceux qui auront le plus de capacité, leſquels ſeront aux ordres du commandant de l'équipage, aideront à ſa formation, en prendront le détail, & y reſteront attachés pendant toute la campagne, juſqu'à ce que l'équipage ſoit licencié.

XXXII. Un de ces officiers ſera déſigné pour faire les fonctions de commiſſaire du parc, un autre pour faire le détail de l'équipage, & il ſera donné à celui-ci un nombre ſuffiſant d'aides pris parmi les officiers ſubalternes.

XXXIII. Le commandant de l'équipage

choisira entre les autres officiers ceux qui devront former la brigade du parc.

XXXIV. Quand l'équipage aura joint l'armée, les officiers qui y seront attachés feront un service commun entr'eux, à l'exception de ceux de la brigade du parc, qui ne feront que celui de leur batterie aux siéges & aux batailles, suivant le grade du premier capitaine de ladite brigade, observant même que le chef de ladite brigade ou le garde du parc soit toujours présent pour les distributions de munitions à faire dans chaque circonstance.

XXXV. Le commandant de l'équipage sera reconnu en cette qualité à la tête du bataillon (ou des bataillons) qui serviront avec ledit équipage; & s'il est brigadier ou officier général, le commandant desdits bataillons lui fera rendre les honneurs dûs à son grade, quand même il n'auroit pas de lettres de service.

XXXVI. Les colonels, lieutenans-colonels, & généralement tous les officiers qui auront été tirés de leurs directions ou résidences, pour être attachés audit équipage pendant la campagne, y seront pareillement reconnus.

XXXVII. Ces officiers feront le service dans la place avec ceux du bataillon, pendant tout le tems qu'ils y resteront en attendant le départ de l'équipage, à moins qu'ils ne soient commandés pour un service particulier, qu'ils feront toujours par pré-

férence à celui du bataillon; & toutes les fois qu'ils ſeront commandés pour monter la garde ou aller en détachement, ils porteront l'eſponton & le hauſſe-col.

XXXVIII. Quand le bataillon prendra les armes pour paſſer en revûe, le commandant de l'équipage ſe placera à la droite du colonel, ſoit que le bataillon ſoit en bataille ou rompu par diviſions; les autres officiers détachés à la ſuite de l'équipage, & qui ne ſeront point du bataillon, ſe tiendront joignant la compagnie de la droite du bataillon, ſur un ou pluſieurs rangs, ſuivant leur grade; & lorſque le bataillon ſe rompra pour défiler, ils formeront une diviſion particuliere qui marchera en avant du bataillon.

XXXIX. Lorſque le commandant de l'équipage en arrangera les brigades, les commandans des bataillons l'informeront des talens des officiers deſdits bataillons, afin que ſur leur rapport & la connoiſſance qu'il en prendra par lui-même, il puiſſe choiſir ceux de ces officiers qu'il jugera les plus propres à former leſdites brigades pour le ſervice de campagne & les ſiéges.

XL. Les brigades ſeront chacune de ſix officiers, dont le premier ſera capitaine en pied, & le nombre des brigades ſera reglé ſuivant celui des pieces d'artillerie que l'on aura à employer.

XLI. Les officiers qui auront été affectés à une brigade, y reſteront, autant qu'il ſera

poſſible, pendant tout le cours de la campagne, pour qu'ils puiſſent donner une attention plus ſuivie à l'entretien des pieces dont elle ſera compoſée.

XLII. Les colonels des bataillons du corps royal qui ſerviront en campagne, n'auront d'autre ſervice à faire que celui de leur grade en roulant avec les autres colonels d'infanterie, à moins que par leur ancienneté ils ne ſe trouvent commander l'équipage.

XLIII. Les autres colonels & les lieutenans-colonels attachés à l'équipage, de même que les officiers des bataillons qui auront ce rang, ſeront directeurs de tranchée, & comme tels, en feront tour-à-tour la viſite, ainſi que celle des batteries, pour rendre compte des progrès du travail au commandant de l'équipage.

XLIV. Quand il n'y aura à l'armée qu'un bataillon du corps royal, le major de ce bataillon fera les fonctions de major de brigade, ira tous les jours à l'ordre chez le major général de l'infanterie, & viendra le rendre au commandant de l'équipage, & enſuite au commandant du bataillon : s'il y avoit pluſieurs bataillons enſemble, cette fonction ſera remplie par le plus ancien des majors deſdits bataillons en commiſſion de capitaine, lequel ſera major de brigade; & en ce cas, il ne portera l'ordre qu'au commandant de l'équipage.

XLV. Le major du bataillon ou de la

brigade qui apportera l'ordre chez le commandant de l'équipage, y trouvera le major de l'équipage, avec lequel il ſe concertera pour tout le ſervice qu'il y aura à faire pour les officiers & le nombre des ſoldats qui devront être commandés, à l'exception de ce qui ſera néceſſaire pour les gardes ordinaires & la sûreté du camp où le concours du major de l'équipage ne ſera plus néceſſaire.

XLVI. Le commandant de l'équipage commandera les officiers du bataillon, ou autres qui y ſeront attachés, ſoit pour le ſervice de l'artillerie ou pour celui du génie, ſelon qu'il le jugera à propos.

XLVII. Les bataillons du corps royal & les compagnies de mineurs & d'ouvriers, ne feront jamais aucun mouvement que par l'ordre du général de l'armée, ou du commandant du corps de troupes avec lequel ils ſerviront; mais les détachemens qui en ſeront tirés marcheront ſur les ordres de celui qui commandera l'artillerie & le génie dans ladite armée ou corps de troupes, dans leſquels ordres il ſera fait mention de ceux qu'il aura reçûs de l'officier général commandant.

XLVIII. Le colonel titulaire de chaque bataillon, & en ſon abſence le lieutenant-colonel, ou au défaut de celui-ci, le plus ancien capitaine dudit bataillon, le commandera en ce qui regarde uniquement la diſcipline intérieure du corps, qui comprend

les revûes, les congés, les appels, l'habillement, l'armement, la subsistance & tous les détails de l'infanterie; l'autorité du commandant de l'équipage ne devant s'étendre que sur ce qui concerne le service de l'artillerie & du génie.

XLIX. Le commandant du bataillon devra néanmoins prévenir celui de l'équipage, du jour & de l'heure qu'il destinera à l'exercice & aux inspections particulieres qu'il voudroit faire des soldats dudit bataillon; & si le commandant de l'équipage avoit des raisons pour desirer que ces exercices ou inspections fussent remises à un autre tems, le commandant du bataillon sera tenu d'y déférer.

L. Dans tout autre service que celui de l'intérieur des bataillons, les officiers de l'équipage prendront le commandement entre eux suivant leur grade & leur ancienneté, de maniere que les colonels soient commandés par les brigadiers, & ceux-ci par les officiers généraux; lesquels brigadiers & officiers généraux ne pourront cependant prétendre les honneurs attribués à leurs grades, à moins qu'ils ne commandent l'équipage, ou qu'ils n'aient des lettres de service.

LI. Les officiers des compagnies de mineurs & d'ouvriers ne seront point attachés aux brigades, devant être uniquement occupés à leur service particulier.

LII. Les articles CCCXLIV & CCCXLV

de l'ordonnance du 17 Février 1753, concernant les convois d'artillerie & leurs eſcortes, ſeront exécutés, avec cette exception cependant, que comme depuis l'incorporation des anciens officiers de l'artillerie & du génie avec ceux des bataillons, ils ont tous un rang déterminé dans l'infanterie; ſi l'officier qui aura été nommé à l'ordre pour commander l'eſcorte d'un convoi, vient à manquer, alors le commandement de ladite eſcorte appartiendra au commandant du convoi, s'il ne ſe trouve point dans ladite eſcorte d'officier d'un grade ſupérieur au ſien, ou qui à grade égal, ſoit d'un régiment plus ancien que le corps royal.

LIII. Sa Majeſté, en confirmant ſon ordonnance du 18 Septembre 1723, concernant la maniere dont il doit être procédé contre les ſoldats, cavaliers & dragons, & tous autres particuliers convaincus d'avoir volé des pieces & munitions d'artillerie, veut que les conſeils de guerre qui ſe tiendront dans les armées pour le jugement dudit crime, ſoient aſſemblés chez le commandant de l'équipage d'artillerie, & compoſés des capitaines & autres officiers du corps royal, & que le major de bataillon dudit corps, qui fera la fonction de major de brigade, ſoit chargé de l'inſtruction du procès. Pour tout autre délit, il en ſera uſé comme il eſt porté dans l'ordonnance du 17 Février 1753, & dans celle du 25 Juin

1750, pour ce qui concerne le ſervice dans les places.

LIV. A la fin de la campagne, les officiers qui formeront la brigade du parc, rentreront dans les arſenaux avec le train d'artillerie pour y faire faire les radoubs néceſſaires, & pourvoir aux approviſionnemens pour la campagne ſuivante; & en cas de licenciement de l'équipage, ils attendront les ordres de la Cour pour retourner à leur premiere charge.

*Fonctions de l'Officier chargé du détail de l'Equipage.*

LV. Cet officier ſervira ſous la dénomination de major de l'équipage; & lorſqu'il l'aura joint dans le lieu de ſon aſſemblée, il devra former un état des officiers détachés, & de tous les employés à la ſuite dudit équipage, pour en remettre le livret au commiſſaire des guerres, qui ſera chargé d'en faire la revûe, & s'employer à leur procurer le payement de leur ſubſiſtance près du tréſorier & des munitionnaires.

LVI. Il tiendra à cet effet, des regiſtres de recette & de dépenſe pour chaque officier & employé de l'équipage, ainſi que pour toutes les diſtributions auxquelles il enverra un de ſes aides, pour lui en rapporter les feuilles, & en former un état général pour toute la campagne.

Il aura la police ſur tous les employés, tels que conducteurs, ouvriers d'état, arti-

ficiers, charretiers, &c. pour les admettre en bonne regle & diſcipline aux différens travaux où il plaira au commiſſaire du parc de les employer; & il les fera raſſembler, camper ou loger à portée du parc pour les trouver plus facilement dans le beſoin.

LVIII. Il recevra du commiſſaire du parc un état des pieces & munitions d'artillerie de toute eſpece, qui ſeront audit équipage, avec le nombre & la qualité des voitures, pour pouvoir en rendre compte en toute occaſion au commandant de l'équipage, & répondre à toutes les queſtions qui pourroient lui être faites à ce ſujet par le général de l'armée.

LIX. Il ſera logé le plus à portée qu'il ſera poſſible, du commandant de l'équipage, pour pouvoir plus facilement prendre & rendre ſes ordres.

LX. Il ira au campement, ou y enverra un de ſes aides, pour reconnoître l'emplacement deſtiné pour le parc, & les commodités dont il ſera environné, afin de profiter des maiſons & granges pour loger le commiſſaire du parc, établir des magaſins à couvert, & former des hangars pour les ouvriers & pour faire travailler les artificiers; il s'adreſſera à l'officier-major du bataillon qui ſera au campement, pour faire garder leſdits bâtimens par quelques ſoldats, afin d'éviter toute diſcuſſion avec ceux qui voudroient s'en emparer.

LXI. Il accompagnera le commandant

de l'équipage dans toutes ſes tournées, pour indiquer enſuite aux officiers commandés les points de travail qu'il leur aura deſtinés.

LXII. Il continuera de prendre le mot & l'ordre chez le général de l'armée, du maréchal-de-camp de jour, & portera le mot au commandant de l'équipage.

LXIII. Il ſe trouvera tous les jours chez le commandant de l'équipage, quand le major du bataillon ou de la brigade du corps royal viendra y apporter l'ordre, pour copier les articles qui auront rapport à ſes fonctions, & ſe concerter avec lui pour l'exécution, ainſi qu'il eſt dit à l'article XLV.

LXIV. Quand le ſiége d'une place aura été déterminé, il demandera au major général de l'infanterie, des ſergens intelligens pour les attacher pendant le ſiége aux directeurs & brigadiers de tranchée, & en garder un avec lui, conformément à l'article DCLXXXIX de l'ordonnance du 17 Février 1753. Ces ſergens devront ſuivre les officiers auxquels ils ſeront attachés, dans toutes leurs viſites ou travaux, & porter leurs ordres par-tout où ils le leur ordonneront : ils ſeront payés ſur l'ordre du major général.

LXV. Pendant la durée du ſiége, il enverra tous les matins un de ſes aides pour accompagner le directeur dans ſa viſite de la tranchée & des batteries; & tandis que le directeur examinera les travaux, cet aide prendra des officiers qui les conduiſent, un

état de tout ce qui ſera néceſſaire pour le travail de la nuit ſuivante, tant en travailleurs qu'en munitions ou attirails propres à conduire ou réparer les ouvrages.

LXVI. Il profitera du tems de cette viſite pour faire rendre chez lui les ſergens de tous les travailleurs qui auront été employés le jour & la nuit précédens aux tranchées & aux batteries; il viſera & ſignera leurs billets, obſervant de diſtinguer les travailleurs de batterie d'avec ceux de tranchée, & de renvoyer ces derniers au major général, pour en ordonner le payement, & de tenir un regiſtre des autres, pour pouvoir en tems & lieu dreſſer les états de dépenſe des batteries; il obſervera auſſi qu'il ne ſoit point employé de travailleurs, canonniers ou ſervans aux batteries, que conformément à la demande qu'il en aura faite au major du bataillon ou de la brigade.

LXVII. Pendant que le directeur, au retour de ſa viſite, ira rendre compte au commandant de l'équipage du progrès des travaux de la nuit, l'aide qui l'aura accompagné, ira porter au major de l'équipage les états des demandes faites par les officiers commandans aux travaux & batteries, & il en dreſſera un ſur le champ pour demander au major général de l'infanterie les travailleurs néceſſaires pour la nuit & la journée ſuivantes, & un autre pour demander au

commiſſaire du parc les munitions & attirails néceſſaires aux travaux.

LXVIII. Il remettra au major du bataillon ou de la brigade, lorſque celui-ci ira porter l'ordre au commandant de l'équipage, un état des canonniers néceſſaires pour relever les batteries, des officiers à commander pour ce ſervice, & généralement de tout ce qui aura été ordonné par le commandant de l'équipage pour la nuit & la journée ſuivantes.

LXIX. Lorſque le major de l'équipage ne pourra, par des raiſons indiſpenſables, ſe trouver chez le commandant de l'équipage à l'heure de l'ordre, le major du bataillon ou de la brigade, ou celui qui par de mêmes cauſes y ſeroit envoyé de ſa part, recevra d'un des aides de l'officier chargé du détail, les états ſuſdits, & lui laiſſera copier dans l'ordre du jour les articles qui concerneront le ſervice de l'artillerie & du génie, ainſi que les diſtributions.

LXX. Quelque tems avant qu'on releve la tranchée & les batteries, le major de l'équipage ira vérifier au parc ſi les munitions & attirails qu'il a demandés ſont préparés; il fera diſpoſer ceux qui ſont portatifs, pour les remettre aux canonniers & ſervans qui vont relever aux batteries, & qui les prendront en ſortant de leur camp pour s'y rendre.

LXXI. Il ira enſuite au dépôt de la tranchée pour y raſſembler les travailleurs de

l'infanterie qui auront été demandés à l'ordre, il les rangera ſuivant leur deſtination; & ſi on a demandé des ſauciſſons, gabions, piquets, ſacs à terre, &c. il leur en fera diſtribuer par l'ordre du major de la tranchée, & les tiendra ainſi prêts à marcher, pour les joindre aux détachemens de canonniers qui iront relever aux batteries, & aux officiers qui iront relever à la tranchée.

LXXII. La place étant rendue, le major de l'équipage y entrera avec le commiſſaire du parc, celui qui ſera chargé de la police du corps royal, & les officiers qui y auront été deſtinés par le commandant de l'équipage, pour reconnoître l'état de la place, prendre l'inventaire des effets, pieces & munitions d'artillerie qui s'y trouveront; examiner celles qu'il en faudra retirer pour les réparer, de même que celles qu'il faudra y ajoûter, ainſi que les travaux qu'il y aura à faire, pour remettre la place en état de défenſe; & ils recevront ſur cela les ordres du commandant de l'équipage, après lui avoir remis l'état de tout ce qu'ils auront trouvé de bien conditionné ou hors de ſervice.

LXXIII. Le major de l'équipage formera auſſi l'état des batteries qui auront été employées au ſiége, du nombre & de la qualité des bouches à feu, des jours qu'elles ont tiré, des objets qu'elles avoient, & des ſommes qui ont été conſommées pour le payement des travailleurs & canonniers; il remettra cet état au commandant de l'équi-

page, qui en rendra compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

LXXIV. Il n'abandonnera l'équipage qu'après qu'il en aura reçû l'ordre de la Cour.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux commandans en ſes provinces & armées, aux commandans particuliers de ſes villes & places, au directeur général du corps royal de l'artillerie & du génie, aux commandans des écoles, des équipages & des bataillons dudit corps, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, & de s'y conformer ſans difficulté. Fait à Verſailles le vingt-quatre Février mil ſept cent cinquante-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, R. DE VOYER.

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Pour l'établiſſement d'un Commiſſaire général, & de onze Commiſſaires des guerres & du Corps royal de l'Artillerie & du Génie ; du 6 Avril* 1757.

SA Majeſté ayant jugé à propos de ſupprimer les fonctions des onze commis-contrôleurs établis pour le ſervice de l'artillerie dans les différens départemens, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera nommé un commiſſaire général du corps royal de l'artillerie & du génie, auquel il ſera expédié à cet effet une commiſſion pour en prendre la qualité, & dont les fonctions ſeront ci-après expliquées, aux appointemens qui lui ſeront réglés.

II. Il ſera pareillement établi onze commiſſaires des guerres & du corps royal de l'artillerie & du génie, & même un plus grand nombre lorſque le beſoin le requerra, auxquels il ſera expédié des commiſſions particulieres, aux appointemens qui leur ſeront reglés par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Ils réſideront dans les lieux qui leur ſeront indiqués, & ne pourront s'abſenter de leurs départemens ſans une permiſſion du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Ces commiſſaires exécuteront tout ce qui leur ſera ordonné concernant le ſervice du corps royal de l'artillerie & du génie, par les intendans des provinces & armées, ainſi & de la même maniere que les commiſſaires ordinaires des guerres ſont tenus d'exécuter tout ce qui leur eſt ordonné pour le ſervice par les intendans.

III. Ces onze commiſſaires feront tous les deux mois les revûes des bataillons, des compagnies de mineurs & d'ouvriers du corps royal de l'artillerie & du génie, qui ſe trouveront dans l'étendue de leurs dépar-

temens, de ce corps, des ouvriers d'état, canonniers d'état & employés. Ils feront pareillement les revûes tant des officiers-commandans les ſept écoles dudit corps royal de l'artillerie & du génie, que de ceux qui ſont à la ſuite deſdites écoles. Leurs extraits de revûes ſeront par eux remis tant aux commis des tréſoriers généraux dudit corps royal, pour ſervir au payement de la ſolde & appointemens des officiers, ouvriers, canonniers d'état & employés, qu'aux différens fourniſſeurs de pain, viande, fourrages, hôpitaux, lits, & autres qui ſeront dans le cas de leur fournir les quantités dont ils jouiſſent en tems de paix & de guerre; ils enverront de pareils extraits tous les deux mois au ſecrétaire d'état, ayant le département de la guerre, aux intendans & au commiſſaire général.

IV. Lorſqu'il y aura des armées, les commiſſaires du corps royal ſeront informés des bataillons, compagnies de mineurs & d'ouvriers, officiers détachés du corps royal de l'artillerie & du génie, ainſi que des ouvriers & autres employés ordinaires & extraordinaires à la ſuite deſdites armées. Leſdits commiſſaires paſſeront en revûe leſdits bataillons, compagnies de mineurs & d'ouvriers, officiers détachés, ouvriers & employés, chevaux, mulets, &c. & ce ne ſera que ſur les extraits des revûes, leſquels ſeront viſés par le commandant du corps royal, qu'ils en remettront aux commis du

tréſorier général du corps royal ſervant auxdites armées, qu'ils pourront être payés de leur ſolde, appointemens ou traitemens, de même que pour la ſolde des chevaux & mulets qu'ils paſſeront pareillement en revûe, & en remettront des extraits à l'entrepreneur pour ſervir à ſon payement, ainſi que les certificats de non-fourragé, & les procès-verbaux des chevaux tués; ils enverront de pareils extraits au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre & au commiſſaire général. Il ſera à cet effet détaché, en tems de guerre, des commiſſaires dudit corps royal, choiſis par le Roi, dans le nombre de ceux qui ſeront employés dans les départemens, pour aller ſervir aux armées, & ils y ſeront aux ordres des intendans deſdites armées.

V. Il ſera remis aux commiſſaires détachés à la ſuite des équipages d'artillerie, un état détaillé de tous les effets, attirails & munitions dont ſeront compoſés leſdits équipages. Ces commiſſaires auront attention d'enregiſtrer toutes les conſommations journalieres qui ſe feront au parc, & ils ſeront tenus d'envoyer tous les quinze jours au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, un état détaillé, qui faſſe voir la conſommation & la quantité d'effets, munitions & attirails qui exiſtent au parc: toutes les dépenſes de l'artillerie ne pourront être allouées dans les comptes des tréſoriers du corps royal, à moins qu'elles

ne ſoient arrêtées par les directeurs en chef pour l'artillerie, vérifiées par les commiſſaires des guerres & du corps royal, & ordonnancées par les intendans.

VI. Lorſqu'il ſera queſtion d'entrer dans une ville, fort ou citadelle pris ſur les ennemis, le commiſſaire des guerres & du corps royal de l'artillerie & du génie, chargé de la police de l'équipage d'artillerie, s'y tranſportera pour dreſſer, conjointement avec un officier du corps détaché à cet effet, un inventaire de tous les effets, munitions & attirails concernant le ſervice du corps royal de l'artillerie & du génie, qui ſe trouveront dans la place. Il ſera fait une deſcription exacte de la quantité & de la qualité de chacun de ces effets. Cet inventaire, qu'ils ſigneront, ſera viſé par le commandant en chef du corps à l'armée, & ſera adreſſé enſuite au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & au commiſſaire général. Il ſera choiſi par le commandant de l'équipage, parmi les employés ou parmi les ſergens des bataillons, un garde d'artillerie, qui ſera chargé de tous les effets qui ſeront trouvés dans la place, & dont il fournira ſa reconnoiſſance au bas dudit inventaire.

VII. Les gardes-magaſins enverront tous les trois mois au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, au commiſſaire général & au commiſſaire de leur département, les états de remiſe & de conſomma-

tion de chaque quartier, & ils leur adreſſeront au premier Janvier de chaque année, l'inventaire général de leurs magaſins. Les commiſſaires du corps royal vérifieront les inventaires des gardes & leurs états de remiſes & de conſommations; ils enverront tous les trois mois au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & au commiſſaire général, un état général & abrégé des remiſes & conſommations, & un état de ſituation des principales munitions des places de leurs départemens; & au premier Janvier de chaque année, ils adreſſeront pareillement l'inventaire général deſdites places, pour chacune deſquelles il y aura deux colonnes, dont l'une contiendra les munitions de ſervice, & l'autre les munitions à réparer : ils y joindront un autre état des munitions hors de ſervice, pour qu'il puiſſe en être ordonné.

VIII. Les regiſtres que les gardes-magaſins d'artillerie doivent tenir, ſeront cotés & paraphés par leſdits commiſſaires du corps royal, leſquels viſeront généralement toutes les pieces qui doivent ſervir à la décharge deſdits gardes, & juſtifier leur recette & leur dépenſe.

IX. Les commiſſaires des guerres & du corps royal feront tous les ans une tournée générale de leurs départemens, & il leur ſera adreſſée par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, l'état des magaſins dont il ſera jugé à propos qu'ils faſſent

une vérification exacte; & d'après l'ordre qu'ils en auront reçû, ils examineront conjointement avec les officiers du corps employés dans les places, tous les effets d'artillerie qui ſe trouveront dans les magaſins qui leur ſeront indiqués; ils en dreſſeront un procès-verbal aſſez détaillé, pour qu'on puiſſe connoître non-ſeulement la quantité & la qualité de ces effets, mais encore ceux qui ſont en état de ſervir, ceux qui ſont à réparer, & ceux qui ſont totalement hors de ſervice. Comme cette opération ſeroit ſujette à une dépenſe conſidérable s'il falloit prendre des ouvriers extraordinaires pour la faire, ils s'adreſſeront en pareil cas au gouverneur ou commandant de la place, pour qu'ils aient à détacher le nombre de ſoldats qu'ils jugeront néceſſaire pour cette opération, & ce en conformité de l'ordonnance du 23 Janvier 1679 : ils adreſſeront ce procès-verbal au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & au commiſſaire général.

X. Leſdits commiſſaires auront une des clefs différentes des magaſins dans les lieux de leur réſidence, afin qu'il n'en puiſſe rien ſortir ni y être reçû qu'ils n'en aient connoiſſance : lorſqu'ils ſeront obligés de s'abſenter ils laiſſeront ces clefs à l'officier commandant l'artillerie dans la place, & ſur leur ſimple réquiſition il leur en ſera remis, ſans difficulté, dans tous les lieux où ils feront leurs viſites.

XI. Lorſqu'il viendra à vaquer une place de garde d'artillerie, ſoit par mort ou autrement, le commiſſaire des guerres & du corps royal ſe tranſportera ſur le lieu pour être préſent à la vérification & à la deſcription qui ſeront faites des effets qui ſe trouveront dans ledit magaſin, & il ſera procédé à cette opération en préſence de l'officier commandant l'artillerie, qui ſera chargé d'inſtaller le nouveau garde-magaſin. Leſdits commiſſaires auront attention de faire ſigner au nouveau garde-magaſin une reconnoiſſance détaillée au-bas de l'inventaire des effets, attirails & munitions qui ſe ſeront trouvés dans ledit magaſin.

XII. Tous les marchés concernant l'artillerie & le génie ſeront paſſés par-devant les intendans des provinces, de concert pour l'artillerie avec le directeur de ladite artillerie, & en préſence du commiſſaire du corps royal du département, & pour le génie avec le directeur en chef des fortifications; à l'exception toutefois des marchés que le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre jugera à propos de paſſer directement.

XIII. Lorſqu'il ſera queſtion de conſtruire ou de réparer les effets & attirails de l'artillerie, il en ſera arrêté des états par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, leſquels ſeront envoyés aux directeurs en chef de l'artillerie, pour qu'ils tiennent la main à leur exécution : leſdits commiſſaires

commiſſaires ſe tranſporteront dans les lieux où l'on travaillera ; ils auront attention de vérifier toutes les pieces de dépenſes, ſoit en deniers, ſoit en effets, leſquelles ſeront auparavant arrêtées par les directeurs en chef ; les premieres ne pourront être allouées dans le compte du tréſorier, que lorſqu'elles ſeront revêtues de cette formalité, & ordonnancées par les intendans ; & les dernieres ne pourront ſervir à la décharge des gardes d'artillerie, à moins qu'elles ne ſoient vérifiées par les commiſſaires des guerres & du corps royal.

XIV. Il ſera donné avis aux commiſſaires du corps royal, des épreuves de poudre qui ſeront à faire dans leurs départemens ; ils ſeront tenus de s'y tranſporter afin d'être préſens à l'épreuve & à la réception qui en ſeront faites par le directeur en chef ou par le plus ancien officier d'artillerie employé dans la place. Ils dreſſeront & ſigneront le procès-verbal d'épreuve, & délivreront les certificats de réception à l'entrepreneur général pour obtenir ſon payement. Ils veilleront auſſi au rafinage des ſalpêtres & à la fabrique des poudres, & ils tiendront la main à ce qu'elles ſoient faites de la qualité portée par le traité & par les ordonnances, à ce qu'elles ſoient exactement peſées & convenablement embarillées.

XV. Comme les fontes de l'artillerie demandent une très-grande attention, il y aura un commiſſaire du corps royal dans

chacune des villes du royaume où il y a une fonderie, lequel ſera préſent à la charge du fourneau de chaque fonte, & tiendra, de concert avec l'officier principal dudit corps royal de l'artillerie & du génie, un état du poids de chaque piece de métal, en diſtinguant la quantité de métal neuf, de la quantité de métal vieux qui ſeront employées; & ledit commiſſaire ne pourra quitter qu'après l'entiere coulée des pieces de canon, mortiers, pierriers, &c. Il aſſiſtera de concert avec le même officier aux épreuves des canons, mortiers, &c. auxquelles ſeront appellés tous les officiers du corps royal employés dans la place, & en dreſſera & ſignera les procès-verbaux.

XVI. Les commiſſaires du corps royal de l'artillerie & du génie, ſeront tenus de ſe tranſporter dans tous les magaſins de leurs départemens, pour être préſens aux remiſes qui s'y feront pendant le cours de l'année par les marchands, entrepreneurs, fourniſſeurs & autres auxquels il aura été paſſé des marchés particuliers; en conſéquence il ſera donné avis auxdits commiſſaires, des marchés & adjudications qui ſeront faits & du tems auquel les fournitures doivent être livrées dans les magaſins, afin qu'ils aient le tems de s'y rendre pour examiner ſi ces fournitures ſont de bonne qualité, & ſi elles ſont en tout point conformes au marché dont il leur ſera donné communication; ils auront attention de dreſſer un procès-verbal

de ces remiſes, lequel ſera ſigné par l'officier commandant l'artillerie dans la place, en préſence duquel il ſera fait; ces commiſſaires chargeront de ces effets le garde d'artillerie qui en donnera ſon reçû au bas dudit procès-verbal; & ce ne pourra être qu'en rapportant le procès-verbal ſigné de l'officier commandant l'artillerie & du commiſſaire du corps royal, & au bas duquel ſera le récépiſſé du garde-magaſin, que l'entrepreneur ou fourniſſeur pourra être autoriſé à demander le payement de ces fournitures: & au cas qu'il s'en trouvât qui ne fuſſent pas conformes au marché, les commiſſaires du corps royal en préviendront l'intendant & le directeur de l'artillerie du département, en même tems qu'ils en rendront compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XVII. Le commiſſaire général pourra, lorſqu'il le jugera à propos, faire par lui-même les revûes indiſtinctement dans les différens départemens, leſquelles valideront comme celles des commiſſaires des guerres & dudit corps; de même qu'il lui ſera libre auſſi de faire la viſite des différens magaſins, & les gardes de ces magaſins ſeront tenus à cet effet de lui en ouvrir les portes lorſqu'il le demandera. Le commiſſaire général pourra pareillement en tems de guerre ſe rendre à la ſuite de l'armée pour y faire les fonctions détaillées & con-

tenues dans les articles IV. V. & VI. de la préſente ordonnance.

XVIII. Sa Majeſté autoriſe les commiſſaires ordinaires des guerres à faire, au défaut de ceux du corps royal, les revûes des bataillons, compagnies de mineurs & d'ouvriers, des officiers détachés du corps royal de l'artillerie & du génie, ainſi que des ouvriers, canonniers d'état & employés qui ſe trouveront dans leurs départemens, en même tems qu'ils procéderont à celles des troupes. Dans des cas particuliers il leur ſera adreſſé des ordres, tant de la part du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, que de celle des intendans, à l'effet de remplir les mêmes fonctions preſcrites par la préſente ordonnance pour les commiſſaires des guerres & du corps royal de l'artillerie & du génie. Ces commiſſaires remettront leurs extraits de revûes aux commis du tréſorier général du corps royal, ainſi qu'aux différens fourniſſeurs, & en enverront au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, aux intendans & au commiſſaire général du corps royal.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & lieutenans généraux dans ſes provinces & armées, aux gouverneurs de ſes villes & places, & ceux qui y commandent, aux commandans & intendans de ſes armées, aux intendans dans les provinces & ſur les frontieres, au directeur général &

aux directeurs des départemens du corps royal de l'artillerie & du génie, aux commandans des écoles, des équipages, aux colonels des bataillons dudit corps, aux commiſſaires des guerres & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait à Verſailles le ſix Avril mil ſept cent cinquante-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, R. DE VOYER.

---

Nota. *Depuis le 8 Décembre 1755 juſqu'au 5 Mai 1757, l'artillerie & le génie n'ont fait qu'un ſeul corps ; mais le Roi ayant jugé à propos de les ſéparer, nous allons rapporter l'ordonnance rendue à cet effet.*

## ORDONNANCE DU ROI,

*Pour ſéparer le Corps du Génie de celui de l'Artillerie ; du 5 Mai 1758.*

SA Majeſté s'étant fait repréſenter l'état des ingénieurs deſtinés à faire dans les places le ſervice de la fortification, & ayant remarqué que le nombre n'eſt pas ſuffiſant pour remplir convenablement une partie auſſi eſſentielle de ſon ſervice, Elle a en conſéquence ordonné & ordonne ce qui ſuit :

### ARTICLE PREMIER.

Les ingénieurs qui avoient été réunis par l'ordonnance du 8 Décembre 1755, au corps de l'artillerie & de Royal-artillerie,

pour ne faire qu'un ſeul corps, ſous la dénomination de *Corps Royal de l'Artillerie & du Génie*, en ſeront deſunis pour former entr'eux un corps ſéparé, ſous la dénomination du *Corps des Ingénieurs.*

II. Les officiers des bataillons de Royal-artillerie, ceux des compagnies de mineurs & d'ouvriers, & les officiers de l'ancien corps de l'artillerie, détachés dans les places, continueront de ne former qu'un ſeul corps, ſous la dénomination de *Corps Royal d'Artillerie.*

III. Les ingénieurs qui ont été incorporés dans les bataillons du corps royal, en vertu de l'ordonnance du premier Décembre 1756, quitteront les charges & emplois qu'ils rempliſſent dans les bataillons, & ſe rendront dans les réſidences qui leur ſeront aſſignées.

IV. Les ingénieurs ne feront dans les places & dans les armées que le ſervice d'ingénieur; ils ne s'occuperont plus à l'avenir des détails de l'artillerie.

V. Ces officiers ſe conformeront, tant pour le ſervice des places que pour le ſervice de guerre, à tout ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance du 7 Février 1744, ſur le ſervice & le rang des ingénieurs.

VI. L'uniforme des ingénieurs ſera de drap couleur bleu de Roi, paremens de velours noir, doublure de ſerge rouge, veſte & culotte rouge; l'habit ſera garni juſqu'à la taille de boutons de cuivre doré, cinq

ſur chaque poche, & autant ſur les manches.

VII. Les ordres du Roi ſeront adreſſés aux chefs du corps des ingénieurs, par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, à qui ſeul ils rendront compte de l'exécution des ordres qu'ils auront reçûs.

VIII. Aucun officier ne pourra être reçû dans le corps des ingénieurs, qu'il n'ait été admis auparavant à l'école de Mezieres, & qu'il n'ait acquis le degré d'inſtruction preſcrite par les différens reglemens qui ont été faits lors de l'établiſſement de cette école.

Mande & ordonne Sa Majeſté à ſes lieutenans généraux commandant en chef ſes armées, à tous directeurs & ingénieurs employés dans ſeſdites armées ou dans ſes places, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de ſe conformer à ce qui eſt porté par la préſente ordonnance, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ſon exécution, dérogeant Sa Majeſté à toute ordonnance & reglemens à ce contraires. Fait à Verſailles le cinq Mai mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

## TITRE XI.

*Des Tréſoriers du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie.*

### LETTRES PATENTES DU ROI,

*Qui reglent la forme en laquelle le ſieur Hocquart comptera des exercices de la charge de Tréſorier général de l'Artillerie, depuis & compris l'année 1751 juſques & compris 1755; données à Verſailles le 21 Février 1757.*

*Regiſtrées en la Chambre des Comptes.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos amés & féaux conſeillers les gens de nos comptes à Paris, Salut. Notre très-cher & très-amé couſin Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, nous ayant donné ſa démiſſion de l'état & charge de grand-maître & capitaine général de l'artillerie de France, nous nous ſommes réſervé de pourvoir par nous-mêmes au fait de ladite artillerie : & comme nous ſommes informés que le ſieur Hocquart, tréſorier général de ladite artillerie, n'a pas encore compté des dépenſes qu'il a faites ſur les ordres de notredit couſin le comte d'Eu, pendant les exercices des années 1751, 1752, 1753, 1754 & 1755, dont notredit couſin n'a pû, depuis ſa démiſſion, ar-

rêter les états particuliers de dépenſe & états au vrai, nous avons réſolu d'expliquer nos intentions ſur la maniere dont ledit ſieur Hocquart ſera tenu de compter deſdits exercices. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît, que ledit ſieur Hocquart ſoit tenu, comme les tréſoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, de compter des exercices deſdites années 1751, 1752, 1753, 1754 & 1755, par état au vrai en notre conſeil, & enſuite en notre chambre des comptes. Ordonnons que les recettes deſdits exercices ſeront admiſes dans les états au vrai & comptes, en les juſtifiant comme l'ont été celles des comptes précédens; & que les dépenſes des exercices deſdites cinq années ſeront paſſées dans les états au vrai & comptes, en rapportant des états des dépenſes faites par ledit ſieur Hocquart, leſquels états ſeront par nous arrêtés & ordonnancés, ſignés de nous & contre-ſignés par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre; & quant aux autres pieces juſtificatives des payemens, il n'en ſera point rapporté d'autres que celles qu'il étoit d'uſage de rapporter ſur les comptes précédens. Et d'autant qu'à l'égard des états qui ſeront par nous arrêtés, nous aurons une connoiſſance directe de leur contenu, n'entendons qu'ils ſoient aſſujettis à être contrôlés par le contrôleur général de l'artille-

rie, ainſi que nous l'avions ordonné par l'article X de notre déclaration du 21 Juillet 1716, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement. Voulons & entendons que les gages & appointemens de notredit couſin le comte d'Eu, en ladite qualité de grand-maître & capitaine général de l'artillerie, ſoient employés & paſſés dans les états & comptes dudit ſieur Hocquart de ſon exercice de 1755, à compter du premier Janvier de ladite année, juſques & compris le mois d'Octobre ſuivant; & ceux du ſecrétaire général de ladite artillerie, pour ladite année entiere, pour lequel tems nous avons fixé la jouiſſance deſdits gages & appointemens. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-unieme jour du mois de Février, l'an de grace mil ſept cent cinquante-ſept, & de notre regne le quarante-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, R. DE VOYER. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

*Regiſtrées en la chambre des comptes, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Les bureaux aſſemblés, le treize Juin mil ſept cent cinquante-ſept.* Signé, DUCORNET.

## EDIT DU ROI,

*Portant ſuppreſſion des offices de Tréſoriers généraux de l'Artillerie & des Fortifications, réſervés en deux Corps d'Offices diſtincts par les articles XIII. & XIV. de l'Edit du mois de Décembre 1716: Et création en titre d'Office formé de deux, l'un ancien & l'autre alternatif, Tréſoriers généraux de l'Artillerie & du Génie; donné à Verſailles au mois de Mars 1758.*

*Regiſtré en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir; Salut. La charge de grand-maître & capitaine général de notre artillerie étant devenue vacante par la démiſſion que notre très-cher & très-amé couſin le comte d'Eu, en a faite en nos mains, nous avons pris l'adminiſtration des divers corps de l'artillerie; & ayant jugé utile au bien de notre ſervice de réunir dans un ſeul & même corps l'artillerie & le génie, il nous a paru également avantageux & du bon ordre de nos finances, de raſſembler entre les mains d'un ſeul tréſorier les différens objets de dépenſes qui ont rapport aux détails, tant de l'artillerie que du génie, pour le ſervice de terre, leſquels détails ſont conſidérables, & ont juſqu'ici été diviſés

entre le tréſorier de l'extraordinaire des guerres, celui de l'artillerie, & celui des fortifications ; d'en diſtraire tout ce qui concerne les fortifications de mer, côtes maritimes, ports & havres, dont par nos édits de Décembre 1716 & Juin 1717, nous avions confondu le maniement avec celui des fortifications des places de terre. C'eſt par ces motifs que nous nous ſommes déterminés à ſupprimer les charges de tréſoriers de l'artillerie & des fortifications, pour créer deux nouveaux offices, ſous le titre de tréſoriers généraux de l'artillerie & du génie, en nous réſervant de pourvoir, ainſi que nous le jugerons à propos, à l'exercice des fonctions de tréſorier deſdites fortifications des places de mer, côtes maritimes, ports & havres. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné ; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Avons éteint & ſupprimé, à compter du premier du mois de Janvier 1756, les offices de tréſoriers généraux de l'artillerie & des fortifications des places de terre & de mer, côtes maritimes, ports & havres, que nous avions réſervé en deux corps d'offices diſtincts, par les articles XIII. & XIV. de

notre édit du mois de Décembre 1716, & dont nous avions reglé les fonctions & les attributions par deux de nos édits du mois de Juin 1717.

II. Liquidons en conſéquence, ſavoir ledit office de tréſorier général de l'artillerie, à la ſomme de quatre cens ſoixante mille livres, dont quatre cens mille livres pour la premiere finance d'icelui, conformément à l'un de nos édits de Juin 1717 & à notre déclaration du 8 Octobre 1726, & ſoixante mille livres depuis payées en vertu de notre édit du mois de Décembre 1743; & ledit office de tréſorier des fortifications des places de terre & de mer, côtes maritimes, ports & havres, à la ſomme de cinq cens quatre-vingt mille livres, dont cinq cens mille livres pour la premiere finance, conformément au deuxieme de nos édits de Juin 1717, & quatre-vingt mille livres depuis payées en exécution de notre édit de Décembre 1743; deſquelles ſommes de quatre cens ſoixante mille livres d'une part, & cinq cens quatre-vingt mille livres d'autre part, leſdits tréſoriers ſupprimés ſeront, chacun en droit ſoi, rembourſés par le garde de notre tréſor royal en exercice; ſavoir, leſdites quatre cens ſoixante mille livres, de la maniere qui ſera ci-après expliquée, & leſdites cinq cens quatre-vingt mille livres, les deux tiers actuellement, & le ſurplus après l'appurement des comptes du dernier pourvû & de ſes auteurs, avec l'in-

térêt à raiſon du denier vingt dudit capital ; tant qu'il ſubſiſtera en tout ou partie, à compter dudit jour premier Janvier 1756, juſqu'au parfait rembourſement qui en ſera fait, le tout en remettant par leſdits officiers ſupprimés audit garde de notre tréſor royal, avec leurs titres de propriété, leurs quittances de finance déchargées du contrôle, proviſions & quittances de rembourſement, & juſtifiant ſur leſdites cinq cens quatre-vingt mille livres qu'il n'y a aucune ſaiſie ni oppoſition entre les mains du conſervateur deſdites ſaiſies & oppoſitions en notredit tréſor royal.

III. Avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formés, deux nos conſeillers, l'un ancien & l'autre alternatif tréſoriers généraux de l'artillerie & du génie ; & nous avons fait choix, pour remplir ledit office d'ancien, de la perſonne du ſieur Hocquart, pourvû de l'office de tréſorier général de l'artillerie, que nous avons ſupprimé par l'article premier du préſent édit ; & avons diſpoſé dudit office alternatif en faveur du ſieur Gabriel Michel : & comme dès l'année 1756, nous avions commis par proviſion ledit ſieur Hocquart pour faire, à compter du premier Janvier de ladite année, la recette & dépenſe comme auroit fait le tréſorier général de l'artillerie & du génie ; & que nous avions auſſi commis par proviſion ledit ſieur Michel pour faire ladite recette & dépenſe

pendant l'année 1757, nous avons validé & validons, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, les recettes & dépenſes que leſdits ſieurs Hocquart & Michel ont faites pendant leſdites années 1756 & 1757.

IV. Avons reglé & fixé la finance de chacun deſd. offices, à la ſomme de ſix cens mille livres, qui nous ſera payée par chacun deſdits deux nouveaux tréſoriers, & dans laquelle, quant audit office d'ancien, entrera le rembourſement qui ſera fait audit ſieur Hocquart de la finance de ſondit office ſupprimé; à l'effet de quoi nous avons transféré & transférons ſur la finance dudit office ancien de tréſorier général de l'artillerie & du génie, le privilége qui nous eſt acquis ſur les finances dudit office de tréſorier général de l'artillerie, pour raiſon des comptes dudit ſieur Hocquart & de ſes auteurs, juſqu'à l'entier & parfait appurement d'iceux, même les priviléges des créanciers particuliers dudit ſieur Hocquart, ſi aucuns y a, ſur ledit office ſupprimé, & dans le cas où leſdits créanciers auroient lieu d'en exercer, dont mention ſera faite dans la quittance de finance qui lui ſera expédiée par le tréſorier de nos revenus caſuels; & avons en conſéquence fait pleine & entiere main-levée des ſaiſies & oppoſitions qui pourroient être formées de la part du contrôleur des reſtes ou autres, au rembourſement dudit office de tréſorier général de l'artillerie.

V. Leſdits tréſoriers poſſéderont leſdits offices, & les exerceront; ſavoir, ledit ſieur Hocquart ſur les proviſions que nous lui avons accordées pour ledit office de tréſorier général de l'artillerie; à l'effet de quoi nous l'avons diſpenſé & diſpenſons par ces préſentes de ſe faire pourvoir, recevoir & prêter nouveau ſerment, à la charge par lui de faire regiſtrer en notre chambre des comptes la quittance de finance qui lui ſera expédiée pour ledit nouvel office, & que de notre préſent édit il ſera en notredite chambre, fait mention ſur les anciennes proviſions dudit ſieur Hocquart; & ledit ſieur Michel ſur les proviſions dudit office, qui lui en ſeront expédiées en notre grande chancellerie ſur la quittance du tréſorier de nos revenus caſuels: & avons, pour cette fois ſeulement, réduit & réduiſons à moitié les droits du marc d'or & frais de proviſions & reception dudit tréſorier alternatif, ayant diſpenſé & diſpenſant ledit ſieur Hocquart deſdits droits & frais, au moyen de ceux par lui ci-devant payés. Voulons même qu'au moyen de la finance que chacun d'eux doit nous payer, ils ne puiſſent être aſſujettis à fournir caution de leur maniement en notre chambre des comptes: Voulons de plus, que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquiſition deſdits offices, aient privilége ſur iceux, dont mention ſera faite dans les quittances de finance, & que l'évaluation deſdits offices demeure fi-

xée, comme nous la fixons, à la ſomme de vingt mille livres, ſur le pied de laquelle ſomme leſdits tréſoriers payeront l'annuel & le prêt, & les droits dûs aux mutations.

VI. Ils jouiront, à compter du jour de la date de leurs quittances de finance, chacun de trente mille livres de gages par chacun an, tant en exercice que hors d'exercice; & dans l'année de leur exercice, de taxations ſur les dépenſes que nous ordonnerons, leſquelles taxations nous avons fixées & fixons à ſix deniers pour livre ſur les dépenſes qu'ils feront juſqu'à concurrence de ſix millions, & à deux deniers pour livre ſur toutes celles au-delà deſdits ſix millions, à quelque ſomme que leſdites dépenſes puiſſent monter, tant en tems de paix qu'en tems de guerre; leſquels gages & taxations nous attribuons auxdits tréſoriers, tant à raiſon de leurs finances, que pour leurs frais de régie, remiſes d'argent en tous lieux que beſoin ſera pour le fait de leurs charges, & autres frais & dépenſes généralement quelconques; deſquelles taxations que nous avons déclarées non ſujettes à la retenue des quatre deniers pour livre, le fonds ſera fait auxdits tréſoriers avec celui des objets de dépenſes qu'ils auront à faire, & dont ils feront emploi dans leurs comptes où leſdits gages & taxations ſeront paſſés & alloués ſans difficulté, dérogeant pour raiſon deſdites jouiſſances à tous édits & ordonnances contraires.

VII. Leſdits tréſoriers recevront en notre tréſor royal les fonds que nous ordonnerons leur être remis pour les dépenſes de l'exercice de chaque année, & toucheront par les mains de qui il appartiendra, dans les tems & de la maniere accoutumée, les ſommes employées dans nos états, ou qu'aucunes de nos provinces ou villes doivent payer pour les fortifications des places de terre ſeulement; quant aux dépenſes, elles conſiſteront non-ſeulement dans tout ce qui compoſoit la précédente geſtion deſdits tréſoriers de l'artillerie & des fortifications des places de terre ſeulement, mais encore dans les diverſes natures énoncées dans l'état que nous en avons arrêté, & qui ſera joint & annexé ſous le contre-ſcel de notredit préſent édit, ſans que les tréſoriers de l'extraordinaire des guerres puiſſent dans aucun cas s'immiſcer dans leſdites dépenſes, à peine de radiation dans leurs états au vrai & comptes, & de la reſtitution des taxations que ces dépenſes leur auroient produites. Et réciproquement, voulons & entendons que toutes les dépenſes, autres que celles détaillées dans ledit état, & qui pourroient paroître avoir ou auroient en effet rapport au ſervice de l'artillerie & du génie, continuent, comme par le paſſé, d'être faites par leſdits tréſoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, ſans que ceux de l'artillerie & du génie puiſſent en aucun cas s'y immiſcer, aux mêmes peines de radiation

dans leurs états au vrai & comptes, & de la reſtitution des taxations que ces dépenſes auroient produites.

VIII. Les tréſoriers généraux de l'artillerie & du génie, jouiront, outre les gages & taxations que nous leur avons attribués par l'article VI. chacun de quatre minots de ſel de franc-ſalé par année, & chacun dans leur exercice des mêmes droits de rôle ſur les dépenſes qui y ſont ſujettes, & que nous avons diſtraites de l'extraordinaire des guerres, dont les tréſoriers dudit extraordinaire des guerres ont juſqu'à préſent joui en vertu de nos édits. Ils jouiront de plus du titre & qualité d'écuyer, tant qu'ils exerceront leſdites charges, du droit de *Committimus* en notre grande chancellerie, & autres honneurs, priviléges, exemptions, immunités, prérogatives & droits de toute eſpece, dont ont joui, jouiſſent ou doivent jouir leſdits tréſoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, à l'inſtar deſquels ils ſont créés; & il leur ſera fourni toutes eſcortes néceſſaires, & ſans frais, pour la conduite des deniers qu'ils auront à faire voiturer pour le fait de leur charge. Voulons même que leurs commis jouiſſent des mêmes priviléges, franchiſes & exemptions dont jouiſſent ceux deſdits tréſoriers généraux de l'extraordinaire des guerres.

IX. Il ſera par leſdits nouveaux tréſoriers procédé aux payemens qu'ils auront à faire ſur les ordonnances qui en ſeront par nous

ſignées & expédiées par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, ſuivant & ainſi qu'il eſt uſé & pratiqué pour l'extraordinaire des guerres ; leſquels tréſoriers compteront pour chaque année par état au vrai en notre conſeil, & par compte en notre chambre des comptes, dans les mêmes formes, manieres & délais fixés pour leſdits tréſoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, par nos édits, déclarations ou reglemens ſur ce intervenus, dérogeant expreſſément par le préſent édit à tout ce qui pourroit avoir été juſqu'à préſent ordonné, ſur l'ordre & la forme du maniement & de la comptabilité des recettes & dépenſes concernant l'artillerie en faveur des grands maîtres & capitaines généraux de l'artillerie ou autres, par quelques titres que ce ſoit, accordés par nous ou par les Rois nos prédéceſſeurs, entre les mains deſquels nouveaux tréſoriers nous laiſſerons chaque année la ſomme de quinze mille livres, dont dix mille livres pour les épices, & cinq mille livres pour les façons, vacations & frais de reddition de leur compte.

X. Défendons auxdits tréſoriers généraux de l'artillerie & du génie, d'entrer ou d'avoir part, directement ou indirectement, dans aucun traité d'affaires extraordinaires de finance de quelque nature qu'elles puiſſent être. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement, chambre des

comptes & cour des aides à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent cinquante-huit, & de notre regne le quarante-troiſieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, R. DE VOYER. *Viſa* LOUIS. Vû au conſeil, BOULLONGNE. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

*Regiſtré, oui, & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſans que l'énonciation d'aucune déclaration qui n'auroit été regiſtrée en la cour, puiſſe être tirée à conſéquence, ni ſuppléer au défaut dudit enregiſtrement, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les chambres aſſemblées, le dix-ſept Mars mil ſept cent cinquante-huit.* Signé, YSABEAU.

*Regiſtrées en la chambre des comptes, oui, & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans néanmoins que le tréſorier des fortifications ſupprimé, puiſſe recevoir le dernier tiers du rembourſement de la finance dudit office, qu'après l'entier appurement & correction des comptes de ſes exercices, & de ceux de ſes prédéceſſeurs audit office, & pour jouir par*

*les tréſoriers nouvellement créés de l'effet & contenu eſdites lettres, même de la diſpenſe de donner caution, ſans que ladite diſpenſe puiſſe tirer à conſéquence pour leurs ſucceſſeurs ; & à la charge qu'ils ne pourront s'immiſcer dans les exercices & fonctions deſdits offices, ſavoir, ledit Hocquart, qu'après avoir fait regiſtrer en la chambre la quittance de finance mentionnée auxdites lettres ; & ledit Michel qu'après avoir obtenu des proviſions dudit office, & en avoir prêté ſerment en la chambre en la maniere accoutumée : leſquelsdits tréſoriers nouvellement créés ſeront tenus de faire juger leurs taxations au grand bureau en la maniere accoutumée ; & qu'au cas qu'il plairoit au Roi de déſunir les comptes de l'artillerie de ceux des fortifications, les épices du compte de ladite artillerie ſeront comme ci-devant arrêtées conformément au tarif confirmé par l'arrêt de la chambre du premier Juillet* 1743 ; *& celles des comptes des fortifications, conformément à l'édit du mois de Juin* 1717, *& autant dudit état des parties de dépenſes concernant l'artillerie & le génie, attaché ſous le contre-ſcel deſdites lettres, & dépoſé au greffe de la chambre pour y avoir recours en tems & lieu. Les bureaux aſſemblés, le vingt Mars mil ſept cent cinquante-huit.* Signé, DUCORNET.

*Regiſtrées en la cour des aides, oui, & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans que l'énonciation d'aucuns édits ou déclara-*

*tions qui n'auroient été regiſtrés en la cour, puiſſe être tirée à conſéquence, ni ſuppléer au défaut d'enregiſtrement. Fait à Paris en ladite cour des aides, les chambres aſſemblées, le vingt-un Mars mil ſept cinquante-huit.* Collationné. Signé, DESORMES.

*Etat des parties de dépenſes concernant l'Artillerie & le Génie, qui ſeront payées par les Tréſoriers généraux du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie, chacun en l'année de leur exercice, en exécution de l'article VII. de l'édit de création de leurs charges, du mois de Mars* 1758.

LA ſolde, maſſe, uſtenſile, fourrages, recrues & étapes aux recrues des bataillons du régiment Royal-artillerie, des compagnies de mineurs & d'ouvriers qui ſont à leur ſuite.

Les appointemens, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans les places & en campagne des officiers du corps royal de l'artillerie & du génie.

Les appointemens ordinaires & extraordinaires, gages, ſoldes, gratifications & ſalaires de tous officiers, commiſſaires, canonniers, charrons, charpentiers, fondeurs, déchargeurs, capitaines, conducteurs de charrois, tentiers, tonneliers, manouvriers, pionniers du parc & de batteries, gens de métier & tous autres ſuppôts ordinaires & extraordinaires de l'artillerie.

La levée & ſubſiſtance de tous les chevaux de timon ou de trait, haut-le-pied, mules, mulets, bœufs & équipages deſtinés au ſervice & tirage de l'artillerie; ce qui comprend la dépenſe de l'équipage, dit de réſerve, ſoit que toutes ces dépenſes ſe faſſent par marché ou par régie & économie.

La dépenſe pour la fabrication, achat, radoub, remontage & entretien des canons, mortiers, coulevrines, pierriers, fuſils, piſtolets, bayonnettes, ſabres, épées, eſpontons, pertuiſanes, cuiraſſes, caſques, bâtons & harnois de guerre, & généralement de toutes pieces d'artillerie, groſſes ou menues, armes à feu, ou autres offenſives & défenſives, de quelque eſpece qu'elles ſoient, avec leur attirail, garniture & dépendances.

L'achat, le tranſport, voiture & entretien des chariots d'artillerie, affûts, chapes, tonneaux, barrils, brouettes, bois de charronnage & de remontage, madriers, leviers, grues, crics, conſtructions de batteries, ſacs à terre, outils de toutes eſpeces, à pionniers, à ouvriers & autres, hottes, mannequins, matériaux, & généralement toutes les choſes relatives à l'artillerie & au génie, néceſſaires pour l'exécution des travaux des ſiéges & bombardemens des villes, forts, châteaux, redoutes & fortereſſes, ainſi que pour leurs raſemens & démolitions.

La conſtruction & entretien de galiotes, galeaſſes,

galéaſſes, ſolde de bateliers, matelots & ouvriers, leurs équipages, attirail, armemens & apparaux, pontons, bateaux, ponts de bateaux & de pontons & bateaux, ponts de bois de flotte & de tonneaux, radeaux & autres de toute eſpece, eſtacades, cordages, bois, fer, clous, uſtenſiles & attirail à leur uſage.

L'achat, tranſport & entretien des boulets, bombes, balles, ſalpêtre, ſoufre, charbon, poudre de toutes ſortes, groſſes & menues, façon & compoſition d'icelles, cuivre, étain, plomb, fer, bois de remontage, pierres à fuſil, & toutes autres munitions & matériaux à l'uſage de l'artillerie & du génie.

La dépenſe de tous les travaux de fortifications des lignes à demeure, & leurs communications & tous autres remuemens de terre à faire dans les places, raſement & démolition d'icelles.

La conſtruction & réparation des chemins pour le paſſage particulier de l'artillerie.

La conſtruction, réparation, loyers, entretiens annuels ordinaires & extraordinaires de magaſins & bâtimens à l'uſage de l'artillerie, arſénaux, tant de Paris que des provinces, angards, fonderies, forges, fourneaux, moulins à bras & à chevaux.

Achats de terreins & maiſons pour des magaſins d'artillerie, ainſi que pour les fortifications.

L'achat, voiture & tranſport des pierres, briques, bois, fers, outils & autres matériaux employés à la conſtruction, augmentation, réparation & entretien des fortifications des villes, citadelles, forts & châteaux appartenans à Sa Majeſté, la démolition des places & fortifications, le déblai & tranſport des matériaux & autres remuemens des terres.

Les appointemens ordinaires & extraordinaires, gages, ſolde, gratifications de tous officiers, commiſſaires, entrepreneurs, ouvriers, manouvriers, pionniers & autres gens y employés, & toutes autres dépenſes des ſuſdites conſtructions, augmentations, réparations & entretiens des fortifications ou de leurs démolitions.

*Fait & arrêté à Verſailles, le quatre Mars mil ſept cent cinquante-huit.* Signé, R. DE VOYER.

## TITRE XII.

*Concernant la compoſition & le ſervice du Corps Royal de l'Artillerie.*

### ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant le Corps Royal de l'Artillerie; du 5 Novembre 1758.*

SA Majeſté voulant confirmer l'union déjà établie entre les différentes parties de ſon corps royal de l'artillerie, & lui don-

ner une nouvelle forme plus convenable au bien de ſon ſervice, & plus avantageuſe aux officiers dudit corps, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers qui ci-devant ont compoſé les bataillons de Royal-artillerie, ceux des compagnies de mineurs & d'ouvriers, & les officiers de l'ancien corps de l'artillerie détachés dans les places, ne feront, ainſi qu'il a déjà été reglé, qu'un ſeul & même corps, ſous la dénomination de corps royal de l'artillerie, lequel continuera d'être adminiſtré par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, ſous l'autorité immédiate de Sa Majeſté.

II. Ce corps ſera deſormais compoſé de ſix cens trente-ſix officiers; ſavoir, un directeur & ſix inſpecteurs, ſix chefs de brigades, vingt-huit colonels, trente-trois lieutenans-colonels, cent onze capitaines en premier, cent neuf capitaines en ſecond, cent vingt lieutenans en premier, cent vingt-ſix lieutenans en ſecond, & quatre-vingt-ſeize ſous-lieutenans; leſquels officiers ſeront répartis, comme il ſera dit ci-après.

III. Les ſix bataillons du corps royal de l'artillerie, ſeront convertis en pareil nombre de brigades, compoſées de huit cens hommes, & diviſées en huit compagnies de cent hommes chacune.

IV. Chaque brigade ſera compoſée d'une

compagnie d'ouvriers, de cinq compagnies de canonniers & de deux compagnies de bombardiers.

V. La compagnie d'ouvriers ſera compoſée d'un capitaine en premier, de deux capitaines en ſecond, deux lieutenans en premier & de deux lieutenans en ſecond, ſix ſergens ou maîtres ouvriers, ſix caporaux ou ſous-maîtres, ſix anſpeſſades, ſoixante ouvriers, dix-neuf apprentifs & trois tambours.

Comme ces compagnies d'ouvriers, qui n'étoient juſqu'ici compoſées que de quarante hommes, ſeront deſormais portées au nombre de cent, tandis que les cent ſappeurs, qui exiſtoient ci-devant en deux compagnies de cinquante hommes l'une, ſont réduites à une compagnie de ſoixante hommes ſeulement, il ſera fourni ſur leſdits cent ſappeurs, au capitaine d'ouvriers, la quantité de quarante hommes, choiſis entre les plus ſuſceptibles de leur nouvelle deſtination, & ledit capitaine d'ouvriers fera inceſſamment nouvelle recrue de vingt hommes.

VI. Chacune des compagnies de canonniers ſera compoſée d'un capitaine en premier, de deux capitaines en ſecond, deux lieutenans en premier, deux lieutenans en ſecond, ſix ſergens, ſix caporaux, ſix anſpeſſades, ſoixante-dix-neuf canonniers, & trois tambours.

VII Chaque compagnie de bombardiers

ſera compoſée d'un capitaine en premier, de deux capitaines en ſecond, deux lieutenans en premier, deux lieutenans en ſecond, ſix ſergens, ſix caporaux, ſix anſpeſſades, ſoixante-dix-neuf bombardiers, & trois tambours.

VIII. L'état-major de chaque brigade ſera compoſé d'un brigadier ou chef de brigade, qui, quelque grade ſupérieur qu'il puiſſe acquérir, conſervera le commandement en chef de ſa brigade, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté de lui donner d'autres fonctions, d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un major, d'un aide-major, d'un ſous-aide-major, & d'un garçon-major, un aumônier, & un chirurgien.

IX. Sa Majeſté ayant retiré des brigades du corps royal de l'artillerie, les compagnies de ſappeurs qui faiſoient ci-devant partie des bataillons dudit corps, Elle entend néanmoins que juſqu'à nouvel ordre de ſa part, ces compagnies, qu'Elle réduit au nombre de ſix de ſoixante hommes chacune, ſoient, ainſi que les compagnies de mineurs, attachées audit corps royal, & ſoient compoſées comme il ſuit.

X. Chacune des ſix compagnies de ſappeurs ſera compoſée d'un capitaine en premier, un lieutenant en premier, deux lieutenans en ſecond, trois ſergens, trois caporaux, trois anſpeſſades, cinquante ſappeurs, & un tambour.

XI. Chacune des ſix compagnies de mi-

neurs ſera compoſée d'un capitaine en premier, un capitaine en ſecond, deux lieutenans en premier, deux lieutenans en ſecond, quatre ſergens, quatre caporaux, quatre anſpeſſades, quarante-ſix mineurs ou apprentifs, & deux tambours.

XII. L'intention de Sa Majeſté étant de traiter favorablement des officiers qui ſe diſtinguent par leur travail & leur application, Elle veut bien abréger en leur faveur le tems qu'un capitaine du corps royal auroit à attendre le grade de lieutenant-colonel, & Elle décide en conſéquence, qu'indépendamment des trente-trois lieutenans-colonels établis par l'article II de la préſente ordonnance, le premier capitaine factionnaire de chaque brigade, ainſi que le premier des ſix capitaines de ſappeurs, & le premier des ſix capitaines de mineurs, jouiront dudit grade de lieutenant-colonel, n'entendant cependant pas que cette grace puiſſe leur faire prétendre d'autres appointemens ni traitement que ceux attachés à leur compagnie, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à la lieutenance-colonelle d'une brigade ou à une ſous-direction.

XIII. Sa Majeſté jugeant à propos de ſupprimer tous les anciens départemens généraux de l'artillerie, Elle veut & entend qu'à l'avenir les officiers principaux du corps, ci-devant chargés de ces départemens, ſoient remplacés par ſept inſpecteurs généraux, dont le premier aura titre de *directeur géné-*

*ral*, ſans avoir néanmoins d'autre autorité, d'autres fonctions, & d'autres appointemens que les ſix autres; ces inſpecteurs viſiteront tous les ans les différentes provinces du royaume qui leur ſeront alternativement affectées, ſelon les ordres qu'ils recevront du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, afin de prendre dans chaque place les connoiſſances les plus exactes des réparations, conſtructions & approviſionnemens faits ou à faire, de vérifier la capacité & bonne conduite des officiers y employés, de tenir la main à ce que dans les manufactures d'armes, fonderies pour le canon ou les fers coulés, le meilleur ordre poſſible ſoit établi & entretenu, ainſi que dans tous les arſenaux de conſtruction & autres.

Ces mêmes officiers inſpecteront les ſix brigades & les écoles du corps, afin d'être en état de rendre compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, du zele, de l'application & des progrès de tous les officiers des brigades, de ceux attachés aux écoles, & enfin de ceux qui ſont chargés des détails de l'artillerie dans les places.

XIV. Sa Majeſté jugeant encore du bien de ſon ſervice & de l'avantage des officiers de ſon corps royal de l'artillerie, de ſupprimer une partie des trente-trois départemens particuliers ou direction des provinces, qui ſubſiſtant ci-devant, partageoient trop le fonds qu'Elle peut aſſigner auxdites

directions, Elle a ordonné & ordonne que les trente-trois anciens départemens provinciaux de l'artillerie ſeront convertis en vingt-deux directions.

XV. Chaque direction ſera adminiſtrée par un colonel-directeur en chef, un lieutenant-colonel ſous-directeur, deux capitaines en premier & deux capitaines en ſecond.

XVI. Il ſera arrêté tous les ans, par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, un état des officiers qui ſeront employés dans chaque direction, & le directeur pourra, lorſque le bien du ſervice l'exigera, faire paſſer les officiers qui ſe trouveront ſous ſes ordres, des réſidences qui leur auront été aſſignées dans telle autre place de ſa direction qu'il jugera à propos, en obſervant néanmoins d'en rendre compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

A l'égard des capitaines en ſecond, l'intention du Roi étant qu'ils ſervent alternativement dans les différentes directions, ainſi que dans les brigades, Sa Majeſté veut & entend que, quoique deux capitaines en ſecond paroiſſent attachés à chaque compagnie de canonniers, bombardiers & ouvriers, un ſeul officier de ce grade reſte à chacune deſdites compagnies pour y faire le ſervice de la brigade, tandis que l'autre ſera détaché dans les directions; à raiſon de quoi leſdits capitaines en ſecond alternativement employés dans les directions &

brigades, ſeront toujours payés par le major de la brigade à laquelle ils ſeront attachés, lequel major ſera tenu de leur faire paſſer leurs décomptes dans les places de leur réſidence.

XVII. Les manufactures d'armes demandant chacune l'attention d'un officier qui en ſoit uniquement occupé, Sa Majeſté veut & ordonne qu'il ſoit détaché dans chacune deſdites manufactures un lieutenant colonel pour être chargé de veiller à l'exécution de tout ce qui eſt preſcrit par les reglemens concernant leſdites manufactures, & des ordres particuliers qui pourront lui être adreſſés par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, auquel il rendra compte directement de ſes fonctions, Sa Majeſté n'entendant pas que les directeurs dans le département deſquels leſdites manufactures ſeront établies en puiſſent prendre connoiſſance.

XVIII. Sa Majeſté voulant qu'à l'avenir nul officier ne puiſſe être reçû en qualité de lieutenant en ſecond dans les brigades du corps royal de l'artillerie, ſans avoir été reconnu capable de remplir par la ſuite les différentes fonctions qui pourront lui être confiées, Elle a ordonné & ordonne qu'il ſera établi des écoles dans leſquelles ſeront préalablement inſtruits tous les ſujets qui ſe deſtineront à entrer dans leſdites brigades.

Veut à cet effet Sa Majeſté que la nouvelle école de la Fere, qu'on nommera l'*E-*

*cole des élèves*, ſoit conſervée, & que ceux qu'on y recevra par la ſuite, ſur les certificats de l'examinateur du corps, jouiſſent de la ſolde de vingt-ſix ſols huit deniers par jour, mais n'aient aucun rang d'officier. Ces éleves ne pourront jamais être au-delà du nombre de cinquante, & formeront une compagnie commandée par un lieutenant-colonel, un capitaine en premier & un capitaine en ſecond. Les éleves auront un habit bleu, à paremens de même couleur, boutons de cuivre doré juſqu'à la poche, quatre à la poche & quatre ſur les manches. L'ancienneté ne prévaudra jamais pour leur avancement; & ce ſeront toujours ceux que les examens déſigneront comme les plus appliqués & les plus capables, qui ſeront choiſis pour remplir le nombre des ſous-lieutenans qui pourront manquer annuellement dans les anciennes écoles.

XIX. Les anciennes écoles, au nombre de ſix, ſeront établies dans les villes déſignées pour les garniſons ordinaires des ſix brigades du corps; l'ordre de leur ſervice ou de leur inſtruction ſera déterminé par un reglement particulier. L'intention de Sa Majeſté eſt d'y entretenir quatre-vingt-ſeize ſous-lieutenans, à raiſon de ſeize par chacune deſdites écoles, dont ils ſortiront pareillement, non par rang d'ancienneté, mais par diſtinction de mérite & de connoiſſance pour remplir les places de lieutenant en ſecond qui pourront annuellement vaquer

dans les quarante-huit compagnies dont ſont compoſées les ſix brigades, ou dans les douze compagnies de ſappeurs & de mineurs.

XX. La premiere répartition qui ſera faite des officiers ſervans actuellement dans le corps royal de l'artillerie, ſera reglée ſans aucun égard à leur préſente poſition dans les bataillons, dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers, ou dans les places, tous ne devant compoſer qu'un même corps. Sa Majeſté entend qu'ils ſoient indiſtinctement deſtinés aux diverſes fonctions de leur état, quelques différentes qu'elles puiſſent être de celles dont ils étoient précédemment chargés, & qu'il n'entre aucune autre conſidération dans cet arrangement, que le bien de ſon ſervice & le genre de connoiſſance & de talens qu'on aura pû reconnoître juſqu'à préſent dans chacun deſdits officiers.

XXI. Tous les officiers répartis dans les brigades ou dans les directions, ſelon les arrangemens ci-deſſus, rouleront enſemble pour parvenir aux places ſupérieures qui viendront à vaquer, c'eſt-à-dire, que le plus ancien lieutenant en ſecond, dans quelque brigade qu'il ſe trouve, paſſera à la premiere lieutenance en premier, qui vaquera dans telle autre brigade que ce ſoit; que le plus ancien des lieutenans en premier, paſſera au grade de capitaine en ſecond, dans quelque brigade que ſe trouve la place vacante; que le plus ancien de tous les capi-

taines en ſecond, paſſera au grade de capitaine en premier, ſoit en prenant une compagnie dans les brigades, ſoit une place de même grade dans les directions, ſelon qu'aura vaqué ladite place de capitaine en premier. Le plus ancien des capitaines, non premier factionnaire, ſoit qu'il ſerve dans les brigades ou dans les directions, paſſera à la place de premier factionnaire qui viendra à vaquer dans quelque brigade que ce ſoit. Le plus ancien des premiers factionnaires paſſera à la place de lieutenant-colonel de brigade, ou à la ſous-direction de province qui ſe trouvera vacante. Le plus ancien des lieutenans-colonels des brigades ou des ſous-directeurs, paſſera à la premiere place de colonel de brigade ou de directeur qui ſe trouvera vaquer. Le plus ancien deſdits colonels de brigades ou des directeurs, deviendra chef de brigade, & le plus ancien des chefs de brigade paſſera au grade d'inſpecteur. Sa Majeſté ne doutant pas qu'un arrangement ſi avantageux à tous les officiers de ſon corps royal, ne les engage à faire de nouveaux efforts pour ſe rendre ſuſceptibles des places ſupérieures auxquelles ils peuvent prétendre, & pour prévenir qu'à raiſon de négligence, & ſur le rapport des inſpecteurs généraux ou autres officiers ſupérieurs du corps, leſdites places, naturellement dévolues aux anciens, ne ſoient accordées de préférence à la diſtinction du mérite de leurs cadets.

XXII. Les officiers attachés aux compagnies de ſappeurs & de mineurs, rouleront juſqu'à nouvel ordre & ſelon l'arrangement ci-deſſus, avec tous ceux des brigades ou des directions; & ſi dans quelque circonſtance le bien du ſervice exige que ces officiers, ainſi que ceux des compagnies d'ouvriers, reſtent à leur compagnie, tandis que leur ancienneté les porteroit à des états ſupérieurs dans les directions ou brigades, Sa Majeſté n'entendant pas qu'ils perdent par-là le fruit de leurs ſervices, veut qu'en ce cas, ils ſoient ſans quitter leurs places, revêtus des grades acquis par leur ancienneté, & jouiſſent des mêmes appointemens qu'ils auroient obtenus en paſſant à des fonctions différentes.

Mande & ordonne Sa Majeſté à tous les officiers des bataillons du corps royal de l'artillerie, des compagnies de mineurs & d'ouvriers, & à tous ceux détachés dans les places pour le ſervice de l'artillerie, de ſe conformer à ce qui eſt porté par la préſente ordonnance, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ſon exécution, qui aura lieu à compter du premier Janvier prochain, dérogeant Sa Majeſté à toutes ordonnances à ce contraires. Fait à Verſailles le cinq Novembre mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DE BELLE-ISLE.

# ORDONNANCE DU ROI,

*Portant réglement pour le ſervice du Corps Royal de l'Artillerie ; du 2 Avril 1759.*

SA Majeſté ayant, par ſon ordonnance du cinq Novembre de l'année derniere, donné une nouvelle forme au corps royal de l'artillerie ; & voulant regler plus particulierement ce que les officiers dudit corps devront obſerver dans la ſuite, tant pour leur ſervice en général, que pour celui qu'ils auront à faire dans les places & en campagne, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

## *Du Service en général.*

### ARTICLE PREMIER.

Le corps royal de l'artillerie conſervera dans l'infanterie le même rang qu'avoit précédemment le régiment Royal-artillerie.

II. Les brigades dudit corps rouleront entre elles, ſuivant le grade & l'ancienneté du chef de brigade qui en ſera titulaire, & dont elles porteront le nom.

III. Lorſque pluſieurs brigades du corps royal ſe trouveront enſemble, le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal des officiers commandant leſdites brigades, les commandera toutes.

IV. Les colonels & lieutenans-colonels du corps royal de l'artillerie rouleront entre

eux, ainſi que les capitaines en premier & en ſecond, de même que les lieutenans, conformément à ce qui a été reglé pour les officiers de l'ancien corps de l'artillerie & ceux des anciens bataillons dudit corps, par les articles IV. V. VI. & VII. de l'ordonnance du 24 Février 1757.

V. Les brigades du corps royal de l'artillerie ſeront ſujettes à la même police & diſcipline que les régimens d'infanterie dans tel endroit qu'elles ſe trouvent.

VI. Aucun ſoldat de recrue ne pourra être reçû dans les brigades qu'il n'ait cinq pieds quatre pouces, ou s'il n'a que cinq pieds trois pouces ſix lignes, qu'il ne ſoit entre ſeize & vingt ans, & ne promette un accroiſſement & une force convenables pour être propre à toutes les fonctions dudit corps; défend Sa Majeſté à tout capitaine d'admettre aucun ſoldat dans ſa compagnie qu'après qu'il aura été agréé par le chef de la brigade & enrôlé par le major.

VII. Il ſera délivré à l'avenir cinq congés d'ancienneté par an à chaque compagnie de cent hommes du corps royal, & trois à chaque compagnie de ſoixante, lorſque Sa Majeſté en accordera à ſes autres troupes.

VIII. Ces congés ne pourront être délivrés qu'à la revûe de l'inſpecteur du corps, par qui ils ſeront viſés, indépendamment des autres formalités preſcrites par les ordonnances.

IX. Sa Majeſté deſirant que dans la promotion des ſoldats aux places de hautes-payes, d'anſpeſſades, de caporaux & de ſergens, on n'ait aucun égard à l'ancienneté, mais ſeulement à la bonne conduite & à l'application des ſujets, Elle veut que lorſqu'une place de ſergent viendra à vaquer dans une des compagnies des brigades du corps royal, les douze plus anciens ſergens de la brigade s'aſſemblent pour choiſir parmi tous les caporaux de ladite brigade trois ſujets propres à remplir la place vacante: ils les préſenteront au major & au capitaine de la compagnie dans laquelle la place de ſergent ſera vacante; & ſur le rapport de ces deux officiers, le commandant de la brigade nommera celui des trois ſujets propoſés qui lui paroîtra mériter la préférence.

X. Lorſqu'une place de caporal viendra à vaquer dans l'une des compagnies des brigades du corps royal, les huit plus anciens caporaux de la brigade, & les quatre plus anciens ſergens s'aſſembleront pour choiſir parmi les anſpeſſades de la brigade trois ſujets qu'ils préſenteront pour être nommés, comme il eſt dit à l'article précédent pour les ſergens.

XI. Les compagnies d'ouvriers ne devant jamais fournir de caporaux pour être ſergens dans les autres compagnies, lorſqu'il manquera un ſergent dans une compagnie d'ouvriers, il ne pourra être tiré d'aucune autre; mais l'élection du nouveau ſergent

ſe fera toujours comme il eſt dit à l'article IX. avec cette différence que les ſeuls caporaux de la compagnie d'ouvriers concourront pour la place vacante. Il en ſera de même pour la nomination aux places de caporaux qui viendront à vaquer dans ladite compagnie.

XII. Lorſqu'il vaquera une place d'anſpeſſade, les ſix ſergens & les ſix caporaux de la compagnie dans laquelle elle ſera vacante, s'aſſembleront pour choiſir parmi les ſoldats de la plus haute paye de ladite compagnie ſeulement, trois ſujets propres à la remplir; ils les préſenteront à leur capitaine, qui, d'après l'approbation du commandant de la brigade, nommera celui qu'il en jugera le plus digne. Il en ſera uſé de même pour la nomination aux places de haute-payes.

XIII. Sa Majeſté ayant créé quatre compagnies des ſoldats invalides tirés du corps royal de l'artillerie, Elle veut & ordonne, conformément à l'article IV. de l'ordonnance du 15 Décembre 1758, que les lieutenances deſdites compagnies, à meſure qu'elles viendront à vaquer, ſoient remplies par ceux des anciens ſergens dudit corps, qui ſeront jugés le plus ſuſceptibles de cette marque de diſtinction, d'après le compte qui en ſera rendu annuellement par les inſpecteurs du corps royal, au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XIV. Les emplois de garde d'artillerie

qui vaqueront, ſeront remplis par des ſergens choiſis dans le corps royal de l'artillerie, ou par des conducteurs choiſis de même parmi ceux qui ſerviront ou qui auront ſervi à la ſuite des équipages employés aux armées ; & les places d'artificiers ſeront remplies par les artificiers des brigades.

*Du Service dans les Places.*

XV. Les brigades du corps royal, ſoit qu'elles ſe trouvent ſeules dans les places, ou avec d'autres troupes, y feront le ſervice comme toute l'infanterie.

XVI. Sa Majeſté trouve bon cependant, qu'elles ne fourniſſent que la moitié du nombre d'officiers & de ſoldats qui ſera demandé aux autres troupes de la garniſon, pour le ſervice de la place, de ſorte qu'une brigade du corps royal ne fera le ſervice que comme un demi-bataillon.

XVII. Sa Majeſté veut bien auſſi diſpenſer de tout ſervice des places les capitaines en pied, ainſi que les compagnies d'ouvriers, les premiers canonniers & bombardiers, à moins que la néceſſité du ſervice n'exige de les y employer, auquel cas ils exécuteront ce qui leur ſera ordonné par les commandans deſdites places.

XVIII. Les capitaines en ſecond & les officiers ſubalternes monteront la garde, feront la ronde, & généralement tout le ſervice d'infanterie, uſité dans la place où leur brigade ſe trouvera, & ils couleront à

fond avec les officiers des autres régimens de la garniſon.

XIX. Les troupes du corps royal ne devant être détachées hors des places dans leſquelles elles ſe trouvent établies, que pour le ſervice qui leur eſt propre, les commandans deſdites places ne pourront rien exiger d'elles à cet égard, que dans les cas de la néceſſité la plus abſolue; & ils ſeront obligés, lorſque ces circonſtances ſe préſenteront, d'en rendre compte ſur le champ au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XX. Les chefs de brigade, les colonels & lieutenans-colonels du corps royal de l'artillerie, ſe conformeront pour la viſite des poſtes, à ce qui eſt preſcrit par les articles DXXXVI. DXXXVII. DXXXIX. DXL & DXLI de l'ordonnance du 25 Juin 1750.

XXI. Tout officier du corps royal de l'artillerie, en arrivant dans la place où il doit ſervir, après avoir communiqué ſes ordres au commandant de ladite place & à celui de l'artillerie, informera de ſon arrivée le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, ainſi que le directeur du département.

XXII. Lorſqu'il ſera envoyé une brigade ou un détachement du corps royal dans une place où il ſe trouvera un officier employé pour le ſervice dudit corps, plus élevé en grade, ou l'ancien à grade égal de celui qui commandera ladite brigade ou ledit déta-

chement, alors le commandement en appartiendra ſans difficulté à l'officier de la direction ; mais celui-ci ne pourra cependant intervertir en aucune façon l'ordre, la diſcipline & les détails de la troupe ; & pareillement lorſqu'un officier de la direction ſe trouvera dans le cas de déférer le commandement du corps royal à un officier commandant une brigade ou un détachement dudit corps, ce dernier ne pourra rien changer aux détails particuliers dont ſe trouvera chargé l'officier de la direction : l'intention de Sa Majeſté étant que tous les honneurs du commandement ſoient attribués dans tous les cas à l'officier ſupérieur en grade, ou le plus ancien à grade égal, mais que chacun, tant des officiers attachés aux brigades, que de ceux détachés dans les directions, ſe renferme dans ſes fonctions particulieres.

XXIII. Les officiers du corps royal, détachés avec troupe ou ſans troupe, ne feront dans les places que le ſervice de l'artillerie, Sa Majeſté n'entendant cependant pas les priver du privilége accordé par l'article XIII. de l'ordonnance du 25 Juin 1750, aux officiers des troupes françoiſes pour le commandement des places.

XXIV. L'ordre ſera porté tous les jours dans les places au commandant du corps royal, tel qu'il ſoit, par le major de la brigade, ou par un aide-major, ſi le major n'avoit pas pû aller à l'ordre. Il ſera porté

par des aides-majors aux autres officiers ſupérieurs dudit corps, & aux capitaines & officiers inférieurs par des ſergens. S'il n'y avoit dans la place qu'un détachement du corps royal, l'ordre ſera porté par un ſergent à celui qui le commandera, de même qu'aux autres officiers dudit corps; & quand il n'y aura ni brigade ni détachement dudit corps, un ſergent de la garniſon le portera ſeulement à l'officier qui commandera l'artillerie en chef dans la place, conformément à l'article CCCXII. de l'ordonnance du 25 Juin 1750.

XXV. Les officiers détachés pour le ſervice de l'artillerie dans les places, paſſeront en revûe devant le commiſſaire des guerres & du corps royal, ou celui de la place à ſon défaut. S'il y a dans la place une brigade du corps royal, ils ſe tiendront avec l'état-major de ladite brigade, chacun dans le rang dû à leur grade. S'il n'y a qu'un détachement du corps royal, ils s'y joindront auſſi ſuivant leur grade & leur ancienneté. S'il n'y avoit point de troupe du corps royal dans la place, le commiſſaire des guerres & du corps royal les verra à l'arſenal, ou autre lieu connu deſtiné au ſervice de l'artillerie; & ſi la revûe devoit être faite par un commiſſaire des guerres qui ne fût pas du corps royal, ils ſe trouveront ſur la place dans le tems où il ſera celle de la garniſon.

XXVI. Sa Majeſté ayant jugé à propos

de ſupprimer par les articles XIV. & XV. de l'ordonnance du 5 Novembre 1758, les anciens départemens généraux de l'artillerie, & une partie des départemens particuliers, ou directions de provinces, Elle veut & ordonne qu'il ſoit pris de nouvelles meſures pour aſſurer la conſervation des papiers qui exiſtoient précédemment dans les dépôts deſdits anciens départemens. En conſéquence tous les directeurs & ſous-directeurs nouvellement établis, dreſſeront au plûtôt les inventaires les plus exacts & les plus détaillés qu'il ſera poſſible, de tous les papiers concernant le ſervice, qui leur auront été remis ou laiſſés par les officiers qu'ils ont remplacés. Ils adreſſeront copie deſdits inventaires au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre; & au commencement de chaque année, ils lui enverront de même un état particulier de tous les papiers qu'ils auront ajoûtés aux anciens pendant le courant de l'année précédente. Ce que preſcrit à cet égard Sa Majeſté aux directeurs & aux ſous-directeurs de l'artillerie, ſera de même obſervé par les capitaines en premier & les capitaines en ſecond du corps royal, qui ſe trouvent actuellement & ſe trouveront dans la ſuite employés ſous leurs ordres dans les places de leurs directions.

XXVII. Tout officier du corps royal qui ſe trouvera dans le cas de quitter une place pour paſſer à une autre deſtination, laiſſera

tous les papiers concernant le ſervice dont il étoit chargé, à l'officier qui viendra le remplacer; ils en dreſſeront un inventaire, dont il ſera fait trois copies qu'ils ſigneront, l'une pour être envoyée au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, l'autre que gardera l'officier remplacé pour lui ſervir de décharge, & la troiſieme qui ſera jointe aux papiers de la place.

XXVIII. Tout officier du corps royal qui recevra des ordres pour s'abſenter momentanément du lieu de ſa réſidence, ou qui ſera obligé d'en partir avant l'arrivée de l'officier nommé pour le remplacer, laiſſera les papiers dont il étoit chargé, avec leur inventaire, au plus ancien des officiers dudit corps qui auront été employés ſous ſes ordres dans la même place, pour être remis par lui à ſon ſucceſſeur; & dans les places où il ne ſe trouvera qu'un ſeul officier du corps royal, lorſqu'il ſera obligé d'en partir avant d'avoir été remplacé, il dépoſera chez le major de la place leſdits papiers renfermés ſous un ſcellé qui ne pourra être levé que par le ſucceſſeur dudit officier du corps royal; & dans l'un & l'autre cas, l'inventaire deſdits papiers ſera toujours adreſſé au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, par l'officier qui les aura laiſſés.

XXIX. Ordonne Sa Majeſté qu'après la mort d'un officier du corps royal, réſidant dans une place, le ſcellé ſera appoſé ſur les

papiers concernant le ſervice dont il étoit chargé par le major, & à ſon défaut par l'aide-major de la place, en préſence des autres officiers du corps royal qui ſe trouveront employés dans la même réſidence, & ledit ſcellé ne pourra de même être levé qu'en leur préſence; il ſera dreſſé alors, de concert entre leſdits major ou aide-major & officiers du corps royal, un inventaire deſdits papiers, dont il ſera envoyé une copie au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Lorſqu'il ne ſe trouvera point d'officier du corps royal dans la place, le major, après avoir appoſé le ſcellé ſur leſdits papiers, ſera tenu d'en avertir ſur le champ le directeur ou le ſous-directeur de l'artillerie du département, qui enverront ſur les lieux un officier pour retirer leſdits papiers, & le ſcellé ne pourra être levé qu'en préſence dudit officier.

XXX. Chaque directeur adreſſera tous les ans, dans le courant du mois d'Octobre, au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, les projets des différens ouvrages & réparations à faire, tant aux attirails qu'aux bâtimens de l'artillerie des places de ſa direction; & il joindra auxdits projets les plans, profils, élévations qui pourront être néceſſaires pour l'entiere connoiſſance des ouvrages propoſés.

XXXI. Lorſqu'il aura reçû l'état des ouvrages ordonnés par le Roi pour l'année ſuivante, il en enverra des copies collationnées

nées par lui au ſous-directeur de ſon département & aux capitaines qui, dans quelques places, pourront ſe trouver dans le cas de conduire l'exécution deſdits ouvrages; ceux-ci en dreſſeront les devis & conditions, conformément à chacun des articles portés dans les états qui leur auront été adreſſés, & ces devis ſeront envoyés par le directeur au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui donnera les ordres néceſſaires aux intendans des provinces pour paſſer les marchés des objets qui pourront en être ſuſceptibles.

XXXII. Tout officier du corps royal qui ſe trouvera chargé dans une place de la conduite des ouvrages de l'artillerie, adreſſera tous les mois au directeur du département, un mémoire pour lui rendre compte de l'avancement deſdits ouvrages, & le directeur en rendra compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XXXIII. Il ſe conformera avec la plus grande exactitude à l'état des ouvrages ordonnés, & ne pourra, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, porter un fonds, en tout ou en partie, d'un article à l'autre, ſans un ordre ſupérieur.

XXXIV. Défend auſſi Sa Majeſté aux directeurs de l'artillerie, & à tous autres officiers du corps royal, chargés ſous leurs ordres de l'exécution des ouvrages, d'en entreprendre aucun ſans un ordre ſupérieur. Elle excepte cependant de cette regle tout

ce qui ne pourroit pas être différé ſans préjudicier évidemment à ſon ſervice, à la conſervation ou à la sûreté des munitions & effets de l'artillerie & à celle des bâtimens qui en dépendent. Les directeurs, & même les officiers employés ſous leurs ordres dans les places de leurs directions, pourront prendre ſur eux, dans ces cas urgens, de faire travailler aux réparations dont il ſera queſtion; mais ils en rendront compte ſur le champ au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, lui feront connoître la néceſſité du parti qu'ils auront pris, & lui enverront l'eſtimation de la dépenſe à laquelle pourront monter leſdites réparations.

XXXV. Lorſque les ouvrages concernant les bâtimens deſtinés au ſervice de l'artillerie ſeront achevés, les officiers du corps royal qui en auront conduit l'exécution, en feront, en préſence des entrepreneurs, le toiſé général & définitif, qu'ils ſigneront & dont il ſera fait un extrait ſur le champ pour former l'état apoſtillé définitif, que le directeur enverra en même tems que ſes projets au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Il ſera formé & envoyé également un état de toutes les dépenſes relatives aux attirails & aux autres parties du ſervice de l'artillerie dans les arſenaux.

XXXVI. Les directeurs de l'artillerie viſiteront, au moins une fois tous les ans, les arſenaux des places de leurs directions, &

choiſiront pour cette tournée le courant du mois de Septembre, pour qu'ils puiſſent voir l'exécution des ouvrages faits pendant ladite année, & faire, de concert avec les officiers employés dans chaque place, les projets & eſtimations des ouvrages à faire l'année ſuivante.

XXXVII. Les capitaines employés dans les places ne pourront propoſer directement aucun ouvrage au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Ils rendront compte aux directeurs; & en leur abſence, aux ſous-directeurs des départemens dans leſquels ils ſeront employés, de tout ce que le ſervice de l'artillerie paroîtra exiger dans les lieux de leur réſidence; & d'après leur rapport, leſdits directeurs ou ſous-directeurs propoſeront eux-mêmes au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, ce qu'ils jugeront convenable.

XXXVIII. Nul officier du corps royal ne pourra s'abſenter du lieu de ſa réſidence, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans un congé du Roi, ſigné du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, ou ſans la permiſſion de ſon directeur ou autre officier, ſous les ordres duquel il ſera employé; & celui-ci ne ſera autoriſé à la lui donner que pour quinze jours au plus, & en en donnant avis ſur le champ au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XXXIX. Aucun officier dudit corps, ſoit

qu'il ait reçû des ordres du directeur du département, pour paſſer d'une place à une autre, ſoit même qu'il lui ait été ordonné par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, de ſe rendre à une nouvelle deſtination, ou qu'il ait obtenu une ſimple permiſſion de ſon directeur, de s'abſenter, ou même un congé de Sa Majeſté, ne pourra quitter auſſi le lieu de ſa réſidence, ſans la permiſſion du commandant de la place, conformément à l'article DXLVIII. de l'ordonnance du 25 Juin 1750.

XL. Tout officier du corps royal, commandant l'artillerie dans une place, tiendra la main à ce que le garde-magaſin de ladite artillerie rempliſſe exactement les devoirs de ſon emploi; il veillera particulierement à ce qu'il ne faſſe aucune eſpece de remiſe ou de livraiſon ſans ſon ordre, ou ſans des ordres ſupérieurs qui ſeront toujours préſentés audit commandant de l'artillerie, pour être viſés par lui.

XLI. Leſdits officiers auront ſoin auſſi d'informer régulierement leurs directeurs de la conduite, de l'application & de la capacité deſdits gardes-magaſins, & ils en rendront compte aux inſpecteurs du corps royal dans chacune de leurs tournées.

XLII. Les directeurs de l'artillerie tiendront la main à ce que tous les officiers du corps royal employés ſous leurs ordres, rempliſſent les fonctions qui leur ſont ou pourront leur être confiées : ils veilleront

à leur conduite, s'attacheront à exciter leur zele & leur émulation, à développer leurs talens, à s'assûrer sur-tout de celles des différentes parties du service de l'artillerie, auxquelles chacun d'eux paroîtra le plus propre, & ils en rendront compte à la fin de chaque année au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XLIII. Les inspecteurs généraux du corps royal jouiront dans toutes les places du département qui leur aura été assigné, de tous les honneurs attribués aux autres inspecteurs généraux des troupes, conformément aux articles V. & DI. de l'ordonnance du 25 Juin 1750.

XLIV. Lorsqu'ils feront leurs tournées, les directeurs de leurs départemens les informeront de tout ce qui aura rapport au service de l'artillerie des places de leurs directions, leur donneront communication de tous les papiers qui leur seront confiés, & les accompagneront, s'il est nécessaire, dans les places de leurs directions : lesdits inspecteurs rendront compte ensuite au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, de tous les détails dont ils auront pris connoissance; ils recevront de lui, sur chacun de ces objets, les ordres nécessaires, & ils auront soin de les faire exécuter.

XLV. Sa Majesté défend, sous les peines les plus graves, à tous les officiers du corps royal, de communiquer à qui que ce puisse être, sans un ordre exprès du secrétaire d'é-

tat ayant le département de la guerre, les papiers concernant l'artillerie, ni les plans qui pourront leur avoir été confiés.

*Du Service en Campagne.*

XLVI. Lorſqu'il ſera queſtion de mettre un équipage d'artillerie en campagne, l'officier nommé pour le commander, celui qui ſera chargé de la direction du parc, & tous ceux des officiers employés dans les directions, qui ſeront deſtinés à ſervir à ſa ſuite, ſe rendront dans la place où il ſe formera, aideront à ſa compoſition, & reſteront attachés pendant toute la campagne audit équipage juſqu'à ce qu'il ſoit licencié.

XLVII. Les officiers du corps royal qui auront été tirés des directions pour être attachés à l'équipage, feront dans le lieu de l'aſſemblée le ſervice de la place, pendant tout le tems qu'ils y reſteront, en attendant le départ dudit équipage, Sa Majeſté n'en diſpenſant que ceux qui ſeront employés à la diviſion du parc, & ceux qu'Elle en a déja diſpenſés par l'article XVII.

XLVIII. Le major de la brigade du corps royal qui ſera employé à l'armée, ou le plus ancien en date de commiſſion de capitaine des majors des brigades qui pourront s'y trouver réunies, ſera tout-à-la-fois major de brigade & major dudit équipage; il jouira en conſéquence de toutes les prérogatives anciennement accordées aux majors de l'artillerie, particulierement de celle de pren-

dre chez le général de l'armée, du maréchal de camp de jour, le mot & l'ordre qu'il portera au commandant de l'équipage ſeulement.

XLIX. Il ſera traité comme tous les autres majors de brigade d'infanterie.

L. Le commandant de l'équipage propoſera au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, le nombre de capitaines en ſecond & lieutenans en premier, qu'il jugera néceſſaire pour ſervir d'aides audit major, & lui indiquera en même tems ceux qu'il croira les plus propres pour cette deſtination.

LI. Ledit major formera un état des officiers tirés des directions & de tous les employés à la ſuite de l'équipage, pour en remettre le livret au commiſſaire des guerres & du corps royal, & s'employer à leur procurer le payement de leurs appointemens & la fourniture de leur ſubſiſtance près du tréſorier & des munitionnaires.

LII. Il tiendra à cet effet des regiſtres de recette & de dépenſe pour chacun deſdits officiers & employés, ainſi que pour toutes les diſtributions, auxquelles il enverra un de ſes aides pour lui en rapporter les feuilles & en former un état général pour toute la campagne.

LIII. Il aura, conjointement avec le directeur du parc & le commiſſaire des guerres & du corps royal, la police ſur tous les employés, tels que le garde-magaſin du

parc, les conducteurs, ouvriers d'état, artificiers, charretiers, &c.

LIV. Il aura toujours un état de ſituation des pieces & munitions d'artillerie de toute eſpece qui ſeront à l'équipage, avec le nombre & la qualité des voitures, pour pouvoir en rendre compte en toute occaſion au commandant dudit équipage, & répondre à toutes les queſtions qui pourroient lui être faites à ce ſujet par le général de l'armée.

LV. Il accompagnera le commandant de l'équipage dans toutes ſes tournées, pour recevoir & rendre ſes ordres.

LVI. Le premier ſoin du commandant de l'équipage en arrivant au lieu de l'aſſemblée, ſera de former le partage, tant des officiers que des différentes bouches à feu dudit équipage, en un nombre convenable de diviſions, qui porteront ce nom dans la ſuite, au lieu de celui de brigades qu'elles portoient précédemment : il réunira chez lui pour cet effet les principaux officiers du corps royal qui ſe trouveront audit lieu d'aſſemblée; il arrangera avec eux leſdites diviſions, & en dreſſera un état, qu'ils ſigneront & qui ſera envoyé par le commandant de l'équipage au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être approuvé par le Roi; & en attendant l'approbation de Sa Majeſté, on ſe conformera ſans difficulté pour le ſervice de l'équipage, à la diſpoſition propoſée.

LVII. Tous les officiers des compagnies

d'ouvriers ſeront toujours attachés à la diviſion du parc ; & lorſqu'ils ne ſuffiront pas pour en remplir le ſervice, le commandant de l'équipage leur adjoindra ceux qu'il jugera à propos de choiſir, tant dans les brigades du corps royal que dans le nombre des officiers tirés des directions.

LVIII. Les officiers qui auront été affectés à une diviſion de bouches à feu, y reſteront, autant qu'il ſera poſſible, pendant tout le cours de la campagne, pour qu'ils puiſſent donner une attention plus ſuivie à l'entretien des pieces dont elle ſera compoſée.

LIX. Ils feront tous les jours une viſite exacte deſdites pieces, de leurs voitures & munitions, & fourniront au directeur du parc, ainſi qu'au major, l'état des réparations dont elles pourront avoir beſoin. Ils verront dans les marches parquer tous les ſoirs leur diviſion & auront ſoin qu'elle ſoit diſpoſée ſuivant l'ordre de ſa marche & dans l'emplacement qui aura été déſigné par le directeur du parc.

LX. Les officiers généraux & les brigadiers du corps royal, qui ſeront pourvûs de lettres de ſervice, feront une fois pendant la campagne, ainſi que les colonels & les lieutenans-colonels dudit corps, le ſervice de l'armée, ſuivant leurs grades.

LXI. Les brigades du corps royal & leurs détachemens, ne pourront jamais être employés au ſervice de la ligne ; elles conti-

nueront de camper, ſuivant l'uſage ordinaire, au parc de l'artillerie.

LXII. On ſe conformera pour les convois d'artillerie & leurs eſcortes, à ce qui eſt porté par les articles CCCXLIV. & CCCXLV. de l'ordonnance du 17 Février 1753, & par l'article LII. de celle du 24 Février 1757.

LXIII. L'équipage d'artillerie étant en marche, ſera toujours précédé d'un détachement des compagnies d'ouvriers, pour ouvrir & préparer les chemins.

LXIV. Chaque diviſion de bouches à feu ſera particulierement accompagnée d'un peloton, compoſé du nombre de ſergens & de ſoldats néceſſaire pour le ſervice, lequel peloton ſera alternativement commandé par la moitié des officiers attachés à ladite diviſion, la totalité ne devant s'y trouver que dans le cas de détachemens ou d'affaires générales.

LXV. Il ſera commandé tous les jours un lieutenant du corps royal, pour être envoyé près du général de l'armée, & y reſter à portée de recevoir les ordres qu'il pourroit avoir à donner concernant le ſervice de l'artillerie; cet officier ſera relevé toutes les vingt-quatre heures.

LXVI. Le jour d'une bataille, le commandant de l'artillerie, après toutes les reconnoiſſances relatives aux diſpoſitions & aux manœuvres de ladite artillerie, en rendra compte au général de l'armée, & ſe

tiendra à portée de recevoir ſes ordres & d'en donner où il ſera néceſſaire ; il ſera accompagné du major de l'équipage & de ſes aides.

LXVII. Il diſtribuera, d'après les ordres du général, tous les officiers principaux de l'équipage, dans les différentes poſitions où ils auront été jugés néceſſaires.

LXVIII. Quand le ſiége d'une place aura été déterminé, le commandant de l'équipage, après avoir donné les ordres néceſſaires pour les approviſionnemens de l'artillerie, reconnoîtra les lieux les plus avantageux pour l'établiſſement du parc & des dépôts généraux & particuliers, relativement au front d'attaque, & il en rendra compte au général de l'armée.

LXIX. La tranchée étant ouverte, il ira tous les jours chez le général de l'armée pour l'informer du progrès des travaux de l'artillerie, lui propoſer la conſtruction des batteries, ſuivant les poſitions qu'il aura reconnues, & recevoir ſes ordres en conſéquence.

LXX. Les officiers généraux, brigadiers, colonels & lieutenans-colonels employés ſous les ordres du commandant de l'équipage, à l'exception ſeulement du directeur du parc, rouleront enſemble pour le ſervice de la tranchée ; ils ſeront alternativement commandés pour viſiter & faire exécuter les travaux ordonnés par ledit commandant, & pourvoiront à tout ce que des

circonſtances imprévûes pourroient exiger. Ces officiers ſeront relevés toutes les vingt-quatre heures.

LXXI. Toutes les diviſions ſeront commandées à leur tour pour la conſtruction des batteries, ſelon le rang d'ancienneté de leurs chefs.

LXXII. La moitié de chaque diviſion marchera à-la-fois pour la conſtruction de la batterie dont elle ſera chargée, & le chef de la diviſion ne ſera relevé que lorſque la batterie aura tiré. Alors le commandant de l'équipage reglera, ſelon le beſoin, le nombre d'officiers qui devront s'y relever toutes les vingt-quatre heures.

LXXIII. Quelque nombre de batteries que puiſſe avoir à établir chaque diviſion dans un même ſiége, la diviſion du parc n'en fera qu'une ſeule, & prendra rang ſuivant la date du plus ancien des capitaines en premier qui entreront dans ſa compoſition.

LXXIV. Lorſque les batteries auront beſoin de communications avec la tranchée, ces communications ſeront dirigées par les officiers du corps royal employés auxdites batteries, & exécutées par les travailleurs de l'artillerie.

LXXV. Les détachemens des bataillons, adjoints pour le ſervice de l'artillerie aux brigades du corps royal, ſeront, ainſi que ceux deſdites brigades, commandés tous les jours par le major de l'équipage; & lorſque

ces troupes ne ſuffiront pas, il donnera au major général de l'armée, un état des travailleurs extraordinaires qu'il ſera néceſſaire de tirer de la ligne.

LXXVI. Le major de l'équipage tiendra un regiſtre des travailleurs qu'il emploiera, en diſtinguant ceux que chaque troupe aura fourni, & la nature de l'ouvrage auquel ils auront été employés, afin de ne pas confondre la dépenſe des batteries avec d'autres objets.

LXXVII. Il tiendra note, dans le même regiſtre, du jour de l'emplacement des batteries, du nombre & de la qualité des bouches à feu dont elles ſeront compoſées, de leur direction, du jour auquel elles auront commencé à tirer, & du jour auquel elles auront ceſſé.

LXXVIII. Il enverra tous les matins, pendant toute la durée du ſiége, un de ſes aides à l'officier principal du corps royal qui ſera de tranchée, pour viſiter avec lui les batteries, prendre dans chacune l'état des détachemens & des munitions dont elle pourroit avoir beſoin dans le cours de la journée, & le lui rapporter.

LXXIX. Les batteries ſeront relevées deux heures avant la nuit. Le premier ſoin des officiers arrivans, ſera d'examiner les directions deſdites batteries; ils prendront connoiſſance de tout ce qu'elles pourront exiger pendant la nuit, & les officiers rele-

vés en apporteront un état au directeur du parc.

LXXX. Il ſera commandé tous les jours un ſergent avec trois ouvriers en bois & trois ouvriers en fer pour être envoyés à la tranchée ; ils viſiteront toutes les batteries, & y feront les réparations qui pourront s'exécuter ſur les lieux. Cette eſcouade ſera relevée toutes les vingt-quatre heures.

LXXXI. Le commandant de l'équipage rendra compte journellement au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, du progrès de l'artillerie, & lui fera connoître par des plans, la poſition de toutes les batteries & les directions de leurs feux.

LXXXII. Quand la place ſera ſur le point de ſe rendre, le commandant de l'équipage propoſera au général de l'armée, les officiers du corps royal qui devront aller reconnoître & mettre en ordre les magaſins, & tout ce qui concerne l'artillerie de la place.

LXXXIII. Leſdits officiers y ſeront inſtallés par l'officier principal du corps royal qui ſera détaché le jour de la reddition de la place ; & le commiſſaire des guerres & du corps royal s'y trouvera en même tems.

LXXXIV. On procédera ſur le champ, ſuivant l'uſage ordinaire, à la reconnoiſſance & à l'inventaire des effets & munitions d'artillerie qui ſeront dans la place ; & l'officier principal du corps royal, ſous

les ordres duquel s'exécuteront tous les arrangemens relatifs, reſtera dans la place juſqu'à la clôture de l'inventaire.

LXXXV. Auſſi-tôt que le commandant de l'équipage aura reçû ledit inventaire, il en adreſſera copie au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

LXXXVI. Veut au ſurplus Sa Majeſté que ſes anciens reglemens concernant le ſervice du corps royal, & les fonctions des officiers chargés du commandement & des différens détails des équipages d'artillerie, continuent d'être exactement obſervés en ce qui n'a rien de contraire à la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux, commandans en ſes provinces & armées, aux commandans particuliers de ſes villes & places, aux directeur général & inſpecteurs généraux du corps royal de l'artillerie, aux chefs de brigades, colonels, lieutenans-colonels dudit corps, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, & de s'y conformer ſans difficulté. Fait à Verſailles, le deuxieme Avril mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

# TITRE XIII.

## *Concernant les Compagnies de Mineurs & de Sappeurs.*

### ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté ayant par l'article X. de ſon ordonnance du 5 Novembre 1758, retiré les compagnies de ſappeurs des brigades du corps royal de l'artillerie, & déterminé, juſqu'à nouvel ordre ſeulement, la forme ſous laquelle ces compagnies, ainſi que celles des mineurs, devroient être adminiſtrées; Elle ordonne qu'à l'avenir & à dater du premier Avril de la préſente année, les compagnies de ſappeurs & les compagnies de mineurs ceſſeront d'être en aucune façon attachées au corps royal de l'artillerie : Entend & veut Sa Majeſté, qu'elles ſoient deſormais attachées au corps de ſes ingénieurs.

II. Le Roi veut que d'après la publication de la préſente ordonnance, & à compter du premier Avril de la préſente année, les fonds qui ont été aſſignés pour la ſubſiſtance & la ſolde des officiers, ſergens, caporaux, anſpeſſades, haute-payes & ſoldats, tant des compagnies de ſappeurs que de celles des mineurs, leſquels fonds ont fait juſqu'à préſent partie de ceux deſtinés à la ſolde & à la ſubſiſtance des officiers & ſol-

dats du corps royal de l'artillerie, en ſoient diſtraits, pour être uniquement appliqués à la ſolde & ſubſiſtance des officiers, ſergens, caporaux, anſpeſſades, haute-payes & ſoldats deſdites compagnies de ſappeurs & de mineurs.

III. Entend au ſurplus Sa Majeſté que les compagnies de ſappeurs & de mineurs continuent de tenir rang dans ſon infanterie, immédiatement après le corps royal de l'artillerie.

IV. Chacune des ſix compagnies de ſappeurs ſera compoſée de trois ſergens, trois caporaux, trois anſpeſſades, cinquante ſappeurs & un tambour, commandée par un capitaine avec un lieutenant; & payée par jour, ſur le pied de ſix livres treize ſols quatre deniers au capitaine, cinquante ſols au lieutenant, vingt ſols dix deniers à chaque ſergent, quatorze ſols huit deniers à chaque caporal, onze ſols huit deniers à chaque anſpeſſade, neuf ſols huit deniers à chacun de onze des cinquante ſappeurs, ſept ſols deux deniers à chacun des trente-neuf autres, & neuf ſols huit deniers au tambour.

V. Les compagnies de ſappeurs ſeront diviſées par eſcouade de huit hommes chacune, y compris un caporal ou un anſpeſſade; il y aura un ſergent pour deux eſcouades.

VI. L'intention de Sa Majeſté étant de pourvoir par la ſuite aux recrues qui ſeront néceſſaires aux compagnies de ſappeurs,

pour les entretenir completes, les capitaines ne recevront plus de payes de gratification ; mais Sa Majeſté ſe réſerve de leur marquer ſa ſatisfaction, par des gratifications proportionnées au ſoin qu'ils prendront pour la conſervation de leurs ſoldats.

VII. Chacune des ſix compagnies de mineurs ſera compoſée de quatre ſergens, quatre caporaux, quatre anſpeſſades, quarante-ſix mineurs ou apprentifs, & deux tambours, commandés par un capitaine, un capitaine en ſecond, un lieutenant, deux lieutenans en ſecond ; & payées par jour, à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers au capitaine, trois livres ſix ſols huit deniers au capitaine en ſecond, cinquante ſols au lieutenant, quarante ſols à chaque lieutenant en ſecond, vingt ſols dix deniers à chaque ſergent, quatorze ſols huit deniers à chaque caporal, onze ſols huit deniers à chaque anſpeſſade, dix ſols huit deniers à chacun des vingt-quatre mineurs, ſept ſols deux deniers à chacun des vingt-deux apprentifs, & neuf ſols huit deniers à chacun des tambours.

VIII. Le plus ancien capitaine des ſix compagnies de ſappeurs commandera les ſix compagnies de ſappeurs, & le plus ancien capitaine des compagnies de mineurs commandera également les ſix compagnies de mineurs : ils auront rang de lieutenant-colonel du jour qu'ils ſeront devenus les plus

anciens capitaines, & jouiront, à commencer du même jour, de neuf livres ſix ſols huit deniers d'appointemens par jour, tant comme commandans des ſix compagnies, que comme capitaine particulier d'une compagnie, nonobſtant ce qui eſt preſcrit par l'article XIII. de l'ordonnance du 5 Novembre 1758.

IX. Le capitaine commandant les compagnies de mineurs devant être chargé d'un détail & d'un ſervice conſidérable, Sa Majeſté entend qu'il ſoit mis à la premiere compagnie de mineurs un premier capitaine en ſecond, pour veiller plus particuliérement à la diſcipline de ladite compagnie, aux appointemens de cinq livres par jour; ce premier capitaine en ſecond devant toujours être attaché à la compagnie commandante.

X. L'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit mis un major & un aide-major à chacun des deux corps de ſappeurs & de mineurs, qui ſeront payés à raiſon de huit livres ſix ſols huit deniers à chaque major, & de ſix livres auſſi par jour à chaque aide-major.

XI. L'uniforme des ſappeurs & des mineurs ſera le même que celui qui a été reglé pour les ingénieurs.

XII. Les compagnies de ſappeurs & de mineurs deſtinées à ſervir aux armées, marcheront entre l'avant-garde & la tête de l'armée; leurs équipages marcheront à la ſuite de ceux du quartier général.

XIII. Elles camperont le plus à portée qu'il ſera poſſible du quartier général ou de celui du corps des ingénieurs, lorſque les circonſtances empêcheront les officiers de ce corps d'être logés au quartier général.

XIV. Les compagnies de ſappeurs & de mineurs ne rouleront enſemble que pour fournir la garde du commandant des ingénieurs, & celle qui ſera néceſſaire à leur police particuliere : elles ne pourront être commandées pour aucun autre ſervice, l'intention de Sa Majeſté étant qu'elles ne ſoient jamais diſtraites de leurs opérations particulieres.

XV. Lorſqu'il ſera détaché quelques ſappeurs ou quelques mineurs d'une ou de pluſieurs compagnies, il marchera toujours un lieutenant de chaque troupe avec le détachement s'il n'excede pas vingt hommes, & un capitaine avec un ou deux lieutenans ſi le détachement eſt plus fort.

XVI. Les compagnies de ſappeurs & de mineurs qui ſerviront aux armées, y exécuteront tout ce qui leur ſera ordonné par le commandant des ingénieurs.

XVII. Le commandant des ingénieurs emploiera les ſappeurs & les mineurs, lorſque le ſervice de l'armée le permettra, à tous les ouvrages néceſſaires à leur inſtruction, pour les opérations de pratique, relatives à leurs différens ſervices. Il ſera fourni pour cet effet des outils, & les bois pour faſcines, gabions, claies, blindes, chaſſis,

&c. on leur assignera un terrein particulier; la dépense en sera payée sur les ordres du général de l'armée.

XVIII. Les compagnies de sappeurs qui ne seront pas employées aux armées, seront en garnison à Mezieres, & s'y instruiront de tous les ouvrages relatifs aux sappes, suivant ce qui leur sera prescrit par le directeur des fortifications, qui commande en même tems les écoles de théorie & de pratique du génie; elles n'y monteront que la garde nécessaire à leur police particuliere.

XIX. Les compagnies de mineurs qui ne seront point employées aux armées, seront en garnison à Verdun, & s'y instruiront de tous les ouvrages relatifs aux mines, suivant ce qui leur sera prescrit par l'officier que Sa Majesté jugera à propos de nommer pour y veiller; & elles n'y monteront que la garde nécessaire à leur police particuliere.

XX. Les sappeurs & les mineurs qui seront employés aux travaux de la fortification dans les différentes places, y exécuteront tout ce qui leur sera prescrit, relativement à ces travaux, par les ingénieurs qui en auront la conduite.

XXI. Les compagnies de sappeurs & de mineurs auront dans leurs garnisons un quartier séparé, soit qu'il y ait des casernes, soit qu'elles logent chez les bourgeois. *Louis XV.* 10 *Mars* 1759.

## TITRE XIV.

*Concernant le Service des Colonels du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie.*

### ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté reconnoiſſant de plus en plus la néceſſité de fixer les officiers du corps royal de l'artillerie & du corps du génie, au ſervice qui eſt propre à chacun de ces corps, & qui par l'étendue & l'importance des objets qu'il embraſſe, ne ſauroit être trop pratiqué pour être bien rempli ; Elle a reglé que les officiers de ces corps qui ont le rang de colonel, ou qu'Elle entretient en qualité de colonels réformés, même ceux qui ſont brigadiers & n'auroient point de lettres de ſervice, les chefs & les colonels des brigades du corps royal de l'artillerie, à l'exception de ceux qui ſe trouveront dans le cas de l'article qui ſuit, ne feront aucun autre ſervice que celui des emplois qui leur ſont confiés dans leſdits corps, & qu'ils ne pourront être détachés en leur qualité de colonel pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, Sa Majeſté les aſſurant au ſurplus, que quoique reſtreints aux fonctions de leurs emplois, ils ne ſeront pas moins ſuſceptibles des graces qu'Elle a bien voulu juſqu'à préſent accorder à ceux qui s'y ſont diſtingués par leur application & leurs talens.

II. Veut cependant Sa Majeſté, que les deux plus anciens colonels du corps de l'artillerie, & le plus ancien colonel du corps du génie, dans chacune des armées qu'Elle aura ſur pied, puiſſent être détachés une fois pendant le cours de la campagne en leur qualité de colonel, & qu'ils en faſſent le ſervice après tous les colonels en pied d'infanterie, & concurremment avec les colonels par commiſſions; ſavoir, les deux du corps royal de l'artillerie, ſuivant le rang de ce corps dans l'infanterie; & le colonel du corps du génie, ſuivant le rang du régiment auquel il ſe trouvera attaché par ſa commiſſion de colonel. *Louis XV. du 22 Mai 1759.*

## TITRE XV.

*Concernant les Ingénieurs.*

### ORDONNANCE DU ROI,

*Sur le ſervice & le rang des Ingénieurs; du 7 Février 1744.*

SA Majeſté voulant rendre le corps des ingénieurs de plus en plus utile à ſon ſervice, lui donner des marques de ſa ſatisfaction, & régler le rang que tiendront à l'avenir leſdits ingénieurs entr'eux, & avec les officiers de ſes troupes, tant en campagne que dans les places, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le corps du génie ſera compoſé à l'avenir de trois cens ingénieurs, qui ſeront diſtribués dans les provinces & places du royaume, conformément à l'état qui en ſera arrêté tous les ans par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

II. Tout ingénieur prendra rang de lieutenant réformé d'infanterie, du jour de la date de ſon brevet d'ingénieur, en conſéquence duquel il ſera reconnu en ladite qualité de lieutenant réformé par tous les officiers, gendarmes, maréchaux-des-logis, ſergens, cavaliers, dragons & ſoldats des troupes de Sa Majeſté.

III. Sa Majeſté deſirant honorer le corps des ingénieurs de tous les grades militaires qui peuvent les mettre en état de prendre rang avec les officiers de ſes troupes, Elle a réſolu de donner des commiſſions de colonel réformé & de lieutenant-colonel réformé, à ceux qui par leur application, & principalement par leurs ſervices de guerre, auront mérité ſes graces; & Elle veut qu'en conſéquence deſdites commiſſions ceux des ingénieurs qui en ſeront pourvus, prennent rang entr'eux dans les armées où ils ſeront employés, & qu'ils commandent à tous les ingénieurs qui leur ſeront inférieurs en grade.

IV. N'entend néanmoins Sa Majeſté que les ingénieurs, qui par la ſuite obtiendront

des

des commiſſions de colonel & de lieutenant-colonel, puiſſent en vertu déſdites commiſſions, prétendre aucun commandement ſur les troupes, dans les détachemens ou poſtes où ils ſe trouveront commandés, à moins d'un ordre exprès du Roi ou du général à ce ſujet : l'intention de Sa Majeſté étant qu'ils ſoient commandés de piquet une fois ſeulement à l'entrée & une fois à la fin de la campagne.

V. A l'égard des ingénieurs qui ſeront pourvus de commiſſions de capitaines, & de ceux qui n'auront que le rang de lieutenant, Sa Majeſté deſire qu'ils continuent de prendre rang & de faire le ſervice entr'eux ſuivant l'uſage établi ci-devant dans le corps.

VI. L'ingénieur qui aura été nommé par Sa Majeſté pour commander les brigades deſtinées à ſervir en campagne, rendra compte directement au général de l'armée, de ce qui concernera le ſervice déſdites brigades; &, à ſon défaut, celui des brigadiers qui ſera ſupérieur en grade, fera les mêmes fonctions.

VII. Il ſera auſſi nommé par Sa Majeſté un ingénieur, non compris dans le nombre de ceux des brigades, pour faire les fonctions de major du corps dans les armées où Sa Majeſté fera ſervir au moins deux brigades d'ingénieurs. Ce major ſe trouvera tous les jours à l'ordre chez le major général de l'infanterie, le portera à ſon com-

mandant, recevra les ſiens en conſéquence, & les fera paſſer aux brigadiers par un ingénieur de chaque brigade, qui viendra les prendre chez lui. Il aura ſoin de viſiter chaque jour les ouvrages que les ingénieurs feront exécuter, pour en rendre compte à ſon commandant; il ira tous les jours de marche au campement avec le major général de l'infanterie; il fera & arrêtera les décomptes des ingénieurs avec le tréſorier & le munitionnaire, & il les commandera à l'ordre pour le ſervice.

VIII. Il ſera donné à l'avenir une garde de dix hommes & un ſergent, au commandant des ingénieurs, bien entendu que s'il eſt officier général, il en aura une ſelon ſon grade.

IX. Le commandant des ingénieurs aura toujours ſon logement à l'armée au quartier général, ou le plus près que faire ſe pourra, ainſi que les autres ingénieurs qui ſeront ſous ſes ordres.

X. Tous les jours que l'armée marchera pendant le cours de la campagne, il ſera commandé un ou deux ingénieurs pour accompagner le maréchal-de-camp de jour au campement, exécuter ſes ordres, prendre une connoiſſance exacte de la ſituation du camp, & reconnoître les ouvrages & retranchemens dont il ſeroit ſuſceptible.

XI. Défend Sa Majeſté à tous ingénieurs ſervant dans ſes armées, de donner ou envoyer aucuns plans des ouvrages qu'ils exé-

cuteront, qu'au général, & au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XII. Défend pareillement Sa Majeſté à tous brigadiers, ſous-brigadiers & autres ingénieurs, de quitter à l'armée leur brigade ſans la permiſſion de leur commandant & du général de l'armée.

XIII. Le jour d'une affaire générale, le commandant des ingénieurs, le major & un ingénieur d'ordonnance ſe tiendront près du général, qui leur donnera ſes ordres pour la diſtribution & l'emploi des autres ingénieurs.

XIV. Lorſqu'il ſera queſtion de former un ſiége, il ſera nommé par Sa Majeſté un ingénieur pour commander les brigades & diriger les opérations du ſiége; il rendra compte directement au général de l'armée, & prendra ſes ordres pour tout ce qui regardera les ingénieurs deſtinés au ſiége, & le ſervice de la tranchée, dont il enverra tous les jours un plan au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, où ſeront marqués les progrès & les nouveaux ouvrages.

XV. Il ſera auſſi nommé par Sa Majeſté un ingénieur pour être chargé du détail de la tranchée, qui ne ſera attaché à aucune des brigades; il ira tous les jours la viſiter ſoir & matin; il rendra compte au commandant de l'état où il l'aura trouvée, & il recevra ſes ordres pour le nombre de travailleurs qu'il demandera au major gé-

néral de l'infanterie, pour l'eſpece & la quantité de matériaux néceſſaires pour le ſervice de la tranchée, & pour le payement des ſappeurs & des mineurs, dont il tiendra un état exact & détaillé jour par jour, qu'il remettra à la fin du ſiége au commandant des ingénieurs.

XVI. Le major des ingénieurs ira tous les jours porter l'ordre lui-même aux brigadiers de tranchée.

XVII. Lors de l'inveſtiture de la place le commandant des ingénieurs demandera au major général de l'infanterie, deux ſergens pour lui, un pour l'ingénieur chargé du détail de la tranchée, & deux pour chaque brigade d'ingénieurs : ces ſergens ſeront choiſis entre les plus intelligens ; ils ne feront point de ſervice à leur corps, & ils reſteront aux ordres des ingénieurs pendant tout le ſiége.

XVIII. Tous les ingénieurs ſeront logés le plus près de la queue de la tranchée, que faire ſe pourra.

XIX. Les ſappeurs & mineurs, & les travailleurs de jour & de nuit, ne pourront être payés que ſur le certificat des ingénieurs qui les auront employés, lequel ſera viſé par l'officier général commandant la tranchée, & le prix de leur travail ſera reglé par le général de l'armée, ſur le compte que lui en rendra le commandant des ingénieurs.

XX. Les claies & gabions qui ſeront four-

nis à la queue de la tranchée, ne pourront être payés que sur le certificat de l'ingénieur qui les aura reçus.

XXI. Les ingénieurs seront tenus, toutes les fois qu'ils feront des logemens & des débouchés pour les sappes, & qu'ils traceront les tranchées sous le feu de l'ennemi, de s'armer de leur pot-en-tête & de leur cuirasse, sous peine aux contrevenans d'être renvoyés sur le champ au lieu de leur résidence.

XXII. Les officiers qui voudront servir en qualité d'ingénieurs volontaires, en la place de ceux qui auront été tués ou blessés, ne pourront être reçus qu'avec l'agrément du commandant du corps, & après en avoir obtenu la permission du colonel ou commandant du régiment dans lequel ils serviront, & ils seront payés comme ingénieurs ordinaires.

XXIII. Aussi-tôt que la place assiégée aura capitulé, le commandant des ingénieurs prendra l'ordre du général, pour y envoyer un ingénieur des plus intelligens, qui prendra connoissance des mines, galeries, soûterrains & poternes de communication, & fera un état de tout ce qui peut concerner les fortifications.

XXIV. Ledit commandant proposera au général les ingénieurs qu'il croira les plus utiles, pour entrer dans la place en même tems que les troupes, & y résider jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu.

XXV. Il recevra en même tems les ordres du général ſur tout ce qui concerne la fortification de la place, & les fera exécuter, en en donnant avis ſur le champ au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XXVI. Lorſqu'une place ſera aſſiégée, le commandement entre les ingénieurs qui s'y trouveront, ſera déféré à celui qui ſera le premier en grade, ſoit qu'il ait ſa réſidence ordinaire dans la place, ou qu'il y ait été envoyé, & l'ingénieur en chef reſtera cependant toujours chargé du détail de la place.

XXVII. Si un brigadier vient à être tué ou bleſſé pendant un ſiége, le ſous-brigadier commandera la brigade, à moins que le général de l'armée du ſiége, ou le commandant de la place aſſiégée n'en ordonne autrement.

XXVIII. Veut Sa Majeſté que les directeurs, & ſous eux les ingénieurs en chef, continuent de commander à tous les ingénieurs employés dans leurs départemens & dans leurs places, conformément à l'uſage anciennement obſervé entr'eux, nonobſtant ce qui eſt porté par les articles III. & XXVI. de la préſente ordonnance, concernant le rang que les ingénieurs doivent prendre, ſuivant leurs grades, pour le ſervice des armées ſeulement, & la défenſe des places aſſiégées.

XXIX. Le directeur des fortifications d'une province tiendra un état exact de tous

les papiers, plans & mémoires concernant la province & les places de ſon département, dont il demeurera chargé; il aura ſoin d'y joindre ceux qui ſeront importans au ſervice du Roi; il en fera tous les ans l'inventaire, & en enverra une copie au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui jugera de ſon attention & de ſon zele par les additions qui auront été faites.

XXX. Il fera par an au moins deux viſites des places de ſa direction, la premiere au printems, pour l'établiſſement des ouvrages ordonnés, & la ſeconde en automne, pour en voir l'exécution, arrêter & viſer les toiſés, & faire de concert avec l'ingénieur en chef, les projets & eſtimations, plans & profils des ouvrages à faire l'année ſuivante, qu'il enverra au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XXXI. Il ſe fera repréſenter tous les plans, profils, projets, mémoires & papiers qui concernent la fortification de chaque place & les bâtimens du Roi; il vérifiera ſi le nombre & l'eſpece ſont conformes à l'inventaire qui ſera ſigné par l'ingénieur en chef, & qu'il viſera à chacune de ſes viſites, en y faiſant mention de ce qui aura été ajoûté; il en fera de même pour tous les effets appartenans au Roi, qui regardent la fortification, dont l'ingénieur en chef lui remettra un état relatif à ſon inventaire, où il ſera fait mention de tous les matériaux

conſommés ou employés par ordre, & de tous les nouveaux qui auront été remis en magaſin depuis ſa derniere viſite, & il rendra compte du tout au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XXXII. Lorſqu'il aura reçu l'état des ouvrages ordonnés par le Roi pour l'année ſuivante, il en enverra copie collationnée par lui, aux ingénieurs en chef des places de ſa direction, pour en dreſſer ou faire dreſſer les devis & conditions conformément à chacun des articles portés dans l'état; & lorſque les devis ſeront faits, il les enverra au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui donnera les ordres néceſſaires à l'intendant de la province pour en paſſer les marchés.

XXXIII. Il ſe fera rendre compte à la fin de chaque année par les ingénieurs en chef, des mœurs & de la capacité des ingénieurs ordinaires employés ſous leurs ordres, pour en informer le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre; obſervant de ſpécifier leurs différens talens, & les parties auxquelles ils ſeront les plus propres.

XXXIV. Il aura une particuliere attention à prendre une connoiſſance très-exacte de toute l'étendue de ſon département, à ſe mettre au fait des communications, paſſages de montagnes, chemins, rivieres, & enfin de tout ce qui peut être important pour la guerre de campagne & la défenſe

de la frontiere, & à en envoyer des mémoires au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XXXV. Lorſqu'il jugera à propos de faire paſſer un ingénieur ordinaire d'une place à une autre de ſa direction, à l'occaſion d'un travail preſſé, Sa Majeſté l'y autoriſe, à condition d'en donner avis ſur le champ au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XXXVI. L'ingénieur en chef d'une place ſera chargé & aura en garde tous les plans, profils, projets, mémoires & papiers concernant la fortification & les bâtimens de cette place appartenans au Roi, & il aura ſoin de joindre à ce dépôt toutes les pieces inſtructives, tant pour l'attaque & la défenſe de ladite place, que pour la conſtruction des ouvrages.

XXXVII. Il aura un regiſtre dans lequel toutes les pieces ci-deſſus énoncées ſeront inventoriées, & il y ajoûtera chaque année les nouvelles qui ſeront utiles à conſerver; il en fera de même pour tous les effets appartenans au Roi, comme bois de charpente, vieux bois, paliſſades, barrieres, liteaux, vieux fers, & généralement tous matériaux utiles à la fortification : lorqu'il s'en fera quelque conſommation, elle ſera auſſi-tôt enregiſtrée, déſignant la quantité, la qualité & le lieu où ils auront été employés; il y ſera fait mention de même de tous les nouveaux qui auront été remis en magaſin.

Ces inventaires ſeront ſignés par l'ingénieur en chef, & viſés par le directeur, lors de ſa viſite, & il lui en ſera remis une copie tous les ans, pour l'envoyer au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XXXVIII. L'ingénieur en chef fera tous les trois mois une viſite exacte de tous les bâtimens royaux, corps-de-garde, ponts, écluſes, portes, barrieres d'entrées de place, & généralement de tous les ouvrages de la fortification de ſa place; il dreſſera un mémoire abregé de leur état actuel, dont il en enverra une copie au directeur & une au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XXXIX. Il aura ſoin d'avoir un grand plan nommé *directeur*; & s'il n'en a point, d'en lever ou faire lever un ſur une échelle de quatre pouces pour cent toiſes, où toutes les parties de la place généralement ſeront marquées avec la plus grande préciſion & dans le plus grand détail, ainſi que les bâtimens royaux; obſervant de diſtinguer dans la légende ceux qui ſont entretenus ſur le fonds des fortifications, de ceux qui ſont à la charge de l'artillerie, ou de l'extraordinaire des guerres ou de la ville même: ce plan ſera collé ſur une table, & ſigné par le directeur; il ſervira pour tous les projets de la place, & ne pourra être tranſporté hors de la maiſon de l'ingénieur en chef.

XL. Il aura encore ou fera lever un plan exact de la place, où ſeront marqués les en-

virons de tous côtés, juſqu'à la diſtance d'une lieue au moins, en y ſpécifiant les foſſés, ravins, monticules, rideaux, bois, haies, maiſons, ruiſſeaux, étangs, flaques d'eau, & autres particularités : ce plan ſera levé ſur une échelle d'un pouce pour cent toiſes.

XLI. Il aura une grande attention à prendre une connoiſſance parfaite des écluſes & de la manœuvre des eaux, s'il y en a dans ſa place, obſervant de ſe mettre bien au fait de tous les différens moyens par leſquels on pourroit les ſaigner, les détourner & les augmenter.

XLII. Il veillera avec la derniere exactitude à la bonne conſtruction des ouvrages ordonnés, dont il rendra compte tous les quinze jours au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, par un état apoſtillé, ainſi qu'au directeur; obſervant de n'y faire aucun changement, & de ne point porter un fonds en tout ni en partie d'un article à l'autre, ſans un ordre ſupérieur.

XLIII. Lorſque les ouvrages ſeront achevés, il ſera en préſence de l'entrepreneur & aſſiſté par tous les ingénieurs ordinaires de la place, le toiſé général & définitif, qu'ils ſigneront tous, & dont il ſera fait un extrait ſur le champ, pour former l'état apoſtillé définitif qu'il enverra au directeur & au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XLIV. Il aura un grand livre in-folio,

lequel ſera coté & paraphé par lui à toutes les pages, dont le nombre ſera certifié & viſé par le directeur ; il aura ſoin d'y enregiſtrer tous les plans & profils relatifs aux toiſés & attachemens généraux de toute eſpece d'ouvrages, qui y ſeront inſcrits au même inſtant qu'ils ſeront pris, & ſignés par l'ingénieur chargé de la conduite de l'ouvrage, & par l'entrepreneur.

XLV. Lorſqu'il y aura quelqu'ouvrage à tracer, il s'y fera aider & accompagner par les ingénieurs ordinaires, auxquels il expliquera les raiſons de la conſtruction des ouvrages, leur utilité pour la défenſe, ainſi que les différentes opérations dans la conſtruction, en délivrant à ceux qui en ſeront chargés, les plans, profils & devis qui leur ſeront néceſſaires.

XLVI. Il fera obſerver une exacte ſubordination entre les ingénieurs ordinaires ; & à la fin de chaque année il informera le directeur avec la vérité la plus ſcrupuleuſe, des mœurs, talens & application de ceux qui auront ſervi ſous ſes ordres.

XLVII. Il ne pourra faire conſtruire aucune piece de fortification, ni ouvrir la place, ſans en avoir auparavant informé le commandant de ladite place.

XLVIII. En l'abſence de l'ingénieur en chef, le plus ancien des ingénieurs ordinaires commandera, & ſera chargé des papiers & du détail de la place.

XLIX. Chaque ingénieur ordinaire ren-

dra compte à l'ingénieur en chef, du travail dont il ſera chargé, & recevra ſes ordres pour les faire exécuter.

L. Il aura une copie du plan de la place ſur un pouce pour cent toiſes, où ſeront indiquées toutes les pieces de la fortification & tous les bâtimens appartenans au Roi, diſtingués comme il eſt expliqué à l'article XXXIX.

LI. Tous les ingénieurs ordinaires auront chacun un regiſtre, à la tête duquel ſera copié l'état des ouvrages ordonnés par le Roi pour l'année courante, auquel ſeront joints les plans & profils, les devis, conditions & marchés deſdits ouvrages, afin qu'ils puiſſent porter tous leurs ſoins pour une bonne & ſolide conſtruction de ceux dont ils ſeront chargés par l'ingénieur en chef.

LII. Ils ſeront eux-mêmes tous les toiſés, prendront tous les attachemens des ouvrages dont ils ſeront chargés, de quelque eſpece qu'ils ſoient; ils les enregiſtreront auſſitôt ſur l'attelier même, dans le petit livret à ce deſtiné, les ſigneront & feront ſigner par l'entrepreneur, pour ſervir par la ſuite à dreſſer le toiſé général, & les accompagneront à la marge, des plans, profils & développemens néceſſaires pour l'intelligence parfaite deſdits attachemens, dont ils rendront compte immédiatement après à l'ingénieur en chef, pour être mis ſans délai ſur ſon regiſtre, & ſignés par l'un & l'autre & par l'entrepreneur.

LIII. Ils veilleront exactement au travail dont ils ſeront chargés, & ne laiſſeront employer aucuns matériaux, ſans les avoir auparavant examinés & trouvés conformes aux conditions du marché.

LIV. Ils feront les deſſeins & mémoires des ouvrages projettés pour l'année ſuivante, conformément à ce qui leur ſera ordonné par l'ingénieur en chef: & pour parvenir à en faire une juſte eſtimation, ils auront tous une grande attention à ſe mettre parfaitement au fait de la diſtance d'où l'on tire les matériaux, de leur qualité & valeur ſur les lieux, du prix du tranſport à pied d'œuvre, & de ce qu'il en coûte pour la façon.

LV. A l'arrivée d'une troupe dans la place, un ingénieur ordinaire fera, conjointement avec un officier major de la place & un de la troupe, la viſite des caſernes & uſtenſiles appartenans au Roi, qui ſeront remis à ladite troupe. Il ſera fait un inventaire de leur état actuel, dont chacun gardera une copie ſignée de ces trois officiers: la même viſite ſera faite au départ de la troupe; & s'il ſe trouve quelque dégradadation de la part des troupes, l'ingénieur ordinaire en rendra compte à l'ingénieur en chef, qui en donnera un état eſtimatif ſigné de lui, à l'intendant de la province, & en ſon abſence, au commiſſaire des guerres chargé de ladite troupe, pour en ordonner la retenue.

LVI. Un ingénieur ordinaire fera pareillement tous les mois, avec un officier major de la place, une visite exacte de tous les bâtimens entretenus sur le fonds des fortifications, des corps-de-garde & des guérites, pour dresser l'état des réparations à y faire, observant ce qui devra être à la charge des troupes; & il en rendra compte à l'ingénieur en chef, qui lui donnera ses ordres pour les réparations nécessaires, qu'il aura soin de faire exécuter & d'enregistrer.

LVII. Les ingénieurs ordinaires feront deux fois pendant l'année, & dans le tems prescrit par l'ingénieur en chef, la visite de tous les ouvrages de la fortification, chacun dans la partie dont il sera chargé; ils formeront en conséquence un mémoire de leur état actuel, en y spécifiant les réparations indispensables & pressantes, & celles qui peuvent se retarder, avec une estimation détaillée de la dépense à y faire, commençant de préférence par les portes, ponts, barrieres d'entrées des places, & autres parties de nécessité absolue.

LVIII. Nul ingénieur ordinaire ne pourra s'absenter du lieu de sa résidence, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission de son chef & du directeur de la province, qui ne la lui pourront donner que pour quinze jours au plus, & en en donnant avis sur le champ au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

LIX. A l'égard des commandans des places,

les ingénieurs qui auront à s'abſenter ſe conformeront à ce qui eſt porté par l'art. XIV. de l'ordonnance du premier Août 1733.

LX. Sa Majeſté fait défenſes à tous ingénieurs, de laiſſer lever par qui que ce ſoit, les plans des places du royaume où ils font leur réſidence, ni de laiſſer prendre des copies de ceux dont ils ſont dépoſitaires, à moins d'une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, ſous peine d'être caſſés, & même de plus grande peine, ſuivant l'exigence du cas.

LXI. Tout entrepreneur & deſſinateur, ſoit de directeurs ou d'ingénieurs, qui communiquera des plans ou des mémoires concernant la fortification, ſans la permiſſion par écrit de celui qui l'aura employé, ſera puni très-ſéverement, & même de mort, ſelon la circonſtance du délit.

LXII. Aucune perſonne, de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, ne pourra faire tranſporter des décombres ailleurs que dans les lieux indiqués par l'ingénieur en chef de la place.

LXIII. Tout directeur, ingénieur en chef ou ordinaire, qui quittera le lieu de ſa réſidence, ſoit pour en échanger ou pour s'abſenter ſeulement, ſera tenu de remettre tous les plans & papiers concernant les fortifications de ſa direction, ou de la place, à celui qui devra le relever, & en ſon abſence, à l'ingénieur principal réſidant dans la même place que lui.

LXIV. Ordonne Sa Majeſté aux majors & aide-majors de ſes places, à qui les papiers concernant les fortifications doivent être remis après la mort d'un ingénieur, en conſéquence de l'article II. de ſa déclaration du 3 Février 1731, de les remettre auſſi-tôt par inventaire (dont il ſera envoyé une copie au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre) entre les mains de l'ingénieur principal réſidant dans la place, lequel ſera tenu pour cet effet, d'être préſent à l'appoſition & à la levée du ſcellé; & s'il n'y avoit point d'ingénieur dans la place, le major fera mettre leſdits papiers dans un lieu particulier, & il y fera réappoſer le ſcellé, la levée duquel ne ſe fera qu'en la préſence du directeur ou de l'ingénieur envoyé par lui pour les retirer.

LXV. Enjoint Sa Majeſté à tous les ingénieurs, de tenir la main à ce que les bâtimens du Roi ne ſoient point employés à d'autres uſages qu'à ceux de leur deſtination; qu'il n'y ſoit logé perſonne que ſes troupes & ceux qui en auront le droit; & qu'il ne ſoit mis dans les magaſins & greniers deſdits bâtimens, ainſi que dans les poternes & ſoûterreins, que les effets appartenans au Roi, à-moins d'un ordre exprès de Sa Majeſté.

LXVI. Sa Majeſté leur enjoint pareillement de ne point ſouffrir qu'il ſoit fait aucun chemin, levée, ni chauſſée, ni creuſé aucun foſſé à cinq cens toiſes près d'une

place de guerre, ſans que l'alignement en ait été auparavant concerté avec l'ingénieur en chef de ladite place.

LXVII. Veut au ſurplus Sa Majeſté que les ordonnances qu'Elle a précédemment rendues ſur le fait des fortifications, ſoient exécutées en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté à ſes lieutenans généraux commandant en chef ſes armées, à tous directeurs & ingénieurs employés dans ſeſdites armées ou dans ſes places, & à tous autres ſes officiers & ſujets, de ſe conformer, chacun en ce qui le concerne, à ce qui eſt porté par la préſente. Fait à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quarante-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant le corps du Génie ;*

*Du 10 Mars 1759.*

SA Majeſté ayant rétabli le corps de ſes ingénieurs dans ſon premier état, par ſon ordonnance du 5 Mai 1758 ; & voulant le rendre de plus en plus utile à ſon ſervice, Elle a jugé à-propos, après lui avoir fixé un traitement capable d'y ſoûtenir l'émulation, de régler d'une maniere préciſe & ſtable leur ſervice, tant à la guerre que dans les places ; & en conſéquence Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le corps du génie ſera compoſé, ainſi qu'il l'a été depuis l'ordonnance du 7 Février 1744, de trois cens officiers, ſous la dénomination d'ingénieurs ordinaires du Roi, qui leur ſera uniquement affectée à l'excluſion de tous autres ; leſquels ingénieurs ſeront diſtribués dans les provinces & places du royaume, conformément à l'état qui en ſera arrêté tous les ans par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

II. Le nombre de trois cens ingénieurs ordinaires du Roi, ſera compoſé de vingt directeurs des fortifications, pour autant de départemens de provinces, quatre-vingt-dix ingénieurs en chef, & cent quatre-vingt-dix ingénieurs ordinaires ; & attendu que le nombre des départemens de directeurs eſt actuellement de vingt-deux, Sa Majeſté trouve bon de laiſſer ſubſiſter les deux directions ſurnuméraires, juſqu'à ce qu'elles deviennent vacantes, pour être alors réunies à d'autres.

III. Aucun ſujet ne pourra être admis dans le corps des ingénieurs ordinaires du Roi, s'il n'eſt parfaitement inſtruit dans l'arithmétique, les élémens de géométrie, & les principes fondamentaux de la méchanique ſtatique & de l'hydraulique, & qu'il n'ait en conſéquence ſubi l'examen néceſſaire & preſcrit par les réglemens précédens, & no-

tamment par celui du 8 Avril 1756, devant l'examinateur nommé par Sa Majeſté.

IV. Les ſujets ainſi préparés & reconnus capables, ſeront admis à l'école de Mezieres, lorſqu'il y aura place.

V. Le nombre des éleves de l'école de Mezieres n'excédera pas celui de trente.

VI. Ceux qui ſeront admis à cette école auront le rang de lieutenant en ſecond, avec ſept cens vingt livres d'appointemens par an.

VII. Le commandant en chef de cette école ſera en même tems directeur des fortifications des places du département de la Meuze, & aura ſous lui un commandant en ſecond.

VIII. Les éleves reſteront à l'école de Mezieres pendant deux ans, au bout duquel tems, s'ils ont été reconnus aſſez inſtruits pour entrer dans le corps du génie, ils y ſeront admis.

IX. Tout ingénieur prendra rang de lieutenant réformé d'infanterie, du jour de la date de ſon brevet d'ingénieur, en conſéquence duquel il ſera reconnu en ladite qualité, par tous les officiers, gendarmes, maréchaux-des-logis, ſergens, cavaliers, dragons & ſoldats des troupes de Sa Majeſté.

X. Le Roi ayant réſolu de continuer d'accorder au corps de ſes ingénieurs des commiſſions de colonels, de lieutenans-colonels & de capitaines réformés à la ſuite de ſon infanterie, Sa Majeſté a décidé que ces commiſſions ſeront accordées de préférence aux

ſervices de guerre, ſon intention étant que la commiſſion de capitaine ſoit la récompenſe des ſervices rendus dans ce corps en qualité de lieutenant ; & que pour obtenir les commiſſions de lieutenant-colonel & de colonel, le nombre des ſervices de guerre ſoit préféré à toute autre conſidération.

XI. Les appointemens particuliers qui ont toûjours été attachés à ces commiſſions de colonel, de lieutenant-colonel & de capitaine réformé, continueront d'être payés ſur le même pied qu'ils l'ont été juſqu'à préſent.

*Service dans les armées.*

XII. L'ingénieur ſupérieur en grade commandera à tous les ingénieurs d'un grade inférieur ; & dans le cas où à la même armée il ſe rencontreroit pluſieurs ingénieurs pourvûs du même grade, celui qui aura acquis le plus grand nombre de ſervices de guerre, depuis ſon entrée dans le corps du génie, commandera aux autres ; & s'il arrivoit qu'ils fuſſent du même grade & qu'ils euſſent le même nombre de ſervices de guerre, alors la date de leur commiſſion établira la préférence. Il en ſera uſé de même de leur ancienneté dans le corps, qui pourra être rappellée, toutes choſes d'ailleurs étant égales ; & pour établir la juſte valeur des ſervices que ces officiers auront à produire dans chaque grade, Sa Majeſté veut que les ſiéges tiennent le premier rang

& donnent la préférence en comptant par le nombre de tranchées qu'ils y auront monté, enſuite les batailles dont une ſera équivalente à deux tranchées de ſiéges; en troiſieme lieu les expéditions expoſées au feu de l'ennemi, dont une vaudra une tranchée, les ſimples campagnes à la ſuite de l'armée, & enfin l'ancienneté dans le corps.

XIII. Un ingénieur bleſſé à un ſiége, de façon à être hors d'état de continuer d'y être employé, comptera au nombre de ſes ſervices la même quantité de tranchées que les ingénieurs de ſa brigade y auront monté.

XIV. Les ingénieurs, quel que ſoit leur grade, ne pourront prétendre aucun commandement ſur les troupes, dans les détachemens ou poſtes où ils ſe trouveront, à moins d'un ordre exprès du Roi ou du général; voulant néanmoins Sa Majeſté que ceux qui auront le grade de colonel ou de lieutenant-colonel puiſſent être commandés une fois ſeulement en cette qualité pendant le cours de chaque campagne.

XV. Lorſqu'il ſera queſtion d'employer des ingénieurs à la guerre, ils ſeront raſſemblés par brigades, dont chacune ſera compoſée d'un brigadier, d'un ſous-brigadier, d'un chef de diviſion, & de ſix ingénieurs ordinaires.

XVI. L'ingénieur qui aura été nommé par Sa Majeſté pour commander en chef les brigades deſtinées à ſervir en campagne, ren-

dra compte directement au général de l'armée, de ce qui concernera le ſervice deſdites brigades; à ſon défaut, le commandant en ſecond chargé du détail; & au défaut de celui-ci, le brigadier ſupérieur en grade fera les mêmes fonctions.

XVII. Quand il y aura à l'armée au-moins deux brigades d'ingénieurs, il ſera nommé par le Roi un commandant en ſecond pour faire le détail du ſervice deſdites brigades, & régler celui des travaux de campagne qui auront été déterminés par le commandant en chef du corps, en conſéquence des ordres du général; diſtribuer aux ingénieurs chargés de la conduite des ouvrages, les deſſeins & mémoires néceſſaires; ſe trouver au tracé, & en faire la viſite pour reconnoître s'ils ſont bien exécutés : cet officier ſera aidé par les brigadiers dans cette inſpection, dont ils rendront compte exactement au commandant en chef.

XVIII. Dans le cas où il y aura au-moins deux brigades d'ingénieurs à l'armée, il ſera auſſi nommé par Sa Majeſté un ingénieur, non compris dans le nombre de ceux qui compoſeront les brigades, pour faire les fonctions de major du corps. Le major ſe trouvera tous les jours à l'ordre chez le major général de l'infanterie, le portera à ſon commandant, recevra les ſiens en conſéquence, & les fera paſſer aux brigadiers par un ingénieur de chaque brigade, qui viendra les prendre chez lui; il fera & arrê-

tera, avec le tréſorier & le munitionnaire, les décomptes des ingénieurs, & il les commandera à l'ordre pour le ſervice.

XIX. Lors du décès d'un ingénieur à l'armée ou dans les quartiers de cantonnement, le major des ingénieurs appoſera le ſcellé & fera l'inventaire & la vente des effets du défunt, de la maniere preſcrite pour les majors de l'infanterie, par l'article DCVI & les ſuivans de l'ordonnance du 17 Février 1753.

XX. Il ſera encore nommé, dans le même cas, un aide-major, dont les fonctions conſiſteront particulierement à prendre ſoin du logement, de la fourniture du pain, du fourrage & du bois, & à porter les ordres du commandant; il aidera le major dans ſes fonctions, ira à ſa place, dans le cas de néceſſité, à l'ordre chez le major général, pour le porter à ſon commandant, & le donner enſuite chez le major, quoiqu'abſent, aux ingénieurs des différentes brigades, qui ne s'aſſembleront point ailleurs à cet effet.

XXI. L'ingénieur deſtiné à faire les fonctions de major des ingénieurs à l'armée, devra avoir ſervi dans les brigades, au-moins en qualité de chef de diviſion; le ſervice qu'il remplira en qualité de major lui ſera compté comme ſervice de ſous-brigadier; & dans le cas d'un ſiége, le major & l'aide-major ſeront cenſés y avoir monté le même nombre de tranchées que la premiere brigade; l'officier qui ſera choiſi pour commander

der en ſecond ou en troiſieme, & faire le détail, devra avoir ſervi en qualité de brigadier; & le commandant en chef ſera ordinairement, & autant que faire ſe pourra, tiré du nombre de ceux qui auront fait le détail.

XXII. Il ſera donné une garde de dix hommes & un ſergent au commandant en chef des ingénieurs, bien entendu que s'il eſt officier général, il en aura une ſelon ſon grade.

XXIII. Le commandant des ingénieurs aura toûjours à l'armée un logement convenable à ſes fonctions au quartier général, ou le plus près que faire ſe pourra, ainſi que les autres ingénieurs qui ſeront ſous ſes ordres, & ils feront partie du quartier général.

XXIV. Le commandant des ingénieurs continuera, en cette qualité, d'entrer tous les jours à l'ordre chez le général de l'armée; quant au major des ingénieurs, il continuera d'y recevoir le mot du maréchal-de-camp de jour.

XXV. Tous les jours que l'armée marchera pendant le cours de la campagne, il ſera commandé un ou deux ingénieurs pour accompagner le maréchal-de-camp de jour au campement, exécuter ſes ordres, prendre une connoiſſance exacte de la ſituation du camp, & reconnoître les ouvrages & retranchemens dont il ſeroit ſuſceptible.

XXVI. Défend de nouveau Sa Majeſté,

& très-expreſſément, à tous ingénieurs ſervans dans ſes armées, de donner ou envoyer aucun plan des places ou des ouvrages qu'ils exécuteront, à qui que ce ſoit, qu'au général de l'armée, à l'officier général commandant le corps avec lequel ils ſeront détachés, & au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XXVII. Défend pareillement Sa Majeſté à tous brigadiers, ſous-brigadiers & autres ingénieurs, de quitter à l'armée, ſous quelque prétexte que ce ſoit, leur brigade, ſans la permiſſion de leur commandant & du général de l'armée.

XXVIII. Lorſqu'un officier général commandant quelque diviſion, aura beſoin d'un ou pluſieurs ingénieurs pour le ſervice, il en fera la demande au général de l'armée, qui ordonnera au commandant en chef des ingénieurs, de lui déſigner ceux qu'il conviendra de choiſir, afin que l'ordre du ſervice des brigades ne ſoit point troublé.

XXIX. Aucun ingénieur ne pourra ſervir d'aide-de-camp à un officier général, ni être employé dans l'état-major de l'armée.

XXX. Le jour d'une affaire générale, le commandant des ingénieurs, le major & un ingénieur d'ordonnance ſe tiendront près du général, qui leur donnera ſes ordres pour la diſtribution & l'emploi des autres ingénieurs.

XXXI. Lorſqu'il ſera queſtion de former un ſiége, le commandant en chef des ingé-

nieurs en dirigera les opérations, rendra compte directement au général de l'armée, prendra ſes ordres pour tout ce qui regardera les ingénieurs & le ſervice de la tranchée, dont il enverra tous les jours au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, un plan ſur lequel ſeront marqués les progrès des attaques.

XXXII. Dans le même cas où il s'agira de former un ſiége, outre le commandant en ſecond, il ſera nommé par Sa Majeſté un commandant en troiſieme ; ils feront conjointement le détail de la tranchée, & ne ſeront attachés à aucune des brigades. L'un ira tous les ſoirs montrer au brigadier, ou autre ingénieur ſupérieur qui montera la tranchée, l'ouvrage qu'il aura à faire conformément aux ordres qu'il aura reçûs du commandant, l'inſtruira des moyens & des précautions qu'il devra prendre, & décidera ſur les difficultés qui pourroient ſurvenir pour les débouchés; l'autre ira dès le point du jour reconnoître l'ouvrage fait pendant la nuit, examiner les moyens & le chemin à tenir relativement au plan arrêté pour les attaques, donner à ce ſujet les inſtructions néceſſaires au brigadier ou autre ingénieur ſupérieur; il fera le diſpoſitif du projet pour le travail de la nuit ſuivante ; & l'un & l'autre, à leur retour, rendront compte de leurs obſervations au commandant en chef, afin qu'il ſoit en état de recevoir ſur le tout les ordres du général.

XXXIII. Quand le commandant en chef aura donné ſes ordres ſur le travail de la tranchée, le major du corps ira en conſéquence demander au major général de l'infanterie le nombre de travailleurs néceſſaires de nuit & de jour, & prévenir le major du dépôt de tous les matériaux & outils qui devront être préparés ou tranſportés pour le ſervice de la tranchée; il payera les ſappeurs & les mineurs, & tiendra un état exact & détaillé, jour par jour, de ces payemens, ainſi que de ce qui aura été fourni & employé, dont il remettra une copie ſignée de lui, à la fin du ſiége, au commandant des ingénieurs.

XXXIV. L'aide-major ira tous les jours porter le mot & l'ordre au commandant en ſecond & au commandant en troiſieme chargé du détail.

XXXV. Lors de l'inveſtiſſement de la place, le major des ingénieurs demandera au major général de l'infanterie deux ſergens pour le commandant en chef des ingénieurs, un pour chacun des deux ingénieurs chargés du détail de la tranchée, un pour le major, & deux pour chaque brigade des ingénieurs; ces ſergens ſeront choiſis entre les plus intelligens, ils ne feront point de ſervice à leur corps, ils reſteront aux ordres des ingénieurs pendant tout le ſiége, & ſeront payés ainſi qu'il eſt d'uſage.

XXXVI. Hors le cas de ſiége, & pendant tout le tems que les ingénieurs reſte-

ront à l'armée, le commandant en chef, le commandant en ſecond, & le major du corps, auront avec eux des ſergens, ainſi qu'il eſt expliqué à l'article précédent; & ces ſergens ſeront tirés des compagnies de ſappeurs & des mineurs qui ſe trouveront à l'armée.

XXXVII. Tous les ingénieurs ſeront logés le plus près de la queue de la tranchée que faire ſe pourra.

XXXVIII. Les travailleurs de nuit & de jour ſeront comptés avec la plus grande exactitude, au dépôt où ils auront ordre de s'aſſembler, par les ingénieurs qui iront les y chercher, pour les conduire au travail de la tranchée.

XXXIX. Ces travailleurs de nuit & de jour ne pourront être payés que ſur le certificat du principal ingénieur de chaque diviſion qui les aura employés, lequel certificat ſera viſé par l'officier général commandant la tranchée.

XL. Les ſappeurs & les mineurs ne pourront de même être payés que ſur le certificat des ingénieurs qui les auront employés, viſé du brigadier ou autre ingénieur ſupérieur qui ſera de tranchée.

XLI. Les claies & gabions qui ſeront fournis ne pourront être payés que ſur le certificat de l'ingénieur qui aura été nommé pour aller les examiner & recevoir au dépôt. Sa Majeſté lui enjoint de n'en recevoir aucuns qui ne ſoient bien faits & des di-

menſions qui auront été preſcrites.

XLII. Les ingénieurs ſeront tenus, toutes les fois qu'ils feront des logemens & des débouchés pour les ſappes, ou qu'ils traceront les tranchées ſous le feu de l'ennemi, de s'armer de leur pot-en-tête & de leur cuiraſſe, ſous peine aux contrevenans d'être renvoyés ſur le champ au lieu de leur réſidence.

XLIII. Auſſi-tôt que la place aſſiégée aura capitulé, le commandant des ingénieurs prendra l'ordre du général, pour y envoyer un ingénieur des plus intelligens, qui prendra connoiſſance des mines, galeries, ſoûterreins & poternes de communication, & fera un état de tout ce qui peut concerner les fortifications.

XLIV. Le commandant propoſera au général les ingénieurs qu'il croira les plus utiles pour entrer dans la place en même tems que les troupes, & y réſider juſqu'à ce que le Roi y ait pourvû.

XLV. Il recevra en même tems les ordres du général ſur tout ce qui concerne la fortification de la place, & les fera exécuter en en donnant avis ſur le champ au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XLVI. Lors de la défenſe d'une place aſſiégée, le commandement entre les ingénieurs qui s'y trouveront, ſera déféré à celui qui ſera ſupérieur en grade, ſoit qu'il ait ſa réſidence ordinaire dans la place, ou qu'il

y ait été envoyé ; & l'ingénieur en chef reſtera cependant toûjours chargé du détail de la place.

XLVII. Si un brigadier vient à être tué ou bleſſé pendant un ſiége, le ſous-brigadier commandera la brigade, à-moins que le général de l'armée du ſiége, ou le commandant de la place aſſiégée n'en ordonne autrement.

XLVIII. Pour conſtater le ſervice de guerre des ingénieurs, en vertu duquel ils doivent prendre rang entre eux conformément à l'article XII. de la préſente ordonnance, le commandant en chef ſe fera rendre compte par les brigadiers, à la fin de chaque campagne, de leurs ſervices de toute eſpece, & de ceux de chaque ingénieur de leur brigade ; il en ſera dreſſé un état détaillé qui ſera lu enſuite à haute voix, en préſence de tous les ingénieurs aſſemblés, afin qu'ils puiſſent faire les repréſentations qu'ils croiront convenables, ſur leſquelles le commandant recueillera, s'il en eſt beſoin, les ſentimens des officiers ſupérieurs ; cet état, après avoir été ſigné du commandant en chef, des deux officiers chargés du détail, & du major, ſera envoyé au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être enregiſtré.

*Service dans les places.*

XLIX. Veut Sa Majeſté que les directeurs, & ſous eux les ingénieurs en chef, continuent de commander à tous les ingénieurs employés dans leurs départemens & dans

leurs places, conformément à l'uſage anciennement obſervé entre eux, nonobſtant ce qui eſt porté par les articles XII & XLVI de la préſente ordonnance, concernant le rang que les ingénieurs doivent prendre ſuivant leurs grades, pour le ſervice des armées & la défenſe des places aſſiégées.

L. Le directeur des fortifications d'une province tiendra un état exact de tous les papiers, plans & mémoires concernant la province & les places de ſon département, dont il demeurera chargé; il aura ſoin d'y joindre ceux qui ſeront importans au ſervice du Roi; il en fera tous les ans l'inventaire, & en enverra une copie au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui jugera de ſon attention & de ſon zèle par les additions qui auront été faites.

LI. Il fera par an au-moins deux viſites des places de ſa direction; la premiere au printems, pour l'établiſſement des ouvrages ordonnés, & la ſeconde en automne, pour en voir l'exécution, arrêter & viſer les toiſés, & dreſſer, de concert avec l'ingénieur en chef, les projets & eſtimations, plans & profils des ouvrages à faire l'année ſuivante, qu'il enverra au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

LII. Quand les directeurs des fortifications auront ordre de faire les viſites des places de leur direction, ils y jouiront des honneurs attribués à leur grade, comme il eſt établi pour les inſpecteurs généraux des

troupes, par l'article DI de l'ordonnance du 25 Juin, ſans toutefois qu'ils puiſſent former la même prétention dans la place de leur réſidence, ni dans aucune autre où ils iroient ou ſéjourneroient hors du tems de leurs tournées, pour quelque objet que ce puiſſe être.

LIII. Le directeur ſe fera repréſenter tous les plans, profils, projets, mémoires & papiers qui concernent la fortification de chaque place & les bâtimens du Roi; il vérifiera ſi le nombre & l'eſpece ſont conformes à l'inventaire qui ſera ſigné par l'ingénieur en chef, & qu'il viſera à chacune de ſes viſites, en y faiſant mention de ce qui y aura été ajoûté; il en fera de même pour tous les effets appartenans au Roi, qui regardent la fortification, dont l'ingénieur en chef lui remettra un état relatif à ſon inventaire, où il ſera fait mention de tous les matériaux conſommés ou employés, & de tous les nouveaux qui auront été remis en magaſin depuis ſa derniere viſite, & il rendra compte de tout au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

LIV. Lorſqu'il aura reçû l'état des ouvrages ordonnés par le Roi pour l'année ſuivante, il en enverra copie collationnée par lui aux ingénieurs en chef des places de ſa direction, pour en dreſſer ou faire dreſſer les devis & conditions, conformément à chacun des articles portés dans l'état; & lorſque les devis ſeront faits, il les enverra

au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui donnera les ordres néceſſaires à l'intendant de la province pour en paſſer les marchés.

LV. Il ſe fera rendre compte, à la fin de chaque année, par les ingénieurs en chef, des mœurs & de la capacité des ingénieurs ordinaires employés ſous leurs ordres, pour en informer le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre; obſervant de ſpécifier leurs différens talens & les parties auxquelles ils ſont les plus propres.

LVI. Il aura une particuliere attention à prendre une connoiſſance très-exacte de toute l'étendue de ſon département, à ſe mettre au fait des communications, paſſages de montagnes, chemins, rivieres, & enfin de tout ce qui peut être important pour la guerre de campagne & la défenſe de la frontiere, & à envoyer des mémoires au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

LVII. Lorſqu'il jugera à propos de faire paſſer un ingénieur ordinaire d'une place à une autre de ſa direction, à l'occaſion d'un travail preſſé, Sa Majeſté l'y autoriſe, à condition d'en donner avis ſur le champ au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

LVIII. L'ingénieur en chef d'une place ſera chargé & aura en garde tous les plans, profils, projets, mémoires & autres papiers concernant la fortification & les bâtimens de cette place, appartenans au Roi; & il

aura ſoin de joindre à ce dépôt toutes les pieces inſtructives, tant pour l'attaque & la défenſe de ladite place, que pour la conſtruction des ouvrages.

LIX. Il aura un regiſtre dans lequel toutes les pieces ci-deſſus énoncées ſeront inventoriées, & il y ajoûtera chaque année les nouvelles qui ſeront utiles à conſerver; il en fera de même de tous les effets appartenans au Roi, comme bois de charpente, vieux bois, paliſſades, liteaux, barrieres, vieux fers, & généralement tous matériaux utiles à la fortification. Lorſqu'il s'en fera quelque conſommation, elle ſera auſſi-tôt enregiſtrée, déſignant la quantité, la qualité & le lieu où ils auront été employés. Il y ſera fait mention de même de tous les nouveaux qui auront été remis en magaſin. Ces inventaires ſeront ſignés par l'ingénieur en chef, & viſés par le directeur lors de ſa viſite, & il lui en ſera remis une copie tous les ans, pour l'envoyer au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

LX. L'ingénieur en chef fera tous les trois mois une viſite exacte de tous les bâtimens royaux, corps-de-garde, ponts, écluſes, portes, barrieres d'entrée de place, & généralement de tous les ouvrages de la fortification de ſa place; il dreſſera un mémoire abregé de leur état actuel, dont il enverra une copie au directeur, & une au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

LXI. Il aura ſoin d'avoir un grand plan

nommé *directeur ;* & s'il n'en a point, d'en lever ou faire lever un ſur une échelle de quatre pouces pour cent toiſes, où toutes les parties de la place généralement ſeront marquées avec la plus grande préciſion & dans le plus grand détail, ainſi que les bâtimens royaux ; obſervant de diſtinguer dans la légende ceux qui ſont entretenus ſur le fonds des fortifications, de ceux qui ſont à la charge de l'artillerie & de l'extraordinaire des guerres, ou de la ville même : ce plan ſera collé ſur toile, & ſigné par le directeur ; il ſervira pour tous les projets de la place, & ne pourra être tranſporté hors de la maiſon de l'ingénieur en chef.

LXII. Il aura encore ou fera lever un plan exact de la place, où ſeront marqués les environs de tous côtés, juſqu'à la diſtance d'une lieue au moins, en y ſpécifiant les foſſés, ravins, monticules, rideaux, bois, haies, maiſons, chapelles, ruiſſeaux, étangs, flaques d'eau, & autres particularités qui peuvent ſervir à reconnoître le local. Ce plan ſera levé ſur une échelle d'un pouce pour cent toiſes.

LXIII. Il aura une grande attention à prendre connoiſſance des écluſes & de la manœuvre des eaux, s'il y en a dans ſa place ou aux environs, de reconnoître ſi elles peuvent être ſaignées ou non, & de faire la recherche la plus exacte ſur les moyens qui pourroient être employés pour les détourner & auſſi pour les augmenter.

LXIV. La manœuvre des écluſes exigeant des précautions & des connoiſſances particulieres ſur leurs effets, & beaucoup d'exactitude à veiller continuellement à leur entretien & conſervation, l'intention de Sa Majeſté eſt que les clefs des écluſes qui dépendent de la fortification, demeurent entre les mains de l'ingénieur en chef de la place, & en ſon abſence, de celui qui remplira ſes fonctions, afin qu'il ſatisfaſſe à ces objets, de la maniere la plus prompte & la plus convenable au ſervice & au bien public.

LXV. Entend néanmoins Sa Majeſté, que lorſque les portes & vannages des écluſes ſerviront en même tems de fermeture ou d'entrée dans une place, les clefs reſteront entre les mains du commandant, qui ne pourra les refuſer à l'ingénieur qui les lui demandera pour la manœuvre, en prenant les précautions qu'il jugera convenables à la ſûreté de la place.

LXVI. Les écluſiers, ſoit qu'ils ſoient nommés par le Roi, ou commis par les magiſtrats des villes, n'obéiront qu'aux ordres de l'ingénieur en chef ou principal, pour toutes les manœuvres d'eau qu'il conviendra de faire aux écluſes conſtruites dans les places de guerre & leurs dépendances, ſoit pour l'uſage ordinaire de la navigation, ſoit pour le bien du ſervice ou l'utilité publique.

LXVII. Sa Majeſté trouve bon cepen-

dant, que les commandans de ſes places prennent connoiſſance des manœuvres d'eau qui peuvent avoir rapport à la sûreté deſdites places dans l'étendue de la fortification, & que les ingénieurs leur communiquent ſur cela leurs diſpoſitions; mais dans le cas où il y auroit diverſité de ſentimens, ils en rendront compte de part & d'autre au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour recevoir de lui les déciſions de Sa Majeſté; ſi néanmoins le cas étoit preſſant, le commandant de la place donnera un ordre par écrit, auquel l'ingénieur ſera tenu de ſe conformer proviſionnellement.

LXVIII. Les inondations autour d'une place de guerre, ne pourront être formées ou miſes à ſec, qu'en conſéquence d'un ordre exprès de Sa Majeſté; ou dans un cas preſſant, d'un ordre par écrit de celui qui commandera dans la province, s'il eſt à portée de le donner; & à ſon défaut on ſuivra ceux du commandant de la place, & l'ingénieur en rendra compte ſur le champ au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

LXIX. L'ingénieur en chef veillera avec la derniere exactitude à la bonne conſtruction des ouvrages ordonnés, dont il rendra compte, au moins à la fin de chaque mois, au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, par un état apoſtillé, ainſi qu'au directeur; obſervant de n'y faire au-

cun changement, & de ne point porter un fonds en tout ou en partie, d'un article à l'autre, ſans un ordre ſupérieur.

LXX. Lorſque les ouvrages ſeront achevés, l'ingénieur en chef fera en préſence de l'entrepreneur, & aſſiſté par tous les ingénieurs ordinaires de la place, le toiſé général & définitif qu'ils ſigneront tous, & dont il ſera fait un extrait ſur le champ, pour former l'état apoſtillé définitif qu'il remettra au directeur, pour être envoyé au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, avec les projets pour l'année ſuivante.

LXXI. Il aura un grand livre *in-folio*, qu'il aura cotté & paraphé à toutes les pages, dont le nombre ſera certifié & viſé par le directeur. Il aura ſoin d'y enregiſtrer tous les plans & profils relatifs aux toiſés & attachemens généraux de toute eſpece d'ouvrages, qui y ſeront inſcrits au même inſtant qu'ils ſeront pris, & ſignés par l'ingénieur chargé de la conduite de l'ouvrage & par l'entrepreneur.

LXXII. Lorſqu'il y aura quelqu'ouvrage à tracer, il s'y fera aider & accompagner par les ingénieurs ordinaires auxquels il expliquera les raiſons de la conſtruction des ouvrages, leur utilité pour la défenſe, ainſi que les différentes opérations dans la conſtruction, en délivrant à ceux qui en ſeront chargés, les plans, profils & devis qui leur ſeront néceſſaires, approuvés du directeur.

LXXIII. Il fera obſerver une exacte ſub-

ordination aux ingénieurs ordinaires; & à la fin de chaque année il rendra compte au directeur, avec la vérité la plus ſcrupuleuſe, des mœurs, talens, application & conduite de ceux qui auront ſervi ſous ſes ordres.

LXXIV. Il ne pourra faire conſtruire aucune piece de fortification, ni ouvrir la place, ſans en avoir auparavant informé le commandant de ladite place.

LXXV. En l'abſence de l'ingénieur en chef, le plus ancien des ingénieurs ordinaires commandera & ſera chargé des papiers & du détail de la place.

LXXVI. Chaque ingénieur ordinaire rendra compte à l'ingénieur en chef du travail dont il ſera chargé, & recevra ſes ordres pour les faire exécuter.

LXXVII. Il aura une copie du plan de la place, ſur un pouce pour cent toiſes, où ſeront indiquées toutes les pieces de la fortification & de tous les bâtimens appartenans au Roi, diſtingués comme il eſt expliqué à l'article LXI.

LXXVIII. Tous les ingénieurs ordinaires auront chacun un regiſtre, à la tête duquel ſera copié l'état des ouvrages ordonnés par le Roi pour l'année courante, auquel ſeront joints les plans & profils, les devis, conditions & marchés deſdits ouvrages, afin qu'ils puiſſent porter tous leurs ſoins pour une bonne & ſolide conſtruction de ceux dont ils ſeront chargés par l'ingénieur en chef.

LXXIX. Ils feront eux-mêmes tous les toisés, & prendront tous les attachemens des ouvrages dont ils seront chargés, de quelque espece qu'ils soient ; ils les enregistreront aussi-tôt sur l'attelier même dans le petit livret à ce destiné, les signeront & feront signer par l'entrepreneur, pour servir par la suite à dresser le toisé général, & les accompagneront à la marge ou en tête, des plans, profils & développemens nécessaires pour l'intelligence parfaite dudit attachement, dont ils rendront compte immédiatement après à l'ingénieur en chef, pour être mis sans délai sur son registre, & signés par l'un & l'autre, & par l'entrepreneur.

LXXX. Ils veilleront exactement au travail dont ils seront chargés, & ne laisseront employer aucuns matériaux, sans les avoir auparavant examinés & trouvés conformes aux conditions du marché.

LXXXI. Ils feront les desseins & mémoires des ouvrages projettés pour l'année suivante, conformément à ce qui leur sera ordonné par l'ingénieur en chef ; & pour parvenir à en faire une juste estimation, ils auront tous une grande attention à se mettre parfaitement au fait de la distance d'où l'on tire les matériaux, de leur qualité & valeur sur les lieux, du prix du transport à pied d'œuvre, & de ce qu'il en coûte pour la façon.

LXXXII. A l'arrivée d'une troupe dans

la place, un ingénieur ordinaire fera, conjointement avec un officier-major de la place & un de la troupe, la viſite des caſernes & uſtenſiles appartenans au Roi, qui ſeront remis à ladite troupe; il ſera fait un inventaire de leur état actuel, dont chacun gardera une copie ſignée de ces trois officiers; la même viſite ſera faite au départ de la troupe; & s'il ſe trouve quelque dégradation de la part des troupes, l'ingénieur ordinaire en rendra compte à l'ingénieur en chef, qui en donnera un état eſtimatif, ſigné de lui, à l'intendant de la province, & en ſon abſence au commiſſaire des guerres chargé de la police de ladite troupe, pour en ordonner la retenue.

LXXXIII. Un ingénieur ordinaire fera pareillement tous les mois, avec un officier-major de la place, une viſite exacte de tous les bâtimens entretenus ſur le fonds des fortifications, des corps-de-garde & des guérites, pour dreſſer l'état des réparations à y faire; obſervant de diſtinguer ce qui devra être à la charge des troupes, & il en rendra compte à l'ingénieur en chef.

LXXXIV. Les ingénieurs ordinaires feront deux fois pendant l'année, & dans le tems preſcrit par l'ingénieur en chef, la viſite de tous les ouvrages de la fortification, chacun dans la partie dont il ſera chargé; ils formeront en conſéquence un mémoire de leur état actuel, en y ſpécifiant les réparations indiſpenſables & preſſantes, & celles

qui peuvent ſe retarder, avec une eſtimation détaillée de la dépenſe à y faire, commençant de préférence par les portes, ponts, barrieres d'entrée des places, & autres parties de néceſſité abſolue, & ils remettront enſuite le tout à l'ingénieur en chef.

LXXXV. Nul ingénieur ordinaire ne pourra s'abſenter du lieu de ſa réſidence, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion de ſon chef & du directeur de la province, qui ne pourront la lui donner que pour quinze jours au plus, & en en donnant avis ſur le champ au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

LXXXVI. A l'égard de la permiſſion à demander aux commandans des places, les ingénieurs qui auront à s'abſenter, ſe conformeront à ce qui eſt porté par l'article DXL[illegible]III. de l'ordonnance du 25 Juin 1750.

LXXXVII. Sa Majeſté fait défenſes à tous ingénieurs de laiſſer lever, par qui que ce ſoit, les plans des places du royaume où ils font leur réſidence, ni de laiſſer prendre des copies de ceux dont ils ſont dépoſitaires, à moins d'une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, ſous peine d'être caſſés, & même de plus grande peine ſuivant l'exigence du cas.

LXXXVIII. Tout entrepreneur & deſſinateur, ſoit de directeurs ou d'ingénieurs, qui communiquera des plans ou des mé-

moires concernant la fortification, ſans ſa permiſſion par écrit de celui qui l'aura employé, ſera puni très-ſeverement, & même de mort ſelon la circonſtance du délit.

LXXXIX. Aucune perſonne, de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, ne pourra faire tranſporter des décombres ailleurs que dans les lieux indiqués par l'ingénieur en chef de la place.

XC. Tout directeur, ingénieur en chef ou ordinaire, qui quittera le lieu de ſa réſidence, ſoit pour en changer, ou pour s'abſenter pendant un tems conſidérable, ſera tenu de remettre tous les plans & papiers concernant les fortifications de ſa direction ou de la place, à celui qui devra le relever, & en ſon abſence, à l'ingénieur principal réſidant dans la même place que lui.

XCI. Permet cependant Sa Majeſté au directeur qui devra remettre les papiers de ſa direction à un ingénieur qui ne ſera pas deſtiné à le relever, de renfermer ſous une enveloppe, ſcellée de ſon cachet, avec une note ſignée de lui, ceux qu'il jugera devoir tenir ſecrets, pour lui être remis à ſon retour dans le même état, ou à celui qui devra le remplacer; & il en ſera fait mention dans l'inventaire qui ſera dreſſé deſdits papiers, & ſigné de l'un & de l'autre.

XCII. Ordonne Sa Majeſté aux majors & aide-majors de ſes places, à qui les papiers concernant les fortifications doivent être remis après la mort d'un ingénieur, en

conſéquence de l'article II. de ſa déclaration du 3 Février 1731, de les remettre auſſi-tôt, par inventaire, dont il ſera envoyé une copie au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, entre les mains de l'ingénieur principal réſidant dans la place, lequel ſera tenu pour cet effet d'être préſent à l'appoſition & à la levée du ſcellé; & s'il n'y avoit point d'ingénieur dans la place, le major fera mettre leſdits papiers dans un lieu particulier, & il y fera réappoſer le ſcellé, la levée duquel ne ſe fera qu'en préſence du directeur ou de l'ingénieur envoyé par lui, & muni de ſon ordre pour les retirer.

XCIII. Enjoint Sa Majeſté à tous les ingénieurs de tenir la main à ce que les bâtimens du Roi ne ſoient point employés à d'autres uſages qu'à ceux de leur deſtination; qu'il n'y ſoit logé perſonne que ſes troupes & ceux qui en auront le droit, & qu'il ne ſoit mis dans les magaſins & greniers deſdits bâtimens, ainſi que dans les poternes, galeries de mines & ſoûterrains, que les effets appartenans au Roi, à moins d'un ordre de Sa Majeſté, qui, pour ôter tout prétexte aux abus, ordonne que les clefs deſdits bâtimens, greniers, magaſins, poternes & ſoûterrains ſeront remiſes, ſi elles ne l'ont déjà été en vertu des différentes déciſions données à ce ſujet, entre les mains de l'ingénieur en chef, qu'Elle rendra reſponſable de l'inexécution.

XCIV. Les portes & poternes qui pourroient donner entrée dans la place, ſeront ou maſquées en maçonnerie, ou fermées ſolidement avec bonnes portes doubles de charpente à leur iſſue dans le foſſé; & dans ce dernier cas, les clefs de ces portes extérieures ſeront remiſes au commandant de la place.

XCV. Les munitionnaires ou autres, à qui Sa Majeſté a permis ou permettra par la ſuite, de dépoſer des grains dans les greniers des pavillons & caſernes, ſeront tenus de réparer à leurs dépens toutes les dégradations cauſées par ces dépôts; à cet effet les ingénieurs, avant d'en remettre les clefs, dreſſeront un procès-verbal de viſite de l'état de ces bâtimens, qu'ils ſigneront, ainſi que le munitionnaire, & ils tiendront pareillement la main à ce que les planchers ne ſoient pas trop chargés.

XCVI. Sa Majeſté enjoint pareillement à ſes ingénieurs de ne point ſouffrir qu'il ſoit fait aucun chemin, levée ni chauſſée, ni creuſé aucun foſſé à cinq cens toiſes près d'une place de guerre, ſans que l'alignement ait été auparavant concerté avec l'ingénieur en chef de ladite place, qui dans tous les cas, ſera tenu de prendre les ordres du directeur du département.

XCVII. Veut au ſurplus Sa Majeſté que les ordonnances qu'Elle a précédemment rendues ſur le fait des fortifications, & notamment pour ce qui concerne leur conſer-

vation, ſoient exécutées en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente.

XCVIII. Les ingénieurs ordinaires du Roi continueront de porter l'uniforme qui leur a été preſcrit par l'article VI. de l'ordonnance du 5 Mai 1758, laquelle, d'ailleurs, ſera exécutée dans tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente.

XCIX. Sa Majeſté conſidérant combien il ſeroit dangereux & nuiſible à ſon ſervice, que quelqu'un pût s'introduire dans ſes armées & dans ſes places de guerre, ſous le nom & l'habit de ſes ingénieurs, Elle ordonne que celui qui n'étant pas du corps de ſes ingénieurs ordinaires, ſera trouvé portant leur uniforme, ſera arrêté & conduit en priſon, & qu'il en ſera rendu compte auſſi-tôt au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majeſté à ce ſujet.

Mande & ordonne Sa Majeſté, *&c.* Fait à Verſailles le 10 Mars 1759. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

## TITRE XVI.

*Concernant les compagnies d'Invalides deſtinées au ſervice de l'Artillerie dans les places & ſur les côtes.*

## ORDONNANCE DU ROI,

*Du 15 Décembre 1758.*

SA Majeſté ayant créé quatre compagnies d'invalides, pour être employées au ſervice de l'artillerie dans ſes places & ſur les côtes; & jugeant à-propos d'augmenter le nombre d'hommes dont elles ſont compoſées, & de leur donner auſſi une ſolde plus forte, pour les mettre en état de remplir avec encore plus de zèle le ſervice auquel elles ſont deſtinées, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

### ARTICLE PREMIER.

Les compagnies de Rameaux, la Chaſſaigne, Thomaſſin de Linchamp, & Ponthieu, deſtinées au ſervice de l'artillerie, qui ſont actuellement du nombre de ſoixante hommes, ſeront portées, à commencer du premier de Janvier prochain, à celui de cent hommes chacune, & compoſées à l'avenir de cinq ſergens, cinq caporaux, cinq anſpeſſades, quatre-vingt-quatre fuſiliers & un tambour, commandés par un capitaine, un capitaine en ſecond & trois lieutenans.

II.

II. Il ſera payé par jour, à commencer du premier Janvier prochain, cinquante ſols au capitaine, pareils cinquante ſols au capitaine en ſecond, vingt ſols à chacun des trois lieutenans, douze ſols à chacun des cinq ſergens, neuf ſols à chacun des cinq caporaux, huit ſols à chacun des cinq anſpeſſades, ſept ſols à chacun des dix-huit plus anciens fuſiliers, ſix ſols ſix deniers à chacun des dix-huit fuſiliers ſuivans, ſix ſols à chacun des quarante-huit derniers fuſiliers, & ſept ſols au tambour.

III. Ceux qui ont été tirés des compagnies de bas-officiers invalides pour entrer dans ces compagnies, jouiront des paies qu'ils avoient comme bas-officiers, & de ſix deniers en ſus, juſqu'à ce qu'ils ſoient montés à des paies ou égales ou plus fortes; & les commiſſaires des guerres en feront mention dans leurs revûes.

IV. L'intention de Sa Majeſté eſt que ceux qui auront été ſergens dans le corps royal de l'artillerie, ſoient faits par préférence, lieutenans dans ces compagnies; que les caporaux du même corps y ſoient faits ſergens, les anſpeſſades y ſoient faits caporaux, que les plus anciens ſoldats du même corps y ſoient faits anſpeſſades; & qu'à l'égard des autres ſoldats qui ſeront admis dans dans ces compagnies, ils ſoient diviſés, ſuivant leur ancienneté, en trois claſſes, pour y toucher la paie réglée par l'article II. de la préſente ordonnance.

V. Ces compagnies porteront le même uniforme que les autres compagnies d'invalides, en conſervant cependant les boutons jaunes, pour les diſtinguer des compagnies ordinaires de cette eſpece de troupe.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & lieutenans généraux en ſes provinces, aux officiers généraux qui y commandent, aux intendans eſdites provinces, aux commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le quinze Décembre mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

## TITRE XVII.

*Concernant les logemens de l'Arſenal de Paris.*

NOTA. *Quoique l'ordonnance ſuivante ne regarde que l'arſenal de Paris, nous avons néanmoins jugé à-propos de l'inſérer ici, parce qu'il ſemble qu'elle a un rapport néceſſaire avec les sûretés de l'artillerie, & qu'elle peut ſervir de regle pour tous les arſenaux du royaume, qui n'ont pas de réglement particulierement établi pour eux.*

### ORDONNANCE DU ROI,
*Du 19 Décembre 1756.*

SA Majeſté voulant pourvoir à la sûreté de ſon arſenal de Paris, & à ce qui doit

être obſervé par les particuliers qui occupent des logemens, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

### Article Premier.

Les particuliers à qui il a été & à qui il ſera par la ſuite accordé des logemens dans l'arſenal de Paris, ſeront tenus de les occuper par eux-mêmes, & ne pourront les louer, céder en entier ni en partie, à quelque perſonne ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans une permiſſion expreſſe & par écrit de Sa Majeſté, à peine pour leſdits particuliers d'être privés de leurs logemens.

II. Leſdits particuliers qui occupent & qui occuperont à l'avenir des logemens dans ledit arſenal, ſont & ſeront tenus de faire faire à leurs frais & dépens toutes les réparations locatives pour la conſervation de leurſdits logemens ; & lorſque par mort ou autrement ils viendront à vaquer, leurs enfans ou héritiers ſeront obligés de les rendre en bon état.

III. Pour la ſûreté dudit arſenal, & prévenir le deſordre & les vols qui pourroient s'y commettre, Sa Majeſté défend très-expreſſement à tous ceux qui y ſont logés, de retirer chez eux des gens ſans aveu, ou qui pourroient faire commerce de marchandiſes prohibées, & ce à peine de privation de leurs logemens.

IV. Sa Majeſté veut & entend que les ſuiſſes & portiers commis à la garde dudit arſenal,

ferment régulierement les portes à neuf heures préciſes du ſoir, depuis le premier Octobre juſqu'au premier Avril, & à dix heures du ſoir depuis le premier Avril juſqu'au premier Octobre; & les tiennent ouvertes à ſix heures du matin, depuis le premier Octobre juſqu'au premier Avril, & à cinq heures auſſi du matin depuis ledit jour premier Avril juſqu'au premier Octobre.

V. Après la fermeture des portes, les ſuiſſes & portiers ne les ouvriront qu'aux perſonnes qui ſont logées dans l'arſenal, ou à des perſonnes connues qui, y ayant affaire, ne pourroient en ſortir aux heures preſcrites pour fermer les portes.

VI. Veut Sa Majeſté que leſdits ſuiſſes & portiers examinent les étrangers qui ſe préſenteront chargés de hardes & paquets, les obligeant de leur dire d'où ils viennent & où ils vont, ſinon & en cas de réſiſtance par leſdits étrangers, de les arrêter & d'en avertir ſur le champ le ſieur Garnier de Montigny, que Sa Majeſté a chargé particulierement du ſoin dudit Arſenal.

VII. Enjoint Sa Majeſté audit ſieur Garnier de Montigny, de tenir la main à ce que la préſente ordonnance ſoit exécutée en tout ſon contenu, & d'en rendre compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Et afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, la préſente ordonnance ſera publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles le dix-neuf Dé-

cembre mil ſept cent cinquante-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

# TITRE XVIII.

## *Du Ban & Arriere-Ban.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs lettres patentes pour la convocation du ban & arriere-ban, ſeront adreſſées aux ſiéges principaux des bailliages & ſénéchauſſées; faiſant Sa Majeſté défenſes aux inférieurs de faire convocation, s'il ne leur eſt mandé; & en ce cas ſeront tenus, la premiere montre faite, & les rôles dreſſés, les envoyer au ſiége principal par le greffier, ou autre, qui aura pour ſon voyage ſoixante ſols par jour; ſans que les officiers de robe-longue puiſſent prétendre aucune choſe pour leur ſalaire, à moins qu'ils ne ſoient obligés d'aller hors du lieu de leur domicile, auquel cas ils ſeront payés de leurs vacations, ſuivant qu'ils ont coutume de recevoir, lorſqu'ils vont en commiſſion pour affaires de Sa Majeſté; & ce des deniers provenans de la contribution des inhabiles, & de la ſaiſie des fiefs. *Ordonnance du 30. Juillet 1635. Ordonnance du mois de Janvier 1554. Ordonnance du 17. Janvier 1639.*

*Les derniers reglemens qui ont été faits ſur le ban & arriere-ban, ſont ceux de Louis XIII. des 30. Juillet 1635. & 17. Janvier*

1639. *qui renferment les principales dispositions des ordonnances rendues sur cette matiere par les Rois ses prédécesseurs.*

*Lorsque le Roi convoqua l'arriere-ban à l'occasion de la guerre de* 1688. *il fit publier de nouveau ces reglemens, pour être exécutés selon leur forme & teneur.*

II. Les baillifs & sénéchaux feront la publication desdites lettres dans l'étendue de leur ressort, avec commandement aux nobles & autres tenans fiefs, de se trouver au jour qui leur sera ordonné, & au lieu principal de chacun bailliage & Sénéchaussée de leur ressort, auquel jour & lieu lesdits nobles, & autres tenans fiefs, comparoîtront en équipage requis, sur peine de confiscation de leurs fiefs, & d'être privés à jamais de porter armes; sinon qu'ils eussent excuse légitime, auquel cas ils envoyeront un homme pour les représenter, & leur faire entendre ce qui aura été ordonné, afin qu'il y soit par eux pourvû : en attendant que la confiscation des fiefs soit déclarée en justice, veut Sa Majesté être procédé à la saisie d'iceux, & les receveurs royaux plus proches des lieux, y être établis commissaires. Défendant Sa Majesté à tous juges, à peine de privation de leurs charges, d'en faire aucune main-levée, qu'en vertu de lettres-patentes de Sa Majesté. *Ordonnance du* 30. *Juillet* 1635. *Henri II. Ordonnance de* 1547. *Ordonnances des mois de Septembre* 1551. *& Février* 1553.

Nota. *Mezeray rapporte dans la vie de Philippe-Auguſte, ſous l'an* 1208. *que les évêques d'Orléans & d'Auxerre qui avoient été mandés à l'expédition du ſiége du fort de Garplie en Bretagne ſur les Anglois, avec leurs vaſſeaux, s'en étant retournés ſans congé, parce qu'ils prétendoient n'être point obligés d'aller à l'armée que lorſque le Roi y étoit en perſonne; le Roi fit ſaiſir leurs régales, c'eſt-à-dire, les biens qu'ils tenoient de lui en fief, mais non leurs dîmes, offrandes & autres droits attachés à leurs fonctions. Ils en firent leurs plaintes à Innocent* III. *qui ayant examiné la cauſe, trouva qu'ils avoient manqué contre les coutumes & les droits du royaume; de ſorte qu'il fallut qu'ils payaſſent l'amende au Roi pour rentrer dans leur temporel.*

III. Les gentilshommes & autres tenans fiefs, qui ne pourront faire le ſervice en perſonne, envoyeront en leurs places gens expérimentés, en équipage convenable, qu'ils ſoudoyeront durant le ſervice du ban, à raiſon du ſervice qu'ils doivent, eû égard à la valeur de leurs fiefs; & où ceux qui ſeront préſentés ne ſeront capables & en équipage convenable; défend Sa Majeſté à ſes commiſſaires & contrôleurs qui en feront les revûes, de les paſſer : & en ſeront mis d'autres en leurs places par les baillifs & ſénéchaux, qui les prendront dans l'étendue de leur reſſort. *Ordonnance du* 30. *Juillet* 1645.

*Par les ordonnances de François I. du mois*

*de Mai 1545. & d'Henri II. en 1554. & 1557. toutes perſonnes ſujettes au ban étoient tenues de venir ſervir perſonnellement à la guerre ; ou en cas d'excuſe légitime, payer ès mains du receveur des contributions dudit ban les ſommes qu'ils devoient fournir, ſelon la qualité de leurs fiefs & tenemens nobles, ſans pouvoir être reçûs à en préſenter d'autres pour ſervir en leur place, ſi ce n'eſt le fils pour le pere, & le frere pour le frere ; pourvû que leſdits fils & freres fuſſent capables de porter les armes, & qu'ils ne fuſſent tenus de leur chef audit ban.*

IV. La premiere montre dudit ban & arriere-ban ſe fera au ſiége principal de chacun bailliage & ſénéchauſſée, par deux gentilshommes des plus expérimentés aux armes, leſquels ſeront choiſis par le baillif ou ſénéchal, du nombre des trois qui leur ſeront préſentés par les gentilshommes de chacun deſdits bailliages & ſénéchauſſées. *Ibidem.*

*Quant aux revûes générales, le Roi a ordonné par un reglement du 4. Février 1675. que les intendans ou commiſſaires départis dans les provinces & généralités, les feront en préſence des baillifs & ſénéchaux, ou leurs lieutenans, qui auront fait les premieres revûes, & qui pour cet effet ſe trouveront au lieu de l'aſſemblée avec les extraits des premieres montres, comme auſſi les rôles de ceux qui auront été compris & nommés pour marcher en perſonne audit ban & arriere-ban, ou*

*qui pour quelque cauſe d'inhabileté ou autrement, auront fourni en leur place gens expérimentés.*

V. Les officiers de robe-longue, qui ont coutume d'aſſiſter aux montres, ſeront tenus de ſe trouver aux premieres, ſur peine de privation de leurs charges; & feront dreſſer un rôle par leurs greffiers, ſigné des baillifs, ſénéchaux, capitaines, commiſſaires, contrôleurs, & des avocats & procureurs de Sa Majeſté qui y auront aſſiſté; lequel rôle contiendra le nombre au vrai des hommes qui ſe ſeront trouvés à la montre, tant de ceux qui feront le ſervice en perſonne, que de ceux qui ſeront mis à la place des inhabiles, exempts & défaillans, avec les lieux de leur demeure, & le nom des fiefs pour leſquels ils doivent le ſervice, le nombre & le nom des fiefs ſaiſis, les ſommes reçûes des roturiers, & autres ayant rentes inféodées, pour être fait un extrait au vrai dudit rôle, & être envoyé à Sa Majeſté. *Ordonnance du 30. Juillet 1635. & Henri II. ordonnances de Février 1547. de Septembre 1551. de Février 1553.*

VI. Les gentilshommes ayant fiefs en différens bailliages, ſerviront en celui de leur principale demeure, eû égard à la valeur de leurs fiefs; & où ils ne ſerviront perſonnellement, contribueront en tous les bailliages où leurs fiefs ſeront aſſis. Quant aux roturiers, encore qu'ils ſervent en perſonne, ne jouiront de la même grace; mais contribue-

ront en tous les bailliages où ils auront fiefs. *Ibidem, & ordonnance de François I. du premier Mai* 1545.

VII. Veut Sa Majeſté que ceux qui aux premieres montres répondront par ſuppoſition ſous le nom d'autrui, ſoient pendus & étranglés, & que celui ou ceux qui les auront ſubſtitués en leurs places, ſoient dégradés des armes, & leurs biens confiſqués. *Ibidem.*

VIII. Le ſervice du ban & arriere-ban ſe fera en une ſeule forme, qui eſt de chevau-leger; voulant Sa Majeſté que ceux qui auront en fief neuf cens ou mille livres de revenu annuel, faſſent un chevau-leger en l'équipage requis; & de plus, plus; & de moins, moins, en aſſemblant les fiefs deſdits bailliages, tant qu'ils ſoient ſuffiſans pour l'équipage & ſolde d'un chevau-leger. *Ordonnance du* 30. *Juillet* 1635. *& Henri II. en Janvier* 1554.

*Par l'ordonnance d'Henri II. donnée à Saint-Germain-en-Laye, en Janvier* 1554. *celui qui avoit en fiefs cinq à ſix cens livres de revenu ou peu moins, étoit tenu de faire l'homme de chevau-leger; & les gentilshommes & inhabiles contribuer à cette raiſon ſans diſtinction ni différence.*

IX. Les gouverneurs des provinces, ou en leur abſence les lieutenans-généraux en icelles, donneront route à toutes les compagnies d'arriere-ban, qui ſe feront en l'étendue de leur pouvoir, & qui auront à y

paſſer par les meilleures villes & bourgs; enjoignant Sa Majeſté aux maires, conſuls, jurats, échevins & habitans, de les recevoir & de les fournir de logemens gratuitement, qui ſeront faits par les maréchaux-des-logis des compagnies, avec les officiers des villes, ainſi qu'il ſe pratique ordinairement pour tous gens de guerres, & les vivres en les payant au prix des trois derniers marchés, ſans que leſdits habitans les puiſſent aucunement enchérir; à quoi leſdits gouverneurs & lieutenans-généraux, & gouverneurs particuliers des villes, tiendront la main, & feront punir les contrevenans au préſent ordre, comme déſobéiſſans: comme auſſi, en cas que leſdits gens de l'arriere-ban exigent aucune autre choſe que le couvert & le lit chez leurs hôtes, ou aucuns autres habitans, ou qu'ils commettent aucun deſordre, excès ou violence, ils ſeront punis ſelon la rigueur des ordonnances contre tous gens de guerre. *Ordonnance du 17. Janvier 1639.*

*Par les ordonnances de François I. de Mai 1545. & de Henri II. en 1547. 1552. & 1553. il eſt porté que les gens de l'arriere-ban, allant par pays ou ſéjournant, payeront leurs hôtes, obéiront à leurs chefs, & n'abandonneront leurs enſeignes ſur peine de confiſcation de corps & de biens.*

X. Les capitaines deſdites compagnies marcheront inceſſamment avec elles, & mettront ès mains de la juſtice ceux qui

commettront quelque desordre, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. *Ibidem, & ordonnances de François I.* 1545. *& d'Henri II.* 1547. 1552. *&* 1553.

XI. Défend Sa Majesté ausdits capitaines de donner aucun congé à leurs compagnons, à peine de nullité; & veut que si aucun d'eux est contraint par maladie d'abandonner le service, il ne puisse avoir congé que du général de l'armée où il devra servir, certifié de l'intendant de la justice, & signé du commissaire & du contrôleur qui auront fait les revûes de la compagnie, qui certifieront sur ledit congé le tems qu'il aura servi, & l'équipage auquel il se sera présenté en l'armée. *Ibidem.*

XII. Le tems du service du ban & arriere-ban sera de trois mois dans le royaume, & de quarante jours hors d'icelui, qui commenceront à courir du jour de leur arrivée au lieu où ils seront mandés de se trouver, & dès-lors qu'ils commenceront à marcher, payeront de gré à gré les vivres & autres choses qu'ils prendront pendant le tems, tant de leur séjour que de leur allée & retour; & obéiront à leurs chefs sans les abandonner, sur peine de punition corporelle, & de confiscation de leurs fiefs. *Ordonnance du 30. Juillet 1635.*

*Le même tems de trois mois de service dans le royaume, est reglé par les ordonnances de François I. & Henri II. ci-dessus citées: à l'égard du service hors du royaume, il y étoit*

*porté que les gens dudit ban, ne seroient tenus d'y servir, si ce n'étoit en chassant hors du royaume les ennemis qui y seroient venus assaillir.*

XIII. L'estimation du revenu des fiefs se fera suivant les déclarations ci-devant baillées par les gens tenans lesdits fiefs : & quant à ceux qui n'auront encore fourni leurs déclarations, ils y seront contraints par saisie de leurs fiefs ; & cependant par forme de provisions seront taxés par les baillifs & sénéchaux, & leurs fiefs estimés suivant la connoissance qu'ils en pourront avoir, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; & au cas que lesdites déclarations qui auront été ou seront présentées, soient défectueuses, Veut Sa Majesté qu'il soit procédé contre ceux qui les auront données, par confiscation de leurs fiefs. *Ibidem, & ordonnances déja citées de François I. & Henri II.*

XIV. Chaque compagnie dudit ban & arriere-ban, sera composée de cent maîtres ; & au cas qu'il ne s'en trouvât dans un bailliage que le nombre suffisant pour composer une compagnie, elle sera conduite par le baillif en qualité de capitaine ; si le nombre suffit pour en composer deux ou plusieurs autres, le baillif aura le choix de l'une d'icelles, & les autres seront conduites par un capitaine qui sera choisi par les gentilshommes de la compagnie. S'il y avoit des bailliages qui ne pussent fournir une com-

pagnie, en ce cas deux ou trois des plus prochains ſeront aſſemblés, tant qu'ils puſſent ſuffire à faire ladite compagnie; laquelle ſera commandée par celui des baillifs & ſénéchaux qui ſera pour ce commis par les gouverneurs, ou par Sa Majeſté à leur défaut. *Ibidem, & ordonnance de Janvier* 1554.

XV. Au cas que quelques baillifs ou ſénéchaux ne fuſſent pas de la qualité requiſe pour commander les gentilshommes de leur reſſort, il ſera choiſi par le gouverneur de la province, entre les gentilshommes deſdits bailliages, ou à ſon défaut par lettres de Sa Majeſté, un capitaine qui touchera les gages & appointemens que ledit baillif ou ſénéchal auroit dû toucher. *Ibidem, & ordonnances de François I. & Henri II.*

XVI. En chaque compagnie de chevaulegers il y aura un capitaine, un cornette & un maréchal-des-logis, avec un commiſſaire à la conduite, & un contrôleur; le baillif ou ſénéchal conduiſant (comme dit eſt) en ladite qualité de capitaine, la compagnie de ſon reſſort, ou s'il y a pluſieurs compagnies en icelui, celle qu'il voudra tenir: quant aux cornette & maréchal-des-logis, le choix en ſera fait par les gentilshommes de chaque bailliage & ſénéchauſſée: & pour les commiſſaires & contrôleurs, s'il y en a d'ordinaires dans la province, il en ſera départi à cet effet par les maréchaux de France, quant aux commiſſaires; & par les contrôleurs généraux de

la cavalerie-legere, quant aux contrôleurs. Deſquels officiers les appointemens ſeront payés pour chaque mois de montre de trente jours, pendant les trois mois de ſervice dudit arriere-ban, à raiſon de trois cens livres au capitaine, cent cinquante livres au cornette, cent vingt livres au maréchal-des-logis, quarante livres au commiſſaire, & trente livres au contrôleur des deniers de la contribution des inhabiles, & de la ſaiſie des fiefs. *Ordonnance du 17. Janvier 1639. & ordonnances de François I. & Henri II.*

*Il y avoit anciennement un capitaine général de l'arriere-ban : mais cette charge fut ſupprimée par Henri III. dans l'ordonnance des états de Blois, article CCCXVII.*

XVII. Ceux qui auront rentes inféodées ſur les fiefs, contribueront ſur le pied du quart du revenu deſdites rentes, conjointement avec les ſeigneurs deſdits fiefs. *Ordonnance du 30. Juillet 1635. & ordonnances de François I. & Henri II.*

XVIII. Les deniers provenans de la contribution des roturiers & inhabiles, ou de la ſaiſie des fiefs, ſeront reçus en chaque Bailliage & ſénéchauſſée, par un gentilhomme qui ſera choiſi par les autres, lequel pourra avoir un homme ſous lui pour ledit maniement, dont il demeurera reſponſable ; & lorſqu'il y aura pluſieurs bailliages ou ſénéchauſſées pour compoſer une compagnie complette, il n'y aura qu'un receveur pour tous leſdits bailliages. *Ibidem, & ordonnance de François I. Henri II. &*

*Henri III. aux états de Blois, article 320.*

XIX. Au refus desdits gentilshommes, de nommer une personne pour le maniement desdits deniers, le baillif ou Sénéchal en choisira un, dont il prendra suffisante caution. *Ibidem.*

XX. Seront tenus lesd. receveurs se trouver à la suite desdites compagnies les jours que les payemens des montres écherront, à peine de punition corporelle. *Ibidem.*

XXI. Rendront compte lesdits receveurs pardevant les baillifs & sénéchaux, appellés les avocat & procureur de Sa Majesté : & les gouverneurs des provinces, chacun en son gouvernement pourront commettre quelqu'un pour assister conjointement à l'audition desdits comptes, sur lesquels seront rapportés les rôles des montres, dûement signés des commissaires & contrôleurs en la forme susdite. Pourront aussi ceux qui auront contribué, y dépêcher qui bon leur semblera, voulant Sa Majesté que s'il reste quelques deniers, ils soient rendus aux contribuables au sol la livre de la contribution. *Ibidem.*

XXII. Le salaire desdits comptables sera taxé par les baillifs, sénéchaux, ou celui qui sera commis à l'audition dudit compte, à raison de douze deniers pour livre de son maniement, tant pour gages, recouvrement, port & voiture de deniers, façon & reddition de comptes, que pour autres frais. *Ibidem.*

XXIII. Toutes personnes faisant profes-

ſion des armes & vivant noblement, qui ne poſſedent aucuns fiefs, mais ont d'autres biens, ſoit en roture ou en rentes conſtituées, ſeront obligés & contraints par les peines portées ci-deſſus, de ſervir en perſonne au ban & arriere-ban, en équipage requis, s'ils en ſont capables; ſinon de préſenter pour eux un homme, qu'ils ſeront obligés d'entretenir durant le tems dudit ban & arriere-ban. *Ibidem.*

XXIV. Ceux qui viendront avec les gouverneurs pour ſervir au lieu ordonné, en équipage & pendant le tems requis, ſeront cenſés avoir ſatisfait au devoir du ban & arriere-ban, & diſpenſés des peines portées par les ordonnances contre les défaillans, en apportant atteſtation valable ſignée des gouverneurs du ſervice par eux rendu. *Ibid.*

XXV. Les juges préſidiaux, & non autres, connoîtront des procès & différends qui interviendront pour raiſon du ban & arriere-ban; faiſant Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux baillifs, ſénéchaux, lieutenans & officiers deſdits ſiéges, de prendre aucun ſalaire pour les expéditions & procédures qu'ils feront pour raiſon du ban & arriere-ban, à peine de privation de leurs charges, & d'être déclarés indignes d'exercer à l'avenir aucuns offices. *Ibidem.*

XXVI. Pourront les greffiers prendre pour les actes & expéditions qu'ils feront pour le ban & arriere-ban, ſemblables ſa-

laires qu'ils ont accoûtumé de prendre pour les autres expéditions qu'ils font pour les parties; comme auſſi les ſergens qui ſeront employés pour les exécutions & exploits, auront ſemblables ſalaires qu'ils prennent lorſqu'ils exploitent pour les parties, ſelon l'ordonnance. *Ibidem.*

XXVII. Et pour favoriſer davantage la nobleſſe, & leur donner d'autant plus moyen de rendre le ſervice qu'ils doivent audit ban, Sa Majeſté a ſurſis & ſurſeoit toutes procédures qui pourroient être faites contr'eux en matiere civile : faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous juges & officiers de faire aucune inſtruction, ni rendre aucun jugement ſur les procès qu'ils ont pendans pardevant eux, ni de donner aucune contrainte par corps pour raiſon de leurs dettes; & à tous ſergens & huiſſiers d'en mettre aucune à exécution, & ce pendant le ſervice dudit ban, en rapportant toutefois par eux aux juſtices des lieux où ſeront pendans leſdits procès, certificats ſignés des baillifs, ſénéchaux, commiſſaires & contrôleurs, ordonnés pour les montres dudit ban & arriere-ban, comme ils ſont actuellement ſervans. *Ibidem.*

*Comme le rang que doivent tenir les compagnies du ban & arriere-ban n'eſt pas réglé par les anciennes ordonnances, Sa Majeſté, pour prévenir les conteſtations, a rendu une ordonnance, le* 12 *Septembre* 1674, *portant que les compagnies de nobleſſe, convoquées*

*pour le ban, tiendront rang du jour qu'elles ſeront arrivées au rendez-vous qui leur ſera donné, ſans que celles qui y ſeront arrivées les dernieres le leur puiſſent conteſter, de quelque gouvernement qu'elles ſoient & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être : Et à l'égard des compagnies qui ſeront formées dans chaque gouvernement, elles tiendront rang du jour de la création du bailliage ou ſénéchauſſée dont elles ſeront ; que ſi elles n'avoient pas ſur les lieux les pieces néceſſaires, & que faute de ce leurs différends ne puſſent être décidés, en ce cas, pour empêcher le retardement du ſervice, leſdites compagnies tireront au ſort & marcheront pendant la campagne ſuivant le rang qui leur ſera échû.*

---

*ARREST du Conſeil d'État du Roi, portant défenſes à tous Juges, quels qu'ils ſoient, autres que ceux auxquels le pouvoir en eſt attribué par le Réglement du 30 Juill. 1635, même aux Cours de Parlement, de connoître des différends qui naîtront pour raiſon du Ban & Arriere-Ban.*

Du 9 Octobre 1692.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.*

LE Roi étant en ſon conſeil, ayant été informé, que bien que par le dix-huitieme article du réglement du feu Roi de glorieuſe mémoire, pere de Sa Majeſté, du 30 Juillet 1635, concernant le ban & arriere-ban, il

ſoit expreſſément porté que les juges préſidiaux, & non autres, connoîtront des procès & différends qui interviendront pour raiſon dudit ban & arriere-ban : néanmoins aucuns particuliers contre leſquels il a été rendu des jugemens par leſdits préſidiaux, au ſujet des taxes ſur eux impoſées à l'occaſion dudit ban & arriere-ban, à cauſe des fiefs qu'ils poſſedent, prétendent le pouvoir par appel deſdits jugemens pardevant les cours de parlement où reſſortiſſent leſdits préſidiaux, & Sa Majeſté conſidérant, qu'outre que cette prétention eſt contraire à ce qui a été ſtatué par ledit réglement, ſi elle avoit lieu, ſon ſervice en recevroit du préjudice par le retardement que ces nouvelles procédures y apporteroient; & que d'ailleurs il ne ſeroit pas juſte que ces officiers qui ſont employés auſdites taxes, fuſſent divertis de l'application qu'ils y doivent donner, pour ſoûtenir des inſtances dans leſdites cours de parlement où ils ſeroient traduits, ne devant être reſponſables qu'à Sa Majeſté de leur conduite à cet égard, Sa Majeſté étant en ſon conſeil, a défendu & défend très-expreſſément à tous juges, quels qu'ils ſoient, autres que ceux auſquels le pouvoir en a été attribué par ledit réglement du 30 Juillet 1635, même à ſes cours de parlemens, de connoître des différends qui naîtront pour raiſon dudit ban & arriere-ban. Veut Sa Majeſté que les jugemens qui ſeront ſur ce rendus par leſd. juges pré-

ſidiaux, ſoient exécutés nonobſtant toutes oppoſitions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé ; & en cas de prétendue léſion ou d'erreur dans leſdits jugemens, ceux qui ſe trouveront léſés & auront lieu de s'en plaindre, ſe retireront pardevers Sa Majeſté pour en être par Elle ordonné ainſi qu'Elle verra être juſte & raiſonnable. Fait au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le neuvieme jour du mois d'Octobre mil ſix cent quatre-vingt-douze.

*Signé*, LE TELLIER.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces préſentes ſignées de notre main, que l'arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conſeil d'état, Nous y étant, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & faſſent au ſurplus pour l'exécution d'icelui, tous exploits, ſignifications, & autres actes requis & néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion ; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau le neuvieme jour du mois d'Octobre l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-douze, & de notre regne le cinquantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE TELLIER.

# TITRE XIX.

## *Des Exempts du Ban & Arriere-Ban.*

### ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté veut & entend que les officiers, domeſtiques & commenſaux de ſa maiſon ſoient exempts du ban & arriere-ban, ceux de la maiſon de la Reine, de M. le duc d'Orléans ſon frere, & de celle de M. le prince de Condé, & qu'ils ſoient pareillement exempts d'y contribuer en faiſant apparoir à ceux qui en feront les montres & revûes, la certification des tréſoriers deſdites maiſons, comme ils y ſont couchés & employés, comme ils y ſervent actuellement & ſont payés de leurs gages. *Ordonnance du 30 Juillet 1635.*

*François I. à Châteaudun, du 1. Mai 1545.*

Ceux qui ſe diront exempts pour être commenſaux de notre maiſon ou des Roynes & enfans de France, ne ſeront exempts s'ils ne rapportent certificats des tréſoriers deſdites maiſons, comme ils ſeront actuellement employés ſur les états deſdites maiſons, & comme tels payés de leurs gages.

II. Seront pareillement exempts du ſervice & de toute contribution, les capitaines & hommes-d'armes des compagnies des or-

donnances de Sa Majeſté & des chevaux-légers ; comme auſſi les autres officiers qui auront charge, tant de gens de cheval que de pied, ſervant actuellement, en rapportant par eux, dans le tems qui leur ſera préfix, à la premiere convocation, certification des commiſſaires & contrôleurs ordinaires des guerres qui auront fait la derniere montre, comme ils ont été employés ès rôles d'icelle, faits pour ladite compagnie, & affirmant qu'ils n'ont depuis été caſſés, & ſont encore obligés au ſervice : défendant très-expreſſement Sa Majeſté auſdits officiers, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, de bailler certification, ſinon aux cas ſuſdits. *Ibidem, & François I. du 1 Mai 1545.*

III. Seront pareillement exempts ceux qui avant la convocation auront pris charge dans les troupes de Sa Majeſté, de cavalerie ou infanterie, & y rendront ſervice actuel, ou qui ſeront enrôlés & actuellement ſervans en icelles ; ſavoir, quant à ceux dont les fiefs ſeront de valeur de neuf cent ou mille livres, & au-deſſus, qui ſeront enrôles dans les compagnies de gendarmes ou de chevaux-légers ; & les autres dont les fiefs ſeront de moindre valeur, qui ſeront enrôlés & actuellement ſervans dans les compagnies de carabins, de mouſquetaires à cheval, ou dans l'infanterie, en rapportant des certificats de ſervice actuel des capitaines de gendarmes, quant à la gendar-

merie; des meſtres-de-camp de cavalerie, où des capitaines des compagnies qui ne ſont ſous corps de régiment, quant aux chevaux-légers & mouſquetaires à cheval; du meſtre-de-camp général des carabins, quant aux carabins qui ſerviront dans l'armée où il ſera; & des intendans de la juſtice dans les autres armées; & des meſtres-de-camp d'infanterie quant aux gens de pied. *Ordonnances du 17 Janvier 1639, & François I. du 1 Mai 1545.*

IV. Chacun deſdits certificats ſera ſigné deſd. chefs, ſcellé du ſceau de chaque corps, viſé de l'intendant de la juſtice, police & finances en l'armée ou en la province où ils ſerviront, & ſigné des commiſſaires & contrôleurs ordonnés à la police de la troupe, ou qui en auront fait les premieres revûes depuis l'arrivée d'icelle à ſon rendez-vous. *Ibid.*

V. Ceux qui ſeront enrôlés ſerviront pendant ſix mois entiers & conſécutifs, en la troupe où ils auront pris parti, dont ils rapporteront certificat ſigné, ſcellé & viſé comme deſſus au greffe du bailliage ou ſénéchauſſée au reſſort de laquelle leurs fiefs ſeront ſitués; ſans quoi ils ne pourront être reputés avoir ſatisfait au ſervice dudit ban & arriere-ban, & ſeront punis par confiſcation de leurs fiefs & privation de l'honneur de porter les armes, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient contraints de quitter le ſervice par une maladie rigoureuſe, & qu'enſuite de ce

ils

ils ayent congé des généraux d'armées ſigné d'eux, ſcellé du cachet de leurs armes, contre-ſigné de leur ſecrétaire, & viſé des intendans de la juſtice en icelle ; enjoignant aux baillifs & ſénéchaux, qu'à faute de ce ils ayent à procéder contr'eux ſuivant la rigueur deſdites ordonnances, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. *Ibidem.*

VI. Ceux qui ſeront enrôlés dans les troupes ſeront tenus d'y retourner après leur guériſon, ſi ce n'eſt que ledit tems de ſix mois ſoit expiré ; auquel cas, en faiſant apparoir ſuffiſamment de la continuation de leur maladie, ils ſeront déchargés dudit ſervice. *Ibidem.*

VII. Les peres de qui les enfans non mariés ſerviront dans les troupes, ſeront exempts du ban & arriere-ban, à la charge toutefois qu'ils ſeront obligés de ſervir en icelles tant qu'elles ſeront ſur pied ; à faute de quoi leſd. peres demeureront ſujets aux peines ordonnées contre les défaillans à l'arriere-ban. *Ibidem.*

VIII. Ceux qui ne ſeront enrôlés dans les troupes avant la convocation, ne pourront y être admis après, & ſeront tenus de marcher dans les compagnies de l'arriere-ban, armés, montés, & équipés ſelon l'obligation de leurs fiefs, à peine de privation de porter les armes & de confiſcation de leurs fiefs : & en cas qu'au préjudice de ce il ſe commette quelque fraude ou abus auſdits

certificats & enrôlemens, les commiſſaires & contrôleurs qui les auront ſignés en ſeront reſponſables, & ſeront punis comme fauſſaires. *Ibidem.*

IX. Tous ceux qui ſe prétendront exempts du ban & arriere-ban, feront apparoir de leurs titres en bonne forme à la premiere convocation qui en ſera faite; autrement ils n'y ſeront plus reçus, quelques lettres qu'ils puiſſent obtenir à cette fin; leſquelles Sa Majeſté ne veut en ce cas avoir lieu, & les a, dès-à-préſent, comme pour lors, déclarées nulles & de nul effet. *Ibidem.*

*François I. à Chateaudun en Mai* 1545.

Défendons ſur peine de confiſcation de corps & de biens, aux capitaines particuliers, leurs cornettes, baillifs, ſénéchaux, commiſſaires, contrôleurs, & autres qu'il appartiendra, qu'ils n'ayent à exempter du ſervice & contribution au ban & arriere-ban, que ceux qui en ſeront exempts par les commiſſions dépêchées pour la convocation & par nos ordonnances.

*Idem.* Les capitaines & lieutenans de nos petites villes, châteaux & places qui ne ſont de défenſe, ne ſeront exempts, ni pareillement les mortes-payes, s'ils ont cent livres de revenu & au-deſſus en fief, mais ſeulement les capitaines des places fortes & frontieres.

*Idem.* Les bonnes villes anciennes ayant droit de bourgeoiſie & exemption de ban,

ſeront maintenues dans leurs privileges, à moins que pour cauſe bonne & urgente, néceſſité évidente, & pour obvier au péril évident de notre royaume, il eût été aviſé & conclu par l'avis & délibération des princes de notre ſang, de faire expédier commiſſions pour la convocation de toutes perſonnes, même exemptes & privilégiées; auquel cas comparoîtront, ſans préjudice de leurs privileges.

*Idem.* Ne pourront les gentilshommes & autres demeurans ès villes franches, qui n'ont en icelles état ou vacation, ſe dire exempts, à moins qu'ils n'ayent eſdites villes leur domicile & principale demeure.

*Idem.* Toutes les mutations de fief de main exempte à non exempte ou de non exempte à exempte, ſoit par contrat, ſucceſſion ou autrement, ſeront ſignifiées au greffier durant le jour de la premiere convocation, & dedans un mois après icelle mutation échûe, afin que notre procureur en puiſſe être averti, & faire pour notre ſervice ce qu'il appartiendra.

*Idem.* Donations frauduleuſes faites par les non exempts aux exempts, n'empêcheront que le donataire ne ſerve ou ne contribue.

*François I. à Châtelleraut, en Juin* 1541. Ordonnons que les gens tenans notre cour de parlement de Paris ſeront francs, quittes & exempts de notre ban & arriere-ban, qui ſera levé & publié dans notre royaume,

pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, nonobſtant que par nos lettres ſur le fait dudit ban & arriere-ban, ſoit mandé y contraindre exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés; ſous laquelle clauſe n'entendons aucunement que leſdits gens tenans notre cour ſoient compris ni entendus.

*Louis XI. en* 1480. *Louis XII. à Blois, en Juin* 1512. *Henri II. à Saint-Germain-en-Laye, en Juin* 1553. Voulons que les prevôts des marchands & échevins, manans & habitans de notre ville de Paris, ſoient quittes & exempts d'aller ou envoyer en nos guerres & armées, & d'eux préſenter, ni autres pour eux, ès montres & revûes qui ſeront faites des gens de notre ban & arriere-ban; ſans ce qu'au moyen & par vertu des cris & proclamations & des lettres qui ſeront commandées pour appeller aud. ban & arriere-ban exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, leſdits habitans ou aucuns d'eux ſoient tenus ou puiſſent être contraints eux préſenter pardevant nos baillifs, ſénéchaux ou autres commiſſaires, ni contribuer aux deniers, ou payer aucune choſe du revenu de leurs fiefs & héritages nobles, quelque part qu'ils ſoient ſitués & aſſis en notre royaume; le tout en rapportant par eux lettres de bourgeoiſie portant certification de la qualité de ceux qui auront fiefs, comme ils ſont bourgeois & habitans de notre ville, ſans fraude, ſignées & ſcellées du greffier & ſcel de la pre-

vôté des marchands de notredite ville.

*Henri III. à Paris en Mars 1584, art. 9.* Les capitaines & gardes des côtes, iſles, ports & havres, enſemble les autres capitaines, commiſſaires & contrôleurs de la marine, & autres officiers couchés, employés ſur l'état d'icelle, ſeront exempts du ban & arriere-ban, & maintenus en tous autres privileges deſquels ceux de ladite marine ont accoutumé de jouir.

## TITRE XX.

### *Des Cadets.*

SA Majeſté ayant conſideré que ce qui a le plus contribué à bien & diligemment diſcipliner les milices levées en exécution de l'ordonnance du 29 Novembre 1688, a été le choix des officiers qui a été fait dans les mêmes provinces & généralités; s'eſt déterminée auſſi à placer dans celles qu'Elle fait mettre ſur pied, les officiers réformés qu'Elle entretient depuis la fin de la guerre, en choiſiſſant pour commander les compagnies ceux deſdits officiers dont les réſidences en ſont le plus à portée: & pour perfectionner de plus en plus un établiſſement dont Elle connoît toute l'utilité, ſans néanmoins en augmenter la dépenſe, Elle a jugé devoir y établir douze inſpecteurs & douze ſous-inſpecteurs pour la mieux diſcipliner, en partageant les généralités & provinces qui

contribuent à la milice en douze départemens, & en même tems de former les compagnies de cent hommes au lieu de cinquante, & de n'y mettre qu'un lieutenant au lieu de deux, & un aide-major ſeulement en chaque bataillon. Mais comme ce nombre d'officiers ne ſeroit pas ſuffiſant, ſi Sa Majeſté étoit obligée de les faire ſortir de la province, ſon intention eſt de mettre un ſous-lieutenant en chaque compagnie, & de deſtiner ces emplois à des gentils-hommes des mêmes provinces dont ſeront les milices; & afin qu'ils puiſſent ſe mettre en état, non-ſeulement d'y ſervir utilement, mais de mériter auſſi des emplois ſupérieurs dans les troupes de campagne, Elle a réſolu d'établir ſix compagnies de cent gentils-hommes chacune, commandées par des officiers ſages & expérimentés, avec les maîtres néceſſaires pour inſtruire la jeune nobleſſe du royaume, & lui donner moyen, en apprenant les premiers principes de l'art militaire, de pouvoir un jour ſe diſtinguer à la guerre, & ſoutenir l'honneur que cette nobleſſe y a acquis dans tous les tems: & en conſéquence Sa Majeſté a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que leſdites ſix compagnies ſeront compoſées d'un capitaine, qui ſera brigadier ou meſtre-de-camp, & en même-tems inſpecteur des milices.

D'un lieutenant qui ſera choiſi parmi les

capitaines réformés d'infanterie qui ont des appointemens; & ledit lieutenant ſera ſous-inſpecteur des milices.

De deux ſous-lieutenans choiſis entre les lieutenans réformés d'infanterie, qui ont des appointemens, & qui ſeront lieutenans dans des compagnies de milices.

De quatre ſergens, qui ſeront dans la ſuite tirés du nombre des gentilshommes, & choiſis entre les cadets les plus capables de remplacer ceux qui manqueront; mais pour cette premiere fois, Sa Majeſté entend qu'ils ſoient choiſis parmi les lieutenans réformés qui ſe trouvent ſans appointemens, ſuivant l'ordonnance du premier Mai 1721, parce qu'ils n'étoient plus dans les troupes le premier Septembre 1715, quoiqu'ils euſſent des ſervices antérieurs; au moyen de quoi il ne faudra que quatre-vingt-ſeize gentilshommes pour achever le nombre de cent par compagnie.

II. Il n'y ſera reçu aucun cadet s'il n'eſt gentilhomme, & en état de prouver ſa nobleſſe par un certificat de quatre gentilshommes qualifiés, de l'élection où il ſera domicilié, viſé de l'intendant de la province.

III. Les fils de capitaines & autres officiers ſupérieurs des troupes, y ſeront reçus ſur la preuve du ſervice actuel de leur pere, ou de ſa mort au ſervice.

IV. Aucun cadet n'y ſera admis qu'il ne ſoit de l'âge de quinze à ſeize ans, & non au-deſſus de vingt ans.

V. Les ſergens monteront dans la ſuite aux ſous-lieutenances, & les ſous-lieutenans aux lieutenances, lorſque par leur capacité & bonne conduite ils s'en ſeront rendus dignes.

VI. Il y aura en chaque compagnie un aumônier, qui ſera choiſi propre à montrer à lire & écrire aux cadets qui n'en ſeroient pas inſtruits; un maître de mathématiques, qui leur apprendra auſſi à deſſiner; un maître d'armes, & un maître à danſer.

VII. Leſdites ſix compagnies ſeront placées dans les citadelles de Cambray, Metz, Straſbourg, Perpignan, Bayonne, & l'autre au château de Caen.

VIII. Lorſque Sa Majeſté jugera à-propos de faire marcher les milices ſur ſes frontieres, leſdits cadets gentilshommes iront remplir les ſous-lieutenances des compagnies de milices; les ſous-lieutenans deſdites compagnies de gentilshommes, prendront les lieutenances des compagnies de milices qui leur auront été deſtinées.

IX. Les lieutenans ſortiront auſſi pour y aller faire leurs fonctions de ſous-inſpecteurs, & les capitaines deſdites compagnies de gentilshommes iront ſupérieurement remplir leurs fonctions d'inſpecteurs ſur leſdites milices, tant ſur les frontieres où elles ſeront employées, que lorſqu'elles reſteront dans les provinces, à portée de leur réſidence, qui compoſeront leurs départemens.

X. Lorſque la milice ſera renvoyée dans

les provinces ou généralités, les gentilshommes retourneront auſſi avec leurs officiers dans les citadelles & châteaux d'où ils auront été tirés, afin d'y reprendre leurs exercices & de les continuer juſqu'à ce qu'ils ayent de nouveaux ordres pour en ſortir.

XI. L'habillement des ſix compagnies de gentilshommes ſera aux dépens du Roi; ſavoir, à chacun des ſergens & cadets, un juſte-au-corps de drap bleu, avec la doublure d'écarlate & boutons de cuivre doré, la veſte & la culotte de drap d'écarlate, les bas rouges, & un chapeau bordé d'un galon d'or fin.

XII. Chaque capitaine deſdites compagnies touchera cent cinquante livres d'appointemens par mois; chaque lieutenant, quatre-vingt-dix livres; chacun des deux ſous-lieutenans, quarante-cinq livres; chacun des quatre ſergens, trente livres; chacun des ſix caporaux, vingt-une livre; chacun des ſix anſpeſſades, dix-huit livres; & chacun des quatre-vingt-deux cadets & des deux tambours, quinze livres, ſuivant les revûes qui en ſeront faites par les commiſſaires des guerres qui en auront la police.

XIII. Il ſera payé à chaque aumônier, ſoixante-quinze livres par mois; au maître de mathématiques, quatre-vingt-dix livres, à chaque maître en fait d'armes, ſoixante-quinze livres; & à chaque maître à danſer, ſoixante livres.

XIV. Comme le Roi pourvoit & pour-

voira dans la ſuite à l'habillement des cadets, il ne ſera point fait de retenue ſur leur ſolde pour la maſſe.

### *Service des Cadets dans les Places.*

#### ARTICLE PREMIER.

LES capitaines des compagnies de gentilshommes auront ſeuls l'inſpection ſur leſdites compagnies, pour la diſcipline intérieure; ſans que les gouverneurs des citadelles & places où elles ſont, puiſſent rien exiger à cet égard. *Ordonnance du 2 Août 1728.*

Nota. *Quelques difficultés ſurvenues dans les places où il ſe trouve des compagnies de cadets, ont donné lieu à cette ordonnance, dont les XXIV. articles de ce titre ſont tirés.*

II. Le capitaine ne pourra s'abſenter pour coucher hors de la place plus d'une nuit, ſans en faire avertir le gouverneur par un officier ou par un ſergent, en cas d'abſence ou de maladie du lieutenant ou des deux ſous-lieutenans; il l'informera de même de ſon retour.

III. Les officiers, ſergens & gentilshommes ne pourront s'abſenter pour découcher, ſi ce n'eſt par quelque raiſon preſſante & indiſpenſable, & avec le congé du capitaine, qui en fera avertir le gouverneur de la place par un officier; mais le capitaine ne pourra permettre aux deux ſous-lieutenans de s'abſenter en même tems.

IV. Le gouverneur donnera les ordres néceſſaires pour conſigner aux portes les gentilshommes, lorſque le capitaine de la compagnie l'en requerrera par un officier.

V. Le commiſſaire des guerres ſera obligé de nommer les officiers & cadets de la compagnie, dans les revûes qu'il en fera chaque mois. Il ne pourra y employer préſent aucun de ceux qui en ſeront abſens, même par congé du capitaine; & obſervera de choiſir pour la revûe, un jour de dimanche ou de fête, de concert avec le gouverneur ou commandant de la place, & avec le capitaine ou commandant de la compagnie, afin de ne point détourner les cadets de leurs exercices.

VI. La compagnie de gentilshommes ne tirera pas ſon poſte avec les autres troupes de la garniſon, & fera ſon ſervice ſéparément; le gouverneur déſignera pour la garde que les gentilshommes auront à faire, un poſte convenable au nombre que le capitaine pourra y employer par rapport à la force & à l'état de la compagnie: & comme cette garde n'eſt établie que pour ſervir d'inſtruction, & qu'il convient en même tems de ne point s'éloigner de l'eſprit des ordonnances, qui défendent de donner des poſtes fixes, celui pour la garde des gentilshommes ſera pris dans les moins importans, & ils y feront le ſervice auſſi régulierement que les autres troupes. Il ſera obſervé qu'à la parade, auſſi-bien que dans les

autres occaſions où la compagnie ſe trouvera avec d'autres troupes, elle ſoit placée à la droite, en laiſſant une diſtance entr'elle & les autres troupes.

VII. Leſdites compagnies de gentilshommes battront la marche des compagnies des mouſquetaires du Roi.

VIII. Les lieutenans tiendront rang de capitaine en pied d'infanterie, & les ſous-lieutenans celui de lieutenans en pied, à moins que ces derniers n'ayent précédemment obtenu ou n'obtiennent dans la ſuite des grades ſupérieurs : les lieutenans ne monteront point la garde, les ſous-lieutenans pourront la monter, lorſque le capitaine de la compagnie jugera à propos qu'ils la montent pour s'inſtruire.

IX. Les ſergens tiendront rang de ſous-lieutenans d'infanterie, à moins qu'ils n'ayent déja un grade ſupérieur, ou qu'ils n'en obtiennent par la ſuite.

X. Les officiers-majors des places ne ſe ſerviront point de la canne pour marquer les rangs, & faire défiler la troupe des gentilshommes.

XI. Les officiers, ſergens & caporaux de la compagnie de gentilshommes, ſeront diſpenſés de faire des rondes dans la place; mais ils viſiteront, ſuivant qu'il leur ſera ordonné, les poſtes occupés par les gentilshommes : Si le capitaine juge à propos pour leur inſtruction de commander quelques gentilshommes, pour accompagner les offi-

ciers, ſergens & caporaux de la garniſon qui font les rondes dans tous les poſtes de la place, le gouverneur les y admettra.

XII. Les officiers de l'état-major de la place, viſiteront quand bon leur ſemblera les poſtes occupés par les gentilshommes, & y ſeront reçûs conformément aux ordonnances du Roi; les rondes des officiers de la garniſon y ſeront reçûes de même.

XIII. Le major de la place donnera l'ordre à l'officier chargé du détail de la compagnie de gentilshommes, qui le portera au cercle particulier de la compagnie.

XIV. Si le commandant de la place, ou le major faiſant la ronde major, trouve dans les poſtes occupés par les gentilshommes que l'officier de garde ou les gentilshommes manquent à leur devoir, il pourra les faire relever ſur le champ, & les envoyer au capitaine ou commandant de la compagnie, qui les fera punir ſuivant l'exigence du cas : & quant aux autres rondes, elles rendront compte des fautes des officiers ou gentilshommes, au commandant de la place, qui en fera avertir le capitaine ou commandant de la compagnie, pour les punir.

XV. Les gentilshommes ne feront point de patrouilles dans le dedans de la place; mais le capitaine de la compagnie pourra en faire faire autour des cazernes occupées par la compagnie, pour voir ſi la diſcipline eſt obſervée, & ſi quelque gentilhomme ne s'abſente pas après l'appel qui ſera fait tous les ſoirs.

XVI. Le capitaine ou commandant de la compagnie pourra, en faiſant avertir le gouverneur ou commandant de la place, aſſembler la troupe entiere ou en détail ſoit au-dedans ou au-dehors de la citadelle, toutes les fois qu'il le jugera néceſſaire, pour faire l'exercice & la former au maniement des armes.

XVII. Le commandant de la place pourra faire prendre les armes à la compagnie dans les jours de cérémonies ordonnées par le Roi, ou dans les cas preſſans imprévûs, en avertiſſant le capitaine ou commandant qui ſe trouvera à la tête de la compagnie.

XVIII. Lorſque le capitaine ou commandant de la compagnie aura fait mettre un officier ou cadet en priſon, il en fera avertir ſur le champ le commandant de la place par un officier, & en uſera de même lorſqu'il le fera ſortir; ſi le commandant ne ſe trouvoit pas chez lui, l'officier y laiſſera un billet pour l'en avertir, ce qui ſuffira.

XIX. Il ſera pratiqué dans les citadelles ou châteaux une priſon particuliere pour les gentilshommes, dont le geolier recevra l'ordre du capitaine ou commandant de la compagnie pour leur entrée ou leur ſortie, & exécutera ce qu'il lui preſcrira à ce ſujet, ſans que le commandant de la place puiſſe ordonner audit geolier rien de contraire.

XX. S'il arrive que les gentilshommes de la compagnie faſſent du déſordre dans la citadelle, le gouverneur pourra envoyer

chercher le piquet de la compagnie, pour les faire arrêter & les remettre aux ordres du capitaine de la compagnie : ſi le déſordre arrive dans la ville, le gouverneur pourra les faire arrêter par les piquets de la garniſon, en envoyant ſur le champ, ſi c'eſt pendant le jour, ou à l'ouverture des portes, ſi c'eſt pendant la nuit, avertir le capitaine de la compagnie, lequel envoyera prendre les gentilshommes pour les punir d'une maniere convenable à leurs fautes; l'intention de Sa Majeſté étant que la police & la diſcipline des gentilshommes roulent entierement ſur les capitaines qui en ſeront reſponſables.

XXI. Le commandant de la place fera avertir tous les habitans de ne faire aucun crédit aux gentilshommes, à peine de perdre leur dû; à moins que ce ne ſoit ſur le billet de leurs officiers, auquel cas il pourra les obliger de les faire acquitter.

XXII. Les ſoldats qui ſe trouveront en garniſon dans les places où il y a des compagnies de gentilshommes, les ſalueront comme leurs officiers.

XXIII. S'il arrivoit que tous les officiers de l'état-major, ayant ordre pour commander dans la place au défaut de leurs ſupérieurs, ſe trouvaſſent en même tems abſens, ou hors d'état d'y commander, en ce cas le capitaine de la compagnie des gentilshommes commandera dans la place par préférence à tous autres officiers de la gar-

niſon, de quelques grades qu'ils puiſſent être; ſans cependant pouvoir rien changer au ſervice & à la police de la place reglés par le commandant.

XXIV. Tout ce qui a été ordonné ci-deſſus pour les gouverneurs des places & citadelles, & pour les capitaines des compagnies, aura lieu en leur abſence pour les commandans.

## TITRE XXI.

*Concernant les ſix Compagnies de Cadets formées par ordonnance du 16. Décembre 1726.*

*Quoique ces Compagnies ſoient actuellement licenciées, on a crû devoir inſérer ici les Ordonnances ſuivantes pour donner une idée du plan qu'on s'étoit formé dans cet établiſſement qui pourra revivre en tems de paix.*

### ORDONNANCE DU ROI, *Du 2. Août 1728.*

SA Majeſté ayant été informée des difficultés qui ſont ſurvenues dans quelques-unes des places où Elle a établi des compagnies de cadets-gentilshommes, entre les gouverneurs ou commandans de ces places, & les capitaines deſdites compagnies; & voulant expliquer ſes intentions ſur le ſervice qu'elles auront à y faire d'une maniere

qui, en maintenant les prérogatives des gouverneurs ou commandans, laiſſe aux capitaines toute l'autorité néceſſaire pour les bien diſcipliner, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

### ARTICLE PREMIER.

Les capitaines des compagnies de gentilshommes, auront ſeuls l'inſpection ſur leſdites compagnies, pour la diſcipline intérieure; ſans que les gouverneurs des citadelles & places où elles ſont, puiſſent rien exiger à cet égard.

II. Le capitaine ne pourra s'abſenter pour coucher hors de la place plus d'une nuit, ſans en faire avertir le gouverneur par un officier ou par un ſergent, en cas d'abſence ou de maladie du lieutenant, ou des deux ſous-lieutenans; il l'informera de même de ſon retour.

III. Les officiers, ſergens & gentilshommes, ne pourront s'abſenter pour découcher, ſi ce n'eſt par quelque raiſon preſſante & indiſpenſable, & avec le congé du capitaine, qui en fera avertir le gouverneur de la place par un officier; mais le capitaine ne pourra permettre aux deux ſous-lieutenans de s'abſenter en même tems.

IV. Le gouverneur donnera les ordres néceſſaires pour conſigner aux portes les gentilshommes, lorſque le capitaine de la compagnie l'en requerrera par un officier.

V. Le commiſſaire des guerres ſera obligé

de nommer les officiers & cadets de la compagnie, dans les revûes qu'il en fera chaque mois. Il ne pourra y employer préſent aucun de ceux qui en ſeront abſens, même par congé du capitaine; & obſervera de choiſir pour la revûe, un jour de dimanche ou de fête, de concert avec le gouverneur ou commandant de la place; & avec le capitaine ou commandant de la compagnie, afin de ne point détourner les cadets de leurs exercices.

VI. La compagnie des gentilshommes ne tirera pas ſon poſte avec les autres troupes de la garniſon, & fera ſon ſervice ſéparément. Le gouverneur déſignera pour la garde que les gentilshommes auront à faire, un poſte convenable au nombre que le capitaine pourra y employer par rapport à la force & à l'état de la compagnie. Et comme cette garde n'eſt établie que pour ſervir d'inſtruction, & qu'il convient en même tems de ne point s'éloigner de l'eſprit des ordonnances, qui défendent de donner des poſtes fixes, celui pour la garde des gentilshommes ſera pris dans les moins importans, & ils y feront le ſervice auſſi régulierement que les autres troupes. Il ſera obſervé qu'à la parade, auſſi-bien que dans les autres occaſions où la compagnie ſe trouvera avec d'autres troupes, elle ſoit placée à la droite, en laiſſant une diſtance entre elle & les autres troupes.

VII. Leſdites compagnies de gentilshom-

mes battront la marche des compagnies de mouſquetaires du Roi.

VIII. Les lieutenans tiendront rang de capitaine en pied d'infanterie, & les ſous-lieutenans celui de lieutenant en pied, à moins que ces derniers n'ayent précédemment obtenu ou n'obtiennent dans la ſuite des grades ſupérieurs : les lieutenans ne monteront point la garde, les ſous-lieutenans pourront la monter, lorſque le capitaine de la compagnie jugera à propos qu'ils la montent pour s'inſtruire.

IX. Les ſergens tiendront rang de ſous-lieutenans d'infanterie, à moins qu'ils n'ayent déja un grade ſupérieur, ou qu'ils n'en obtiennent par la ſuite.

X. Les officiers-majors des places ne ſe ſerviront point de la canne pour marquer les rangs, & faire défiler la troupe des gentilshommes.

XI. Les officiers, ſergens & caporaux de la compagnie de gentilshommes, ſeront diſpenſés de faire des rondes dans la place, mais ils viſiteront, ſuivant qu'il leur ſera ordonné, les poſtes occupés par les gentilshommes. Si le capitaine juge à propos pour leur inſtruction, de commander quelques gentilshommes pour accompagner les officiers, ſergens & caporaux de la garniſon qui font les rondes dans tous les poſtes de la place, le gouverneur les y admettra.

XII. Les officiers de l'état-major de la place, viſiteront quand bon leur ſemblera

les poſtes occupés par les gentilshommes, & y ſeront reçus conformément aux ordonnances du Roi; les rondes des officiers de la garniſon y ſeront reçues de même.

XIII. Le major de la place donnera l'ordre à l'officier chargé du détail de la compagnie de gentilshommes, qui le portera au cercle particulier de la compagnie.

XIV. Si le commandant de la place, ou le major faiſant la ronde-major, trouve dans les poſtes occupés par les gentilshommes, que l'officier de garde ou les gentilshommes manquent à leur devoir, il pourra les faire relever ſur le champ, & les envoyer au capitaine ou commandant de la compagnie, qui les fera punir ſuivant l'exigence du cas; & quant aux autres rondes, elles rendront compte des fautes des officiers ou gentilshommes, au commandant de la place, qui en fera avertir le capitaine ou commandant de la compagnie, pour les punir.

XV. Les gentilshommes ne feront point de patrouilles dans le dedans de la place, mais le capitaine de la compagnie pourra en faire faire autour des cazernes occupées par la compagnie, pour voir ſi la diſcipline eſt obſervée, & ſi quelque gentilhomme ne s'abſente pas après l'appel qui ſera fait tous les ſoirs.

XVI. Le capitaine ou commandant de la compagnie, pourra, en faiſant avertir le gouverneur ou commandant de la place,

assembler la troupe entiere ou en détail, soit au-dedans ou au-dehors de la citadelle, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pour faire l'exercice & la former au maniement des armes.

XVII. Le commandant de la place pourra faire prendre les armes à la compagnie dans les jours de cérémonies ordonnées par le Roi, ou dans les cas pressans & imprévûs, en avertissant le capitaine ou commandant qui se trouvera à la tête de la compagnie.

XVIII. Lorsque le capitaine ou commandant de la compagnie aura fait mettre un officier ou cadet en prison, il en fera avertir sur le champ le commandant de la place par un officier, & en usera de même lorsqu'il le fera sortir; si le commandant ne se trouvoit pas chez lui, l'officier y laissera un billet pour l'en avertir, ce qui suffira.

XIX. Il sera pratiqué dans les citadelles ou châteaux, une prison particuliere pour les gentilshommes, dont le geolier recevra l'ordre du capitaine ou commandant de la compagnie, pour leur entrée ou leur sortie, & exécutera ce qu'il lui prescrira à ce sujet, sans que le commandant de la place puisse ordonner audit geolier rien de contraire.

XX. S'il arrive que les gentilshommes de la compagnie fassent du désordre dans la citadelle, le gouverneur pourra envoyer chercher le piquet de la compagnie, pour les faire arrêter, & les remettre aux ordres du capitaine de la compagnie. Si le désor-

dre arrivoit dans la ville, le gouverneur pourra les faire arrêter par les piquets de la garniſon, en envoyant ſur le champ, ſi c'eſt pendant le jour, ou à l'ouverture des portes, ſi c'eſt pendant la nuit, avertir le capitaine de la compagnie, lequel enverra prendre les gentilshommes, pour les punir d'une maniere convenable à leurs fautes; l'intention de Sa Majeſté étant que la police & la diſcipline des gentilshommes roulent entierement ſur les capitaines, qui en ſeront reſponſables.

XXI. Le commandant de la place fera avertir tous les habitans de ne faire aucun crédit aux gentilshommes, à peine de perdre leur dû; à moins que ce ne ſoit ſur le billet de l'un de leurs officiers, auquel cas il pourra les obliger de les faire acquitter.

XXII. Les ſoldats qui ſe trouveront en garniſon dans les places où il y a des compagnies de gentilshommes, les ſalueront comme leurs officiers.

XXIII. S'il arrivoit que tous les officiers de l'état-major, ayant ordre pour commander dans la place au défaut de leurs ſupérieurs, ſe trouvaſſent en même tems abſens, ou hors d'état d'y commander, en ce cas le capitaine de la compagnie de gentilshommes commandera dans la place, par préférence à tous autres officiers de la garniſon, de quelques grades qu'ils puiſſent être, ſans cependant pouvoir rien changer au ſervice & à la police de la place, réglés par le commandant.

XXIV. Tout ce qui a été ordonné ci-deſſus pour les gouverneurs des places & citadelles, pour les capitaines des compagnies, aura lieu en leur abſence pour les commandans. *Louis XV. du 2. Août 1728.*

Nota. *Par ordonnance du 20. Mai 1729. les ſix compagnies de cadets furent réunies en deux compagnies de trois cens hommes chacune, dont l'une fut fixée à la citadelle de Metz, & l'autre à celle de Straſbourg.*

*Par l'ordonnance ſuivante, ces deux compagnies furent encore réunies en une ſeule compagnie de ſix cens hommes dans la citadelle de Metz.*

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Du 10. Juin 1732.*

SA Majeſté ayant été informée par le compte qui lui a été rendu de l'état des compagnies de gentilshommes, entretenues dans les citadelles de Metz & de Straſbourg, que, depuis que le nombre en a été augmenté par ſon ordonnance du 20. Mai 1729. ils ont fait des progrès plus conſidérables dans les exercices militaires: & ayant eſtimé qu'ils pourroient ſe perfectionner de plus en plus, & ſe rendre plus promptement capables de bien remplir les charges qui leur ſeroient deſtinées dans ſes troupes, ſi les deux compagnies étant réunies, les gentilshommes avoient la facilité de s'inſtruire dans une troupe plus nombreuſe, de

tous les mouvemens & évolutions dont un bataillon eſt ſuſceptible, Sa Majeſté a réſolu d'incorporer la compagnie qui eſt à la citadelle de Straſbourg, dans celle qui eſt actuellement à la citadelle de Metz; cette place, par ſa ſituation, ayant paru plus propre à la réunion des deux compagnies; & elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Que la compagnie de cadets gentilshommes, entretenue dans la citadelle de Strasbourg, ſera incorporée dans celle qui eſt en la citadelle de Metz, pour en former une ſeule compagnie.

II. Au moyen de cette incorporation, la compagnie de Metz ſera compoſée d'un capitaine, d'un lieutenant, de ſept ſous-lieutenans, l'un deſquels ſera la charge d'aide-major, de vingt-quatre ſergens, trente-ſix caporaux, trente-ſix anſpeſſades, cinq cens quatre cadets & douze tambours.

III. Le ſieur du Boſchet, capitaine de ladite compagnie, continuera d'être payé de ſes appointemens à raiſon de trois mille ſix cens livres par an; le ſieur de Birague lieutenant, ſera dorénavant payé à raiſon de deux mille quatre cens livres; les ſous-lieutenans continueront de toucher chacun les douze cens livres d'appointemens qui leur ont été réglés; & les ſergens auront chacun cinq cens quarante livres par an.

IV. Les caporaux continueront de recevoir

voir par mois vingt-une livres chacun ; les anſpeſſades chacun dix-huit livres ; chacun des cadets quinze livres ; & pareille ſomme de quinze livres à chaque tambour, en conformité des précédentes ordonnances, & notamment celle du 25. Mai 1731. concernant le payement des troupes.

V. Le lieutenant de ladite compagnie tiendra rang de lieutenant-colonel d'infanterie ; les ſous-lieutenans, celui de capitaine ; & les ſergens, celui de lieutenant d'infanterie, du jour & date de la préſente pour ceux qui ſont pourvûs deſdites charges, & pour ceux qui leur ſuccéderont dans la ſuite, du jour que les brevets leur en auront été expédiés.

VI. Sa Majeſté fera payer douze cens livres par an à chacun des deux aumôniers qui ſeront dans ladite compagnie, & qui, outre le ſoin qu'ils prendront d'inſtruire les cadets dans la Religion, enſeigneront à lire & à écrire aux cadets qui pourront en avoir beſoin.

VII. Les ſous-lieutenans & ſergens qui ſeront incorporés dans ladite compagnie, marcheront après les officiers du même grade qui s'y trouveront en pied, afin de ne pas troubler l'ordre du ſervice qui y eſt établi ; les gentilshommes conſerveront leur rang, ſuivant la date de leurs lettres de réception dans les compagnies où ils ſont entrés ; & s'il s'en trouve pluſieurs du même jour, l'âge décidera de leur rang ; & en cas

qu'il y en ait qui ſoient nés le même jour, ou dont l'âge ſoit ignoré, le capitaine les fera tirer au ſort.

VIII. Il y aura dans ladite compagnie trois maîtres de Mathématiques, ſur le pied de douze cens livres chacun, trois Deſſinateurs ſur le pied de ſept cens livres chacun, leſquels s'employeront à enſeigner aux cadets les premieres regles de l'Arithmétique; deux maîtres de langue allemande, qui auront chacun neuf cens livres d'appointemens; deux aides qui auront chacun cinq cens livres; deux maîtres d'armes, qui auront chacun mille quatre-vingt livres d'appointemens; deux prevôts, qui auront chacun ſix cens livres, deux maîtres de danſes, qui auront chacun neuf cens livres d'appointemens; deux aides qui auront chacun cinq cens livres.

IX. Tous les ſuſdits appointemens ſeront payés ainſi qu'ils ſont réglés par la préſente ordonnance, à commencer du premier du mois de Juillet prochain.

X. Sa Majeſté veut bien conſerver au ſieur de Chais douze cens livres d'appointement, en attendant qu'il ſoit placé, & huit cens livres à celui des huit ſous-lieutenans qui ſont actuellement dans les deux compagnies, qui ne pourra être employé dans celle de Metz, & ce auſſi en attendant qu'il ſoit placé.

XI. Ladite compagnie fera le ſervice dans la citadelle de Metz, en conformité de ce

qui eſt réglé par l'ordonnance du 2 du mois d'Août 1728.

XII. Elle aura un drapeau blanc, ſemé de fleurs-de-lys d'or ſans nombre, avec les armes du Roi au milieu, & ſa deviſe ſur le revers; ce drapeau ſera porté par le premier caporal de la compagnie.

Nota. *Cette compagnie a été licentiée par l'ordonnance ſuivante.*

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Du 22 Décembre 1733.*

SA Majeſté ayant donné des charges dans ſes troupes à la plus grande partie des cadets de la compagnie de gentilshommes entretenue à la citadelle de Metz, & conſidérant que pendant la guerre cet établiſſement n'eſt pas néceſſaire; Sa Majeſté a réſolu de licencier cette compagnie, & en conſéquence a ordonné & ordonne que les officiers qui ſont à la tête, ainſi que les cadets, ſe ſépareront auſſi-tôt le préſent ordre reçu, les aſſûrant qu'Elle eſt ſatisfaite des ſervices qu'ils lui ont rendus dans cette troupe. A l'égard des cadets, Sa Majeſté deſire qu'il leur ſoit donné congé pour ſe retirer chez eux; enjoignant à ceux qui voudront avoir des charges dans ſes troupes, de ſe faire inſcrire ſur l'état que les intendans des provinces où ils ſe ſeront retirés enverront à Sa Majeſté, des noms deſdits gentilshommes,

qui pourront obtenir les emplois qu'Elle les jugera capables de remplir. Mande & ordonne Sa Majeſté au ſieur comte de Belle-Iſle, gouverneur général & commandant au pays Meſſin, au ſieur de Creil intendant en la généralité de Metz, au commiſſaire des guerres, chargé des revûes & de la police de ladite compagnie, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait à Verſailles, le vingt-deux Décembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

## TITRE XXII.

*Du Rang que tiendront entre eux les Régimens de Cavalerie & les Officiers deſdits Régimens.*

### ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté deſirant fixer le rang des régimens de cavalerie, ſuivant leur ancienneté, enſorte que leur marche ne ſe refere plus aux dates des commiſſions des meſtres-de-camp qui les commanderont, Elle a ordonné qu'à l'avenir leſdits régimens marcheront dans l'ordre qui ſuit. *Louis XIV. ordonnance du premier Mai 1699.*

1. Le colonel général.
2. Le meſtre-de-camp général.
3. Le commiſſaire général.
4. Le régiment Royal,

5. Le régiment du Roi.
6. Le Royal étranger.
7. Les cuiraſſiers du Roi.
8. Royal-Cravattes.
9. Le Royal-Rouſſillon.
10. Le Royal-Piémont.
11. Le Royal-Allemand.
12. Le Royal-Carabiniers.
13. La Reine.
14. Dauphin.
15. Dauphin étranger.
16. Bretagne, *ci-devant Bourgogne.*
17. Anjou.
18. Berry.
19. Orleans.
20. Condé.
21. Bourbon.
22. Clermont, *ci-devant Chartres, a pris ce rang par ordonnance du 5 Janvier 1724.*
23. Du Maine.
24. Toulouſe.
25. Du Chaila.
26. Villars, *autrefois Narbonne.*
27. Villeroi.
28. Lambeſc, *autrefois du prince Camille.*
29. De Luynes, *autrefois Grignan.*
30. Saint-Simon, *autrefois Rohan.*
31. Geſvres, *autrefois Egmont.*
32. La Tour, *autrefois Villequier.*
33. Lixin, *autrefois Vivans.*
34. Cayeux, *autrefois la Tournelle.*
35. Turenne, *autrefois Talmont.*

36. Vaudrey, *autrefois de Roquefpine.*
37. Montrevel, *autrefois Uſez.*
38. Brion, *autrefois Larrar.*
39. La Rochefoucault, *autrefois Ruffey.*
40. Staniſlas Roi, *autrefois Coſſé-Briſſac.*
41. Vintimille, *autrefois Peyre.*
42. La Motte-Houdancourt, *autrefois Duras.*
43. Bonghard, *autrefois S. Pouanges.*
44. Beringhen, *autrefois Tournefort.*
45. La Ferronnaye.
46. Lorges, *autrefois Vienne.*
47. Lenoncourt, *autrefois Clermont.*
48. Chepy, *autrefois Imécourt*
49. D. de Briſſac, *autrefois du Bordage.*
50. Levy.
51. Ruffec, *autrefois Barentin.*
52. Du Luc, *autrefois Wiltz.*
53. Helmſtat, *autrefois Rozen.*
54. Duc de Noailles.
55. Bethunes, *autrefois Furſtemberg.*
56. Nugent, *autrefois Scheldon.*
57. Ratky, Huſſards.
58. Monchy, *ci-devant Vaudemont.*
59. Berchiny, Huſſards.

Nota. *On a crû devoir ajouter aux noms des régimens qui ſubſiſtent, ceux qu'ils avoient au jour de l'ordonnance du premier Mai 1699. qui a donné un rang fixe aux régimens de cavalerie ; parce qu'ils y ſont compris ſous ces noms ajoutés.*

II. Les meſtres-de-camp deſdits régimens & les lieutenans-colonels, conſerveront

dans les détachemens les rangs qui leur appartiennent par l'ancienneté de leurs commiſſions, ſans avoir égard au rang des régimens à la tête deſquels ils ſe trouveront; Déclarant Sa Majeſté auſdits meſtres-de-camp, que ſi à l'occaſion d'une paix Elle ſe trouvoit obligée de faire une réforme dans ſa cavalerie, Elle y comprendroit indifféremment ceux qui ſeroient le moins en état de ſervir, ſans avoir égard à leur ancienneté ni à leur rang. *Louis XIV. ordonnance du premier Mai 1699.*

NOTA. *On vient de lire la liſte des régimens de cavalerie qui étoient ſur pied en 1741, lors de la derniere édition de cet ouvrage; on a cru devoir la laiſſer ſubſiſter, par la même raiſon qui avoit porté l'auteur à joindre aux noms des régimens d'alors ceux qu'ils portoient au premier Mai 1699, ainſi qu'on l'a vû plus haut. Nous placerons de même après l'ancienne liſte des régimens de dragons, les noms des régimens ſur pied en 1759.*

## RANG DES RÉGIMENS DE CAVALERIE *en 1759.*

1. Colonel général.
2. Meſtre-de-camp général.
3. Commiſſaire général.
4. Royal.
5. Du Roi.
6. Royal étranger.
7. Cuiraſſiers.
8. Royal-Cravates.

9. Royal-Rouſſillon.
10. Royal-Piémont.
11. Royal-Allemand.
12. Royal-Carabiniers.
13. Royal-Pologne.
14. La Reine.
15. Dauphin.
16. Dauphin étranger.
17. Bourgogne.
18. Aquitaine.
19. Berri.
20. Orléans.
21. Chartres, *ci-devant* Bellefonds, *a pris ce rang par ordonnance du 7 Mai* 1758.
22. Condé.
23. Bourbon.
24. Clermont.
25. Conti.
26. Penthievre.
27. Archiac.
28. Poly.
29. Luſignan.
30. Marchieux.
31. Des Salles.
32. Talleyrand.
33. Noé.
34. Chabrillant.
35. Charoſt.
36. Saint-Aignan.
37. Grammont.
38. Bourbon-Buſſet.
39. La Viefville.
40. Traſignies.

41. Saint-Jal.
42. Fumel.
43. La Rochefoucauld.
44. De Vienne.
45. Lameth.
46. Cruſſol.
47. Fleury.
48. Touſtain.
49. Dampierre.
50. Henrichemont.
51. Mouſtiers.
52. Saluces.
53. Wirtemberg.
54. Noailles.
55. Harcourt.
56. Fitzjames.
57. Deſcars.
58. Naſſau-Wingen.
59. Moncalm.
60. D'Eriſſy.

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Qui donne un nouveau rang au régiment de Conti.*

*Du 28 Janvier 1733.*

SA Majeſté ayant donné à M. le prince de Conti le régiment de cavalerie de Villeroi, vacant par le décès du ſieur duc d'Halincourt; & deſirant qu'il prenne dorénavant dans la cavalerie le rang qui eſt dû à la naiſſance de ce prince, Sa Majeſté a ordonné &

ordonne que ledit régiment de Conti marchera à l'avenir immédiatement après celui de Clermont, & avant le régiment du Maine, nonobſtant ce qui eſt porté par l'ordonnance du premier Mai 1699, qui avoit fixé le rang de ce régiment après celui de Villars, à laquelle Sa Majeſté a dérogé & déroge à cet égard ſeulement.

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Portant que le Régiment de Cavalerie vacant par le décès de M. le Duc du Maine, ſera mis dorénavant ſous le nom & commandement du ſieur Marquis de Saint-Simon, Meſtre-de-Camp, & prendra rang après celui de Toulouſe; du 20 Août 1736.*

SA Majeſté ayant donné au ſieur marquis de Saint-Simon, meſtre-de-camp, lieutenant du régiment de cavalerie du Maine, la charge de Meſtre-de-camp dudit régiment, vacante par la mort de M. le duc du Maine, & voulant regler le rang que ce régiment tiendra à l'avenir, Sa Majeſté, après avoir vû par le compte qu'Elle s'eſt fait rendre de la création des régimens de ſa cavalerie, que celle de ce régiment eſt antérieure à la création du régiment que commande à préſent le ſieur marquis d'Ancezune, a ordonné & ordonne que ledit régiment marchera immédiatement après celui de Toulouſe, & avant celui d'Ancezune, & qu'il ſervira

dorénavant ſous le nom du ſieur marquis de Saint-Simon. Mande & ordonne Sa Majeſté à M. le comte d'Evreux, colonel général de ſa cavalerie, & au ſieur marquis de Clermont-Tonnerre, meſtre-de-camp général de ladite cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait à Compiegne le vingt Août mil ſept cent trente ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

*LOUIS DE LA TOUR D'AUVERGNE, Comte d'Evreux, Colonel Général de la Cavalerie légere & étrangere.*

VU l'ordonnance du Roi du 20 Août 1736, pour régler le rang du régiment de cavalerie du Maine, à-préſent Saint-Simon, immédiatement après celui de Toulouſe, & avant celui d'Ancezune, ainſi qu'il eſt plus au long contenu dans ladite ordonnance :

NOUS, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, à cauſe de notre charge de colonel général de lad. cavalerie, mandons à M. le marquis de Clermont-Tonnerre, meſtre-de-camp général de lad. cavalerie, de tenir exactement la main à l'exécution de ladite ordonnance, ſuivant l'intention de Sa Majeſté. Ordonnons à tous meſtres-de-camp des régimens de cavalerie, & des brigades du régiment royal des Carabiniers, de reconnoître le rang dudit régiment de Saint-Simon, conformément à ladite ordonnance de Sa Majeſté, ſans y contrevenir ; laquelle ordonnance & la préſente ſeront publiées à la tête de chacun deſdits régimens & brigades de Carabiniers, par les commiſſaires des guerres qui en ont la conduite & police, afin que perſonne n'en ignore. Fait à Monceaux le premier Sep-

tembre mil ſept cent trente-ſix. *Signé*, LE COMTE D'EVREUX. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, MITOUFLET.

## ORDONNANCE DU ROI,

*Pour mettre le Régiment de Cavalerie du Roi Staniſlas, ſous le titre de* ROYAL-POLOGNE, *& lui faire prendre rang dans la Cavalerie, immédiatement après le Régiment Royal de Carabiniers; du 30 Mars 1737.*

SA Majeſté deſirant mettre ſous le titre de Royal-Pologne, le régiment de cavalerie qui eſt ſous celui du Roi Staniſlas, & voulant qu'il prenne à l'avenir dans la cavalerie, un rang convenable à ce titre, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'il portera à l'avenir le nom de Royal-Pologne, & prendra rang dans les garniſons, quartiers, campemens, armées, & par tout ailleurs, après le régiment royal de Carabiniers, & avant tous les autres qui ſont actuellement ſur pied; nonobſtant ce qui eſt porté par l'ordonnance du 24 Décembre 1725, qui avoit fixé le rang de ce régiment après celui de la Reine, & toutes autres ordonnances & réglemens à ce contraires, auſquelles Sa Majeſté a dérogé & déroge par la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté à M. le comte d'Evreux, colonel général de ſa cavalerie, & au ſieur marquis de Clermont-

Tonnerre, meſtre-de-camp général d'icelle, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait à Verſailles, le trentieme Mars mil ſept cent trente-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

*LOUIS DE LA TOUR D'AUVERGNE, Comte d'Evreux, Colonel Général de la Cavalerie tant Françoiſe qu'Etrangere.*

VU l'ordonnance du Roi du 30 Mars 1737, pour mettre ſous le titre de Royal-Pologne le régiment de cavalerie qui eſt ſous celui du roi Staniſlas, & lui faire prendre à l'avenir dans la cavalerie, & par tout ailleurs, le rang après le régiment royal des Carabiniers, & avant tous les autres qui ſont actuellement ſur pied, ainſi qu'il eſt plus au long contenu dans ladite ordonnance, par laquelle Sa Majeſté nous mande & ordonne de tenir la main à ce qu'elle ſoit exactement exécutée.

NOUS, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, à cauſe de notre charge de colonel général de la cavalerie, mandons à M. le marquis de Clermont-Tonnerre, meſtre-de-camp général de ladite cavalerie, de tenir exactement la main à l'exécution de ladite ordonnance ſuivant l'intention de Sa Majeſté. Ordonnons à tous meſtres-de-camp des régimens de cavalerie, & des brigades du régiment royal de Carabiniers de reconnoître le rang dudit régiment de Royal-Pologne, conformément à ladite ordonnance, ſans y contrevenir; laquelle d. ordonnance de Sa Majeſté & la préſente ſeront publiées à la tête de chacun deſdits régimens de cavalerie & brigades de Carabiniers par les commiſſaires des guerres qui en ont la conduite

& police, afin que perſonne n'en ignore. Fait à Paris le trente-un Mars mil ſept cent trente-ſept. *Signé*, LE COMTE D'EVREUX. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, MITOUFLET.

## ORDONNANCE DU ROI,

*Pour remettre à ſon rang le Régiment de Dragons du Chevalier de Mailly, ci-devant de Condé; du 21 Février 1740.*

SA Majeſté ayant donné au ſieur chevalier de Mailly, major du régiment de dragons de Vibraye, la charge de meſtre-de-camp du régiment de dragons de Condé, vacant par la mort de monſeigneur le duc de Bourbon, a jugé à propos de remettre ce régiment au rang où il étoit avant l'ordonnance du 12 Décembre 1724, qui lui avoit fait prendre dans le corps des dragons, celui dû à la naiſſance d'un prince de ſon ſang: & cette raiſon ne ſubſiſtant plus depuis ſon décès, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que ledit régiment de dragons du chevalier de Mailly reprendra le même rang qu'il avoit avant ladite ordonnance du 12 Décembre 1724, entre les autres régimens de dragons, & marchera immédiatement après le régiment de la Suze, & avant celui de Languedoc, ſans qu'il y puiſſe être apporté aucune difficulté; dérogeant à tous reglemens à ce contraires. Mande & ordonne Sa Majeſté au ſieur comte de Coigny, colonel général de ſes dragons, & au

ſieur duc de Chevreuſe, meſtre-de-camp général deſdits dragons, de tenir la main à l'exécution de la préſente; laquelle Sa Majeſté veut être lue & publiée à la tête de ſes régimens de dragons, par les commiſſaires de ſes guerres qui en ont la police, afin que perſonne n'en ignore. Fait à Verſailles, le vingt-un Février mil ſept cens quarante. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEUIL.

*ANTOINE DE FRANQUETOT, Comte de Coigny, Colonel Général des Dragons, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Gouverneur & Grand-Bailli de la Ville & Château de Caen.*

VU l'ordonnance du Roi du 21 Février 1740, par laquelle Sa Majeſté ayant donné au ſieur chevalier de Mailly, major du régiment des dragons de Vibraye, la charge de meſtre-de-camp du régiment de dragons de Condé, vacant par la mort de M. le duc de Bourbon, a jugé à propos de remettre ce régiment au rang qu'il étoit avant l'ordonnance du 12 Décembre 1724, ainſi qu'il eſt plus au long contenu dans ladite ordonnance, par laquelle Sa Majeſté nous mande & ordonne de tenir la main à ce qu'elle ſoit exactement obſervée. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, à cauſe de notre charge de colonel général des dragons, ordonnons à tous meſtres-de-camp & autres officiers de dragons de reconnoître le rang dudit régiment de Mailly, ci-devant Condé, conformément à ladite ordonnance, & ſans y contrevenir; laquelle ordonnance de Sa Majeſté & la préſente ſeront publiées à la tête de chacun des régimens de dragons par les commiſſaires des guerres qui en

ont la conduite & police, afin que perſonne n'en ignore. Fait à Paris le dix-neuf Avril mil ſept cent quarante. *Signé*, COIGNY. *Et plus bas*, Par Monſeigneur colonel général, REGNIER, ſecrétaire général.

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Pour conſerver aux Cavaliers qui ſeront dorénavant tirés des Régimens de ſa Cavalerie, pour les remplacemens à faire aux Brigades du Régiment Royal de Carabiniers, le rang d'ancienneté qu'ils ont acquis par leurs ſervices, en entrant dans les Compagnies de Carabiniers; du 25 Février 1741.*

SA Majeſté étant informée qu'une des principales difficultés qui ſe rencontrent dans le choix à faire des anciens & meilleurs cavaliers à tirer des compagnies de ſa cavalerie, pour les remplacemens qu'il y a à faire chaque année aux brigades de ſon régiment de Carabiniers, conformément aux ordonnances des 25 Octobre 1690, & 15 Décembre 1695, provient de l'appréhenſion de la plûpart de ces cavaliers, de perdre le rang d'ancienneté qu'ils ont acquis dans les compagnies qu'ils quittent, & de leur répugnance à ſe trouver à la queue de celles des brigades où ils entrent, quoiqu'ils ayent plus de ſervice que quelques-uns des carabiniers qui les compoſent : & voulant que les cavaliers qui ſeront dorénavant choi-

ſis pour entrer dans le corps de ſes carabiniers, y conſervent le rang d'ancienneté dû à leurs ſervices, ainſi que les officiers en jouiſſent entr'eux, ſuivant la date de leurs commiſſions, conformément à l'uſage établi dans la cavalerie; Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir tous les cavaliers qui ſeront choiſis pour entrer dans ſes carabiniers, conſerveront dans les compagnies des brigades où ils entreront, le rang d'ancienneté qui leur appartiendra, eu égard à celle de leurs ſervices, prouvée par la date de leurs engagemens, & les certificats qui leur en ſeront délivrés par leurs capitaines, viſés des commandans & majors des régimens, & certifiés par les commiſſaires des guerres chargés de leur police: n'entendant Sa Majeſté intervertir par la préſente, les rangs ſuivant leſquels marchoient entr'eux les carabiniers qui compoſoient chaque compagnie des brigades, lorſqu'elles ont repaſſé d'Italie en France, au-deſſus deſquels aucun des cavaliers qui entreront à l'avenir, ne pourront paſſer, quand même ils ſe trouveroient plus anciens dans le ſervice, en quelques régimens ou armées qu'ils ayent ſervi antérieurement. Mandant Sa Majeſté à M. le comte d'Evreux, colonel général de ſa cavalerie, & au ſieur marquis de Clermont-Tonnerre, meſtre-de-camp général de ladite cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté, &c. Fait

à Verſailles, le vingt-cinq Février mil ſept cens quarante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEUIL.

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Portant que le Régiment de Cavalerie de Chartres, ci-devant Belleſonds, prendra rang dans la Cavalerie après celui d'Orléans; du 7 Mai 1758.*

SA Majeſté ayant donné à monſ. le duc de Chartres le régiment de cavalerie, vacant par la promotion du comte de Belleſonds au grade de Maréchal-de-camp : & deſirant qu'il prenne dorénavant dans la cavalerie le rang qui eſt dû à la naiſſance de ce prince, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que ledit régiment marchera à l'avenir, immédiatement après celui d'Orléans, & avant le régiment de Condé, nonobſtant ce qui eſt porté par l'ordonnance du premier Mai 1699, qui avoit fixé le rang de ce régiment alors Imécourt, après celui de Clermont, à préſent Touſtain; & à laquelle Sa Majeſté a dérogé & déroge à cet égard ſeulement. Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le prince de Turenne, colonel général de ſa cavalerie legere, & au ſieur marquis de Béthune, meſtre-de-camp général d'icelle, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait à Verſailles, le ſept Mai mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

*GODEFROI-CHARLES-HENRI DE LA TOUR D'AUVERGNE, Prince de Turenne, Grand-Chambellan de France en ſurvivance, Colonel général de la Cavalerie légere, françoiſe & étrangere.*

VU l'ordonnance du Roi du 7 Mai 1758, par laquelle Sa Majeſté ordonne que le régiment de cavalerie de Chartres, ci-devant Bellefonds, prendra rang dans la cavalerie après celui d'Orléans, à nous adreſſée, pour y tenir exactement la main, mandons à M. le marquis de Béthune, meſtre-de-camp général de la cavalerie, & à tous qu'il appartiendra, de la faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. Donné à Paris le huit Mai mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LE PRINCE DE TURENNE. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, GAULTIER.

## TITRE XXIII.

### *Du Rang des Régimens de Dragons.*

1. COLONEL général.
2. Meſtre-de-camp général.
3. Royal.
4. La Reine.
5. Dauphin.
6. Orléans, *a pris ce rang par ordonnance du 25 Avril 1718.*
7. Condé, *a pris ce rang par ordonnance du 12 Décembre 1724.*
   *Il étoit anciennement Fimarcon.*
8. Beaufremont, *ci-devant Liſtenois.*
9. Bonnelles, *autrefois Eſtrades.*

10. Epinay, *autrefois du Heron.*
11. Vitry, *autrefois Verac.*
12. Rochepierre, *autrefois Lautrec.*
13. Nicolai, *autrefois Senneterre.*
14. Sommery, *autrefois Hautefort.*
15. Languedoc.

## RANG des Régimens de Dragons en 1759.

1. Colonel général.
2. Meſtre-de-camp.
3. Royal.
4. Du Roi.
5. La Reine.
6. Dauphin.
7. Orléans.
8. Beauffremont.
9. D'Aubigné.
10. Caraman.
11. La Feronaye.
12. Flamarens.
13. D'Apchon.
14. Thiange.
15. Marbeuf.
16. Languedoc.

*Les dragons faiſant auſſi-bien que la cavalerie & l'infanterie un corps dans les troupes de Sa Majeſté, on a crû devoir inſérer ici l'édit de création d'un état-major de ce corps, que Sa Majeſté y a formé en 1669.*

# EDIT DE CRÉATION

## *De l'Etat-Major des Dragons.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Conſidérant que Nous avons ſur pied deux régimens de mouſquetaires à cheval dits dragons, & que pour les maintenir toujours en bon état, faire garder entr'eux & ceux que nous pourrons mettre ci-après ſur pied, le bon ordre qu'il convient, & leur faire obſerver la diſcipline & police portée par nos reglemens & ordonnances militaires, même y faire exercer la juſtice ; *il eſt néceſſaire de créer à cette fin à la ſuite deſdites troupes, des officiers qui compoſeront un état-major général, leſquels ſerviront en leurs charges en la même forme & maniere que ceux de l'état-major de notre cavalerie légere.* Savoir faiſons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conſeil, où étoit notre très-cher & très-amé frere unique le duc d'Orléans, pluſieurs princes de notre Sang, & autres grands & notables perſonnages de notredit conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale : Nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, créé, érigé, ordonné & établi, créons, érigeons, ordonnons & établiſſons un état-major général de nos mouſ-

quetaires à cheval, dits dragons, tant de ceux qui ſont préſentement ſur pied, que de ceux que nous pourrons faire lever ci-après ; lequel état-major nous voulons être compoſé d'un colonel général d'iceux, d'un maréchal des logis, d'un ſecrétaire, d'un prévôt, de ſon lieutenant & d'un exempt, d'un greffier, de cinq archers & d'un exécuteur, d'un aumônier, d'un médecin, d'un apotiquaire, d'un chirurgien & d'un trompette : qu'il ſoit payé à chacun d'eux, les gages ci-après ; ſavoir, ſix cens livres au colonel, cent cinquante livres au maréchal des logis, cent livres au ſecrétaire, trois cens livres aux officiers de ladite prevôté, qui ſont cent livres au prevôt, cinquante livres à ſon lieutenant, & trente livres à chacun des exempts & greffier, & quinze livres à chacun des archers & exécuteur, quarante livres à l'aumônier, quatre-vingt livres au médecin, & cinquante livres à chacun des apotiquaires & chirurgiens, & trente livres au trompette ; le tout par mois, & pour les douze mois de chacune année ; auſquelles charges il ſera par Nous pourvû de perſonnes capables & ſuffiſantes, ſur la nomination qui ſera faite par le *colonel-général deſdits dragons ; leſquels jouiront des mêmes honneurs, autorités, priviléges, franchiſes, exemptions, immunités dont jouiſſent ceux qui ſont pourvûs des charges de l'état-major de notre cavalerie légere.* Si donnons en mandement à nos amés & feaux con-

ſeillers les gens tenans notre chambre des comptes & cour des aides à Paris, que notre préſent édit ils faſſent enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver en ce qui les concerne, ſans difficulté : car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en tout. Donné à Saint-Germain-en-Laye, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-neuf, & de notre regne le vingt-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli, par le Roi*, LE TELLIER ; *& à côté ſur led. repli, Viſa* SEGUIER, *pour ſervir aux lettres-patentes portant création d'un état-major des dragons : & au-deſſous eſt écrit : Collationné à l'original, par moi conſeiller ſecrétaire du Roi & de ſes Finances.*

Signé, RAMBOUILLET.

## TITRE XXIV.

### *Du commandement des Officiers de Cavalerie & de Dragons.*

#### ARTICLE PREMIER.

TOUT colonel ou meſtre-de-camp de cavalerie ou de dragons commandera par tout où il ſe trouvera, ſoit en campagne ou dans les garniſons, à tous les lieutenans-colonels ; les lieutenans-colonels à tous les capitaines ; & les capitaines à tous les officiers ſubalter-

nes. *Louis XIV. ordonnance du 30 Juillet 1695.*

II. Lorſque les régimens de cavalerie ou de dragons ſeront enſemble, les régimens de cavalerie prendront la droite ſur ceux de dragons, & ceux de dragons auront la gauche, ſoit que les meſtres-de-camp de cavalerie ſoient plus ou moins anciens que ceux de dragons. *Louis XIV. du premier Décembre 1689.*

III. Entend néanmoins Sa Majeſté, que lorſqu'un officier commandera un corps compoſé de cavalerie & de dragons, il puiſſe faire marcher les dragons à la tête ou à la queue, ou les mêler parmi la cavalerie, ainſi qu'il jugera à-propos pour le bien du ſervice de Sa Majeſté. *Louis XIV. du premier Décembre 1689.*

IV. Lorſque des officiers de même qualité ſe trouveront enſemble, ſi c'eſt dans une place forte ou ville fermée, ceux d'infanterie commanderont préférablement à ceux de cavalerie & de dragons; ſi c'eſt en campagne ou dans un lieu ouvert, ceux de cavalerie ou de dragons commanderont à ceux d'infanterie. *Louis XIV. du 30 Juillet 1695.*

NOTA. *Par l'article XXXI. de l'ordonnance du 25 Juillet 1665, les dragons étoient réputés du corps de l'infanterie: & les officiers d'infanterie & de dragons devoient par conſéquent rouler entre eux ſuivant l'ancienneté de leurs régimens. Cette diſpoſition ne peut ſe concilier avec celle de l'ordonnance de 1695.*

*Cependant*

*Cependant comme il n'a pas été formellement dérogé à la premiere, on insere ici ledit article XXXI.*

Et parce que Sa Majesté a sû que depuis peu il y a eu contestation entre les officiers d'aucunes de ses troupes d'infanterie, & ceux de son régiment de mousquetaires à cheval, dits dragons, pour raison du commandement & des prérogatives d'honneur; Sa Majesté, pour empêcher qu'il n'en arrive plus à l'avenir, lorsqu'ils serviront ensemble, comme cela pourra souvent arriver, a ordonné & ordonne, veut & entend que dorénavant sond. régiment de dragons & autres de cette qualité, qui pourroient être mis ci-après sur pied, tiennent rang dans l'infanterie en toutes marches, logemens, gardes & autres fonctions militaires, du jour & date de leur création & établissement; & qu'ils soient réputés du corps de ladite infanterie.

V. Les officiers de cavalerie & de dragons de pareils postes, marcheront entre eux suivant les dates de leurs commissions; & si elles se trouvent datées du même jour, l'officier de cavalerie aura la préférence & commandera à celui de dragons. *Louis XIV. du 30 Juillet 1695.*

VI. Les lieutenans-colonels, en l'absence des mestres-de-camp, & sous leur autorité en leur présence, commanderont les régimens de cavalerie, & ordonneront aux capitaines des compagnies, & à tous les autres officiers desdits régimens, ce qu'ils auront à faire

pour le ſervice de Sa Majeſté, & pour le maintien & rétabliſſement deſdites compagnies. *Louis XIV. du 20 Février 1686.*

VII. Ceux des majors de cavalerie & de dragons, qui avant d'être pourvûs de leurs majorités, ſe trouveront être capitaines, tiendront un rang avec les autres capitaines des régimens dont ils ſeront majors, du jour & date de leur commiſſion de capitaine. *Louis XIV. du 25 Février & 22 Novembre 1690.*

VIII. A l'égard de ceux deſdits majors qui ne ſeront point capitaines lorſqu'ils ſeront faits majors, ils tiendront rang avec les capitaines de leur brevet de majors. *Ibidem.*

IX. Veut Sa Majeſté, que dans les détachemens de cavalerie & de dragons qui ſe feront, les majors tiennent rang du jour de leurs commiſſions de capitaines, s'ils en ont eu avant que d'être majors, ſinon du jour de leur brevet de majors; enſorte que, lorſque leur rang leur donnera le commandement d'un eſcadron dans le régiment où ils ſeront, ils puiſſent ſe mettre à la tête dudit eſcadron, & le commander lorſqu'ils le deſireront. *Louis XIV. ibidem.*

X. Et afin que ceux qui ſeront pourvus des charges de majors de cavalerie, puiſſent y ſervir avec plus d'application; Sa Majeſté veut qu'ils ne puiſſent avoir de compagnies ſous leurs noms; & que néanmoins ils conſervent dans leurs régimens & dans la cavalerie, leur rang de capitaine, ſuivant les dates de leurs commiſſions de capitaines ou de

leurs brevets de majors. *Louis XIV. du 20 Février 1686.*

XI. Les lieutenans de cavalerie qui auront commiſſion de capitaines, ne pourront faire dans les régimens dont ils ſeront, d'autres fonctions que celles de lieutenans, & ne pourront être détachés que dans cette qualité: mais quand ils auront été ainſi détachés, ils prendront pour lors rang de capitaines, du jour & date de leurs commiſſions. *Louis XIV. du 4 Janvier 1668.*

XII. Que ſi dudit détachement il s'en fait quelque autre, ils ne pourront être détachés que comme lieutenans, ſi ce n'eſt qu'ils ſe trouvaſſent commandans du corps détaché; auquel cas ils ne pourront en être détachés. *Ibidem.*

XIII. Les aides-majors de cavalerie qui auront été lieutenans, garderont avec les autres lieutenans les rangs qui leur appartiennent ſuivant les dates de leurs brevets de lieutenans; & ceux qui n'auront point été lieutenans marcheront avec leſdits lieutenans, du jour de leurs brevets d'aide-major, de maniere que tous aides-majors commandent à tous cornettes, à l'exception de celui de la colonelle du colonel général de la cavalerie. *Louis XIV. du 15 Novembre 1679, & 20 Février 1686.*

XIV. Le cornette de la compagnie du colonel général de la cavalerie, aura rang de lieutenant, & les cornettes des compagnies du meſtre-de-camp & du commiſſaire géné-

ral, ainſi que le cornette entretenu dans la compagnie générale du régiment colonel général des dragons, obéiront aux lieutenans réformés. *Louis XIV. ibidem.*

XV. Tous meſtres-de-camp de cavalerie & de dragons, ſoit en pied, réformés, par commiſſion, ou en vertu du VI^e. article de l'ordonnance du 15 Janvier, & de celle du 10 Août 1727, feront le ſervice, chacun à leur tour, en ladite qualité de meſtre-de-camp, dans les détachemens formés de troupes mêlées; & alors ils marcheront entre eux ſuivant le rang de leur commiſſion de meſtre-de-camp, de maniere que les meſtres-de-camp en pied obéiront à tous les autres meſtres-de-camp qui ſe trouveront plus anciens qu'eux. *Louis* XV. *du 5 Decemb.* 1741.

XVI. Les meſtres-de-camp réformés de cavalerie & de dragons, qui ont été meſtres-de-camp en pied, commanderont les régimens où ils ſont entretenus, en l'abſence des meſtres-de-camp en pied deſdits régimens, dans les marches, dans les quartiers & par-tout ailleurs, & y jouiront de tous les honneurs & prérogatives attachés au commandement; ſans néanmoins pouvoir ſe mêler, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, des détails des régimens. *Ibid.*

XVII. Les capitaines & majors de cavalerie & de dragons, qui ont obtenu des commiſſions pour tenir rang de meſtre-de-camp, ceux qui tiennent ledit rang en vertu du VI.

article de l'ordonnance du 15 Janvier, & de celle du 10 Août 1727, & les meſtres-de-camp réformés entretenus dans les régimens de cavalerie & de dragons, qui n'ont pas été meſtres-de-camp en pied, ne pourront (même ceux qui ſont brigadiers, & ne ſe trouveront point avoir des lettres de ſervice) prétendre, en l'abſence des meſtres-de-camp en pied, le commandement des régimens où ils ſont, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: mais ils feront le ſervice de meſtre-de-camp à leur tour, dans les détachemens qui ſeront formés de différens corps; & alors commanderont, en ladite qualité de meſtre-de-camp, non-ſeulement aux lieutenans-colonels des régimens où ils ſont, mais même aux meſtres-de-camp en pied qui ſe trouveront moins anciens qu'eux: cependant leſdits capitaines & majors feront leur ſervice en ces qualités, dans leſdits régimens, tout ainſi que s'ils n'avoient point le rang de meſtre-de-camp; y rouleront avec les autres capitaines, ſuivant la date de leur commiſſion de capitaine, & ſeront détachés à leur tour, en ladite qualité; de maniere que s'ils ſe trouvent nommés le même jour, pour être employés en qualité de meſtre-de-camp & en celle de capitaine, dans un détachement, ils marcheront de préférence en cette derniere qualité, le ſervice qu'ils doivent à leur charge étant leur ſervice principal. *Ibid.*

Et à l'égard des meſtres-de-camp réformés, qui n'ont point été meſtres-de-camp en pied, ils ne pourront dans les régimens où ils ſont, faire d'autre ſervice que celui de capitaine réformé ; ils y obéiront à tous les capitaines en pied, & rouleront avec les capitaines réformés qui ſe trouveront dans les mêmes régimens, ſuivant l'ancienneté de leur commiſſion de capitaine, s'ils en ont eu, ſinon, ſuivant la date de leur commiſſion de meſtre-de-camp, & ſeront détachés à leur tour, en ladite qualité de capitaine réformé ; de maniere que s'ils ſe trouvent détachés le même jour, en qualité de meſtre-de-camp & en celle de capitaine réformé, ils marcheront de préférence en celle de capitaine réformé.

Dérogeant Sa Majeſté aux ordonnances précédentes, en ce qu'elles auroient de contraire à la préſente. *Louis XV. du 5 Décembre* 1741.

NOTA. *Leſdits cornettes du meſtre-de-camp & du commiſſaire général de la cavalerie, & le cornette de la colonelle générale des dragons, ont rang de derniers lieutenans & commandent à tous cornettes.*

# TITRE XXV.

## *Des Maréchaux des logis & Brigadiers des compagnies de Cavalerie & de Dragons.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs places de maréchaux des logis & celles des brigadiers vacantes dans les compagnies de cavalerie & de dragons, ne pourront être remplies, ſçavoir celles des maréchaux des logis, que par des cavaliers ou dragons ayant au-moins dix ans de ſervice dans la cavalerie ou dans les dragons, & celles de brigadiers, que par des cavaliers ou dragons ayant au-moins ſix ans de ſervice; & quand il ne ſe trouvera dans la compagnie où la place eſt vacante, aucun cavalier ou dragon qui ait ledit tems de ſervice avec les autres qualités néceſſaires, le capitaine en pourra choiſir un dans les autres compagnies du même régiment, en donnant au capitaine dans la compagnie duquel il le prendra, un cavalier ou dragon à choiſir dans ſa compagnie. *Louis XIV. ordonnance du 4 Novembre* 1684.

II. Ordonne Sa Majeſté à tous meſtres-de-camp de cavalerie & de dragons, de tenir la main ſoigneuſement à ce que les places de maréchaux des logis & de brigadiers qui viendront à vaquer dans les compagnies de leurs régimens, ſoient remplies

quinze jours au plus tard après la vacance ; par les capitaines, des gens capables de les exercer, & qui ayent les qualités requiſes. *Louis XIV. du 22 Novembre 1689.*

III. Lors des revûes des troupes de cavalerie & de dragons, les meſtres-de-camp ou commandans des régimeus, & les majors certifieront aux commiſſaires des guerres ſi leſdites places ſont remplies ou non dans chaque compagnie de leurs régimens ; de quoi il ſera fait mention dans les extraits de revûe par leſdits commiſſaires ; & au cas qu'il ſe trouve qu'aucune deſdites places n'euſſent pas été effectivement remplies dans ledit tems, & que cependant leſdits meſtres-de-camp, commandans ou majors euſſent certifié qu'elles l'étoient, leurs appointemens, enſemble ceux du capitaine de la compagnie où leſdites places ne ſeront pas remplies, ſeront retenus par leſdits commiſſaires, qui en dreſſeront des procès-verbaux, qu'ils enverront conjointement avec leurs extraits de revûe au ſecrétaire d'état de la guerre. *Louis XIV. ibid.*

# TITRE XXVI.

*Du rang & du commandement des Meſtres-de-camp & Lieutenans-colonels de Cavalerie, dont les compagnies ſubſiſtent dans les régimens où ils ont été incorporés.*

## ARTICLE PREMIER.

LEs compagnies meſtres-de-camp incorporées marcheront dans les régimens où elles ſont, après les compagnies meſtres-de-camp deſdits régimens; & les lieutenances-colonelles incorporées, après les lieutenances-colonelles deſdits mêmes régimens. *Louis XIV. du* 15 Mai 1714.

II. En l'abſence des meſtres-de-camp des régimens, les meſtres-de-camp deſdites compagnies incorporées commanderont à l'avenir leſdits régimens dans toutes les actions de guerre, de même que feroient les meſtres-de-camp s'ils y étoient préſens. *Louis XIV. ibid.*

III. Ils les commanderont auſſi en leur abſence dans les marches & dans les quartiers, & par-tout ailleurs, & y auront tous les honneurs & prérogatives du commandement; & après eux les meſtres-de-camp réformés qui ſe trouveront à la ſuite deſdits régimens. *Ibid.*

IV. A l'égard des détails deſdits régimens, l'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que

la connoiſſance en appartienne, en l'abſence des meſtres-de-camp, auxdits meſtres-de-camp incorporés, qui ſont partie deſdits régimens, y ayant des compagnies en pied, & en leur abſence, aux lieutenans-colonels deſdits régimens, & après eux auxdits lieutenans-colonels incorporés; Sa Majeſté ayant à cet égard dérogé à ſes précédentes ordonnances des 16 Juillet & 4 Septembre 1701. *Louis XIV. ibid.*

NOTA. *Ces ordonnances portoient qu'en l'abſence des meſtres-de-camp & lieutenans-colonels des régimens, la connoiſſance des détails appartiendroit aux premiers capitaines.*

V. Sa Majeſté conſidérant au ſurplus que les meſtres-de-camp & lieutenans-colonels de cavalerie qui ſont brigadiers & qui ont été incorporés avec leurs compagnies dans les régimens de cavalerie conſervés, peuvent être plus utilement employés ailleurs pour ſon ſervice; Elle ordonne auxdits meſtres-de-camp & lieutenans-colonels incorporés, qui ſont brigadiers, de ſe démettre de leurs compagnies, moyennant le prix auquel elle a jugé à-propos de les fixer, ſçavoir à dix mille livres celles qui ſont dans les régimens de l'état-major de la cavalerie, & dans les royaux, & à huit mille livres celles des régimens de gentilshommes; leſquelles ſommes leur ſeront payées comptant par le tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, en lui remettant la démiſſion de leurs compagnies, dont Sa Majeſté fera pourvoir

ceux auxquels Elle jugera à-propos d'en accorder l'agrément : l'intention de Sa Majeſté étant auſſi que les meſtres-de-camp incorporés qui ſeront dans la ſuite nommés brigadiers, ſoient pareillement tenus de remettre la démiſſion de leurs compagnies au tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, moyennant le prix marqué ci-deſſus. *Louis XV. du* 10 *Janvier* 1719.

## TITRE XXVII.

### *Concernant le rang des Officiers dans les Régimens nouvellement créés.*

NOTA. *L'ordonnance qui ſuit a été rendue le* 15 *Mai* 1734, *à l'occaſion de nouvelles compagnies de Cavalerie qui ont été miſes ſur pied.*

### ORDONNANCE DU ROI,
Du 15 Mai 1734.

### *COMPAGNIES DE CAVALERIE & de Dragons.*

SA Majeſté voulant expliquer ſes intentions ſur les rangs que doivent tenir les capitaines des compagnies dont Elle a jugé à-propos d'augmenter ſa cavalerie & ſes dragons, par ſon ordonnance du 10 du mois de Novembre dernier, enſorte qu'il ne puiſſe arriver ſur ce ſujet aucune conteſtation entre eux ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Que ceux qui étoient capitaines réformés marcheront les premiers immédiatement après ceux qui étoient en pied ledit jour, & entre eux ſuivant le rang de leurs commiſſions de capitaines.

II. Ceux qui étoient lieutenans en pied & lieutenans en ſecond, ou réformés après avoir été en pied, gardes-du-corps de Sa Majeſté, gendarmes, chevau-legers ou mouſquetaires de ſa garde ordinaire, marcheront enſuite & tireront au ſort pour le rang qu'ils devront tenir entre eux.

III. Après eux, ceux qui étoient cornettes ou lieutenans réformés de cavalerie ou de dragons ſans avoir été en pied, leſquels tireront entre eux pour leur rang.

IV. Enſuite ceux qui étoient lieutenans d'infanterie, & entre eux ſuivant le rang qui leur ſera échu par le ſort.

V. Et ceux qui n'avoient point encore ſervi marcheront les derniers, & tireront pareillement au ſort pour le rang qu'ils tiendront enſemble.

## TITRE XXVIII.

*Du rang des Capitaines des compagnies de Cavalerie & de Dragons de nouvelle levée.*

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté voulant prévenir les difficultés qui pourroient naître pour le rang entre les

capitaines des compagnies de cavalerie ou de dragons dont Elle vient d'augmenter ſes troupes ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne que ceux deſdits capitaines qui, lors de ladite augmentation, ſe ſont trouvés capitaines réformés entretenus, ſoit de cavalerie ou de dragons, conſerveront dans l'un & l'autre corps les rangs qu'ils y ont gardés, en ſervant comme réformés. *Louis XIV. ordonnance du 26 Août 1701. Tous les articles de ce titre ſont tirés de la même ordonnance.*

II. Enſuite marcheront ceux qui avoient auſſi déjà été capitaines de cavalerie ou de dragons, mais qui ne s'étant pas trouvés entretenus comme réformés, ne doivent plus avoir rang dans la cavalerie, que du jour de ladite augmentation * ; conſervant entre eux ſeulement celui de la date de leurs anciennes commiſſions de capitaines.

III. Ceux qui ont été capitaines d'infanterie marcheront après ceux qui l'avoient déjà été de cavalerie ou de dragons, & entre eux ſuivant la date de leurs commiſſions de capitaines d'infanterie.

IV. Après eux marcheront ceux qui ont été choiſis pour être faits capitaines, entre les lieutenans en pied des anciennes compagnies de cavalerie ou de dragons, entre les lieutenans auſſi de cavalerie & de dragons qui ont été réformés à la paix de Riſwich, & qui étoient entretenus, & dans les com-

* Cette augmentation eſt du premier Mars 1701 pour la cavalerie, & du 5 Février pour les dragons.

pagnies des gardes-du-corps de Sa Majeſté, & les compagnies de gendarmes, chevaulegers & mouſquetaires de ſa garde ordinaire; & ils tireront tous enſemble pour prendre entre eux le rang que le ſort leur donnera.

V. Marcheront enſuite ceux qui ont été cornettes de cavalerie ou de dragons, & que Sa Majeſté avoit trouvé bon d'entretenir comme lieutenans réformés, ſoit de cavalerie ou de dragons; prenant de même entre eux le rang que le ſort leur donnera.

VI. Quant aux autres deſdits capitaines de cavalerie & de dragons, qui n'avoient aucunes des qualités ſuſdites, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils marchent les derniers de ladite augmentation, & entre eux comme le ſort en décidera.

*La regle n'a pas toujours été la même dans toutes les augmentations. L'ordonnance du 8 Avril 1672 portoit que les capitaines réformés auxquels le Roi avoit donné des compagnies, ne tiendroient rang que du jour de leur derniere commiſſion.*

*Celle du 30 Mai 1692, rendue à l'occaſion de l'augmentation de quatre cens dix compagnies de cavalerie, données partie à des capitaines réformés, partie à des lieutenans, porte que les capitaines réformés reſtés à la ſuite des régimens, ne pourront, lorſqu'ils ſeront remplacés à des compagnies vacantes, prendre rang qu'après les capitaines de ladite augmentation, même après ceux qui n'avoient été que lieutenans.*

*Celle du 20 Janvier 1684 qui regle les rangs des capitaines de cavalerie de l'augmentation de 1683, porte que les capitaines réformés qui ont levé des compagnies, marcheront après les capitaines qui étoient déjà en pied, quand même les commissions de ces capitaines en pied seroient moins anciennes, & que lesd. capitaines réformés ne pourroient se servir de leur premiere commission, que pour faire valoir leur rang avec les capitaines de la même augmentation qu'eux.*

*Celle du 10 Mai 1684 donnée à l'occasion de la nouvelle augmentation faite au mois de Février de la même année, porte que les capitaines réformés, qui avoient eu des compagnies de cette augmentation, marcheroient après les capitaines des augmentations précédentes, & après eux, ceux qui ont été pourvus des compagnies vacantes avant la derniere augmentation.*

*Par ordonnance du 18 Avril 1689, rendue à l'occasion de l'augmentation du 20 Août 1688, les capitaines réformés de cavalerie ou de dragons, qui se trouvoient entretenus ledit jour 20 Août, auxquels il avoit été accordé de nouvelles compagnies, ou des charges de majors, même ceux desdits capitaines réformés entretenus à qui on avoit donné des lieutenances en pied de cavalerie ou de dragons, conservoient le rang de capitaines réformés, suivant la date de leurs commissions, soit dans les régimens où ils étoient, ou dans les détachemens.*

*Ceux qui avoient été précédemment capitaines, & qui n'étoient pas entretenus au jour de l'augmentation, ne devoient avoir rang que dudit jour 20 Août : gardant ſeulement entre eux celui de la date des commiſſions de capitaines de cavalerie ou de dragons qu'ils avoient eu auparavant. Ceux qui avoient été capitaines d'infanterie en pied ou réformés, devoient marcher enſuite, gardant entre eux le rang des dates de leurs commiſſions de capitaines d'infanterie ; & après eux tous les autres qui avoient été faits capitaines de cavalerie ou de dragons ledit jour 20 Août, pour leſquels Sa Majeſté avoit fait tirer au ſort en ſa préſence, pour garder le rang qu'ils devoient avoir entre eux. Et comme on ſera bien aiſe de trouver ici la forme dans laquelle ces rangs ſont reglés, nous allons rapporter ici l'ordonnance ſuivante.*

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Pour régler les rangs des capitaines des compagnies de nouvelle levée de Cavalerie françoiſe & de Huſſards, de l'augmentation du 16 Décembre 1742 ; du premier Août 1743.*

SA Majeſté voulant expliquer ſes intentions ſur le rang que tiendront les capitaines des compagnies de cavalerie françoiſe & de huſſards, de l'augmention qu'Elle a jugé à-propos de faire dans ſes troupes, par ſes ordonnances du 16 du mois de Décembre dernier, & dont les commiſſions ſont datées

du premier Janvier auſſi dernier; en ſorte qu'il ne puiſſe arriver ſur ce ſujet aucune conteſtation entr'eux, Sa Majeſté a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Ceux deſdits capitaines qui étoient capitaines réformés ledit jour premier Janvier, ſoit de cavalerie, ſoit de dragons, marcheront les premiers immédiatement après ceux qui étoient en pied ou en avoient le rang ledit jour, & entre eux ſuivant les dates de leur commiſſion de capitaine.

II. Ceux qui ont été capitaines d'infanterie marcheront après, & entre eux ſuivant les dates de leur commiſſion de capitaine d'infanterie; Sa Majeſté entendant que tous les capitaines de cette augmentation, qui avoient auparavant ſervi comme capitaines, ſoit dans la cavalerie ou les dragons, ſoit dans l'infanterie, marchent avant ceux qui n'avoient point ce grade.

III. Ceux qui étoient lieutenans en pied de cavalerie ou de dragons, gardes-du-corps de Sa Majeſté, chevau-legers ou mouſquetaires de ſa garde ordinaire, ſoit en pied, ſoit ſurnuméraires, marcheront enſuite, & tireront au ſort pour le rang qu'ils devront tenir entre eux.

IV. Après eux, ceux qui étoient cornettes de cavalerie ou de dragons, leſquels tireront entre eux pour leur rang.

V. Ceux qui étoient enſeignes dans le

régiment des gardes-françoiſes, marcheront après ; en obſervant toutefois que celui qui étoit premier enſeigne, aura rang avant celui qui n'étoit que ſecond enſeigne.

VI. Enſuite ceux qui étoient gentilshommes à drapeau dans ledit régiment, leſquels tireront entre eux pour leur rang.

VII. Ceux qui étoient lieutenans en premier dans les autres régimens d'infanterie, marcheront après, & entre eux ſuivant le rang qui leur ſera échû par le ſort.

VIII. Celui d'entre leſdits capitaines qui étoit lieutenant réformé d'infanterie, aura rang immédiatement après les lieutenans en premier.

IX. Et ceux qui n'avoient point encore ſervi, ou qui ayant été officiers de cavalerie, de dragons ou d'infanterie, avoient quitté leurs emplois depuis plus d'un an & un jour lorſque Sa Majeſté les a agréés pour lever des compagnies, marcheront les derniers, & tireront pareillement au ſort pour le rang qu'ils tiendront enſemble.

Mande & ordonne Sa Majeſté, *&c.*

Suivi de l'attache de M. le Comte d'Evreux, du 3 Août 1743. *Signé*, COMTE D'EVREUX. *Et plus bas*, GAUTIER.

# TITRE XXIX.

## *Des Officiers réformés de Cavalerie & de Dragons.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs meſtres-de-camp réformés de cavalerie & de dragons, qui ſont brigadiers, tiendront, lorſque Sa Majeſté jugera à propos de les employer, le rang qui a été réglé par l'ordonnance du 20 Mars 1704, & en conſéquence commanderont & marcheront avec les autres brigadiers de cavalerie & de dragons, du jour de leur commiſſion, ſoit de colonels d'infanterie, ou de meſtres-de-camp de cavalerie ou de dragons, ſans s'arrêter au changement de corps ni au tems qu'ils ſeront entrés dans celui où ils ſeront brigadiers. *Louis XIV. du* 20 *Mars* 1704, & *Louis XV. du* 15 *Janvier* 1727.

II. Ceux qui ſont devenus meſtres-de-camp réformés de dragons par la réforme de leurs régimens, ceux qui ont eu des commiſſions de meſtres-de-camp réformés de cavalerie & de dragons avant le premier Septembre 1715; ceux qui étoient lieutenans-colonels de cavalerie & de dragons en pied ou réformés, comme auſſi ceux qui étant capitaines de cavalerie & de dragons en pied ou réformés avant le premier Janvier 1710, & qui ſervent en cette qualité, ont obtenu

des commiſſions de meſtres-de-camp réformés depuis le premier Septembre 1715, ſe conformeront pour leur rang & leur ſervice à ce qui eſt porté par les ordonnances du 25 Mai 1714, lorſqu'il plaira à Sa Majeſté de leur donner ſes ordres pour ſervir à la ſuite des régimens où ils ont leur réforme. *Louis XV. ordonnance du 15 Février 1727.*

III. Les meſtres de camp réformés ou par commiſſion, ſoit de cavalerie ou de dragons, ſpécifiés dans le précédent article, marcheront dans les régimens où ils ſeront entretenus; ſçavoir, ceux de cavalerie après les meſtres-de-camp deſdits régimens, & les meſtres-de-camp qui s'y trouveront incorporés avec leurs compagnies: & les meſtres-de-camp réformés de dragons, après les meſtres-de-camp en pied. *Louis XIV. du 25 Mai 1714.*

IV. Les lieutenans-colonels réformés de cavalerie marcheront après les lieutenans-colonels en pied, & lieutenans-colonels incorporés; ceux de dragons après les lieutenans-colonels en pied des régimens dans leſquels ils ſeront entretenus. *Louis XIV. ibidem.*

V. En l'abſence des meſtres-de-camp en pied & incorporés pour la cavalerie, & des meſtres-de-camp en pied pour les dragons, les meſtres-de-camp réformés ou par commiſſion, commanderont leſdits régimens dans toutes les actions de guerre, dans les marches, dans les quartiers & par-tout ail-

leurs, & auront tous les honneurs & prérogatives du commandement, de même que feroient leſdits meſtres-de-camp en pied s'ils y étoient, ſans néanmoins pouvoir ſe mêler des détails deſdits régimens, dont la connoiſſance doit appartenir dans la cavalerie au lieutenant-colonel en pied ou incorporé, en l'abſence des meſtres-de-camp en pied & incorporés; & dans les dragons au lieutenant-colonel en pied en l'abſence du meſtre-de-camp en pied. *Louis XIV. ibidem, & dans l'ordonnance du 4 Septembre 1701.*

VI. Les meſtres-de-camp réformés ou par commiſſion, qui ſe trouveront dans un même régiment, tiendront rang entr'eux ſuivant les dates de leurs commiſſions, & y feront le ſervice à leur tour pour les détachemens. *Louis XIV. ibidem.*

VII. Dans les détachemens où il ſe trouvera des meſtres-de-camp en pied de différens régimens, avec des meſtres-de-camp incorporés, réformés ou par commiſſion, tous leſdits meſtres-de-camp commanderont entr'eux ſans diſtinction ſuivant les dates de leurs commiſſions; & il en ſera uſé de même entre les lieutenans-colonels en pied, incorporés ou réformés. *Louis XIV. ibidem.*

VIII. Les meſtres-de-camp réformés ou par commiſſion, auront leur logement dans les garniſons & lieux portés par les routes de Sa Majeſté après les meſtres-de-camp en pied & incorporés; les lieutenans-colonels

réformés, après les lieutenans-colonels en pied & incorporés; les capitaines réformés, après les capitaines en pied; & les lieutenans réformés, après les lieutenans en pied. *Louis XIV. ibidem, & ordonnance du 25 octobre 1684.*

IX. Ordonne Sa Majeſté que les meſtres-de-camp & lieutenans-colonels incorporés, ne pourront s'abſenter que par des congés ou ſemeſtres. *Louis XIV. du 25 Mai 1714.*

X. Ceux qui ont été entretenus meſtres-de-camp réformés d'infanterie, de cavalerie & de dragons, depuis le premier Septembre 1715, après avoir vendu leurs régimens; ceux qui n'étant capitaines que depuis le premier Janvier 1710, ont obtenu de ſemblables commiſſions; ceux qui n'étoient que lieutenans ou mouſquetaires, ceux qui n'étoient point au ſervice de Sa Majeſté, & ceux qui en conſéquence de l'ordonnance du premier Avril 1719. (*Voyez au titre de la gendarmerie*) avoient perdu leur ancienneté de meſtre-de-camp, en quittant les charges qu'ils avoient dans la maiſon de Sa Majeſté, & dans la gendarmerie, & qui n'ont actuellement aucune charge dans les troupes, ne pourront ſervir dans les régimens où ils ont leur réforme, qu'en qualité de capitaines ſuivant le rang de leurs commiſſions de capitaines; & s'ils n'en ont point eu, ils y prendront rang de capitaines du jour ſeulement de leurs commiſſions de meſtres-de-camp, ſans que ni les uns ni les autres puiſſent être

employés dans les détachemens en ladite qualité de meſtres-de-camp ; & ils ne reprendront ledit rang, ainſi qu'il avoit été réglé par l'ordonnance du 8 Avril 1672, concernant les meſtres-de-camp de cavalerie, que du jour des nouvelles commiſſions qui leur ſeront expédiées, pour être pourvûs des régimens ou des charges auſquelles il eſt attaché, lorſqu'il aura plû à Sa Majeſté de leur en donner l'agrément. *Louis* XV. *du* 15 *Janvier* 1727.

Nota. *Par l'ordonnance du* 3 *avril* 1672, *le feu Roi Louis XIV. avoit ordonné à l'occaſion des nouveaux régimens mis ſur pied depuis le premier Juillet* 1671, *que ceux à qui Sa Majeſté avoit accordé ces régimens, marcheroient ſuivant la date des commiſſions en vertu deſquelles ils avoient été faits meſtres-de-camp en dernier lieu : & en cas que les dernieres commiſſions fuſſent d'un même jour, que ceux qui étoient ci-devant meſtres-de-camp, marcheroient les premiers, & entr'eux ſuivant l'ancienneté de leurs premieres commiſſions.*

XI. Sa Majeſté n'entend comprendre dans le précédent article les meſtres-de-camp de cavalerie & de dragons, qui prouveront avoir quitté les emplois qu'ils avoient, pour revenir en France ; pourvû néanmoins qu'ils ayent ſervi en qualité de capitaines ou lieutenans-colonels ; auquel cas, l'intention de Sa Majeſté eſt de les traiter ſuivant leurs ſervices & leur ancienneté, de la même maniere

que les autres meſtres-de-camp réformés de ſes troupes. *Louis XV. du 15 Janvier 1727.*

Nota. *Cet article regarde principalement les officiers François qui étoient au ſervice d'Eſpagne, & qui furent rappellés en France en 1719, à l'occaſion de la guerre d'Eſpagne.*

XII. Si les meſtres-de-camp réformés, contenus en l'article X. pour ſe mettre plus promptement en état de donner des preuves de leur bonne volonté, ſe préſentent dans la ſuite pour lever les compagnies que Sa Majeſté a réſolu de mettre ſur pied, Elle leur en donnera la préférence; & en ce cas ſeulement, ceux qui ont eu des commiſſions de meſtres-de-camp réformés, rouleront dans les régimens où ils ſe trouveront, avec les autres capitaines; ſeront détachés à leur tour en cette qualité, & conſerveront leur rang de meſtres-de-camp, pour être employés dans les détachemens en ladite qualité, ainſi qu'il avoit été réglé par le quatrieme article de l'ordonnance du 15 Novembre 1679, concernant les capitaines de cavalerie qui avoient le rang de meſtres-de-camp; Sa Majeſté ſe propoſant de donner par préférence l'agrément des régimens qui viendront à vaquer, à ceux qui auront rendus les premiers leurs compagnies complettes. *Louis XIV. ibidem.*

Nota. *Le quatrieme article de l'ordonnance du 15 Novembre 1679, porte que les capitaines, ſoit en chef ou incorporés, qui ont été meſtres-de-camp, rouleront pour le ſervice dans les*

*les régimens où ils ſont, avec les autres capitaines, & ſeront, de même qu'eux, détachés à leur tour en cette qualité; voulant néanmoins Sa Majeſté qu'ils conſervent dans les détachemens leur rang de meſtres-de-camp, & qu'ils commandent à tous autres capitaines, de quelques dates que ſoient leurs commiſſions.*

*Le Roi ayant permis à des meſtres-de-camp d'infanterie de lever des compagnies nouvelles de cavalerie de l'augmentation du premier Février 1727, Sa Majeſté a réglé leur rang par ordonnance du 10 Août 1717, dont la teneur ſuit.*

Les meſtres-de-camp réformés d'infanterie, qui ont levé des compagnies de l'augmentation portée par ſon ordonnance du premier Février 1727, prendront dans la cavalerie le rang de leurs commiſſions de meſtre-de-camp, comme les meſtres-de-camp de cavalerie marcheront avec eux ſuivant le rang de leur ancienneté de meſtres-de-camp, & ſe conformeront de même à ce qui eſt porté par l'ordonnance du 15 Janvier 1727, pour leur ſervice, tant dans les détachemens, que dans les régimens où ſont leurs compagnies. (Voyez l'article XII. titre LXXX.) ſon intention étant que ceux qui ont eu des commiſſions de capitaines de cavalerie, prennent rang dans les régimens où ils ſont avec les capitaines en pied, du jour de leurs commiſſions de capitaines, & que ceux qui n'en ont point eu, le prennent ſeulement

du jour de leurs commiſſions de meſtre-de-camp.

XIII. Les capitaines réformés, qui étoient en pied dans la cavalerie & les dragons, lorſqu'ils ont été entretenus capitaines réformés, & ceux qui étoient capitaines réformés le premier Septembre 1705, prendront le rang de leurs premieres commiſſions de capitaines dans les régimens où ils ſeront remplacés, ainſi que dans les détachemens. *Ibidem.*

Nota. *Il étoit porté par le premier article de l'ordonnance du 25 octobre* 1684, que les capitaines réformés qui ſe trouveroient dans un même régiment, ſoit de cavalerie ou de dragons, tiendroient rang entr'eux ſuivant les dates de leurs commiſſions; qu'ils y feroient à leur tour le ſervice; que dans les lieux où le régiment ſeroit en corps, & où il n'y auroit pas d'autre détachement que dudit régiment, les capitaines réformés y marcheroient après les capitaines en pied, & leur obéiront, quand même ils ſeroient plus anciens qu'eux en commiſſion; mais que dans les détachemens qui ſe feroient dudit régiment, pour marcher avec des détachemens d'autres régimens, leſdits capitaines réformés prendroient le rang que leur donnoient leurs commiſſions, & commanderoient aux capitaines en pied, même à ceux des régimens où ils étoient réformés, s'ils ſe trouvoient plus anciens qu'eux.

XIV. Ceux qui ont obtenu des commiſ-

ſions de capitaines réformés depuis le premier Septembre 1715, ne prendront rang de capitaines dans les régimens où ils auront des compagnies, & dans les détachemens, que du jour qu'ils en ſeront pourvûs à l'avenir, à moins que Sa Majeſté ne les choiſiſſe pour lever les compagnies d'augmentation qu'Elle a réſolu de mettre ſur pied; auquel cas, ils conſerveront le rang de leurs premieres commiſſions. *Ibidem.*

XV. Les lieutenans en pied de cavalerie & de dragons, qui ont des commiſſions de capitaines, conſerveront dans les régimens dont ils ſont, les rangs qu'ils y ont eu juſqu'à-préſent, & y marcheront avec les capitaines réformés qui ont ordre d'y ſervir, ſuivant les dates de leurs commiſſions. *Louis XIV. du premier Février* 1685.

Nota. *Cette ordonnance déroge à celle du 4 Janvier* 1668, *portant que les lieutenans qui auroient obtenu commiſſion de capitaines, ne pourroient faire d'autres fonctions dans les régimens que celles de lieutenans, qu'ils ne pourroient en être détachés qu'en cette qualité; mais que quand ils en auroient été détachés, ils prendroient pour lors le rang de capitaines, du jour de leurs commiſſions.*

*L'ordonnance du* 25 *Octobre* 1684 *confirmoit cette diſpoſition, & ajoûtoit que les capitaines réformés commanderoient à tous lieutenans en pied du régiment où ils ſeroient entretenus, quand même leſdits lieutenans auroient des commiſſions de capitaines plus an-*

*ciennes, ſauf auxdits lieutenans à reprendre leur rang de capitaines dans les détachemens.*

*Par ordonnance du 29 Février 1738, le Roi a plus préciſément expliqué ſes intentions ſur le ſervice des aides-majors & lieutenans ès compagnies des meſtres-de-camp, qui ont obtenu commiſſion de capitaines & de capitaines réformés : elle porte que*

Les aides-majors & lieutenans des compagnies meſtres-de-camp des régimens de cavalerie, de carabiniers & de dragons qui ont obtenu des commiſſions pour tenir rang de capitaine avant le premier Septembre 1715, continueront à faire dans les régimens où ils ſont, le ſervice de capitaine, rouleront à leur rang avec les capitaines en pied, & pourront être avancés, comme par le paſſé, aux emplois ſupérieurs deſdits régimens; mais tant qu'ils demeureront pourvûs des aides-majorités & des lieutenances des compagnies meſtres-de-camp, ils ne pourront commander leſdits régimens, ſi ce n'eſt en l'abſence des majors & capitaines en pied, quand même ceux-ci ſeroient moins anciens qu'eux en commiſſion de capitaines, à-moins qu'ils n'ayent ci-devant obtenu des ordres particuliers à ce contraires.

En l'abſence des majors & capitaines en pied, ils rouleront pour le commandement du régiment avec les capitaines réformés qui y ſont entretenus, & dont les commiſſions ſont antérieures au premier Septembre 1715.

Ils ne pourront être détachés qu'en qualité de capitaines, & alors ils marcheront ſuivant le rang de leur commiſſion.

Les aides-majors & les lieutenans des compagnies meſtres-de-camp, qui ont obtenu des commiſſions pour tenir rang de capitaine depuis le premier Septembre 1715, ou qui en obtiendroient dans la ſuite, & les lieutenans des ſimples compagnies, qui ont obtenu de ſemblables commiſſions, même avant le premier Septembre 1715, ou en obtiendront à l'avenir, ne pourront faire que le ſervice de leurs charges d'aides-majors, ou de lieutenans dans les régimens où ils ſont, & dans les détachemens où ils ſe trouveront en ces qualités; mais ils pourront être détachés une fois ſeulement au commencement de chaque campagne en qualité de capitaines; & alors ils prendront le rang de leurs commiſſions.

Quand ils auront dans la ſuite des compagnies, ils reprendront dans les régimens le rang de leurs commiſſions de capitaines, mais ne pourront monter à la lieutenance-colonelle, qu'après avoir eu des compagnies pendant cinq ans.

Les capitaines réformés dont les commiſſions ſont depuis le premier Septembre 1715, & qui, ſuivant l'ordonnance du 15 Janvier 1727, ne doivent prendre rang de capitaines dans les régimens où ils auront des compagnies, & dans les détachemens, que du jour qu'ils en ſeront pourvus à l'avenir, ne pour-

ront prendre d'autre rang dans les régimens où ils ſe trouveront, que du jour de leur brevet de lieutenant en pied ou réformé, s'ils en ont eu; & s'ils n'en ont point eu, ils prendront rang de lieutenant du jour de leur commiſſion de capitaine réformé. Et ceux d'entre eux qui ſont ou ſeront pourvûs de lieutenance en pied, feront le ſervice au rang des compagnies où ils ſe trouveront, & ne pourront faire aucun uſage de leur commiſſion de capitaine.

Les deux ſous-lieutenans de la compagnie colonelle du régiment colonel général de la cavalerie, les deux lieutenans de la compagnie meſtre-de-camp du régiment meſtre-de-camp général, & le lieutenant de la compagnie meſtre-de-camp du régiment commiſſaire général de ladite cavalerie, les deux lieutenans de la compagnie du colonel général des dragons, & les deux lieutenans de la compagnie meſtre-de-camp du régiment du meſtre-de-camp général des dragons, continueront de ſuivre le rang de leurs commiſſions de capitaines, & d'y ſervir comme ils ont fait juſqu'à-préſent, ſans néanmoins que ceux dont les charges ſont nouvelles puiſſent être remplacés quand elles deviendront vacantes. Veut Sa Majeſté, que la préſente ordonnance ſoit exécutée nonobſtant les précédentes, auxquelles elle a pour cet effet dérogé en ce qui pourroit être contraire au contenu en la préſente.

XVI. Les lieutenans réformés obéiront

à tous les lieutenans en pied, & tiendront entre eux le rang de leur ancienneté de lieutenans de cavalerie ou de dragons; & les cornettes, auxquels Sa Majesté accordera des ordres pour servir comme lieutenans réformés, après les autres lieutenans réformés, & avant les maréchaux-des-logis. *Louis XIV. du 25 Octobre 1684. art. II.*

XVII. Les aides-majors & lieutenans réformés qui ont eu des commissions de capitaines, serviront comme capitaines réformés. *Louis* XIV. *du 25 Mai 1714.*

Nota. *Par ordonnance du 25 Mai 1714, les mestres-de-camp réformés devoient servir les mois de Juin & Juillet de chaque année; les lieutenans colonels pendant les mois de Juin, Juillet & Août; les autres officiers réformés, pendant les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre & Octobre: mais le Roi les a dispensés de ce service en 1725, se réservant de choisir ceux qu'il jugeroit à-propos d'entretenir à la suite des régimens.*

*FIN du Tome premier.*

22589

Google

22.8

BIBL